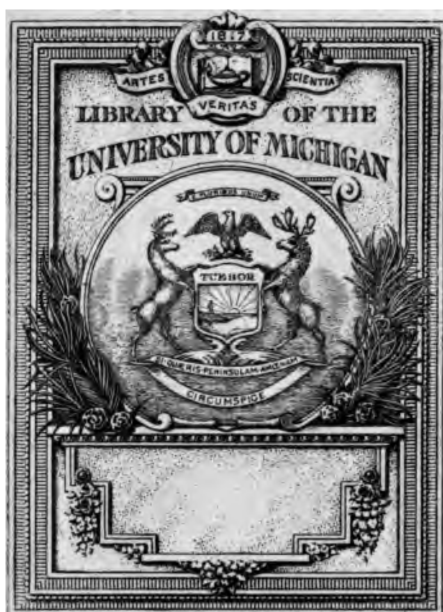

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE,

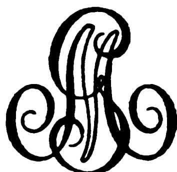
DEPUIS LA FONDATION DE LA MONARCHIE,
JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

AVEC DES TABLES CHRONOLOGIQUES DE TOUS LES TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE.

PAR M. DE FLASSAN.



TOME SIXIÈME.



A PARIS,
CHEZ LENORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES PRÊTRES SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.
DE L'IMPRIMERIE DE GIGUET ET MICHAUD,
RUE DES BONS-ENFANS, Nº. 34.

M DCCC IX.

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

SUITE DE LA VII[e]. ÉPOQUE.

LIVRE IV.

Envoi du baron de Breteuil en Hollande; ses instructions du duc de Choiseul; ses instructions secrètes du roi. — Traité avec Gênes au sujet de la Corse. — Considérations sur ce traité. — — Jugement rendu à l'égard de Genève. — Guerre entre la Porte et la Russie, à l'instigation de la France. — Rixe entre les ambassadeurs de France et de Russie à Londres. — Convention avec l'Espagne relativement aux consuls. — Traité de commerce avec Hambourg. — Traité de paix avec Tunis. — Disgrâce du duc de Choiseul; son caractère et sa politique.

1767. Envoi du baron de Breteuil en Hollande; ses instructions.

LOUIS XV, en nommant au mois d'août 1767, le baron de Breteuil à l'ambassade de Hollande, lui écrivit de sa main, la lettre suivante :

« M. le baron de Breteuil, quoique le succès n'ait pas entièrement répondu à votre travail et à votre zèle dans vos négociations en Suède, je ne veux pas pour cela que vous doutiez de ma satisfaction. Le choix que j'ai fait de vous pour

entretenue par mes ordres avec moi, pendant leur séjour en Suède et en Hollande. Il vérifiera avec ledit sieur des Rivaux, l'inventaire qu'il a eu ordre d'en faire, dont il sera dressé deux copies; et il mettra son vu au bas de celle que ledit des Rivaux doit rapporter ici pour sa décharge, et qu'il conservera pour me la faire passer à son arrivée à Paris, par le comte de Broglie à qui il la remettra. Le baron de Breteuil lui renouvellera en mon nom l'ordre le plus précis de ne parler à qui que ce soit, qu'audit comte de Broglie, du secret dont il a connaissance, et qu'il m'avait plu de lui confier. *Signé* LOUIS. »

Les instructions que le baron de Breteuil reçut du duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères, après le préliminaire ordinaire sur la confiance du roi, et les qualités du nouvel ambassadeur, contenaient ce qui suit :

« Il n'aura d'abord aucun objet déterminé de négociation à suivre; mais en paraissant se renfermer dans le rôle d'un observateur purement passif, il s'occupera, avec son discernement et sa pénétration ordinaires, à étudier le systême politique des hollandais, tant sur les affaires générales de l'Europe, que sur l'administration intérieure de leur république, à développer les intentions et les vues qui dirigent leurs délibérations, à démêler quelle est l'influence supérieure qui préside à leur résolution, et à se procurer à tous

ces égards, les connaissances les plus exactes et les plus détaillées.»

» Le systême politique que les Provinces-Unies paraissent avoir adopté depuis la paix signée en 1748, à Aix-la-Chapelle, et la conduite qu'elles ont tenue en conséquence, pendant la dernière guerre, peuvent faire conjecturer que leur voeu le plus général, est d'éviter à l'avenir de prendre part aux discussions qui pourraient troubler le repos public.

» Il est certain en général, qu'une république commerçante qui connaît ses véritables intérêts, doit toujours être pacifique par principes et par goût, et ne prendre les armes que lorsqu'on attaque sa liberté ou son commerce, qui sont les deux pivots de la sûreté de son existence. C'est pour ne s'être pas gouvernés conformément à cette maxime, depuis la paix de Ryswick, que les états-généraux ont perdu la plus grande partie de la considération dont ils jouissaient en Europe et aux deux Indes, qu'ils ont contracté des dettes énormes qui surchargent leurs finances, qu'ils ont laissé porter les atteintes les plus funestes à leur indépendance par le rétablissement du stathoudérat, et à leur navigation; et qu'ils ont été exposés aux insultes et aux violences que cette république a éprouvées de la part des anglais.

» Si les hollandais instruits par leur triste expérience, ont enfin renoncé à la manie orgueil-

leuse de jouer un rôle dans les querelles des grandes puissances, et sont sérieusement déterminés à conserver leur tranquillité dans les guerres qui pourront survenir, et dont la première époque n'est peut-être pas fort éloignée, les ministres de la république feront vraisemblablement quelque insinuation au baron de Breteuil, relative à leurs désirs, et ils chercheront à démêler dans la manière dont il s'expliquera, si le roi serait disposé à renouveler dans ce cas là, avec les états-généraux, les conventions de neutralité qui eurent lieu entre les deux puissances en 1733 et en 1756.

»Si l'on tient dans cet esprit quelque propos au baron de Breteuil, il se renfermera dans des assurances générales de l'amitié du roi pour les Provinces-Unies, et du désir sincère que sa majesté conserve de maintenir avec leur gouvernement la plus parfaite intelligence, et de concourir à tout ce qui pourra assurer leur tranquillité; mais il évitera d'entrer dans aucun détail, et de répondre formellement aux questions qui auraient un rapport direct à la neutralité. Cette circonspection à observer est d'autant plus nécessaire, qu'il peut, dans le cas d'une nouvelle guerre, arriver des évènemens qui rendraient la neutralité des hollandais préjudiciable aux intérêts de la couronne du roi. Il faut donc attendre les circonstances qui décideront du parti qu'il conviendra à sa majesté de prendre vis-à-vis de leur république. Le

baron de Breteuil recevra alors les instructions et les ordres dont il aura besoin pour diriger son langage et sa conduite. »

» La révolution qui, en rétablissant le stathoudérat, a changé en 1747 la forme du gouvernement de la république, et les suites qui peuvent en résulter à l'avenir, exigent une attention particulière de la part de l'ambassadeur du roi. Il est dans le fond assez indifférent à sa majesté que la dignité d'un stathouder existe ou n'existe pas, parce que le systême politique de la France est absolument indépendant de la forme du gouvernement des Provinces-Unies. Elles avaient été constamment attachées à Henri IV et à Louis XIII, sous leurs trois premiers stathouders. Ce n'est qu'en 1672, que Guillaume III commença à les livrer à l'Angleterre, et depuis cette époque elles ont continué d'entretenir la plus étroite intelligence avec la cour de Londres qui en a constamment abusé pour se procurer une influence prédominante dans leurs principes et leurs délibérations sur tout ce qui a rapport aux affaires générales de l'Europe. On tenterait en vain de rompre des liens si anciens et si forts; mais il est à souhaiter que les hollandais ne laissent pas trop appesantir sur eux le joug que l'Angleterre leur a imposé, et qu'ils s'occupent des moyens de s'en affranchir, s'il est possible.

» C'est à réveiller sur un objet si essentiel leur

goût naturel pour la liberté, que le baron de Breteuil doit s'appliquer sans affectation, en profitant avec prudence des occasions qui se présenteront, de traiter cette matière vis-à-vis des membres bien intentionnés de la république. La faction anglaise et la brigue stathoudérienne sont puissantes en Hollande; mais depuis la mort du dernier stathouder, le parti républicain balance leur crédit, et les vrais patriotes qui composent les principales magistratures des villes et celle d'Amsterdam en particulier, paraissent bien déterminés à se garantir de la servitude à laquelle on voudrait les soumettre. C'est dans cette vue qu'ils ont réussi à empêcher leur stathouder actuel, d'épouser une sœur du roi d'Angleterre, l'expérience du passé les ayant éclairés sur le danger auquel de pareilles alliances avaient exposé leur liberté.

» Le jeune prince qui est aujourd'hui gouverneur général des Provinces-Unies, n'a ni les talens, ni les vertus de sa naissance et de son état; et c'est une circonstance heureuse pour les hollandais. Si le premier des Guillaume n'avait pas été assassiné, s'ils n'avaient pas été délivrés du second, par une mort prématurée, et si le troisième qui réunissait la couronne de la Grande-Bretagne au stathoudérat, avait laissé des enfans, le gouvernement républicain ne subsisterait plus dans les Provinces-Unies; et elles ne pourraient pas se flatter de conserver long-tems leur indépendance,

si elles avaient pour stathouder un prince éclairé et entreprenant qui trouverait dans le commandement qu'il exerce sur toutes les forces de terre et de mer de la république, de très grandes facilités pour satisfaire son ambition. Le baron de Breteuil examinera avec le plus grand soin et l'attention la plus suivie, quels sont les principaux chefs et les membres, tant du parti républicain, que la faction stathoudérienne. Cette connaissance est nécessaire au roi et à son conseil pour les mettre en état de délibérer sur les résolutions qu'il conviendra à sa majesté prendre vis-à-vis des hollandais, lorsque les circonstances l'exigeront.

» On ne répétera point ici ce que l'ambassadeur du roi trouvera dans le mémoire ci-joint sous le n°. 1, relativement au commerce. Il n'y a point de hollandais qui ne soit bien persuadé que la navigation et le négoce des sujets de la république, n'ont point d'ennemi plus redoutable et plus constant que l'Angleterre.

» Il y a un autre objet sur lequel le baron de Breteuil observera aisément que les états-généraux ne sont pas sans de vives inquiétudes ; c'est la puissance et le voisinage du roi de Prusse, qui, par le duché de Clèves, la Gueldre et l'Ost-Frise environne leur territoire dans des points très importans. Les Provinces-Unies ne se font point illusion sur le danger de cette position critique ; c'est avec la plus sensible répugnance qu'elles ont cédé en

particulier leur droit de garnison dans Embdem, et il ne serait pas difficile de réveiller à cet égard un intérêt trèsréel de leur part, mais qu'elles sont forcées de dissimuler. C'est sur quoi l'ambassadeur du roi doit se borner scrupuleusement à démêler la disposition des esprits, et à écouter ce qu'on pourrait lui dire sur ce sujet. D'ailleurs, le roi de Prusse a des prétentions anciennes et très considérables à la charge des états-généraux. Il a une très grande attention à leur en rappeler de temps en temps le souvenir, et il ne perdrait pas vraisemblablement les occasions qui se présenteraient, de les faire valoir suivant ses intérêts et ses vues. Le mariage de la princesse sa nièce, avec le stathouder, pourrait même lui procurer dans la suite des moyens dont il profiterait avec sa dextérité ordinaire, pour acquérir plus de crédit et d'influence qu'il n'en a eu jusqu'à présent dans l'administration des Provinces-Unies. Ces considérations réunies doivent être un sujet de réflexion très sérieuse pour les hollandais qui ont à cœur le repos et la tranquillité de leur patrie. Le baron de Breteuil a déjà été informé des circonstances qui ont donné lieu de croire que le roi de Prusse désirait de rétablir la correspondance interrompue depuis douze ans, entre les cours de France et de Berlin. On y joint ici, sous le n°. 2, un mémoire qui expose les détails de tout ce qui s'est passé à cet égard, et ce que l'ambassadeur du roi devra dire sur ce sujet au sieur de

Thulemeyer, ministre de sa majesté prussienne à la Haye. On a joint ici deux autres mémoires sous les nos. 3 et 4, qui ne concernent que le cérémonial à observer par le baron de Breteuil, tant à l'égard du stathouder et du gouvernement des Provinces-Unies, que par rapport aux ministres étrangers qui résident en Hollande.

» Il entrera, avec ces différens ministres, dans les liaisons qui sont d'usage, lorsque la guerre ne les interdit pas ; mais il s'en tiendra à des démonstrations extérieures de politesse, en attendant qu'il puisse juger par lui-même du degré de confiance qu'il croira pouvoir et devoir accorder à chacun d'eux. Il y a pourtant une exception à faire à cette règle générale, par rapport au ministre d'Espagne, avec lequel le baron de Breteuil doit, dès le commencement de sa résidence, entretenir la plus intime correspondance. Ceux de Vienne, des Deux-Siciles, doivent aussi éprouver, de la part de l'ambassadeur du roi, des égards particuliers et des marques de confiance proportionnées à l'union qui subsiste entre la France et les cours de Vienne et de Naples.

» Les instructions plus détaillées, dont le baron de Breteuil pourra avoir besoin dans le cours de son ambassade, lui seront adressées suivant l'exigence des circonstances.

» Le roi ayant ordonné que tous ses ministres dans les cours étrangères, lui remettraient, au retour de leur mission, une relation exacte de tout

ce qui se sera passé de plus important dans les pays où ils auront résidé, soit par rapport aux négociations qui leur auront été confiées, soit sur l'administration civile, politique, ecclésiastique et militaire, sur le caractère, les talens et les affections des souverains et de leurs ministres, sur le cérémonial et sur tous les objets qui peuvent intéresser le service ou la curiosité de sa majesté, le baron de Breteuil travaillera à la réduction d'un mémoire qui traitera tous ces différens objets, etc. »

A Compiègne, ... août 1768. *Signé*, Louis.

Par le roi. Le duc de Choiseul.

Telles étaient les instructions du ministre; et le comte de Broglie, organe secret du roi, écrivit au baron de Breteuil, la lettre suivante :

« Le sieur Dubois-Martin m'a envoyé ici, M. le baron, la copie des mémoires dont vous lui avez donné communication, et qui vous ont été remis par le ministre des affaires étrangères, pour vous servir d'instruction dans le poste où vous venez de vous rendre.

» J'ai remarqué en les lisant, que les mémoires 1, 3 et 4, qui sont annoncés dans le cours de l'instruction, ne s'y trouvent pas joints, et qu'il n'y a seulement que le n°. 2, relatif à l'espèce de négociation que vous devez entamer avec M. de Thulemeyer. Je crois que les n°s. 3 et 4 qui, selon

remplacer en Hollande le marquis d'Havrincourt, doit vous en être un sûr garant ; je compte que vous m'y servirez avec la même attention que vous avez fait jusqu'ici, et que vous observerez aussi fidèlement le secret que je vous ai prescrit sur la correspondance particulière que vous avez avec moi. Par suite de la confiance que j'ai en vos lumières, je désire que vous travailliez, sans perdre de temps, à un mémoire détaillé sur la Suède, et sur l'état où vous l'avez laissée, sur les évènemens qui y sont arrivés, les moyens qu'il y aurait de les prévenir, et ceux que vous croyez les plus propres à remédier aux maux qui affligent un pays allié de la France depuis si long-temps. Quand vous aurez fini ce mémoire, vous le ferez passer au comte de Broglie qui me le fera tenir. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, M. le baron de Breteuil, en sa sainte garde. A Compiègne, 7 août 1767. Louis.

Dans une autre lettre également de la main du roi, et écrite à Versailles, le 24 juillet 1768, Louis XV disait :

« Le baron de Breteuil recevra du sieur des Rivaux, à la Haye, tous les chiffres, papiers, ordres et pièces généralement quelconques, que le marquis d'Havrincourt ou ledit sieur des Rivaux ont eus entre leurs mains, et qui ont le moindre rapport à la correspondance secrète que feu cet ambassadeur ou le chargé d'affaires ont

départ du ministre qu'on se propose d'envoyer à Berlin, afin d'être en état de lui donner des instructions en conséquence.

» J'imagine, M. le baron, que depuis votre arrivée en Hollande, vous y aurez déjà entendu parler de la Corse. M. le général Yorke cherche certainement à grossir les obstacles que nos troupes y éprouvent, et à donner à cette entreprise le vernis le plus désagréable; cette conduite ordinaire de la part des ambassadeurs anglais, doit peu nous affecter; mais ce qui est intéressant, c'est de savoir s'il insinue aux états-généraux que sa cour prend assez d'intérêt au sort des corses pour leur destiner des secours, et si elle ne leur en donne pas déjà de cachés, en attendant qu'elle veuille agir ouvertement. Il faut convenir qu'il y a lieu de le soupçonner, en voyant la manière dont Paoli reçoit et nos déclarations et nos attaques. Si l'Angleterre se mêle de cette querelle, quel degré d'importance cela n'y ajoute-t-il pas?

» J'espère que vous démêlerez mieux et plutôt qu'un autre, le jugement qu'on doit en porter.

» Quoique je vous adresse cette lettre de Ruffec, où je serai encore quelque temps, elle ne partira cependant pas, sans avoir reçu, comme toutes celles que j'aurai l'honneur de vous écrire, l'approbation de sa majesté. Je suis, etc.

» Louis XV mit, de sa main, ce qui suit sous-

ligné : « *Vienne est instruit de toutes nos démarches avec le roi de Prusse.* »

1768. struction rètes du au baron Breteuil.

Indépendamment des instructions que le baron de Breteuil reçut du ministre des affaires étrangères, duc de Choiseul, le roi lui en remit une qui était émanée de son cabinet secret ; elle était ainsi conçue :

« Le baron de Breteuil ayant été honoré de la confiance particulière de sa majesté pendant le séjour qu'il a fait en qualité de son ministre et de son ambassadeur dans les cours de Pétersbourg et de Stockholm, il est déjà instruit de la manière dont il doit diriger la correspondance qu'il lui est permis d'entretenir avec elle, en se servant des nouveaux chiffres et des adresses qui lui seront remis et indiqués par le comte de Broglie avant son départ. Il sait aussi la fidélité avec laquelle il doit garder le secret que le roi a bien voulu lui confier, et l'attention qu'il doit apporter à le conserver, et à prévenir les évènemens qui pourraient le déceler. Il sera donc suffisant de lui faire connaître, par la présente instruction, les objets sur lesquels sa majesté désire qu'il fixe principalement son attention.

» Il serait inutile d'entrer, avec le baron de Breteuil, dans les détails purement relatifs à la Hollande. Il recevra sur cet objet des instructions directes par le ministre des affaires étrangères ; le

roi se réserve seulement d'y ajouter ce qu'il jugera convenable, lorsqu'elles lui auront été adressées par le comte de Broglie, à qui le baron de Breteuil les communiquera, dès qu'elles lui auront été remises, et en donnera copie, *ainsi que de tout ce qu'il pourra recevoir par le canal du duc de Choiseul, qui serait relatif à sa mission.*

» Le séjour que le baron de Breteuil a fait en Suède et en Russie, ainsi que ses différens voyages en Pologne et en Danemarck, lui ont donné une connaissance plus parfaite qu'à aucun des ministres du roi, de la situation politique de toutes les puissances du Nord. Il doit être également instruit du plus ou moins d'influence que nous avons conservé dans chacune de ces cours, des causes qui y ont produit et produisent peut-être encore la décadence de notre crédit, des moyens qu'il y aurait de le relever, des obstacles qui peuvent s'y opposer, et de l'intérêt que nous aurions d'y parvenir.

» Sa majesté désire qu'il se serve de ses lumières et de l'expérience qu'il a acquise, pour pouvoir spéculer de la Haye sur ces différens objets, et elle lui prescrit d'entretenir pour cet effet, une exacte correspondance avec ses ministres employés dans toutes les cours, pour se tenir éclairé sur ce qui s'y passe, et particulièrement en Suède et en Russie. De toutes ces relations réunies, le baron de Breteuil doit faire un ensemble; et sans

se contenter d'exposer tous les faits dont on l'aura informé, il y joindra des raisonnemens et réflexions particulières propres à faire connaître à sa majesté le jugement qu'il lui en porte. Elle lui permet même d'y ajouter ce qu'il croirait à propos de prescrire à ses ministres dans les cours dont il sera question, pour qu'après l'avoir examiné, elle puisse donner ses ordres en conséquence. Sa majesté lui recommande une singulière attention sur tout ce qui se passera en Russie et surtout en Suède : son intention est qu'il lie une correspondance très suivie avec le comte de Modène (1), dès qu'il sera arrivé à Stockholm, et qu'il lui fasse passer, par la voie secrète, la copie des lettres qu'il écrira à ce ministre, ou qu'il en recevra, afin de continuer à être instruite de tout ce qui se passe en Suède, avec autant d'exactitude qu'il est possible de l'être, dès qu'elle n'a pas jugé, par des raisons particulières, devoir honorer le successeur du baron de Breteuil, de la même confiance qu'elle avait bien voulu lui accorder.

» La position où cet ambassadeur va être en

(1) Raimond, comte de Modène, d'une famille distinguée du comtat Venaissin, avant d'aller en Suède, avait été ministre du roi à Hambourg. Au retour de son ambassade de Suède, il fut nommé gentilhomme d'honneur de *Monsieur*, frère de Louis XVI et gouverneur du Luxembourg. Il avait de l'esprit et un caractère élevé. Il est mort pendant la révolution.

Hollande, le met fort à portée d'avoir connaissance de ce qui se passe en Angleterre, et la parenté, ainsi que l'amitié qui le lient au comte du Châtelet, lui en fournissent un nouveau moyen. Le baron de Breteuil a pu connaître, par les ordres qu'il a reçus du roi à son départ pour Londres, avec quelle attention et quel intérêt sa majesté s'occupe de tout ce qui a rapport à l'Angleterre. Elle ne veut négliger aucun moyen d'en être instruite. C'était principalement pour remplir cet objet qu'elle avait ordonné au sieur des Rivaux de lui envoyer copie de sa correspondance avec le sieur Durand, et sans le retour prochain de son chargé d'affaires, il aurait reçu l'ordre d'en user de même de celle qu'on lui aurait prescrit d'avoir avec le comte du Châtelet. Le baron de Breteuil prendra, dès son séjour ici, les moyens de former avec cet ambassadeur la correspondance la plus intime, et il aura intention d'en faire passer exactement la copie à sa majesté, en observant, s'il arrivait des évènemens dont il lui parût intéressant qu'elle fût promptement instruite, d'en faire parvenir le rapport à sa majesté avec le plus de célérité possible.

» Le détail des objets qui peuvent principalement attirer l'attention du roi en Angleterre, serait ici superflu. Sa majesté a donné trop de preuves du goût qu'elle a pour contribuer au bonheur, non seulement des peuples qui ont celui d'être ses

sujets, mais de toute l'Europe, en perpétuant la paix autant que cela dépendra d'elle, pour qu'on puisse douter que ce ne soit principalement à la conserver, que toutes ses vues tendent. Les anglais ont prouvé que les leurs étaient dirigées par d'autres motifs, et on peut sans injustice les accuser de n'être pas également attachés à la tranquillité générale, et de n'écouter que la voix d'une ambition immodérée. Il est très important de pénétrer les mesures que cette ambition pourrait leur faire prendre, et il n'est pas sans exemple que des ministres résidens dans des cours voisines, aient été plus à portée de découvrir de pareils préparatifs que ceux mêmes qui sont sur les lieux. La dextérité du baron de Breteuil peut lui faire espérer de saisir une circonstance aussi heureuse, surtout dans un pays qui a tant d'intérêt à connaître les projets de ses voisins, et auquel ses voisins mêmes peuvent s'adresser pour lui inspirer des dispositions analogues aux leurs. Sa majesté se repose entièrement sur le zèle avec lequel il s'occupera de l'exécution de ses ordres, et les preuves qu'elle a de la prudence et de la sagesse de sa conduite, tant en Russie qu'en Suède, lui sont un sûr garant qu'il justifiera, partout où elle jugera de l'employer, le degré de confiance qu'elle daigne lui acccorder.

» Il sera joint à cette instruction un ordre du roi pour recevoir du sieur des Rivaux tous les papiers,

chiffres et autres pièces, généralement quelconques, que le marquis d'Havrincourt, ou ce chargé, pouvaient avoir entre leurs mains, et qui sont relatifs à la correspondance secrète avec sa majesté. Le baron de Breteuil en donnera son reçu au sieur des Rivaux, au bas de l'inventaire qui en a été dressé, et qu'il vérifiera, et il les conservera jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre de les rapporter ou de les faire passer à sa majesté. »

Fait à Versailles, le 24 juillet 1768.

Signé, LOUIS.

Plus on réfléchit sur cette correspondance secrète de Louis XV avec plusieurs de ses ministres, plus on en apperçoit la singularité. Qu'un prince porté à soupçonner la fidélité ou le talent de son ministre des affaires étrangères, veuille essayer de pénétrer, sans être vu, dans l'intérieur et le mystère de son administration; cela est raisonnable. C'est ainsi qu'on voit le Grand-Seigneur se déguiser quelquefois, et se glisser *incognito* dans la foule, dans les boutiques et les marchés, pour observer la contenance et le degré de satisfaction du peuple, et si la police maintient partout l'ordre; mais qu'un souverain qui avait dans le duc de Choiseul, un ministre éclairé, zélé et considéré, suive attentivement ses démarches pendant plusieurs années, lui donne sa confiance, et pourtant expédie quelquefois, comme en se

Réflex. sur cette [...]truction.

cachant, des ordres contraires à ceux de son ministre ; que ce monarque livré en apparence à la mollesse et à l'oisiveté, ait des correspondances privées très compliquées, qu'il prépare lui-même ou fasse préparer sous ses yeux, des dépêches pénibles à composer, parce qu'il fallait chercher des tournures, pour concilier ses vues avec celles d'un ministre dont il craignait l'empire; que ce prince s'occupât sans cesse à voiler cette correspondance, et à empêcher que son principal ministre ne la découvrît, soit par des confidences particulières, soit par indiscrétions du monarque lui-même dans les délibérations de son conseil ; on conviendra que cette double pensée et cette double administration sont une des singularités les plus piquantes de la politique, surtout de la part d'un monarque faible, et presqu'indifférent à tout, les quinze dernières années de sa vie. Cette vigilance, ou si l'on veut, cette curiosité suppose dans Louis XV beaucoup de suite, de dissimulation et plus de caractère public que ne lui en accordaient les courtisans qui l'approchaient le plus.

1768. [T]raité avec [Gê]nes au [suj]et de la [Co]rse.

Les corses étaient presque toujours en révolte ouverte contre la république de Gênes leur maîtresse, et celle-ci n'avait guères sur eux qu'une souveraineté nominale, lorsqu'elle conclut à Versailles, le 27 juillet 1737, un traité par lequel cette république s'engageait à payer à la France sept cent deux mille livres, et le roi à

envoyer en Corse six bataillons, pour faire rentrer cette île sous l'obéissance de la république (1).

Il fut stipulé par un traité qui suivit de près celui dont on vient de parler, que dans le cas où l'envoi de six bataillons ne suffirait point pour remplir l'objet que se proposaient les contractans, la république fournirait au roi deux millions de subsides, et que la France enverrait en Corse seize bataillons pour réduire entièrement les rebelles, et remettre Gênes dans le plein exercice de sa souveraineté.

On envoya pour l'exécution du premier traité six bataillons, sous les ordres du comte de Boissieux, neveu du maréchal de Villars. Cet officier rencontra beaucoup de résistance de la part des Corses, et il mourut à Bastia, au mois de février 1739. Il eut pour successeur le marquis, depuis maréchal de Maillebois, et la guerre, sans être très vive, fut presque continuelle entre les français et les républicains corses qui tinrent tête partout jusqu'à l'arrivée, en 1751, dans l'île de Corse, de M. de Chauvelin, ministre plénipotentiaire du roi à Gênes, lequel vint en qualité de commandant en chef de la Corse, et travailla à un plan de conciliation entre les génois et les corses. Une assemblée s'ouvrit le 27 juillet 1751, à Saint-Florent, et au mois d'août suivant, il fut formé à

(1) Hist. des Révolutions de Corse, de l'abbé Germane.

Oletta une consulte générale, où se trouvèrent, pour la France, MM. de Chauvelin et de Cursay; celui-ci était commandant en second de l'île.

Après quelques lenteurs et discussions, il avait été arrêté un règlement ou traité entre Gênes et la Corse, lequel fut ratifié par la France et renvoyé au gouvernement génois, qui au bout de quatre ans de délai, déclara qu'il ne l'accepterait qu'à condition que le roi retirerait ses troupes de la Corse, et donnerait à la république, en échange de ses troupes, un subside pour y entretenir quinze cents hommes à sa solde. Cette affaire traîna encore long-temps par la dissention qui éclata entre les chefs de Corse et le marquis de Cursay, qui fut destitué et arrêté par ordre du roi.

Cependant la république de Gênes voyant que les corses, sous les ordres de Paoli, étaient en pleine révolte, demanda à la France, en 1764, des secours pour les soumettre. La cour de Versailles n'hésita point à se prêter aux désirs des génois, dans la crainte que l'Angleterre n'usât de son crédit en Corse pour s'y établir.

Il fut donc conclu à Paris, le 7 août 1764, un traité entre le roi et le gouvernement génois, par lequel la France se chargeait de garder les places de la Corse qui étaient encore entre les mains des génois, et d'employer toutes les voies de conciliation, pour ramener les corses à la soumission. En conséquence de ce traité qui avait été signé par

le duc de Praslin et le marquis Sorba, ministre de Gênes, les français débarquèrent en Corse vers la fin de 1764, et occupèrent, sous les ordres du comte de Marbœuf, les places que tenaient encore les génois.

Le gouvernement français ayant fait de grandes dépenses en Corse par suite de ce traité, et les génois ne pouvant les acquitter, il en fut conclu un autre à Versailles, le 15 mai 1768, entre le duc de Choiseul et le même marquis Sorba, lequel portait : « Que l'intérêt et l'amitié que le roi avait constamment marqués depuis le commencement de son règne à la république de Gênes, avaient été les motifs qui avaient engagé sa majesté à conclure avec cette république différentes conventions en 1737, en 1752, en 1755, en 1756 et 1764, pour la maintenir dans la possession paisible de la souveraineté de l'île de Corse; mais que les moyens employés jusqu'à ce jour, ayant été insuffisans, il en résultait que si, à l'expiration du traité de 1764, sa majesté retirait ses troupes des places de la Corse, le trouble, la dissention et leurs effets renaîtraient dans l'île d'une manière plus sensible. » D'après ces considérations, le roi devait (art. Ier.), faire occuper par ses troupes, les places de Bastia, de Saint-Florent, de Calvi, d'Ajaccio, de Bonifacio, ainsi que les autres places, forts, tours et ports situés dans l'île de Corse, et

qui sont nécessaires à la sûreté des troupes de sa majesté, etc.

Les places et ports occupés par les troupes du roi (art. II), seraient possédés par sa majesté, qui y exercerait tous les droits de souveraineté; et lesdites places et ports, ainsi que lesdits droits lui serviraient de nantissement vis-à-vis de la république, de la dépense que le roi serait obligé de faire, soit pour occuper, soit pour conserver lesdites places et ports.

Le roi s'engageait à remettre (art. VI) entre les mains de la république de Gênes, le plutôt possible et au plus tard, en 1771, l'île de Capraja actuellement possédée par les corses, etc.

8. idéra- ur ce

Ce traité était un palliatif de la cession réelle, que l'on ne voulait pas énoncer formellement, afin de ne pas donner de l'ombrage à l'Autriche et à l'Angleterre. Néanmoins, cette dernière puissance en témoigna son mécontentement, lequel ne pouvait suffire pour arrêter une cession déjà consommée par le fait, depuis le traité de 1764.

La cour de Londres se borna à fomenter la rebellion de la Corse, en fournissant au général Paoli de l'argent et des munitions. Il en résulta entre les corses et les français une guerre animée, laquelle ne fut entièrement terminée qu'au milieu de l'année 1769.

La Corse, sans être d'une si grande valeur

directe pour la France, pouvait dans les mains de ses ennemis, ou d'une puissance rivale, apporter des entraves à son commerce et aux opérations de sa marine, et sous ce rapport, cette île était une acquisition importante.

1768. Rixe entre les ambassadeurs de France et de Russie à Londres.

Les ambassadeurs de France, d'après leurs instructions, devaient soutenir *par toutes les voies possibles*, leur rang dans le corps diplomatique, et ne céder le pas qu'aux ministres du pape et de l'empereur d'Allemagne. D'une autre part, les ministres de Russie avaient ordre de leur cour, de ne jamais quitter la place qu'ils avaient une fois prise. Dans un bal donné à la cour d'Angleterre, dans l'hiver de 1768, le comte Iwan Czernitchew, ambassadeur de Russie, prit place immédiatement après l'ambassadeur de l'empereur, le comte de Seilern. L'ambassadeur de France, le comte du Châtelet-Lomon (1), qui avait tardé, arriva, et ne pouvant déterminer l'ambassadeur

(1) Le comte du Châtelet avait été ambassadeur à Vienne depuis le mois d'avril 1764 jusqu'en juin 1766. Vers le milieu de 1767, il fut envoyé en ambassade en Angleterre ; il en revint en 1770. Il a péri sous la faux révolutionnaire en 1794. C'était un homme d'esprit et d'honneur. Toutefois il n'est point l'auteur du *Voyage en Portugal* publié sous son nom, M. du Châtelet n'avait jamais été dans ce pays.

Voyez une note écrite sur l'exemplaire de cet ouvrage, déposé dans la bibliothèque du corps législatif. Il y a eu même diverses réclamations à ce sujet, insérées dans plusieurs papiers publics, dont on ne paraît pas avoir tenu compte.

de Russie à lui rendre sa place, il monta sur une chaise, et se glissant entre les ambassadeurs d'Autriche et de Russie qu'il sépara forcément, il se plaça entr'eux. Il en résulta une explication très vive, à la suite de laquelle M. du Châtelet et M. de Czernitchew se battirent, et celui-ci fut blessé.

On ne peut nier que l'ambassadeur de Russie n'eut tort; car d'après la déclaration de Catherine II de 1762, laquelle maintenait les choses sur l'ancien pied, c'est-à-dire, confirmait la préséance de la France, il devait céder le pas à l'ambassadeur du roi, ou lui laisser la place immédiatement après l'empereur d'Allemagne.

1768. Jugement rendu à l'égard de Genève.

Genève, berceau du calvinisme, et asile de beaucoup de réfugiés français, n'avait cessé d'être dans une fermentation plus ou moins active. Le goût des controverses religieuses ne s'était refroidi que pour se porter avec plus de chaleur sur les controverses politiques. Les citoyens, au milieu de leurs ateliers et de leurs manufactures, discutaient sans cesse sur leurs droits, non pour les concilier avec ceux des autorités, mais pour les étendre et contredire les pouvoirs légitimes. Si la France et les cantons de Berne ne fussent intervenus, Genève eût par ses sophismes ébranlé les cabinets, ainsi qu'elle avait autrefois renversé tant d'autels.

Le sénat étant insuffisant pour terminer ses contestations avec les citoyens, touchant l'exer-

cice des droits constitutionnels, avait réclamé l'intervention des puissances garantes de la constitution de Genêve de 1738 : ces puissances étaient la France et les cantons de Berne et de Zurich.

M. Hennin, qui avait été plusieurs années secrétaire d'ambassade en Pologne, avait été désigné en 1761, pour être secrétaire du congrès d'Ausbourg, lequel n'eut pas lieu. Nommé en 1764 ministre résident près le roi de Pologne, il avait été transféré à Genêve en 1765, avec la qualité de résident, parce que la cour de Versailles, voyant les troubles prêts à déchirer cette petite république, avait cru devoir y envoyer un personnage habile, qui par sa sagacité, un excellent esprit, et la connaissance des divers gouvernemens, résultat de nombreux voyages, trouva plus facilement des moyens de conciliation.

Les ministres des puissances garantes se rendirent à Genêve, en 1767; celui de France était le chevalier de Beauteville, ambassadeur du roi près les cantons.

La cour de Versailles embrassa le parti du sénat, et les plénipotentiaires médiateurs rédigèrent, d'après ses vues, un projet de pacification; mais les citoyens de Genêve le rejetèrent à une pluralité de mille quatre-vingt-quinze voix contre cinq cent quinze.

La cour de Versailles irritée défendit toute

communication entre la France et la république de Genève. Des troupes françaises se mirent même en marche pour cerner son territoire (1). Cependant les divers médiateurs s'étant retirés dans la ville de Soleure, en déclarant qu'ils allaient procéder à la détermination du véritable sens des articles contestés du règlement de 1738, les genevois remirent à M. Hennin un placet, où ils priaient M. de choiseul de les faire rentrer dans les bonnes grâces du roi, et ils engagèrent aussi les cantons de Berne et de Zurich, à intercéder pour eux. Le duc de Choiseul parut très mécontent que le résident eût reçu une pièce *dont le défaut essentiel était*, disait-il, « *de n'exprimer rien, et où les citoyens osaient se prévaloir d'un témoignage aussi faux que celui de leur conscience, pour attester leur innocence; ce qui équivaut*, ajoutait le ministre, *à nous taxer d'injustice* (2). »

Les deux cantons de Berne et de Zurich qui s'étaient intéressés pour Genève, reçurent du duc de Choiseul une réponse à peu près semblable. Il

(1) Il paraît que c'est à l'occasion de ces débats entre la France et Genève, que le duc de Choiseul forma le dessein de fonder une ville à Versoix, se proposant d'y établir la liberté de conscience, et un port. Versoix devait servir à contenir Genève.

(2) Quelques semaines après, le duc de Choiseul rendit publiquement justice à la conduite que M. Hennin avait tenue dans cette occasion.

leur témoigna « *qu'un tel écrit ne pouvait point suspendre la juste indignation du roi ; que c'était plutôt l'apologie des citoyens que l'aveu de leur faute, et qu'il était impossible à sa majesté de déférer à leur recommandation.* »

Les citoyens n'en persistèrent pas moins à réclamer une extension de droits, se plaignant que l'on voulait même restreindre ceux que leur avait accordés la médiation de 1738.

Sur ces entrefaites, le cabinet britannique voyant la France rassembler autour de Genève des forces menaçantes, témoigna au comte de Guerchi, ambassadeur de France à Londres, l'intérêt qu'il prenait à la cause de Genève, et le comte de Rochefort, ambassadeur d'Angleterre à Paris, fut même chargé d'en parler à M. de Choiseul. Celui-ci écrivit alors au sénat, le 30 juillet 1767, que la France n'avait jamais eu l'intention de le gêner dans l'accommodement qu'il jugerait à propos de conclure.

Après de longues contestations, les plénipotentiaires médiateurs prononcèrent un jugement en six articles, le 15 octobre 1767, au nom des puissances garantes.

L'art. Ier. déclarait, « que le conseil général ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, se dispenser d'élire annuellement les quatre syndics, dans le nombre des membres actuels et éligibles du petit conseil.

L'art. II statuait « que le sénat avait le droit de rejeter les représentations, de les approuver, ou de les porter aux conseils, selon qu'il le jugerait convenable, etc. »

L'art. V supprimait pour toujours les vingt-quatre commissaires (1). Les garans chargeaient le sénat de faire publier ce prononcé après l'avoir enregistré, et de l'annexer au règlement de 1738; promettant, au nom de leurs souverains, d'en garantir l'exécution; enjoignant *à tous et à un chacun, de s'y conformer sous peine, contre ceux qui s'y opposeraient, d'être regardés comme perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels.*

Le prononcé ou jugement des médiateurs fut lu dans le grand conseil; mais le conseil général paraissant décidé à le rejeter, le sénat jugea à propos de négocier avec lui. De nouvelles conférences furent ouvertes entre les conseils et la bourgeoisie, et il en résulta un arrangement qui fut accepté par tous les ordres de l'état, et sanctionné en conseil général, en mars 1768.

1769. Traité de commerce avec Hambourg.

Il fut conclu le 1er. avril, à Hambourg, un traité de commerce entre cette ville et la France. Ce traité maintenait l'ancienne liberté du commerce de la ville de Hambourg avec la France, abolissait

(1) La bourgeoisie de Genève s'était distribuée en vingt-quatre cantons, qui avaient chacun un commissaire.

à l'égard de ses habitans le droit d'aubaine, annullait les effets de l'émigration à l'égard des français établis à Hambourg, et des hambourgeois passés en France; réduisait à la valeur de 10 pour 100 le droit de *détraction;* traitait les hambourgeois pour les droits et impôts comme la nation du nord la plus favorisée; exemptait leurs navires du droit de fret de cent sols par tonneau, etc.

L'art. XIII garantissait aux hambourgeois la liberté de leur commerce en temps de guerre, pourvu qu'ils ne fournissent point aux ennemis du roi, aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande.

L'art. XIV prononçait la confiscation contre les marchandises appartenantes aux hambourgeois, trouvées sur un bâtiment ennemi, contre les marchandises dites de contrebande, et contre les marchandises qui seraient destinées à l'équipement, approvisionnement ou subsistance des troupes ennemies du roi, ou de leurs auxiliaires.

L'art. XV comprend sous le nom de CONTREBANDE, les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit, en-

3..

semble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

L'art. XVI défend de porter des vivres dans une ville investie, bloquée ou assiégée.

L'art. XXIII porte qu'on ne pourra saisir le bâtiment hambourgeois sur lequel se trouveraient des marchandises appartenantes à l'ennemi, ni les marchandises elles-mêmes, à moins qu'elles ne fussent de contrebande; le roi dérogeant en ce point, aux ordonnances des années 1536, 1584 et 1684, qui portent que la *robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau aussi*, etc. Ce traité devait durer vingt ans.

Par un article séparé, il était dit que dans les guerres entre la France et l'Empire, la ville de Hambourg jouirait de la neutralité.

Ce traité fut signé par le marquis de Noailles, ministre plénipotentiaire de France, près le cercle de Basse-Saxe, depuis 1768.

1769. De l'état et de la juridiction des consuls.

Les consuls sont en France, ainsi que dans beaucoup de pays d'Europe, les agens du souverain, destinés à protéger dans l'étranger les intérêts et la personne de ceux de ses sujets voués au commerce.

Les consuls ont pris leur origine dans les républiques italiennes du moyen âge. Primitivement ils n'étaient que les fondés de pouvoirs des négo-

ciens, et avaient pour émolumens certains droits qu'ils prélevaient sur les navires et sur les marchandises de leur nation.

Les consulats en France, jusqu'au ministère de Colbert, n'étaient que des offices transmissibles de particulier à particulier, moyennant finance.

La France envoie dans plusieurs pays des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls, des chanceliers.

Les consuls-généraux ont dans leur dépendance les consuls et vice-consuls placés dans chaque arrondissement. C'est par leur entremise que les consuls correspondent avec l'ambassadeur et le ministre accrédité près du gouvernement dans le territoire duquel ils se trouvent; et l'ambassadeur doit appuyer leurs demandes et leurs réclamations auprès de ce gouvernement; n'étant point dans l'ordre que les consuls correspondent directement avec les autorités ministérielles ni avec les cabinets étrangers. Néanmoins, il est des cas où les consuls, par suite de l'absence ou de l'éloignement du ministre de leur nation, sont forcés de s'adresser au cabinet du souverain.

Le plus souvent, les consuls-généraux se fixent dans la résidence de l'ambassadeur, afin que les communications soient plus promptes. Il est des consuls-généraux placés près d'une nation, et tels sont ceux de Madrid, de Lisbonne, etc. Il en est qui sont improprement consuls-généraux, ou

qui ont ce titre moins à cause de l'étendue de leur juridiction, qu'à cause de la richesse et de la population de la factorerie qu'ils surveillent, et tel est celui de Cadix, etc.

Les consuls français correspondent directement avec le ministre des affaires étrangères ou des relations extérieures, duquel ils reçoivent leurs instructions (1).

Le souverain peut déléguer aux agens commerciaux, tels pouvoirs qu'il juge à propos sur ses sujets, dans l'étranger, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas en conflit avec les lois et les prérogatives du souverain du pays, et qu'ils ne dépassent pas les bornes de l'autorité qu'il conserve sur ses sujets hors de son territoire.

Les consuls ont une cumulation de fonctions. Ils peuvent être envisagés : 1°. comme *négociateurs;* car en certains pays, notamment en Barbarie, la qualité de chargé d'affaires qui est réunie à celle de consul, les autorise à négocier, à signer même des traités, et dans tous les autres pays, ils doivent par état surveiller l'exécution des traités et conventions commerciales.

2°. Comme *administrateurs;* puisqu'ils admi-

---

(1) Les consulats avaient été attribués au ministère de la marine, jusqu'à l'époque de la révolution française; époque à laquelle ils furent avec fondement réunis au département politique.

nistrent les prises et la succession de leurs concitoyens décédés.

3°. Comme *magistrats de police*, puisqu'ils sont tenus de maintenir le bon ordre parmi leurs concitoyens et peuvent punir ceux qui le troubleraient.

4°. Comme *notaires*, ou rédigeant pour leurs concitoyens, les actes civils attribués à ces officiers, et c'est ce qu'on appelle la *juridiction volontaire*.

5°. Enfin comme *juges de paix*, tâchant de concilier leurs concitoyens, et prononçant même des jugemens en première instance; ce qui *constitue la juridiction contentieuse*.

Lorsque les consuls sont établis dans des pays avec lesquels il existe des traités ou conventions de commerce, l'étendue de leurs pouvoirs se règle sur celle de ces traités et conventions.

Lorsqu'il n'y en a point, ils agissent d'après le principe de la réciprocité ou l'usage pratiqué dans l'endroit où ils se trouvent.

Le contentieux attribué aux consuls a pour objet principal, les contestations entre leurs concitoyens pour les marchandises apportées sur les navires de leur nation. Ils entendent les parties, font rédiger un procès-verbal, et rendent un jugement de première instance. Pour en assurer l'effet, ils peuvent ordonner provisoirement le séquestre des objets en litige, surtout s'il y a appel, lequel se

porte à des tribunaux nationaux déterminés. S'ils prononcent sur les démêlés de leurs concitoyens avec les naturels du pays, ce ne peut être que par voie d'arbitrages, lequel est même susceptible d'être rejeté, s'il n'est précédé d'un compromis. En matière criminelle, le consul prononce en première instance, et fait parvenir le coupable avec la procédure, aux tribunaux nationaux chargés d'en connaître.

Le gouvernement français a défendu à ses sujets, sous peine d'une amende de quinze cent livres, de se soustraire à la jurisdiction consulaire, en s'adressant aux autorités du pays pour des contestations entre français. A l'égard de celles qu'ils auraient avec des nationaux, le recours aux tribunaux du pays est autorisé, et le consul est tenu à les recommander et à faire valoir leurs droits.

La légitimation des consuls se fait par une notification de leur nomination, et ils ont besoin de l'EXÉQUATUR, ou autorisation du souverain du pays pour exercer leurs fonctions.

Les consuls n'ont point les privilèges qui décorent les agens politiques. Ils sont en général soumis à la jurisdiction civile (1) et criminelle de

(1) En Espagne, les consuls sont sous la dépendance du tribunal militaire, présidé par le capitaine général de la province, pour les discussions avec des nationaux et même avec des français; il peut infirmer leurs jugemens, mais il ne les fait point exécuter sans en avoir instruit préalablement le gouvernement du consul.

l'état, mais sont exempts de l'impôt personnel et du logement des gens de guerre. Ils n'ont point le droit de chapelle, ni celui d'exercer leur culte d'une manière patente.

Il n'y a point de cérémonial établi pour eux, et ils ne vont point à la cour, à moins qu'ils n'aient un grade militaire qui leur en donne le droit.

Il convient toutefois d'observer que, quoique les consuls ou commissaires des relations commerciales, ne soient point, à beaucoup près, sur la ligne des agens politiques, un gouvernement puissant se tiendrait fortement offensé de l'insulte publique et imméritée qui leur serait faite, et il pourrait en poursuivre la réparation. Si les consuls sont moins que les agens politiques, étant pourtant commis directement par le souverain, ils sont dès lors beaucoup plus élevés que les simples sujets.

Les droits et privilèges de consuls, résultant des traités et capitulations, rentrent essentiellement dans le droit des gens conventionnel, et sont plus ou moins modifiés par les mêmes traités, capitulations et conventions. Ainsi, dans le Levant et la Barbarie, d'après plusieurs capitulations, leurs attributions sont très nombreuses.

En Espagne et en Portugal, elles sont moins considérables, quoique les consuls y jouissent de plusieurs prérogatives. Dans le nord, leurs attributions sont réduites à peu de chose, et leur juris-

diction est à peine reconnue dans les villes anséatiques, en Prusse, en Danemarck, en Suède, en Russie.

Il est enfin des pays dans lesquels la France n'avait point de consuls (1).

La fonction de consul exige des notions de droit des gens et de jurisprudence civile et commerciale, ainsi qu'un esprit sage et conciliant. Les consuls peuvent rendre des services réels à leur gouvernement, en observant les progressions, la décadence ou les déplacemens du commerce, et en indiquant la direction qu'il convient de donner aux spéculations nationales dans la contrée où ils résident.

L'ordonnance de la marine de 1681, est comme le fondement de la juridiction consulaire. Le gouvernement a fait depuis, à diverses époques, des règlemens soit généraux, soit locaux, particulièrement pour le Levant, la Barbarie, le Portugal et l'Espagne. Il a aussi conclu, au sujet des attributions consulaires, des conventions avec plusieurs états ; et telle est celle du 13 mai 1769, avec la cour de Madrid, relativement aux immunités et fonctions des consuls.

---

(1) Telle était l'Angleterre; car quoiqu'il eût été convenu que la France y aurait des consuls, néanmoins faute de conventions spéciales à ce sujet, jamais les consuls français qui y ont été envoyés depuis le traité de commerce de 1786, et celui de paix de 1803, n'ont pu y obtenir l'*exequatur*.

En voici les principaux articles :

« Les consuls (art. II) étant sujets des princes qui les nomment, jouiront des immunités personnelles, de sorte qu'ils ne pourront être arrêtés, ni mis en prison, excepté pour des crimes atroces, *ni en cas que lesdits consuls* fussent négocians; car alors cette immunité personnelle doit s'entendre de ce qui regarde les dettes ou d'autres causes civiles qui ne sont pas criminelles, ou quasi criminelles, ou qui ne proviennent pas du commerce qu'eux-mêmes ou leurs dépendans exercent; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs et aux autres personnes qui représentent le roi et la magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logémens aux gens de guerre, hormis le cas d'une nécessité absolue, et lorsque toutes les maisons de la ville seront occupées. Ils ne seront pas non plus sujets aux tributs et services personnels, et il leur sera permis de porter *l'épée et le bâton* pour ornement extérieur de leur personne.

1769. Convent. avec l'Espagne au su[jet] des consul[s]

» Il leur sera permis de mettre au dessus de la porte de leur maison un cadre, sur lequel sera peint un vaisseau avec l'inscription *consul de France*, ou *consul d'Espagne ;* bien entendu que cette enseigne ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile, ni capable de soustraire la maison ou ses habitans aux perquisitions des

magistrats du pays, mais seulement comme marque indicative de la demeure du consul, pour les mariniers et autres nationaux.

» Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des consuls sous quelque prétexte que ce soit, à moins que le consul ne soit négociant, car, en ce cas, pour ce qui regarde les affaires de son commerce, l'on agira avec lui, conformément aux traités par rapport aux négocians étrangers passagers. Et quand le magistrat du lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du consul, on la fera par voie du tribunal de guerre, s'il y en a; ou s'il n'y en a point, par la magistrature ordinaire, qui doit envoyer préalablement un message de politesse au consul, pour l'avertir de la nécessité où il se trouve d'aller à sa maison, pour rendre quelques déclarations convenables pour la police et l'administration de la justice; mais le consul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, et en manquer le jour et l'heure.

» Les consuls (art. III) peuvent nommer des vice-consuls pour différens endroits de leur département, mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du souverain du territoire, et l'ayant obtenue, et présenté ces deux patentes au gouverneur, ou au magistrat du lieu où ils doivent servir, ils seront reconnus pour vice-consuls : il leur sera également permis de porter le bâton ou

l'épée. Pour les emplois, on ne peut les donner aux natifs du pays, conformément aux ordonnances établies sur ce sujet.

Les consuls et vice-consuls (art. IV.) pourront aller à bord des vaisseaux de leur nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux capitaines et à l'équipage, vérifier leurs listes, prendre des déclarations sur leur navigation, destination et évènemens qui leur sont arrivés, les accompagner à la douane et chez les ministres et officiers du pays pour leur servir d'agens et d'interprêtes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le magistrat, les gardes ou un officier de la douane ne peuvent aller à bord d'aucun vaisseau, sans être accompagnés du consul ou du vice-consul, ceux-ci doivent être particulièrement avertis de ne pas manquer l'heure, ni l'endroit que le magistrat et les juges de la douane indiqueront lorsqu'ils se trouveront dans le cas d'aller à bord, en compagnie du consul ou vice-consul, et s'ils manquent, l'on ne les attendra pas.

» Les consuls et les vice-consuls (art. V) ne se mêleront des vaisseaux de leur nation que pour accommoder à l'amiable les mariniers par rapport au temps de leur service, fret et salaire. Ils ne se mêleront pas non plus d'une autre manière des différends qui s'élèvent entre leurs compatriotes passagers; c'est-à-dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de sorte que chacun, soit

capitaine, soit marinier ou passager, conservera le droit naturel de recourir à la justice du pays, en cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le consul ou vice-consul.

» Ils auront le droit (art. VI) de réclamer les mariniers, et de dénoncer au magistrat du pays les vagabonds de leur nation, afin de procéder contre eux, suivant les traités et les ordonnances du souverain du territoire.

» L'article VII laisse aux consuls et vice-consuls le droit de prendre les mesures convenables pour sauver les vaisseaux naufragés de leur nation, la cargaison, etc.

» L'article VIII confère également le droit aux consuls et vice-consuls, de faire liquider les successions et héritages de ceux de leurs concitoyens morts en territoire étranger, comme aussi de vérifier tous les fonds, effets et biens appartenans, de quelque manière que ce soit, à leurs souverains respectifs, etc. »

Cette convention, qui fut signée par le marquis d'Ossun et par le marquis Grimaldi, est devenue importante parce qu'elle fixa les droits et les attributions des consuls, non seulement en Espagne, mais même chez les autres princes de la maison de Bourbon en Italie, qui crurent devoir l'adopter pour leurs états.

770. aité de Les vaisseaux tunisiens, sans égard à la réunion
avec faite de la Corse à la France, couraient sur les bâti-
is.

mens corses, et en faisaient les équipages esclaves. La cour de Versailles, voyant ses plaintes à cet égard sans succès, envoya devant Tunis, une escadre aux ordres du comte de Broves, composée de deux vaisseaux de ligne, de deux frégates et de plusieurs galiotes à bombes, qui se réunirent aux galères de Malte, le 30 juillet 1770. L'escadre détruisit cent soixante maisons de la ville de Biserte; après quoi elle bombarda Suze, dont trois cents maisons furent abîmées. Le dey de Tunis demanda à entrer en négociation, et le 15 août 1770, des préliminaires de paix furent signés entre la France et la régence de Tunis.

Le dey devait reconnaître la réunion de la Corse à la France, rendre les corses esclaves, renouveler le privilége de la pêche accordé à la compagnie d'Afrique, et payer les dommages qu'elle avait soufferts. Après l'exécution de ces préliminaires, le roi consentit à accorder la paix à la régence de Tunis, et le traité en fut signé le 13 septembre 1770, au nom de S. M. T. C., par le comte de Broves, chef d'escadre, et le sieur Barthelemi de Saizize, consul de France à Tunis.

1770. Disgrâce du duc de Choiseul; sa politique.

Le duc de Choiseul avait joui depuis son entrée au ministère, d'un crédit constant auprès de Louis XV. Ce prince avait dit souvent qu'il n'avait jamais travaillé avec personne qui eût le travail plus facile et plus net; de plus, il était persuadé que ce ministre tenait par ses négociations, les ennemis

de la France hors d'état de troubler la paix, unique souhait de son cœur. M. de Choiseul était de plus ouvertement soutenu par les cours de Vienne, de Madrid et de Lisbonne, et dans l'intérieur il était chéri du militaire et des parlemens; en sorte qu'il offrait un pouvoir qui éclipsait presque celui du souverain; pouvoir qui fut néanmoins renversé par une complication de circonstances intérieures et extérieures.

Les espagnols mécontens de ce que les anglais avaient fait en 1765 (1), un établissement, et construit un fort dans les îles de Falckland ou Malouines, qu'ils tenaient récemment des français, y envoyèrent au mois de juin 1770, trois frégates et des troupes, qui, après avoir canonné le fort, s'en rendirent maîtres, et firent la garnison anglaise prisonnière. Cette nouvelle causa à Londres une grande fermentation, et sur-le-champ l'armement d'une escadre fut ordonné. La guerre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, semblait inévitable; et M. de Choiseul, qui connaissait parfaitement le mauvais état des finances, ne pouvait être porté à l'approuver. Néanmoins, on dit à Louis XV que ce ministre voulait la guerre,

(1) Les espagnols voulaient empêcher les anglais de faire un établissement dans les petites îles situées près du détroit de Magellan, d'où ils auraient pu facilement se porter vers les côtes du Pérou et du Chili, et y faire le commerce de contrebande.

et qu'il avait conseillé aux espagnols, le coup hardi qu'ils s'étaient permis, lui insinuant que jamais la cour d'Espagne n'aurait eu l'audace d'attaquer l'Angleterre, sans l'aveu de M. de Choiseul qui se vantait de diriger plus sûrement le cabinet de Madrid que celui de Versailles; et que si l'accommodement n'avait pas encore eu lieu, c'est que M. de Choiseul ne le voulait pas; cette insinuation maligne paraît avoir contribué beaucoup à la disgrâce de M. de Choiseul.

Le roi manda secrètement l'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères, le 21 décembre 1770, et lui demanda où en étaient les négociations pour la paix. L'abbé de la Ville répondit qu'il n'en pouvait rendre compte, attendu que M. de Choiseul composait toutes les dépêches lui-même, et ne les communiquait à personne. Le roi imagina alors d'ordonner à ce ministre, d'écrire au roi d'Espagne, qu'il ne voulait point la guerre, et qu'il ne la partagerait pas. M. de Choiseul venait d'envoyer un courrier en Espagne, chargé de faire des propositions d'accommodement. Le roi lui ayant dit de faire la lettre au roi d'Espagne, M. de Choiseul lui répondit qu'il convenait d'attendre la réponse aux dépêches qu'il venait d'expédier. Le roi ne répliqua rien, et ayant levé le conseil plutôt que de coutume, il fit de nouveau appeler l'abbé de la Ville, et lui commanda de faire une lettre au roi d'Espagne, pour prévenir

ce prince qu'il allait faire des changemens dans son ministère; et le 24 décembre, M. de Choiseul reçut une lettre de cachet pleine d'humeur, qui l'exilait à sa terre de Chanteloup près d'Amboise.

A ce premier motif de la disgrâce de M. de Choiseul, il faut en joindre un autre qui fut peut-être plus décisif encore, parce qu'il partait du cœur ulcéré du monarque. Louis XV avait pris un goût très vif pour une fille obscure, la demoiselle *Lange*, connue depuis sous le nom de *Madame du Barri.* M. de Choiseul espérant que ce prince se dégoûterait de cette femme, avait toujours dédaigné de s'abaisser devant elle, et la favorite se plaignant au roi avec larmes, des dédains du ministre, tâchait de lui faire partager son injure. Indépendamment de cette dangereuse ennemie, le duc de Choiseul avait encore contre lui, le chancelier Maupeou qui l'accusait de fomenter la résistance des parlemens, le prince de Condé qui désirait un ministre de la guerre de son choix, le contrôleur général Terrai, le duc de la Vauguyon, gouverneur du dauphin, la comtesse de Marsan, gouvernante des enfans de France, la faction toujours redoutable des jésuites, et plusieurs courtisans nourris de l'espoir de partager la dépouille d'un ministre tout puissant. M. de Choiseul vécut dans son exil avec cette dignité de caractère qui est l'expression d'une ame élevée que la défaveur ne peut abaisser.

Ce ministre avait une élocution facile, des idées abondantes et promptes, un tact fin et subtil. Il possédait l'art de démêler les caractères et de gagner les esprits; en sorte qu'il eut un parti autant attaché à sa personne qu'à son pouvoir: exception honorable dont sa digrâce fournit la preuve. Plein de lui-même et de sa force, il avait la fierté des grands de la cour de Louis XIV qu'il rappelait encore par l'élégance des formes et la noblesse de la représentation. Ami prononcé, il fut ennemi franc, et ne craignit pas de rompre en visière avec le dauphin, père de Louis XVI, à qui il alla jusqu'à dire: « Je puis avoir un jour le » malheur d'être votre sujet, mais je n'aurai » jamais celui d'être votre serviteur. » (1)

Sa haine pour les jésuites l'avait brouillé avec ce prince, et leur opposition constante avait donné naissance à des inculpations trop extraordinaires et trop dénuées de preuves pour pouvoir être rapportées. La brouillerie ne suffit pas pour faire présumer le crime.

En administration, M. de Choiseul aimait le grand, le beau; mais on a prétendu que son imagination lui avait fait quelquefois préférer le brillant au solide, et qu'il négligea de donner son attention à des affaires qui dans la suite, devin-

(1) Mém. de Choiseul.

rent sérieuses. On cite à l'appui, quoiqu'avec peu de fondement, la combustion de la Pologne.

On lui a reproché trop de liberté dans ses discours ; effet de l'impétuosité de son ame et de trop de penchant aux confidences ; quoqu'il convienne d'observer que la confiance est propre à exciter la confiance, et que si, par la réserve, on conserve ce qu'on sait, on perd souvent ce que savent les autres.

Quant à l'inculpation de prodigalité des revenus publics, il pourrait se faire que par magnificence ou libéralité, il ait quelquefois porté trop loin les récompenses et les traitemens ; mais il avait pourtant des vues d'économie raisonnée (1). Il fut personnellement supérieur à l'argent, et il eut un des plus beaux signes de la noblesse de caractère, le désintéressement. Après avoir eu les moyens les plus favorables de s'enrichir, il sortit du ministère avec quatre millions de dettes, dont le paiement absorba une grande partie de la fortune de la duchesse son épouse.

---

(1) En 1769, la dépense des affaires étrangères fut de 10 millions 41,000 livres, et en 1770 elle fut de onze millions, à cause des frais occasionnés par la diète de Suède. En 1771, la dépense devait se faire avec sept millions, et dans cette somme étaient compris les subsides accordés à des princes étrangers, et les pensions de la cour à plusieurs grands personnages. (Mém. de Choiseul.)

La politique de ce ministre eut pour base sur le continent, l'alliance avec l'Autriche; et sur mer celle avec l'Espagne, afin de balancer l'Angleterre. C'est dans cette dernière vue qu'il s'attacha à relever la marine de concert avec M. de Praslin, et au moment de sa retraite, elle comptait soixante-quatre vaisseaux de ligne. C'est dans cette même vue qu'il acquit la Corse, île importante par sa position et convoitée par les anglais.

M. de Choiseul songea à arrêter le développement de la Russie, en lui suscitant en 1768, une guerre avec les turcs, et en favorisant, autant que les circonstances le permettaient, les confédérations polonaises.

Chargé presqu'à la fois des porte-feuilles de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, M. de Choiseul (1) dut faire quelques fautes; mais il faudra pourtant avouer que par les ressources de son génie, il releva la considération de la France,

(1) Le duc de Choiseul mourut à Paris le 8 mai 1785. Il voulut être inhumé dans le cimetière de la ville d'Amboise, et demanda expressément que l'on plantât un cyprès mâle sur sa tombe. Sa mort excita des regrets. Souvent l'opinion publique l'avait reporté au ministère; mais Louis XVI, fortement prévenu contre lui, s'y refusa constamment. On a publié en 1790 ses *Mémoires*, qui ne sont qu'une insignifiante collection de pièces presque toutes étrangères à la politique du dehors. Ce n'est pas là qu'il faut chercher ce ministre.

et qu'il ne lui manqua peut-être pour occuper le premier rang parmi les ministres de son siècle, que d'avoir paru à une autre époque, que celle de la fin nébuleuse du règne de Louis XV ; en sorte que M. de Choiseul, qui eût pu être un ministre célèbre, n'a été par les circonstances qu'un homme d'état distingué.

LIVRE V.

Interim des affaires étrangères confié au duc de la Vrillière. — Nomination du duc d'Aiguillon à ce ministère. — Participation de la France à la révolution de Suède. — Envoi du baron de Breteuil à Naples ; ses instructions. — De la conduite de la France dans le premier partage de la Pologne. — Obligation imposée au ministre de Hesse de payer ses dettes. — Jugement arbitral de la cour de Madrid entre celles de Versailles et de Naples. — Restitution d'Avignon au pape. — Abolition des jésuites. — Mutations dans le département des affaires étrangères — Exil du comte de Broglie. — Mort, caractère et politique de Louis XV.

L'INTÉRIEUR des affaires étrangères fut conféré à Phelippeaux, duc de la Vrillière, lequel était secrétaire d'état de la maison du roi.

1771. *Interim* affaires étrangères conf. M. de la Vrillière.

La seule opération un peu importante qui ait eu lieu pendant la gestion momentanée de M. de la Vrillière, et auquel il n'a eu même qu'une part très médiocre, est l'accommodement entre l'Angleterre et l'Espagne, au sujet des îles Malouines ou Falkland.

La cour de Madrid, après la disgrâce du duc de Choiseul, craignant de n'être pas soutenue par celle de Versailles, crut plus sage de donner satisfaction à l'Angleterre, qui exigeait que provi-

soirement elle fût réintégrée dans la possession du port Egmont, à quoi la cour de Madrid consentit par une note remise le 22 janvier 1771, par son ambassadeur à Londres, le prince de Masserano; laquelle note portait « que cette restitution ne pouvait, ni ne devait affecter en aucune manière, la question du droit antérieur à la souveraineté des îles Malouines ou Falkland. »

En effet, malgré la remise de ces îles, le roi d'Angleterre ne voulait point désarmer, avant que la France et l'Espagne ne lui en eussent donné l'exemple, ou du moins ne fussent convenues de l'époque du désarmement; et la France et l'Espagne voulaient, au contraire, que ce fût l'Angleterre qui commençât de désarmer, ne croyant pas qu'il fût prudent de la précéder.

Dans une lettre écrite par le duc de la Vrillière, au comte de Guines (1), vers le milieu du mois

(1) La négociation qui s'ouvrit au sujet des îles de Falkland, ayant donné lieu à des bruits alternatifs de paix et de guerre, et par suite à un jeu sur les effets publics en Angleterre, le sieur Tort, secrétaire du comte de Guines, abusa de sa place et du nom de ce ministre, pour jouer sur les fonds publics, et donner pour de l'argent, communication à des banquiers de Londres de ce qu'il apprenait par les dépêches; ce qui produisit un agiotage hardi et une banqueroute frauduleuse de la part de Tort et de ceux qui connivaient avec lui. Tort s'enfuit de Londres en avril 1771, et se permit d'intenter au comte de Guines un procès en indemnité, prétendant qu'il a joui en son nom et sur ses ordres; mais ce secrétaire, ap longues plaidoiries, fut condamné.

l'avril, ce ministre rappelait la promesse de la cour de Londres, au sujet des îles de Falkland, « *de les évacuer, sans former aucune demande d'indemnité, ni d'autres prétentions qu'elles pussent être.* »

Enfin, M. Francès, qui avait été envoyé par M. de Choiseul en qualité de ministre plénipotentiaire à Londres, pour la négociation au sujet des îles de Falkland, écrivit à M. de la Vrillière, en date du 23 avril 1771, que l'Angleterre avait consenti que le désarmement commençât à s'effectuer, immédiatement après la revue de la flotte, qui allait avoir lieu, et que toutes les stations maritimes allaient être mises sur le pied de paix.

C'est ainsi que s'apaisa cette querelle, et l'intervention de la France qui ne voulait point la guerre, ne contribua pas peu à une conciliation entre l'Angleterre et l'Espagne (1).

Le roi jugeant convenable de mettre fin à l'*interim* trop prolongé du ministère des affaires étrangères, y nomma au mois de juin 1771, Emmanuel-Armand de Vignerod, duc d'Aiguillon. Ce seigneur était né en 1720, et avait couru 1771. Nominat du duc d'A guillon au ministère.

(1) Les anglais n'évacuèrent toutefois le fort Egmont que le 22 mai 1774, et l'Angleterre ne consentit, à ce qu'il paraît, à se dessaisir des îles de Falkland, *sans indemnité quelconque*, que parce que des troubles se manifestaient déjà dans ses colonies d'Amérique.

la carrière militaire. Il n'avait point encore rempli de fonctions politiques, et ce début parut un peu hardi.

1771. [Part]icipation [de l]a France [à la r]évolution [de S]uède. La Suède était depuis long-temps l'objet des démarches en tout genre de la France, de la Russie et de l'Angleterre, qui cherchaient à y diriger les diètes ou assemblées nationales. La France y domina le plus souvent par ses anciennes liaisons, et à la faveur de ses subsides; mais son parti, depuis plusieurs années, avait le dessous. Le duc de Choiseul conçut le projet de rendre à la couronne toute l'autorité qu'elle avait perdue, et de réduire celle du sénat, composé en grande partie de membres dévoués à la Russie et à l'Angleterre. Pour effectuer ce dessein, le comte de Modène qui avait été envoyé en Suède, au mois d'avril 1768, à la place du baron de Breteuil, détermina le roi de Suède, Adolphe Frédéric II, à signifier au sénat, « que touché des taxes pesantes dont ses peuples étaient surchargés, son intention était que les états fussent convoqués, et que si le sénat se refusait à cette convocation, il se démettrait de la royauté, et défendrait qu'il fût fait usage de son nom dans les résolutions du sénat. »

Le roi exigeait une réponse dans vingt-quatre heures : ne la recevant pas, il envoya le prince royal au collège de la chancellerie, retirer l'estampille dont on se servait pour suppléer à la signature du roi. Le pouvoir exécutif se trouva dès-

ors suspendu, et le sénat sentant qu'il ne lui :tait plus possible de gouverner l'état, se déternina à convoquer la diète. Les sénateurs furent léposés par cette même diète, et leurs prédé:esseurs furent rappelés. Le roi de Suède obtint lès-lors plus d'autorité, et la France plus l'influence. Toutefois, le cabinet de Versailles :choua dans le projet de faire accorder au roi et iu sénat, le droit, pendant l'absence des états et le la diète, de faire déclarer la guerre et de forner des alliances. L'intention de la France était le se prévaloir de ce droit pour engager le roi à 'aire une diversion contre les russes, en faveur des urcs. Ainsi, le fruit que retira la cour de Ver:ailles de ses diverses démarches et des sommes rersées en Suède, fut la destitution d'un sénat favo:able à la Russie et à l'Angleterre, et la suspen;ion du traité de commerce du 3 février 1766, :ntre la Suède et l'Angleterre, qui accordait aux ;ujets des deux états le traitement des nations les plus favorisées.

La mort du roi de Suède, Adolphe Frédéric, arrivée le 12 février 1771, donna lieu à des coups plus décisifs. Le prince royal de Suède, depuis Gustave III, qui se trouvait en ce moment à Paris, songea aussitôt à exécuter le projet depuis long-temps médité, de changer la constitution de son royaume, et de la diriger vers l'extension du pouvoir royal. Louis XV lui promit les arrérages

dus à la Suède depuis 1756, et qui s'élevaient à 400,000 écus. Une partie lui fut remise à l'instant, et on lui fit espérer le paiement du surplus quand il serait rendu chez lui, pourvu qu'il l'employât à recouvrer les anciennes prérogatives de sa couronne. On crut devoir tempérer l'ardeur du jeune prince, en nommant auprès de lui, en qualité d'ambassadeur, le chevalier, depuis comte de Vergennes, à la place du comte de Modène, qui avait quitté la Suède au mois de juillet 1770, en y laissant M. Barthélemi, en qualité de chargé d'affaires.

Le chevalier de Vergennes, quoique retiré depuis trois ans en Bourgogne, avait donné au roi, une si bonne opinion de ses talens et de sa prudence, que ce prince le consultait dans sa retraite, et qu'il le crut très propre à seconder les plans qu'on concertait en faveur de la Suède. Comme dans ce moment, il n'y avait point encore de ministre des affaires étrangères, et que le duc de la Vrillière avait l'*interim* de ce ministère, il laissa M. de Vergennes maître de rédiger ses instructions à sa volonté, situation heureuse que celle où un ambassadeur éclairé n'est point gêné, ni dirigé par des ordres absolus, souvent mal combinés. M. de Vergennes arriva en Suède au mois de juin 1771.

Charles XII avait abusé de l'autorité royale pour les levées extraordinaires d'hommes et d'im-

pôts qu'il avait faites pour accomplir des projets supérieurs à sa puissance. Sa mort, sans héritier direct, offrant une occasion de recouvrer le droit d'élire le roi, les sénateurs s'emparèrent de plusieurs prérogatives de la couronne, et le roi en plus d'un point leur fut subordonné. Le gouvernement de Suède était devenu une royauté mêlée d'aristocratie, ou plutôt il était devenu aristocratique sous les emblêmes de la royauté. Mais il arriva bientôt ce qu'on voit ordinairement dans les aristocraties : les factions divisèrent le sénat, et les sénateurs se rangèrent sous la bannière de diverses puissances étrangères. La France, la Russie et l'Angleterre formèrent, au sein de Stockholm des factions animées et contraires. Le parti dévoué à la France, et qu'on nommait *les chapeaux*, était composé de l'élite de la noblesse, et avait eu long-temps la prépondérance. Le parti opposé, celui des *bonnets*, soutenu par la Russie et l'Angleterre, l'emportait dans les délibérations des états.

L'ordre public et la félicité des suédois demandaient des modifications dans la constitution de la Suède. Gustave peignit lui-même, en février 1771, aux états assemblés, le tableau des discordes civiles. « Depuis long-temps, leur dit-il, la nation est en proie aux dissentions des deux partis qui en ont fait, pour ainsi dire, deux peuples conspirant l'un contre l'autre. La division a

porté la haine dans les cœurs ; la haine a inspiré la vengeance et excité la persécution. La licence a été enfin portée si loin, que c'est une opinion reçue, que la pluralité des suffrages est au dessus de la loi. »

Le roi de Suède prépara un soulèvement en Scanie, et fit venir des troupes de Finlande. Le moment d'éclater arriva, et ce moment était entouré de présages qui n'étaient pas tous également favorables. « Demain, dit le comte de Vergennes au roi, demain, il faut commencer la révolution; demain, sire, ou tout est perdu. — A demain, lui répond Gustave. »

Le 18 août, le roi se rendit à pied à l'arsenal, assista à la parade du régiment des gardes qui devait monter au château. Les officiers l'entourèrent; il marcha avec eux sans s'ouvrir de son dessein. La garde qui montait, et celle qui se retirait, eurent ordre de rester ensemble. Alors le roi s'adressant à tous ceux qui étaient présens, dit: « Je ne veux point attenter à la liberté, ni aux droits des citoyens que je jure de respecter, et pour lesquels mon sang est prêt à couler; mais sauvons l'état de l'anarchie qui le déchire. » Deux cents officiers prêtent serment. A l'instant, tout se met en mouvement. Des canons sont placés dans les principales rues, et dirigés même contre le lieu d'assemblée du sénat qui délibérait. Le roi, maître du parc d'artillerie, fait donner des muni-

tions aux soldats; et la cavalerie bourgeoise, jusques là dévouée au sénat, se réunit la première au roi. Le lendemain, 19 août, Gustave se rend au sénat, et fait adopter une nouvelle constitution en cinquante-sept articles, à la faveur de laquelle il devient monarque plus absolu.

Cet évènement fit beaucoup de plaisir à Louis XV, et balança dans son cœur le chagrin que lui causait la situation de la Pologne prête à être partagée. Très satisfait de la conduite du comte de Vergennes, il le nomma conseiller d'état d'épée, et le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, lui écrivit à cette occasion, le 10 septembre : « Je me flatte, monsieur, que vous êtes bien persuadé de la sincérité de mes complimens. Personne ne sent mieux que moi l'importance et l'étendue du service que vous venez de rendre au roi; et je n'ai pas eu besoin de faire connaître à sa majesté, qui s'est expliquée à cette occasion sur votre sujet, comme vous pouvez le désirer; elle déclara elle-même à M. le chancelier la grâce qu'elle vous accordait, et fit l'éloge de vos talens, de votre zèle et de votre attachement, etc. »

M. de Vergennes répondit à cette lettre de félicitation avec modestie et dignité. Il disait entr'autres choses au sujet de la Suède : « Il en est des maux politiques comme des maux physiques : quand le mal est parvenu à sa plus grande crise, si

la mort ne doit pas en être le résultat, le remède vient en quelque façon se placer de lui-même. C'est ce que nous avons vu ici. Les abus toujours croissans, la licence et l'anarchie étaient à leur comble; une révolution devait en être la conséquence inévitable. La fermeté du roi de Suède y a fait beaucoup; il s'y est couvert d'une gloire immortelle. Ses antagonistes l'ont mieux servi qu'ils ne se le proposaient, en révoltant la nation; ils l'avaient si bien préparée à désirer un changement, que le prince n'a eu besoin que de se montrer pour l'effectuer. Si je me défends, M. le duc, des éloges que vous voulez bien me donner, je n'en sens pas moins la bonté qui vous les inspire, etc. »

M. de Vergennes s'occupa à consolider par les sages conseils qu'il donna au roi de Suède la révolution qui venait d'avoir lieu; et le nouveau pouvoir dont ce prince s'était si justement ressaisi, ne sortit plus de ses mains.

Cette révolution était jugée nécessaire depuis long-temps; elle eût même été exécutée sous le ministère de M. de Choiseul, si le roi de Suède alors régnant n'eût pas refroidi par la faiblesse de son caractère les bonnes intentions de la France.

Le baron de Breteuil envoyé en 1772, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de sa majesté

auprès du roi des Deux-Siciles, reçut des instructions qui indiqueront la situation respective des deux cours à cette époque.

« Le baron de Breteuil, y est-il dit, est instruit de tous les liens qui unissent le roi, au roi des Deux-Siciles, son neveu. Toutes les puissances, qui précédemment n'avaient vu qu'avec des yeux jaloux les couronnes de France et d'Espagne portées par des princes de la même maison, ont bientôt reconnu l'illusion de l'ombrage qu'elles avaient prématurément conçu à cet égard. Les évènemens les ont détrompés et n'ont pas tardé à les convaincre que le système politique des deux monarques n'avait rien qui les alarmât. Elles ont même concouru ensuite à assurer le trône des Deux-Siciles et un établissement en Italie, à deux princes de la maison de France.

1772. Ambassa du baron Breteuil à N ples; ses i tructions.

» Le pacte de famille conclu entre le roi et le roi catholique, avait paru d'abord donner quelque inquiétude à l'Angleterre; mais mieux instruite, ou désabusée de ses fausses préventions, il est à présumer qu'elle n'a reconnu dans ce traité qu'une alliance naturelle, dont les stipulations doivent paraître d'autant moins dangereuses dans leurs conséquences, qu'elles n'ont pour objet, que la défense des domaines dont les deux couronnes sont en possession.......

» L'ambassadeur du roi, dans la première audience qu'il aura du roi des Deux-Siciles, ne doit

pas craindre d'employer des termes trop forts, pour exprimer à ce prince les sentimens de la tendre amitié que sa majesté a pour lui........

» Ce jeune prince a déjà donné quelques preuves de son application au gouvernement; mais les exercices militaires pour lesquels il montre un goût décidé, font présumer en lui une inclination particulière pour cette partie de l'administration. Au reste, le marquis Tanucci paraît jusqu'à présent avoir la principale, et, pour ainsi dire, l'unique influence dans les résolutions du roi des Deux-Siciles; et c'est sur ses relations que le roi d'Espagne donne ses décisions sur les affaires importantes de ce royaume. Le baron de Breteuil ne sera donc pas encore dans le cas d'entrer dans beaucoup de détails avec sa majesté sicilienne, sur les affaires générales et politiques; c'est principalement avec le marquis Tanucci, qu'il aura à suivre les négociations qui lui seront confiées, et à exécuter les ordres du roi. Mais la première application de l'ambassadeur de sa majesté, doit être de chercher tous les moyens de plaire au jeune prince, de lui rendre sa personne et sa société agréables, et de mériter sa confiance.

» La principale influence du marquis Tanucci dans les affaires, a souvent excité la jalousie des autres membres qui ont part à l'administration; le baron de Breteuil doit éviter avec le plus grand soin d'entrer dans aucune des cabales qui peuvent

exister, ou auxquelles peut donner naissance la situation actuelle des choses à Naples : il doit observer tout avec un œil éclairé, mais se tenir à cet égard dans les bornes d'une conduite absolument et constamment passive, afin de pouvoir, sur toutes les notions qu'il acquerra, rendre un compte exact, et à l'abri de toute prévention et partialité.

» Le marquis Tanucci autrefois destiné au barreau, et qui a été professeur en droit dans l'université de Pise, doit son élévation au bonheur qu'il a eu de se concilier l'estime et la confiance de sa majesté catholique. Il a de l'esprit et des connaissances ; mais il a porté dans l'administration des affaires politiques, la subtilité, les détours et les chicanes de la procédure. Toute sa conduite ne l'a présenté jusqu'à présent à la France, que comme un homme peu favorablement disposé pour les intérêts de cette couronne; et nous n'avons été que trop fondés à concevoir de lui cette opinion, principalement dans les affaires relatives au commerce et à la navigation des sujets du roi. Il a surtout manifesté sa mauvaise volonté dans les subterfuges qu'il a employés pour éluder le paiement des blés qui, dans le temps d'une disette pressante, furent fournis à la ville de Naples par quelques négocians de Marseille. Un jugement en faveur de ces négocians vient d'être rendu à Madrid ; ils ont obtenu toute

la justice qu'ils devaient se promettre de la bonté de leur cause. On doit croire qu'un jugement aussi équitable n'éprouvera point de difficulté dans son exécution, et cette opinion paraît d'autant plus fondée, qu'il n'est pas vraisemblable que le roi d'Espagne souffre, qu'une décision appréciée de son autorité reste vaine et illusoire.

» Au reste, le baron de Breteuil évitera jusqu'à nouvel ordre, d'entrer avec le marquis Tanucci dans une discussion suivie des affaires relatives au commerce des sujets du roi. Il se bornera, s'il lui en parle le premier, à lui répondre qu'il a appris avec la plus grande satisfaction qu'il n'en existait aucune de cette nature, qui fût capable d'altérer la parfaite intelligence qui subsiste entre les deux cours, et qu'au reste, les sentimens et les procédés réciproques entr'eux, ne tarderaient pas vraisemblablement à établir une confiance qui les mettrait à portée de travailler mutuellement et de concert, à perfectionner une liaison si naturelle et une correspondance si convenable et si nécessaire.

» Le grand âge du marquis Tanucci, avait donné lieu de penser qu'il s'était occupé pendant un temps du projet de se retirer des affaires et de l'administration; mais soit par principe de reconnaissance pour les marques de bonté et de confiance dont son maître l'honore, soit par une suite de son attachement à sa propre considéra-

tion, il paraît absolument abandonner son projet de retraite. Cependant il est assez naturel de la regarder comme ne pouvant pas être fort éloignée, et le baron de Breteuil doit avoir l'œil attentif sur les sujets qui lui paraîtront avoir les espérances les plus vraisemblables de succéder au marquis Tanucci; et l'ambassadeur du roi se mettre en état de donner de leur talent, de leur caractère, de leurs principes et de leurs inclinations les connaissances les plus propres à fixer sur leur compte, l'opinion du roi et celle de son maître.

» Les affaires de Parme, sous le pontificat du dernier pape, donnèrent lieu à l'occupation de Bénévent et de Ponte-Corvo, par la cour de Naples; le même motif détermina le roi à s'emparer d'Avignon et du Comtat Venaissin. Le nonce de sa sainteté présenta l'année dernière, plusieurs mémoires pour demander au nom de sa cour, la restitution d'Avignon. Ces mémoires furent communiqués à la cour d'Espagne, afin d'être instruit sur cet objet des dispositions de sa majesté catholique, le roi voulant dans cette affaire n'agir que dans un parfait concert avec le roi, son cousin. La cour de Madrid, dont le projet était de traiter amiablement avec la cour de Rome, afin de l'engager à accepter un juste dédommagement pour la cession de Bénévent et de Ponte-Corvo, s'est montrée peu disposée à consentir à

cette restitution; elle a pensé qu'il fallait au moins procéder dans cette négociation, avec une lenteur qui fît connaître au pape, que le succès de ses désirs dépendait principalement de son exactitude à effectuer l'engagement que sa sainteté elle-même avait pris, par rapport à l'affaire des jésuites: enfin, le ministre d'Espagne fit connaître que l'opinion de sa majesté catholique sur cette affaire, était que l'injure faite à l'Infant duc de Parme, étant restée sans satisfaction, il était nécessaire de traiter de celle qui était due à ce prince, avant ou au moins en même temps qu'on négocierait sur la restitution des territoires envahis par représailles. D'après cet exposé, s'il arrivait qu'on fît au baron de Breteuil quelque ouverture, relativement à cette affaire, il doit se borner à répondre qu'il n'a nulle instruction pour régler son langage à cet égard; mais qu'il ne peut douter de l'intention ferme et constante où est le roi de diriger toutes ses démarches et toutes ses vues dans une entière confiance et dans un parfait accord avec leurs majestés catholique et sicilienne.

» Le roi a garanti de la manière la plus précise, et par des assurances réitérées, données de sa propre main, la succession au trône des Deux-Siciles, telle que le roi d'Espagne l'a établie et publiquement déclarée, et notifiée à toute l'Europe, avant de quitter l'Italie pour se rendre à Madrid. La cour de Vienne s'est chargée de la même ga-

rantie, par un traité conclu en 1759 avec sa majesté catholique; et le roi des Deux-Siciles n'a quant à présent, et n'aura vraisemblablement dans la suite rien à craindre pour la tranquillité et sûreté de ses possessions; mais si des évènemens imprévus mettaient ce prince dans le cas d'avoir besoin de secours, il pourrait compter sur ceux du roi et du roi catholique, qui se concerteraient alors sur les moyens les plus efficaces de les lui fournir. Indépendamment de l'amitié tendre et inviolable qui unira toujours ces trois souverains, le pacte de famille, aussitôt que sa majesté sicilienne y aura accédé, lui assurera de la part de sa majesté, toute l'assistance nécessaire et qui aura été stipulée.

» On avait présumé que l'on attendait à Naples la majorité du roi des Deux-Siciles, pour procéder à son accession au pacte de famille. Le roi de France et le roi d'Espagne avaient fait expédier les pleins pouvoirs nécessaires pour terminer cette accession; mais on ne peut attribuer qu'aux observations faites par le marquis Tanucci, la suspension des conférences qui avaient été entamées sur cet objet. Au reste, sa majesté attendra sans impatience que la cour de Naples sente l'intérêt qu'elle peut avoir à remettre cette affaire en activité.

» Les prédécesseurs du baron de Breteuil, dans l'ambassade du roi à Naples, ont été successive-

ment chargés de travailler à la rédaction d'un traité de commerce entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Le baron de Breteuil trouvera dans les papiers de la secrétairerie de l'ambassade, tous les détails qui pourront l'instruire de ce qui a été fait sur cet objet. Le succès de cette négociation n'a pas répondu à notre attente, et les choses sont restées indécises à cet égard; cependant les français ont continué de jouir dans tous les ports des Deux-Siciles de tous les avantages de navigation et de commerce dont ils étaient en possession, et qui sont accordés aux nations les plus favorisées.

» Si cependant le baron de Breteuil se trouvait dans une circonstance qui lui parût favorable pour faire revivre cette négociation, sur l'avis qu'il en donnera, les pleins pouvoirs dont il aura besoin pour traiter et conclure cette affaire, lui seront adressés sans délai.

» S'il arrivait, comme il est possible, qu'on suscitât à Naples, aux sujets du roi, quelques tracasseries dans l'exercice et la sûreté de leur commerce, l'ambassadeur du roi leur doit sans doute accorder la protection de sa majesté, et l'appui de son propre crédit; mais il doit, avant d'en faire usage, avoir une attention extrême à se procurer tous les éclaircissemens possibles, et les notions les plus sûres pour constater le fondement dans ce qui fait le sujet de leurs plaintes; et lorsqu'il se sera procuré une connaissance bien précise sur

l'exactitude et la vérité des faits, il ne doit faire aucune représentation en faveur des négocians français, que sur le ton de l'amitié et de la modération, et éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait avoir l'air ou l'apparence d'aigreur, ou de manque de confiance dans les principes et l'équité qui doivent faire la base des sentimens et des décisions de deux cours aussi étroitement unies.

» Le baron de Breteuil a vu dans la correspondance qui lui a eté communiquée, les différens tableaux qui ont été donnés par son prédécesseur, sur l'intérieur du palais, et sur la situation actuelle de la cour de Naples. On laisse à l'ambassadeur du roi à faire par lui-même à cet égard, toutes les observations que les connaissances qu'il acquerra, le mettront à portée de donner : il ne doit, dans les relations qu'il donnera sur ce sujet, négliger aucun des détails qui pourront lui paraître susceptibles d'intéresser la curiosité du roi.

» La reine des Deux-Siciles n'a encore montré que faiblement le goût qu'elle pourrait être soupçonné d'avoir, de s'attribuer une part dans l'administration; mais son penchant à cet égard paraît jusqu'ici avoir été balancé par la consistance du crédit et par l'influence du marquis Tanucci, à la cour d'Espagne, d'où émanent souverainement les décisions sur les affaires les plus importantes, soit politiques ou intérieures de la cour de Naples. Le baron de Breteuil aura l'attention la

plus suivie de faire une cour assidue à cette princesse, et il ne perdra aucune occasion de lui renouveler les assurances de sentimens, d'amitié et de tendresse dont le roi est animé pour elle, et dont les nœuds sont de plus en plus resserrés par le double lien de parenté, et par ceux d'amitié et de confiance qui subsistent entre le roi, la reine de Naples et son auguste famille.

» Le roi a toujours honoré la religion de Malte d'une protection et d'une bienveillance particulière; mais dans toutes les affaires que cet ordre pourrait avoir à démêler avec la cour des Deux-Siciles, l'ambassadeur de sa majesté doit n'accorder son concours et sa protection qu'autant qu'il y aura été autorisé par les ordres qu'il recevra d'après les comptes qu'il aura rendus au ministre secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères.

» Il y a depuis quelque temps une négociation entamée entre la cour de Rome et celle de Naples, et dont l'objet est de terminer par un arrangement définitif, les différends qui subsistent entre elles, concernant les affaires et les biens ecclésiastiques dans le royaume des Deux-Siciles. On assure que le cardinal Orsini est chargé de traiter cette matière, et qu'il la conduira de concert avec le sieur Guerra, auditeur de rote espagnol, et récemment nommé évêque de Majorque. Le baron de Breteuil veillera attentivement sur cet objet, et rendra un compte exact de tout ce qu'il pourra apprendre

qui y sera relatif. On prétend qu'il s'agit d'un concordat à signer à cet égard, et que le roi d'Espagne a pris cette détermination contre l'avis du marquis Tanucci.

» On joint ici la copie d'une lettre du marquis de Monteynard, ministre de la guerre, concernant la résolution que le roi a prise, d'établir en Corse une université et quatre colligers. Les biens dont jouissaient les jésuites qui ont été expulsés de cette île, sont particulièrement destinés à la dotation de ces collèges; et les jésuites corses qui se sont retirés à Gênes, ont envoyé au sieur Molinelli, à Naples, les titres qui constatent leur propriété de ces biens, qui sont placés dans les états de sa majesté sicilienne, et que les fondateurs ont donnés, non aux jésuites, mais à l'instruction qui leur avait été confiée. Ces biens assignés sur les fonds publics de Naples, appartiennent donc évidemment aux collèges de Corse, avec les rentes échues avant et depuis le séquestre. L'ambassadeur du roi s'occupera principalement de cette affaire. On joint ici la copie des actes de fondation avec un mémoire qui en récapitule les objets, et il mandera le plutôt qu'il sera possible, le succès de ses démarches, et à quoi on pourra s'en tenir à cet égard.

» Parmi les ministres étrangers employés, le baron de Breteuil cherchera de préférence à se lier avec celui d'Espagne. Il le trouvera sans doute dans les principes les plus conformes à l'union in-

time et invariable qui doit subsister entre tous les princes des différentes branches de la maison de France. L'ambassadeur du roi doit vivre aussi dans une parfaite intelligence avec le ministre de la cour de Vienne... Quant aux ministres des autres cours, le baron de Breteuil entretiendra avec eux une correspondance de politesse et d'attention. Il tâchera de bien connaître leur caractère, leurs talens et leurs affections, et réglera sur cette connaissance le degré de confiance qu'il croira pouvoir leur accorder sans inconvénient et sans danger. Il n'éprouvera sans doute aucune difficulté sur le cérémonial. Il n'y a aucun sujet du roi des Deux-Siciles, qui prétende à la préséance sur l'ambassadeur du roi, et le baron de Breteuil ne la doit céder dans les fonctions publiques, qu'au nonce du pape et à l'ambassadeur de l'empereur.

» Le prince de Saint-Nicandre, majordome du roi des Deux-Siciles, éleva, à l'arrivée du prédécesseur du baron de Breteuil, une difficulté relativement à la première visite qu'il prétendait exiger de l'ambassadeur de sa majesté : le roi très chrétien lui fit ordonner de s'abstenir de voir le prince de Saint-Nicandre chez lui, jusqu'à ce qu'il eût rendu ce qu'il devait au caractère et à la représentation de l'ambassadeur de sa majesté. Il fut même remis ici, sur cette discussion, un mémoire au marquis de Castromonte, alors ambassadeur de Naples, et l'évènement justifia la préten-

tion de l'ambassadeur du roi, puisqu'enfin le prince de Saint-Nicandre se soumit à lui faire la première visite. Cette difficulté se trouva ainsi terminée, et il n'est pas vraisemblable qu'elle se renouvelle à l'arrivée du baron de Breteuil à Naples, etc. »

On joignait à ce mémoire différentes tables de chiffre, dont la première intitulée pour la *dépêche* était uniquement destinée pour la correspondance ordinaire et régulière, que l'ambassadeur du roi devait entretenir avec le ministre des affaires étrangères.

Ses secondes tables intitulées de *réserve*, ne devaient servir que lorsque l'ambassadeur aurait quelque chose de très important et de très secret à mander, ou lorsqu'il aurait lieu de soupçonner que le chiffre ordinaire a été intercepté, et qu'il serait imprudent de l'employer.

Les troisièmes tables devaient servir à chiffrer les pièces qui seraient communiquées à l'ambassadeur du roi, et qui exigeraient la précaution du chiffre....

Le roi engageait le baron de Breteuil à entretenir une relation directe avec le marquis d'Ossun, son ambassadeur à Madrid; laquelle pourtant devait être renfermée dans les bornes d'une circonspection prudente et éclairée, avec l'attention de chiffrer exactement toutes les particularités, soit pour les faits, soit par rapport aux réflexions, qu'il

était à propos de ne pas exposer au danger de l'interception, etc.

Cette instruction était datée de Versailles, du 1er. mai 1772, et contre-signée par le duc d'Aiguillon. Quoiqu'un peu délayée, elle est écrite avec beaucoup de sens et de prudence. Elle indique parfaitement quelle mesure et quels égards, la France mettait dans ses relations avec les cours de famille.

La correspondance du baron de Breteuil, pendant son ambassade de Naples, fut le plus souvent oiseuse. Elle roule sur la révolte de Palerme, sur les couches de la reine, sur les chasses et les plaisirs du roi, et les nouvelles fournies par les autres ambassadeurs. Deux objets exercèrent un peu plus la politique du baron de Breteuil : ce fut, 1°. la restitution des capitaux appartenans aux jésuites d'Ajaccio, lesquels avaient été placés à Naples, et le remboursement en fut fixé, au mois de juin 1773, à 84,430 livres;

2°. Le paiement des blés fournis à la ville de Naples par les négocians marseillais; affaire dont il convient de dire un mot.

Le marquis Tanucci, ministre principal du roi de Naples, avait pris de l'humeur dans cette affaire, et il s'échauffait toutes les fois qu'il en parlait au baron de Breteuil. Un jour, celui-ci le voyant s'emporter, lui dit avec modération : « *Monsieur le marquis, remarquez-vous que vous avez quatre-*

vingts ans, que j'en ai quarante-cinq, que vous me parlez comme un homme de vingt, et que je vous écoute comme si j'en avais cent. » Ce mot calma le marquis Tanucci.

Le gouvernement napolitain refusant toujours de payer les négocians marseillais de leurs avances, sous prétexte que les blés qu'ils avaient envoyés à Naples dans la famine de 1764, étaient arrivés trop tard, c'est-à-dire, après que la famine eût cessé, parce que le gouvernement napolitain en aurait fait venir de plusieurs endroits d'Afrique, le commerce de Marseille réclama fortement contre ce refus, et la cour de France venant à son appui, il fut convenu entr'elle et celle de Naples, que le roi d'Espagne serait arbitre de la contestation. Le conseil de ce monarque avait décidé en 1772, et après de longs délais, que le roi de Naples devait payer les blés achetés par son ordre, et acquitter les intérêts à 5 pour 100; mais ce jugement ne fut pas exécuté tout de suite, et pour vaincre l'obstination du cabinet napolitain, la cour de Versailles menaça d'exercer le droit de représailles; cette affaire ne se termina qu'alors.

1° Prem... tage de la logne. C duite France.

Il y avait en Pologne et en Lithuanie, *des dissidens*, c'est-à-dire, des grecs non unis et des protestans. Les nobles d'entr'eux avaient obtenu à la diète de Wilna, en 1563, de jouir des mêmes priviléges que le reste de la nation polonaise; mais depuis, les catholiques devenus prépondérans,

commencèrent à tourmenter les dissidens. Dans la diète de 1717, la liberté du culte fut restreinte pour ceux-ci, et dans celle de 1733 et de 1736, ils furent exclus des places de nonces, de l'entrée des tribunaux, et généralement de toutes les places publiques.

Les grecs non unis profitèrent de l'ascendant que Catherine II avait acquis à la faveur des armes, dans les diètes tenues pour l'élection de Stanislas-Auguste, pour solliciter le redressement de leurs griefs; et les protestans de leur côté, firent intercéder en leur faveur les cours de Berlin, de Londres, de Copenhague et de Stockholm; mais, sans égard pour ces recommandations, la diète de 1766, confirma les lois antérieures rendues contre les dissidens, en apportant seulement quelques légers adoucissemens aux règlemens de 1717, concernant la liberté du culte.

Les dissidens peu satisfaits de ces faveurs insignifiantes, et poussés par la Russie, se réunirent en 1767; et, de concert avec plusieurs polonais mécontens, ils formèrent une confédération générale, dont le prince de Radziwil fut nommé maréchal. Une diète générale de la Pologne ayant été convoquée en octobre de la même année 1767, on y agita de nouveau l'affaire des dissidens. Catherine II y fit la loi; et le roi Stanislas-Auguste, qu'elle menaça ouvertement de sa colère, s'il ne cédait aux demandes des dissidens, accorda tous

les points sollicités ou plutôt exigés par l'ambassadeur de Russie, Repnin, lequel se permit dans cette occasion des violences honteuses pour sa cour qui convertissait sa prétendue protection en un despotisme barbare. Les membres opposans de la diète, les plus redoutés par leur courage et leur crédit, furent enlevés, les autres cédèrent; et un acte, ouvrage de la force, fut consenti le 24 février 1768, par la diète qui accordait aux dissidens tout ce qu'ils réclamaient.

Cet acte fut fortifié le même jour, par un traité d'alliance et de garantie signé à Varsovie entre la Pologne et la Russie. Mais la violence employée par celle-ci pour arracher des concessions en faveur des dissidens, ayant beaucoup irrité les catholiques polonais ennemis des dissidens et de la Russie, ils cherchèrent à annuller ces concessions. En conséquence, la diète de 1767 ne fut pas plutôt terminée, qu'il se forma, vers le mois de mars 1768, une confédération à Barr, dans la Podolie, pour la défense de la religion et de la liberté contre les priviléges que la diète venait d'accorder aux dissidens.

Deux gentilshommes polonais, Pulawski et Krasinski, furent les premiers moteurs de cette confédération à laquelle se joignirent le prince Radziwil, le comte Potocki et plusieurs palatins distingués. Les confedérés prirent les armes contre la Russie dont les troupes occupaient déjà une

partie de la Pologue ; mais le roi Stanislas-Auguste ayant joint les troupes de la couronne à celles de la Russie, les confédérés ne purent tenir tête, et furent battus.

Le duc de Choiseul qui avait deviné les plans de l'impératrice de Russie, écrivit à M. de Vergennes, ministre de France près la Porte, d'éveiller les turcs, et de les pousser à la guerre contre la Russie (1), en leur faisant sentir combien les envahissemens de cette puissance en Pologne, seraient funestes à la Turquie. M. de Vergennes rencontra de grands obstacles de la part du divan, depuis long-temps mécontent de ce que la cour de Versailles, dans le traité du 1er. mai 1756, avec la cour de Vienne, ne l'avait point exceptée du *casus fœderis*. Cependant le grand seigneur, après de longues sollicitations, déclara la guerre à la Russie le 30 octobre 1768.

Mais tandis que M. de Vergennes mandait par un courrier le succès de sa négociation, un autre courrier parti de Versailles qui croisa le sien, lui portait l'ordre de revenir. M. de Choiseul, pour se justifier de cette précipitation, se rejeta sur la déconsidération que venait de se donner M. de Vergennes, en épousant publiquement à Constantinople, la fille d'un médecin.

---

(1) Catherine II, dans son dépit, appelait M. de Choiseul le *souffleur du mustapha*.

M. de Vergennes emporta les regrets du divan et du commerce français au levant, qui lui offrit en hommage, une épée d'or. Cet ex-ministre, en arrivant à Versailles, vit le duc de Choiseul à qui il dit sans humeur, comme sans importance :

« La guerre a été déclarée à la Russie, et telle était la volonté du roi, que j'ai exécutée dans tous ses points ; mais je rapporte les *trois millions* qu'on m'avait envoyés pour cela ; je n'en ai pas eu besoin. »

M. de Choiseul qui avait l'ame élevée, dut sentir la simplicité sublime de ce peu de mots. Néanmoins, M. de Vergennes fut traité avec froideur, et il se retira volontairement dans ses terres en Bourgogne, où il demeura deux ans dans une retraite qui honore autant son caractère, que la négociation qu'il venait de terminer illustrait son talent.

Le chevalier de Saint-Priest, qui avait déjà été ministre en Portugal, et avait été désigné depuis pour aller en Suède, succéda à M. de Vergennes, auprès du Grand-Seigneur.

La France envoya secrètement en Turquie, plusieurs officiers de toute arme pour seconder les opérations militaires des turcs contre la Russie ; mais cette guerre n'en fut pas moins fatale à la Porte. Sa diversion ne put relever les affaires des confédérés ; et la division, effet fréquent de la mauvaise fortune, se mit parmi eux. La Russie irritée contre les polonais, et enivrée de ses succès contre

la Porte, forma dès-lors des projets de partage. Ce fut pour établir un concert à cet égard, que le prince Henri de Prusse fit en 1770, un voyage à Pétersbourg.

On dit que dans les entretiens qu'il eut à ce sujet avec Catherine II, cette princesse lui dit: «*j'épouvanterai la Turquie, je flatterai l'Angleterre; que la Prusse se charge de gagner l'Autriche pour endormir la France.*» On ne pouvait en moins de mots, tracer un plus vaste plan, et tel est en effet celui qui fut suivi par les trois cours copartageantes.

La Porte, qui ne sut pas soutenir la hardiesse de ses premières démarches, fut écrasée par les armes de Catherine; l'Angleterre flattée ou amusée par cette princesse, ne dit mot. La cour de Vienne qui, si elle s'était concertée avec la France dans les secours à accorder à la confédération de Barr, et à la Porte elle-même, eût pu déjouer les projets de la Russie et de la Prusse, se contenta d'observer la première, moins pour s'opposer à ses desseins, que pour en partager le fruit. Elle ne demandait pas mieux que d'être complice de la spoliation, et elle y fut admise. Il paraît même que dans l'entrevue de Neustadt, du 5 décembre 1770, entre l'empereur et le roi de Prusse, il fut dès lors question du partage de la Pologne.

Cependant la cour de Versailles était pénétrée de l'intérêt qu'elle avait à ne pas laisser périr une

nation généreuse, dont les liaisons avec la France étaient naturelles; et qui, quoiqu'assez inutile jusqu'à ce jour, étant partagée par d'autres cours, pouvait beaucoup augmenter leurs forces, et devenir dès-lors très dangereuse à ses anciens amis. Il fut présenté au duc de Choiseul plusieurs projets par le général Mokranowski, tendant à la conservation de la Pologne, et ils furent très bien accueillis, quoique sans exécution immédiate, parce que le duc de Choiseul voulait se concerter avec la cour de Vienne qui affectait des délais et ne terminait rien à cet égard.

La cour de France se détermina enfin en 1770, à donner aux polonais confédérés contre les russes, des secours effectifs, et elle leur assura en particulier, un subside réglé pour toute la durée de la guerre. On convint de *six mille ducats* par mois, qui furent envoyés au conseil général polonais résident à Epériez, et M. Dumouriez, ainsi que plusieurs officiers français, furent au mois de juillet 1770, envoyés en Pologne. Mais les forces des confédérés n'étaient pas suffisantes pour tenir tête aux russes. D'après un premier état envoyé par M. Dumouriez au ministère français, les troupes polonaises s'élevaient à seize mille hommes, et suivant un autre état envoyé presque à la même époque, elles étaient présentées comme n'allant qu'à huit mille hommes.

La disgrâce de M. Choiseul arrivée dans ces cir-

constances, fut un évènement fâcheux pour la cause des confédérés, car alors M. Dumouriez ne recevant plus ni instructions, ni argent, n'agit plus qu'à sa tête, quelquefois trop vive. Ayant été battu le 22 juillet 1771, à Landscron par le général Suwarow, il se brouilla peu après cet évènement avec les confédérés, et revint en France. Il fut remplacé par M. de Vioménil qui ranima le courage des confédérés, en débutant par la surprise du château de Cracovie, dans lequel ils soutinrent un siège glorieux ; mais ayant été obligés d'évacuer cette place, ainsi que la plupart de celles qu'ils possédaient, la confédération se trouva dissoute, et laissée dès lors à la merci de la Russie et de la Prusse.

C'est dans ces circonstances que le comte de Merci-Argenteau, qui était ambassadeur de l'empereur près la cour de France, vint annoncer au duc d'Aiguillon que le danger que les troupes autrichiennes couraient en s'opposant seules aux armées prussiennes, avait déterminé la cour de Vienne à laisser démembrer la Pologne, puisqu'elle ne pouvait l'empêcher. Cet ambassadeur dit que sa cour en reconnaissait l'injustice, et qu'elle avait cru devoir y participer, pour en diminuer les effets, et y mettre de justes bornes. L'ambassadeur observait au surplus, que la partie qui reviendrait à l'Autriche, était si disproportionnée avec les acquisitions des deux au-

tres puissances, qu'elle ne pouvait voir qu'avec douleur, un évènement qui faisait pencher la balance de la manière la plus sensible.

Le comte de Merci chercha à excuser le silence qui avait été gardé par sa cour dans la négociation pour le partage, sur le silence observé par la France elle-même, depuis la disgrâce de M. de Choiseul. Il reprocha au duc d'Aiguillon, ses liaisons mystérieuses avec les émissaires prussiens, et sur-tout la déclaration faite à M. de Sandoz, que la cour de Versailles verrait avec indifférence tout ce qui se passerait en Pologne. M. de Merci prétendit même que le roi de Prusse avait fait connaître à Vienne l'envie que la France avait de se rapprocher de lui ; d'où il concluait que sa cour ne pouvant compter sur le concours de la France, avait dû prendre ses précautions contre un orage auquel elle ne pouvait résister seule.

Si la conduite de la cour de Vienne, dans cette occasion, ne fut pas très franche, celle des cours de Pétersbourg et de Berlin fut si ouvertement injuste et machiavélique, qu'il est inutile de la discuter.

Ces deux puissances avaient conclu le 17 février 1772, une convention au sujet du partage de la Pologne; convention qui fut approuvée par l'Autriche, le 4 mars 1772, et suivie d'une autre convention conclue à Pétersbourg, le 5 août suivant, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse tou-

chant le démembrement définitif de la Pologne.

Le 2 septembre, le comte de Stackelberg, ministre de Russie en Pologne, donna à Warsovie, une déclaration en date du 2 septembre 1772, au nom des trois puissances co-partageantes, laquelle portait « que pour ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne, et y établir, sur un fondement solide, l'ancienne constitution de cet état et les libertés de la nation ;.... empêcher la ruine et la décomposition arbitraire du royaume, et satisfaire leurs justes prétentions sur plusieurs possessions de la république, elles arrêtaient et déterminaient pour leurs droits et prétentions légitimes, que chacune d'elles justifierait en temps et lieu, de prendre un équivalent qui y fût proportionné, et de se mettre en possession effective des parties de la Pologne les plus propres à établir dorénavant entr'elles, une limite plus naturelle et plus sûre ; leurs majestés l'impératrice-reine, l'impératrice de Russie et le roi de Prusse, renonçant à tous les droits, demandes, prétentions et répétitions de dommages et intérêts qu'elles pouvaient avoir à former sur les autres possessions et sujets de la république, etc. »

Les déclarations publiées en cette occasion entre les puissances copartageantes, furent présentées au roi Stanislas-Auguste, en septembre 1772, et converties en traités, lesquels furent approuvés, le 18 septembre 1773, par une commission

de sénateurs, et ratifiés depuis par la diète.

Ainsi fut consommé le premier partage de la Pologne, projet qui, plus de 100 ans auparavant, avait déjà occupé la Russie, la Prusse et l'Autriche ; ainsi qu'on a pu s'en convaincre par la correspondance de M. de Pomponne en Suède. Cet évènement devait avoir lieu à une époque où le goût de la convenance avait altéré le respect dû aux couronnes, et ne faisait plus regarder les états que comme des agglomérations fortuites, et n'existant que sous le bon plaisir de la force.

1772. Considérations sur le premier partage de la Pologne.

Le partage de la Pologne fut non moins fâcheux pour la morale publique que pour la tranquillité générale, et dès lors, une agitation sourde régna dans tous les cabinets.

Lorsque le projet de partage fut avéré, le duc d'Aiguillon proposa à Louis XV d'attaquer les Pays-Bas, si l'impératrice-reine persistait dans le dessein d'y concourir ; mais cette proposition goûtée du roi, fut rejetée par la majorité du conseil, à cause du mauvais état des finances. Diverses considérations adoucirent toutefois le déplaisir du roi, dans cette occasion ; ce fut 1°. l'anarchie de la Pologne qui tôt ou tard en eût amené le partage (1).

2°. Parce que parmi les trois puissances copar-

(1) On connaît le mot du nonce Zalowski : « Quoique nous soyons bons catholiques, nous n'avons pas le sacrement de l'ordre. »

tageantes, la France, dans un systême régulier, devait toujours trouver au moins un allié ;

3°. Parce que l'accroissement de force et de territoire, ayant été à peu près égal entre les trois puissances copartageantes, était devenu respectivement nul pour elles ;

4°. Enfin, on pensait que le partage de la Pologne serait un principe prochain de guerre ou de zizanie entre les puissances copartageantes.

Quoiqu'on ne trouve bien peu d'alliances directes entre la France et la Pologne, et que leurs armes n'aient jamais été combinées ; la cour de Versailles envisageant cet état sous le rapport de son interposition entre la Porte, la Russie, l'Autriche et la Prusse, croyait devoir le conserver dans son intégrité, comme une barrière importante contre la Russie principalement. Ainsi ses liaisons avec la Pologne avaient pour but essentiel, l'ordre dans le nord. Mais cette république concourait fort peu à cet ordre. Ses divisions, et la vénalité des diètes, contribuèrent à sa chute qu'aucune puissance ne pouvait arrêter. Il n'y avait pour la Pologne qu'une mesure de salut : c'était de lui donner une constitution plus régulière, et de détruire ce caractère amphibie de monarchie et de république, principe d'une constante anarchie ; mais c'est ce que les puissances environnantes se gardèrent bien de faire.

Le baron de Wreck, ministre de Hesse-Cassel

1772. Obligati imposée a ministre c Hesse, d payer se dettes.

près la cour de Versailles, ayant voulu partir sans payer ses dettes, le ministre des affaires étrangères, M. d'Aiguillon, lui refusa des passe-ports, et ses créanciers furent autorisés à saisir ses meubles. La cour de Versailles, pour justifier sa conduite, fit passer à cette occasion, au corps diplomatique, le mémoire suivant, qu'on rapportera comme constituant la jurisprudence politique de la France, du moins à cette époque (1).

«L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics, est fondée sur deux principes: 1°. sur la dignité du caractère représentatif auquel ils participent plus ou moins; 2°. sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un ministre étranger, on reconnaît les droits que l'usage, ou si l'on veut le droit des gens lui accorde.

» Le droit de représentation les autorise à jouir dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils peuvent exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

» L'exemption de la juridiction ordinaire qu'on appelle proprement *immunité*, découle naturellement de ce double principe.

» Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne

---

(1) Ce mémoire fut rédigé par M. Pfeffel, jurisconsulte des affaires étrangères.

peut s'étendre qu'en proportion des motifs qui lui servent de base.

» Il résulte de là, 1°. qu'un ministre public ne peut en jouir, qu'autant que son maître en jouirait lui-même;

» 2°. Qu'il ne peut en jouir dans les cas où la convention tacite entre les deux souverains, vient à cesser.

» Pour éclaircir ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera :

» 1°. Qu'il est constant qu'un ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manoeuvres qui peuvent être regardées comme crimes d'état, et qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare, constate ces maximes à cet égard.

2°. L'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions.

» De là, *il résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité*, et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions, tous ceux qu'un ministre possède dans le pays où il est accrédité, sont soumis à la puissance territoriale; et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou une rente qu'un ministre étranger posséderait en France, serait sujette aux mêmes lois que les autres héritages.

» 3°. La convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse lorsque le ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par-devant un notaire, c'est-à-dire, en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite.

Wicquefort (1), qui de tous les auteurs est le plus zélé pour la défense du droit des ministres publics, et qui s'y livrait avec d'autant de chaleur, qu'il défendait sa propre cause, convient de ce principe, et avoue :

» Que les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils ont passés par-devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour prix de loyer des maisons, dont les baux auraient été passés de cette manière.

» 4°. L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le ministre public perd son privilège, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains.

» C'est par cette raison qu'un ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilège, pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans les pays où il réside ; 1°. parce que l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux privilèges du droit des gens ;

(1) Wicquefort, t. I, p. 426.

2°. parce qu'aucun souverain ne veut, ni peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère devienne pour eux, un piège et un sujet de ruine; 3°. on pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction; de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle?

» 4°. L'immunité du ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les états de son maître. Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

» 5°. Il en résulte qu'on peut le sommer d'une manière légale, de satisfaire à ses engagemens, et de payer ses dettes.

» 6°. Le privilège des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels ils ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi... La cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle fit signifier en 1721, à l'envoyé de Holstein (1); *après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que meubles et équipages, et autres choses appartenantes à son caractère de ministre.*

(1) Arrêt de la cour de Hollande, du 21 février 1721.

» Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, qu'un ministre public ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers.

» Lorsqu'un ministre manque à ce devoir, quelle est la conduite à tenir ? c'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

» On ne parlera point de l'Angleterre, où l'esprit de la législation borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite, ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des ministres publics.

» Dans toutes les autres cours, la jurisprudence paraît à peu près égale; les procédés seuls peuvent différer.

» A Vienne, le maréchal de l'empire s'arroge sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite, dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée difficile à concilier avec les maximes généralement reçues. Cette autorité veille d'une manière particulière sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ. On en a vu l'exemple en 1764, dans la personne de l'ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le

prince de Lichstenstein se fût rendu sa caution.

» En Russie, un ministre public est assujéti à annoncer son départ par trois publications. On y arrêta les enfans, les papiers et les effets de M. de Bausset, ambassadeur de France, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce ministre avait contractées.

» A la Haye, le conseil de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite dans les états où les intérêts des sujets se trouvent compromis. En 1668, un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne en personne, qui en porta des plaintes : les états jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur (1).

» A Berlin, le baron de Posse, ministre de Suède fut arrêté et gardé en 1723, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissemens réitérés du magistrat........ Ces exemples constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

» On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le ministre de payer ses dettes pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires, et même la saisie des effets.

» Grotius (2) dit que, « si un ambassadeur a

(1) Bynkershoeck, p. 188.

(2) Grotius, *de Jure pacis et Belli*, liv. II, ch. 18, §. 9.

contracté des dettes, et qu'il n'ait point d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer : s'il le refusait, on s'adresserait à son maître, après quoi, on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction.

» Or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà observé.

» L'opinion la plus modérée est qu'il convient dans tous les cas de s'abstenir, autant qu'il est possible, de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public; mais le souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions et qui consiste à interdire à l'ambassadeur la sortie du pays, avant qu'il ait satisfait à ses engagemens, etc., etc. »

Telle fut la jurisprudence adoptée dans cette occasion. Néanmoins, cette jurisprudence n'a pas été suivie constamment, et la complaisance du ministre des affaires étrangères, comme la dignité du ministre endetté, peuvent la faire varier.

Le pape Clément XIII, s'étant ouvertement brouillé avec la maison de Bourbon, à l'occasion des jésuites, dont il se faisait le défenseur; la cour de Versailles avait envoyé le marquis de

1773. Restit[ution] d'Avign[on au] pape; a[bol]ition des [jésui]tes.

Rochechouart avec un corps de troupes, pour s'emparer d'Avignon et du Comtat Venaissin ; ce qui fut exécuté le 11 juin 1768.

La cour de Versailles, pour colorer cette invasion, fit publier un écrit anonyme (1), dans lequel on attaquait les droits du pape sur Avignon, d'après les motifs suivans :

1°. La vente faite au Saint-Siége, en 1348, de la ville d'Avignon par Jeanne Ire., reine de Naples et comtesse de Provence, était frappée de nullité, soit d'après l'état de minorité de cette princesse, soit d'après la défense de rien aliéner, exprimée dans le testament du roi Robert qui l'instituait héritière de la Provence, dont Avignon faisait alors partie ; la loi romaine déclarant qu'il ne pouvait y avoir de prescription à l'égard des choses dont l'aliénation est prohibée ;

2°. Que la possession prétendue sans interruption de la ville d'Avignon avait été attaquée en différens temps par des actes des rois de France, par des rétractations et même des écrits révocatoires de la reine Jeanne ;

3°. Qu'il y avait lésion dans la vente, attendu que Jeanne avait aliéné Avignon pour la somme de 80,000 florins d'or, évaluée au cours présent à 672,000 livres.

(1) Recherches historiques concernant les droits du pape sur la ville d'Avignon, 1768, par M. Pfeffel, jurisconsulte des affaires étrangères.

Le pape répondit dans un écrit public (1) :

1°. Que Jeanne était majeure ou dans sa vingt-cinquième année, au moment de la vente;

2°. Que le testament du roi René avait été cassé avant la vente d'Avignon;

3°. Que beaucoup d'actes des rois de France, avaient reconnu la légitimité des droits du Saint-Siège sur la ville d'Avignon, lesquels avaient été confirmés par le traité de Pise;

4°. Que si l'on discutait avec la même sévérité les droits des souverains de l'Europe, la plupart d'entr'eux seraient dépouillés de leurs états.

Au reste, il est à observer que le mémoire ne portait que sur Avignon et non le Comtat Venaissin, pays plus étendu et même soumis à un régime différent; la propriété de ce dernier ayant été acquise aux papes, en vertu du fameux traité de Paris de 1229, qui valut tout le Languedoc à la France, et dont celle-ci se gardait bien de contester la légitimité.

Le pape Clément XIII était mort le 2 février 1769, en brouillerie ouverte avec les diverses branches de la maison de Bourbon, à cause de ses démêlés avec Parme, et le refus de la suppression des jésuites. La cour de France s'attacha à lui donner un successeur favorable à ses vues. Le cardinal de Bernis qui était venu à Rome pour le

(1) Réponse aux recherches historiques, 1768.

conclave, et qui avait rencontré dans le cardinal Ganganelli, cordelier, un personnage qui, par jalousie d'état, était ennemi des jésuites, parvint à le faire élire pape, et en récompense de ce service, il fut nommé ministre de France à Rome, à la place du marquis d'Aubeterre.

Le cardinal de Bernis négocia d'abord la suspension du bref de Clément XIII contre le duc de Parme, et enfin, après des démarches aussi nombreuses que pressantes, il détermina le pape Clément XIV, à publier le bref de suppression des jésuites le 21 juillet 1773.

Le cardinal de Bernis obéit en cela aux ordres de sa cour; car personnellement il n'était pas ennemi des jésuites.

Cette condescendance du pape réconcilia Rome avec la cour de Versailles, qui par lettres patentes du mois d'avril 1774, lui restitua le Comtat Venaissin. Il paraît que la France avait eu le dessein de garder ces deux pays, et l'on sut mauvais gré au cardinal de Bernis d'avoir pris sur lui d'en annoncer la restitution immédiate.

La bulle de suppression portait comme motif principal : « Que les jésuites avaient été un sujet de trouble et de discussion dans l'église ; » et elle s'appuyait de l'expulsion antérieure de la compagnie, des royaumes de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles. Ainsi finit, malgré la conservation de quelques branches lointaines,

et séparées d'un tronc abattu, un ordre qui, sans armes, était plus redoutable que ne le fut jamais aucune corporation.

La puissance des jésuites était fondée sur l'ascendant des idées religieuses, sur la direction des consciences, les souvenirs de l'éducation et les services qu'ils rendaient à ceux qui suivaient leur bannière, soit par estime, intérêt ou prosélitisme.

Ce serait un ouvrage curieux que de déterminer d'une manière exacte, et non en style de pamphlet, quels étaient les instrumens, les vues, les appuis de cette politique jésuitique si décriée par les uns, si admirée par d'autres; et quelle part elle prit aux décisions des cabinets d'Europe, depuis le seizième siècle jusqu'à la chute de la société.

Cette politique avait pour bases principales l'observation des choses et des personnes, une profonde dissimulation, une grande finesse, l'emploi des hommes suivant leurs talens, et une direction constante vers le but projeté : mais cette politique générale avait des subdivisions. Elle n'était pas la même à Rome qu'à Péking, à Vienne qu'à Versailles, à Madrid qu'au Paraguai. Elle variait à l'égard des grands, du haut clergé, de la classe mitoyenne et du peuple, et c'est pour cela que cette société s'attacha des personnages et des individus de tous les rangs; attachement devenu chez ses partisans un point d'honneur et une sorte de fana-

tisme qui survécurent long-temps à son abolition.

L'abbé de la Ville, premier commis des affaires étrangères, parvenu à un âge avancé, avait été nommé par le roi, le 6 janvier 1774, à l'évêché *in partibus* de *Trichonium*, et en même temps directeur des affaires étrangères, poste qui le plaçait immédiatement après le ministre. Cette place de création nouvelle, était à peu près sans fonctions. L'abbé de la Ville n'en jouit que peu de mois, et mourut le 15 avril suivant.

774. itations e dépar- nt des af- étran-

Cet agent diplomatique a joui d'une certaine réputation. Il écrivait avec grâce; mais ces dépêches reposent plus souvent sur des raisonnemens vagues, et des considérations politiques que sur les principes du droit des gens qu'il ignorait.

M. Gérard de Rayneval, rappelé de Dantzick où il était résident, avait remplacé l'abbé de la Ville dans le poste de premier commis des affaires étrangères (1), son frère aîné, M. Gérard, remplissait déjà l'autre poste de ce genre. Ainsi la

---

(1) Le roi changea depuis le titre de *premier commis des affaires étrangères* en celui de *secrétaire du conseil d'état*, avec rang de ministre plénipotentiaire; mais comme ce titre n'a point prévalu ni remplacé effectivement l'ancienne dénomination, j'ai cru devoir conserver celle usitée; car avant tout il faut se faire comprendre. D'ailleurs le titre de *secrétaire du conseil d'état* n'est pas bon, car il supposerait que les premiers commis des affaires étrangères assistaient au conseil d'état, et en rédigeaient les délibérations: ce qui n'était pas.

direction du travail intérieur, qui par l'ensemble d'idées qu'il exige, est plus difficile peut-être que celui d'aucune mission particulière, se trouvait confiée à deux personnes versées dans le droit des gens général et particulièrement dans le droit public de l'Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères, duc d'Aiguillon, avait été instruit de la correspondance secrète de Louis XV par madame du Barri. Cette femme avait pris dans le cabinet du roi, une lettre relative à cette correspondance qu'elle avait communiquée incontinent au duc d'Aiguillon; supercherie dont le roi s'était aperçu, et qui eût peut-être entraîné la disgrâce de ce ministre, sans la mort du monarque qui suivit de près cette intrigue de la favorite.

Il paraît que le duc d'Aiguillon avait déjà eu notion de cette correspondance par le baron de Bon, ministre du roi à Bruxelles, et par la saisie des lettres entre le comte de Broglie et le sieur Dumouriez qui était alors à Hambourg. Ce dernier fut même arrêté, ainsi que les sieurs Favier, Ségur et Drouet, ancien secrétaire du comte de Broglie, lesquels étaient des agens de la diplomatie secrète de Louis XV, qui consentit à cette mesure, pour la conservation de son secret. Non seulement il tranquillisa ces personnes sur l'avenir, mais il les dédommagea par des bienfaits, de leur disgrâce apparente.

1774 Exil comte Broglie

Le comte de Broglie se compromit lui-même en septembre 1773, avec le duc d'Aiguillon, à l'occasion d'une mission qu'il désirait avoir près de la cour de Turin, lors du mariage de la fille du roi de Sardaigne avec le comte d'Artois. N'ayant pu l'obtenir, il avait écrit au duc d'Aiguillon une lettre insultante : celui-ci la lut en plein conseil, et les ministres épousant son injure, demandèrent au roi sa punition. Le comte de Broglie fut exilé à Ruffec (1), et ce qu'il y a de singulier, il ne laissa pas de suivre encore de son exil, la correspondance secrète, jusqu'à la mort du roi.

775. ort, ca- tère et tique de is XV.

Louis XV mourut de la petite vérole, le 10 mai 1774, âgé de 65 ans. Ce prince, qui a été présenté diversement, avait d'excellentes choses, et dans l'ensemble beaucoup plus de bon que de mauvais. Il était doué d'une mémoire et d'une présence d'esprit rare, ainsi que d'un jugement sûr. Il était excellent père, bon parent, et dans son intérieur, plein de douceur et de bienveillance pour ceux qui l'approchaient. Il avait des connaissances dans plusieurs sciences, et en particulier dans l'astrono-

---

(1) Le comte de Broglie resta en exil jusqu'en 1775. C'est à l'occasion de sa disgrâce, que le duc de Choiseul, qui était lui-même en exil, dit que le comte de Broglie *avait pris le roman par la queue* ; faisant allusion à la prétention que le comte de Broglie avait depuis long-temps de devenir ministre des affaires étrangères.

mie, la physique, la chimie et la botanique; mais ses connaissances étaient enveloppées d'une modestie si excessive, qu'elle était chez lui un défaut. Subordonnant sa puissance à ses droits, il disait fréquemment (1): «*J'aurais cru cela; mais on me dit le contraire.... Je me suis trompé.... Cela ne dépend pas de moi... Je n'en ai pas le droit...* Il avait l'habitude de parler de préférence de choses lugubres, ce qui tenait à un fond de mélancolie dont il cherchait à sortir par le commerce des femmes, qui le subjuguèrent; ce qui contribua au dérangement des finances. Le dernier choix qu'il fit en ce genre le combla d'opprobre, et jeta des ombres sur un tableau qui eût pu être beau. Il montra dans la campagne sur le Rhin et dans celle de Flandre beaucoup de bravoure, et la justesse de son coup-d'œil eût pu en faire un général habile, s'il eût eu plus d'opinion de lui-même; mais outre qu'il n'avait point cette action que donne la vanité, il n'aimait pas la guerre. Témoin dans sa jeunesse des maux produits par la passion

(1) Mémoires du maréchal de Croy, manusc. à l'Institut.

Le maréchal duc de Croy avait souvent approché Louis XV, et e ton de candeur et de droiture qui règne dans ses récits, doit leur mériter confiance. C'est un *journal* en une quarantaine de volumes, souvent prolixe et indifférent; mais dont on pourrait tirer deux volumes qui seraient d'une lecture agréable, et d'autant plus utile, qu'on a peu de mémoires exacts sur les dernières années de Louis XV.

de son aïeul pour la guerre, il s'était voué à la paix, non moins par système que par caractère. Néanmoins, il fut jeté dans plusieurs guerres.

L'esprit de sa politique perça dans sa correspondance secrète, dont le but primitif avait été l'élévation du prince de Conti au trône de Pologne, et le but secondaire de cette diplomatie particulière avait été de former dans la Pologne un point d'appui contre la Russie; vue qui était conforme aux vrais intérêts de la France et à l'ancien système du cabinet.

Louis XV se servait encore de cette correspondance pour son instruction personnelle, et afin de mieux juger de l'exactitude des rapports du ministre des affaires étrangères. Quand il paraissait mieux instruit que son conseil, on supposait qu'il tenait ses notions des étrangers, et surtout des polonais qu'il admettait volontiers à l'entretenir. La longue durée du secret atteste que les ministres au dehors admis dans la confidence, quoiqu'avec des instructions quelquefois opposées à celles du ministre des affaires étrangères, savaient concilier, avec beaucoup d'art, les divergences, car elles eussent pu faire tout découvrir.

Au reste, il ne résulta de la diplomatie secrète de ce monarque, aucune opération majeure. On pourrait même avancer que les évènemens forcèrent d'abandonner le système du Nord qui en était la base, au moment où il aurait pu être consolidé,

en élevant au trône de Pologne un prince qui, devenant héréditaire, eût donné à sa nation l'énergie dont elle est susceptible. On se borna donc, comme on l'a dit, à aider de quelques secours les confédérés de Barr, et l'on reconnut qu'ils étaient insuffisans. On n'abandonna point le principe; mais on abandonna son application, parce qu'on ne pouvait point le suivre, surtout du moment que la cour de Vienne se fût réunie à celle de Berlin et de Pétersbourg. Du reste, la correspondance de Louis XV annonce un prince doux, moral, ami de la paix, et respectant les droits des peuples.

Dans la guerre de 1740, il se laissa entraîner au projet de dépouiller Marie-Thérèse de sa succession; mais il répara cette injustice par la modération qu'il mit dans les conditions de la paix d'Aix-la-Chapelle. Le systême du cabinet varia beaucoup sous son règne. Depuis la régence jusqu'au ministère du duc d'Aiguillon, presque toutes les combinaisons politiques furent tour à tour admises ou rejetées. D'abord, long-temps allié de l'Angleterre, Louis XV se brouilla avec elle, en 1743, et la cour de Londres redevint dès-lors une ennemie constante. La France coalisée à cette même époque, avec la Prusse et le corps Germanique, contre l'impératrice Marie-Thérèse, fit, en 1756, alliance avec l'Autriche, contre Frédéric II; et cette alliance, cimentée par le pacte de famille avec l'Espagne, fut, depuis la

paix de 1763, le systême fixe du cabinet français.

Sur la fin du règne de Louis XV, arriva le partage de la Pologne; évènement désastreux dans ses conséquences politiques et morales, et qui a fait oublier d'autres évènemens honorables au règne de ce prince, tels que les bienfaits du ministère du cardinal de Fleuri, et l'acquisition de la Lorraine et de la Corse, ainsi que le grand développement du commerce maritime. Du reste, le systême de cabinet de Louis XV fut purement conservatoire, et nullement porté vers les extensions.

LIVRE VI.

Avènement de Louis XVI au trône. — Entrée de M. de Maurepas au ministère. — Retraite du duc d'Aiguillon; sa politique. — Nomination du comte de Vergennes au ministère des affaires étrangères. — Rappel du prince de Rohan de l'ambassade de Vienne; le baron de Breteuil lui succède. — Participation de la France à l'élection de Pie VI. — Rappel du comte de Guines de l'ambassade d'Angleterre. — Alliance générale avec les cantons suisses. — Voyage de Joseph II en France. — Mémoire de M. de Vergennes à ce sujet. — Ambassade de l'empereur de Maroc au roi. — Contestation entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique; de la part de la France à l'indépendance américaine. — — Traité d'amitié et de commerce entre la France et les États-Unis. — Traité d'alliance éventuelle entre les mêmes. — Considérations sur les deux traités précédens. — Notification faite à la cour de Londres du traité d'amitié et de commerce avec les États-Unis. — Exposé des motifs de la conduite de la France envers l'Angleterre. — Mémoire de la cour de Londres en réponse à celui de la France. — Observations de la cour de Versailles sur le mémoire anglais. — Convention entre la France et l'Espagne. — Ordonnance concernant la navigation des neutres.

1774. Avènem de Louis X au trône.

Louis XVI parvint au trône à vingt ans. Il avait été marié le 17 avril 1770, avec Marie-Antoinette d'Autriche, fille de l'impératrice reine Marie-Thérèse. La cour de Versailles avait eu en vue,

par ce mariage, de consolider l'alliance des deux empires.

ntrée du
ite de
repas au
stère.

Louis XVI chercha, de bonne foi, un ministre qui pût éclairer sa jeunesse. M. de Machault, précédemment garde des sceaux, fut sur le point d'être choisi. Mais on redoutait à la cour sa probité austère; et le roi, d'après les conseils de madame Adélaïde, sa tante, se décida pour le comte Phelypeaux de Maurepas.

Ce ministre, alors âgé de soixante et treize ans, conduisait en 1725, le ministère de la marine qu'il garda jusqu'en 1749, époque à laquelle il fut exilé sur le soupçon d'avoir fait des vers satiriques contre la marquise de Pompadour. Le comte de Maurepas disait à l'occasion de sa disgrâce: « *Le premier jour, j'ai été piqué; le second, j'ai été consolé.* » Ce mot était moins celui d'un philosophe détrompé de la cour, que d'un plaisant bravant la fortune au sein d'une retraite opulente; car rien n'était moins philosophe que M. de Maurepas. L'indifférence et la frivolité étaient la base de son caractère. Son principal mérite était d'avoir l'esprit facile et conciliant, et un grand usage de la cour et de ses menées; ce que les gens superficiels prenaient pour la science du gouvernement.

1774.
etraite du
d'Aiguil-
; sa poli-
e.

Le duc d'Aiguillon convaincu qu'il n'était point agréable à la nouvelle cour, quitta volontairement le ministère, sans avoir presque travaillé avec Louis XVI qui avait manifesté des préventions

contre lui. L'intimité des liaisons de ce seigneur avec madame du Barri, son procès antécédent avec le parlement de Bretagne, et ses rapports étroits avec le chancelier Maupeou, avaient nui beaucoup à sa réputation, et laissé contre lui des impressions fâcheuses. M. d'Aiguillon sentant cette défaveur, et combien la réputation de son prédécesseur lui était dangereuse, avait tâché de réparer, par une application excessive, ce qui pouvait lui manquer en connaissances positives. Son caractère était plus calme, plus mesuré, plus réfléchi peut-être que celui de M. de Choiseul, mais il avait moins d'élévation, et n'était point capable d'embrasser un aussi vaste horizon.

M. d'Aiguillon ne put s'éloigner ouvertement du systême politique de son prédécessenr, qui d'ailleurs était le systême personnel de Louis XV; mais on sent que par une impulsion de haine ou de rivalité contre le duc de Choiseul, il ne dut pas seconder avec ardeur les systêmes qu'il avait fondés, et il paraît en effet que M. d'Aiguillon dirigea ses affections personnelles du côté de la cour de Berlin. Les liaisons intimes qu'il entretint même avec des émissaires prussiens, choquèrent tellement l'Autriche, qu'elle suspendit ses rapports confidentiels avec la France, pendant le cours de son ministère. L'Espagne ellemême fut négligée; et l'on doit attribuer à la froideur qu'on témoigna alors aux cours de Vienne et

de Madrid, la déconsidération, et la baisse d'influence que la France éprouva sur la fin du règne de Louis XV.

Comme le sort des ministres est de partager le blâme ou l'honneur des évènemens arrivés sous leur administration, on a reproché à M. d'Aiguillon de n'avoir pas empêché le premier partage de la Pologne, quoiqu'il ne soit pas démontré qu'il n'eût pas eu lieu, quand bien même M. de Choiseul fût resté en place; mais il est pourtant vrai que le concert entre les puissances copartageantes, n'éclata qu'en 1771.

A cet évènement fâcheux pour la politique générale de l'Europe et la politique particulière de la France, les partisans de M. d'Aiguillon ont opposé le succès de la révolution de Suède à laquelle il ne contribua que très indirectement: elle fut bien plutôt l'ouvrage du jeune Gustave dont l'ame ardente pouvait seule concevoir et exécuter un aussi périlleux dessein. Il convient toutefois d'observer que M. d'Aiguillon, indépendamment des circonstances intérieures qui avaient empêché son prédécesseur de faire des choses signalées; ne put, par la brièveté de son ministère, préparer lui-même quelque opération digne de l'illustrer (1).

(1) M. d'Aiguillon, peu après sa retraite, fut exilé à Aiguillon, par l'effet de la haine que lui portait la reine. Il mourut à Paris en 178 .

M. Gravier de Vergennes fut nommé au ministère des affaires étrangères à la place de M. d'Aiguillon. Comme il se trouvait alors en Suède où il exerçait les fonctions d'ambassadeur extraordinaire, M. Bertin, ministre d'état eut le portefeuille par *interim*. Il a été déjà fait mention des succès de M. de Vergennes, au congrès d'Hanovre, dans son ambassade de Constantinople et dans celle de Suède. Il prit possession de son département au mois de juillet 1774. L'époque où un ministre entre en place ou en sort, est importante à fixer, afin de déterminer avec précision les opérations qui lui appartiennent.

1774. Nominatio de M. de Vergennes au ministère des affaires étrangères.

Le prince Louis de Rohan, coadjuteur de Strasbourg, et depuis cardinal, avait été nommé, au mois de juin 1771, ambassadeur de France à Vienne. Il s'occupa, d'après ses instructions, à pénétrer les secrets du cabinet autrichien. Il y parvint de plusieurs manières que je rapporterai ici, moins comme modèle à imiter, que comme fait historique. D'abord il eut, ainsi qu'il l'apprend lui-même (1), un sujet de la chancellerie d'état qui lui donna communication des pièces secrètes relatives aux liaisons particulières et très intimes de l'empereur avec le roi de Prusse, et aux motifs qui avaient amené les entrevues de Neiss et de Neustadt; mais soit crainte excessive qui montra

1774. Rappel du prince de Rohan de l'ambassade de Vienne.

(1) Politique de tous les cabinets de l'Europe, t. I.

à cet employé de la chancellerie, tout le danger de sa trahison, soit remords, soit tout autre motif, il se noya dans le Danube, après avoir laissé sur son bureau, un papier où il était écrit de sa main: « *J'étais indigne de vivre.* »

Le prince Louis de Rohan obtint ensuite d'un particulier, toutes les anecdotes de la vie privée de leurs majestés impériales et celles de l'intérieur de leur cour; mais ce particulier fut arrêté et chassé de Vienne.

Le prince Louis eut de nouveau dans la chancellerie, un homme à ses gages, qui lui faisait passer tous les *rescrits*, et tous les ordres envoyés en Croatie et à l'armée impériale qui bordait les frontières de l'Esclavonie, du Bannat de Temeswar et de la Transylvanie. Ces lettres et les rescrits, ainsi que quelques lettres interceptées de la correspondance de l'empereur avec le maréchal de Lascy, faisaient présumer une crise prochaine.

Le prince Louis vit bientôt que le ministère autrichien avait connaissance non seulement de sa correspondance ordinaire, mais même des détails importans et secrets que portaient ses courriers; il en acquit la certitude par l'interception de quelques lettres de la correspondance particulière entre le prince de Kaunitz et le comte de Mercy, alors ambassadeur d'Autriche en France. Le prince Louis apprit par-là que

l'ambassadeur impérial avait à sa dévotion, un vieux *argus* qui lui donnait avis de l'arrivée des courriers, de la sensation que les dépêches apportées par eux, avaient faite dans les bureaux et dans l'intérieur du ministre; et de plus, un *ami zélé* qui, par son rang, sa naissance et ses liaisons à la cour, était à portée de donner des renseignemens vrais et intéressans sur les opérations de notre ministère.

Louis XV fut frappé de ces découvertes, et les ministres eurent ordre de lui donner séparément leur avis par écrit, au sujet de la personne sur laquelle ils portaient leurs soupçons.

Le prince Louis ayant envoyé en même temps quelques lettres interceptées de la correspondance du prince de Kaunitz avec le prince de Lobkowitz à Pétersbourg, M. de Mercy qui eut connaissance de ce que l'ambassadeur mandait au roi, donna avis au prince de Kaunitz que le prince Louis avait sûrement pénétré dans le cabinet, puisqu'il envoyait à sa cour des pièces qui en étaient extraites, ce qui engagea le prince de Kaunitz à faire changer les clefs de son secrétaire, et cette nouvelle source de découvertes fut encore tarie.

Le prince Louis prétend que la cour de Vienne était parvenue non seulement à faire déchiffrer toutes les lettres de sa correspondance avec sa cour, et avec Constantinople, Pétersbourg, Stoc-

kholm, etc.; mais à avoir le déchiffrement de toutes les relations existantes entre le duc d'Aiguillon et les ministres du roi dans toutes les cours du Nord et au Levant. Pour en donner la preuve, le prince Louis envoya copie des lettres du ministre des affaires étrangères aux ministres du roi à Berlin, à Munich, à Dresde, à Stockholm, à Pétersbourg, à Constantinople, ainsi que la copie des réponses qui y étaient faites.

Le prince Louis avertit que les entrepôts de cette interception étaient à Liège, à Bruxelles, à Francfort et à Ratisbonne; que la forme et la construction des chiffres de 1200, usités dans la correspondance ministérielle, ne tenaient que peu de temps contre l'habileté des déchiffreurs autrichiens, et il insista avec raison sur la nécessité du changement de chiffres.

4. oi du le Bre- Vien-

Le prince Louis de Rohan se trouvait à Vienne au moment du premier partage de la Pologne, et sa présence en cette cour, fut d'une faible utilité dans cette difficile conjoncture. Dans le cours de son ambassade, il prouva que l'esprit, les grâces et l'intrigue ne suffisent pas pour faire un diplomate. Le manque d'aplomb, la légèreté et le mépris des convenances, nuisirent à ses succès dans une cour grave et moraliste. Ce ministre ayant été rappelé en juin 1774, le baron de Breteuil fut nommé pour le remplacer. Celui-ci eut le 19 février

1775, ses premières audiences de l'empereur et de l'impératrice-reine. Le discours qu'il adressa au premier, est d'un genre très noble.

« Sire, dit-il à l'empereur, l'honneur que j'ai de remettre à votre majesté les lettres du roi, m'impose, pour premier devoir, de vous parler de tous ses sentimens pour votre majesté. Rien n'intéresse plus le cœur du roi, que de vous convaincre, sire, de sa constante amitié, et du prix qu'il attache à tous les liens sacrés qui l'unissent à votre majesté. Le roi désire et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons, vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion. Quant à moi, sire, le comble de ma satisfaction est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années. Je n'aurai plus rien à désirer, si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de sa majesté. J'en serai sûr, si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour toutes les grandes qualités que votre majesté montre à l'Europe. »

L'ambassadeur adressa à l'impératrice-reine le discours suivant :

« Madame, le roi, en me faisant l'honneur de me charger des plus grands intérêts auprès de votre majesté, m'a particulièrement recommandé de vous renouveler les protestations les plus sincères sur son attachement à votre alliance, et de ne négliger aucun moyen de vous convaincre de sa fidèle amitié. Sa majesté jouit, madame, de la manière la plus sensible pour son cœur et pour son esprit, du rare avantage de trouver dans l'union des principes les plus solides de sa monarchie et des plus tendres sentimens de son ame, la source du repos qu'elle veut procurer à ses peuples, et celle de son bonheur personnel. Je serai, madame, le plus heureux de tous les hommes, si, pendant le cours de mon ministère, je puis contribuer par mes soins et par la bonne foi de mes démarches, à resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt commun et si vrai des deux monarchies. Je trouverai, madame, dans ce devoir journalier, l'emploi de tous mes principes, de tous les vœux de mon ambition, et l'expression de mon admiration respectueuse pour deux augustes princesses (1) que j'ai eu l'avantage d'admirer de près, que votre majesté a doué de toutes ses vertus, qui répandent comme elle le bonheur sur des peuples entiers, et qui ont daigné m'honorer d'une protection particulière. »

Le baron de Breteuil rendait compte, ainsi qu'il

---

(1) Les reines de France et de Naples.

suit, au ministre des affaires étrangères, de ses premières audiences (1).

«..... Ces audiences ont été fort longues. Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et sur la reine, en ont fait la principale durée, sur-tout de la part de l'impératrice. La conversation de l'empereur a été plus variée dans ses objets. Je n'ai à vous en extraire qu'un seul mot. Nous causions de l'avantage de l'activité, et en général, du besoin des désirs qui la nourrissent. L'empereur me dit « *qu'il lui paraissait impossible de n'avoir pas toujours de ces derniers une provision suffisante, pour soutenir l'activité, parce qu'il croyait que tout homme devait toujours vouloir et penser à augmenter son avoir.* » Je ne me suis pas appliqué, monsieur, à réfuter cette proposition, j'aurais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin que je ne voulais; je me suis contenté de juger la source.

» Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu plusieurs discours entortillés qui avaient tous pour objet, ses engagemens et arrangemens sur la Pologne, mes réponses ou mon silence ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me paraissait désirer, elle me dit avec l'exclamation de la douleur : « je sais, M. l'ambassadeur, que j'ai mis une grande tache à mon règne par tout ce qui vient de se faire en

---

(1) Lettre du baron de Breteuil au comte de Vergennes, du 23 février 1775.

Pologne, mais je vous assure qu'on me le pardonnerait, si on savait à quel point j'y ai répugné, et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que mes résolutions, contre toutes les vues immodérées de l'injuste ambition russe et prussienne. Après bien des réflexions, m'a ajouté l'impératrice, ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule au plan de ces deux puissances, j'avais cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes, on me refuserait, et que la négociation se romprait; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes, en recevant en réponse de ces demandes, l'entier consentement du roi de Prusse et de la czarine. Jamais je n'ai été si affligée, et je dois à M. de Kaunitz la même justice sur sa peine extrême dans ces momens ; il a toujours été opposé de toutes ses forces à ce cruel arrangement. Je dois même vous avouer que la conduite de M. de Kaunitz, dans toute cette affaire, et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu ce ministre bien plus cher et bien plus estimable; car, après y avoir résisté autant qu'il a dépendu de lui, et sentant tout ce que cela jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger par l'opinion publique de tout ce qu'il avait le plus désapprouvé et combattu. Enfin, aujourd'hui, il emploie toutes les ressources de son génie pour terminer cette malheureuse entreprise,

d'une manière qui y mette au moins des bornes ».

« J'ai écouté, dit le baron de Breteuil, tout ce détail des peines sensibles de l'impératrice et de celles de son ministre, dans le silence le plus parfait, et ne l'ai rompu que par quelques mots parasites que la politesse ou le respect ont exigés.

» L'impératrice m'a encore ajouté qu'elle n'avait pas même la consolation de prévoir quand l'arrangement sur la Pologne serait final; que le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière main, et paraissait vouloir tirer en longueur, afin sans doute de donner par de nouvelles discussions un accroissement à son lot, etc. »

Le baron de Breteuil terminait sa dépêche par le rapport de son premier entretien avec le prince de Kaunitz. « Ce ministre, dit-il, après les politesses d'usage en pareil cas, et m'avoir dit tout ce que son sentiment lui inspire de vrai sur notre alliance, m'a paru pressé de me parler, et malgré la longue habitude de son habileté, m'a laissé voir le désir et l'embarras de me parler sur les affaires de la Pologne. Il s'est étendu sur les peines inséparables d'un long ministère, sur l'impossibilité de prévoir et d'obvier à de certaines circonstances, quelque fâcheuses qu'elles soient, sur les évènemens que la sagesse et toute la force humaine ne sauraient empêcher d'entraîner plus loin qu'on ne veut; enfin, sans jamais me nommer la Pologne, ni la part que sa cour a dans ce démembrement,

le ministre autrichien m'a conduit et promené par cinquante phrases et petits chemins détournés dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances pour le partage de la Pologne. Je me suis laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté, proférer un seul mot qui eût l'air de l'entendre. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me sortira de la résolution de voir venir sur tous les points. J'ai l'honneur, etc. »

L'impératrice Marie-Thérèse était une princesse juste, sage, sensible, et beaucoup plus entraînée par l'ambition de ses voisins que par la sienne propre. Le partage de la Pologne l'affectait réellement, et elle s'expliqua souvent de la même manière qu'elle l'avait fait vis-à-vis du baron de Breteuil. Quand la vertu parle, elle mérite d'être crue.

Quoique souveraine réelle des états héréditaires, puisqu'ils lui venaient de son chef, cette princesse était souvent contrariée par Joseph II, et n'était pas toujours maîtresse de ses résolutions. Le comte de Barck, ministre de Suède auprès d'elle, lui faisant compliment sur l'heureux accouchement de l'archiduchesse de Milan, l'impératrice lui répondit avec émotion : «*J'ai sept petits-enfans et sept petites-filles, Marie-Thérèse est heureuse; mais l'impératrice-reine ne l'est pas.* J'ai des chagrins cuisans, M. de Barck, et vous ne pouvez les ignorer. Ils sont d'une nature bien sensible, et portent

sur une matière bien délicate.» Elle faisait allusion à ses brouilleries assez fréquentes avec l'empereur, qui, quoiqu'en la respectant comme sa mère, n'adhérait pas toujours à ses opinions.

Le comte de Provence, frère de Louis XVI, avait épousé le 14 mai 1771 la princesse Marie-Joséphine de Savoie, fille du roi de Sardaigne, et le comte d'Artois avait épousé le 16 novembre 1773 la princesse Marie-Thérèse de Savoie, sœur de la précédente. Un nouveau lien, plus étroit encore, vint unir les maisons de France et de Savoie.

1775. Alliance entre les maisons de France et de Savoie.

Le roi de Sardaigne demanda à Louis XVI, par une lettre du 18 janvier 1775, la main de sa sœur, madame Clotilde, pour son fils et successeur, le prince de Piémont. Le roi y consentit, et le mariage eut lieu le 21 août 1775.

La cour de Turin demanda ensuite par le comte de Viri, son ambassadeur à Paris, que la France garantît à la maison de Savoie tous ses états, et en même temps assignât une dot à madame Clotilde, ainsi que cela s'était pratiqué en 1559, lors du mariage de Marguerite, fille de Henri II, avec le duc de Savoie, à laquelle il avait été constitué une dot de 300,000 écus d'or au soleil (1), et lors du mariage de Christine, fille de Henri IV, avec Victor-Amédée, duc de Savoie.

Il fut constitué une dot à madame Clotilde; mais

(1) L'écu d'or au soleil valait 9 liv. 17 s. 7 d.

il ne paraît pas que la garantie générale sollicitée par la cour de Turin, ait donné lieu à quelque traité de ce genre.

1776. Rappel du comte de Guines de l'ambassade d'Angleterre.

Le comte de Guines fut rappelé de l'ambassade d'Angleterre en février 1776, pour plusieurs causes, et principalement pour avoir dit sans autorisation au ministère anglais, et ensuite au prince de Masserano, ambassadeur d'Espagne à Londres, que dans la contestation alors existante entre l'Espagne et le Portugal, *la France n'assisterait pas l'Espagne, si l'Angleterre n'assistait pas le Portugal.*

Le prince de Masserano manda ce propos à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le comte d'Aranda, et celui-ci en porta plainte directement au roi, comme d'un discours tendant à altérer l'union des couronnes de France et d'Espagne.

Louis XVI rappela M. de Guines, qui, à son arrivée, sollicita le roi de lui permettre de constater en sa présence, et vis-à-vis de MM. de Vergennes et de Maurepas, que sa conduite avait été exempte de reproches.

M. de Vergennes s'en défendit, observant au roi que soumettre à la discussion de M. de Guines, les motifs de la détermination de sa majesté, c'était non seulement compromettre le caractère ministériel, mais attenter à l'autorité suprême du roi; qu'une ambassade n'était pas une propriété, mais un poste de confiance d'où le roi rappelait à

son gré, sans être obligé de rendre aucun compte de ses motifs.

Le roi, en adoptant ces principes, et en refusant à M. de Guines sa demande, voulut bien le dédommager de la perte de son emploi par les honneurs du Louvre et le titre de duc.

Les traités qui liaient les cantons suisses à la France, n'étaient pas de même nature. Le roi était allié de quelques cantons, et surtout des cantons catholiques; mais il n'avait avec la plupart des cantons protestans que des traités d'amitié. Plusieurs des traités d'alliance avec les catholiques, étant devenus caducs, la cour de Versailles songea à les renouveler et à les étendre à tous les cantons. Deux années s'écoulèrent en négociations difficiles et confidentielles, dont le siège véritable était à Versailles, quoiqu'elles fussent en apparence en Suisse. Le canton de Berne surtout opposait de grandes difficultés contre l'alliance. Enfin, quand la négociation eût été fixée, les articles du traité d'alliance, après avoir été communiqués aux diètes partielles de Lucerne et d'Arau, furent agréés par la diète générale de Soleure, et l'alliance générale y fut signée le 28 mai 1777.

1777. Traité d'alliance générale avec corps helvétique.

L'objet principal de ce traité était le renouvellement de l'alliance entre la France et le corps Helvétique. Il réglait dans les articles XI, XII, XIV et XV, comment les sujets respectifs se pourvoiraient près des tribunaux, dans la poursuite de

leurs intérêts respectifs; comment les jugemens seraient exécutés; quelle conduite on tiendrait à l'égard des banqueroutiers des deux nations qui passeraient dans les terres de l'une ou de l'autre, ainsi qu'à l'égard des assassins, lesquels devaient être remis à la réquisition du souverain du coupable. Il était dit (art. XIX) que les arrangemens subsistans entre le roi et les états catholiques sur le droit d'aubaine, et de traite foraine, ainsi que le traité de 1772, avec les cantons protestans, continueraient à s'exécuter, jusqu'à ce qu'on convînt d'un traité, lequel serait censé faire partie de la présente alliance.

Ce traité qui était fondé sur une exacte réciprocité, fut signé au nom du roi, par le sieur Gravier de Vergennes (1), président de la chambre des comptes de Dijon et son ambassadeur en Suisse, et pour les cantons par leurs représentans.

1777. Voyage de Joseph II en France.

L'empereur Joseph II arriva à Paris le 18 avril 1777, sous le nom de comte Falkenstein, et descendit chez le comte de Merci-Argenteau, son ambassadeur. Le lendemain, il fut voir la reine, sa soeur, qui le présenta au roi et à la famille royale. Joseph II ne paraissait occupé que des objets de curiosité, ou des genres d'instructions

(1) Il était frère du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères.

qu'offre la capitale; mais on lui prêta avec quelque fondement, des motifs d'un ordre supérieur; tels que ceux de son mariage avec madame Elisabeth, sœur du roi, ou de faire consentir la cour de Versailles à un partage de la Turquie, pour lequel l'empereur lui aurait cédé les Pays-Bas. Quelle que fût la réalité de ce dernier projet, comme les voyages des princes ont toujours excité l'attention de la politique, M. de Vergennes balançant l'ambition déjà connue de l'empereur, avec l'inexpérience de Louis XVI, crut de son devoir de prémunir par le mémoire suivant du 12 avril, le jeune monarque, contre les propositions captieuses que pouvait lui faire Joseph II.

« Si le voyage de l'empereur en France a un but politique, disait M. de Vergennes, ce prince ne peut se proposer que deux objets: l'un d'engager votre majesté à resserrer les liens de l'alliance qui subsiste entr'elle et la maison d'Autriche; et l'autre de la disposer à consentir gratuitement, ou moyennant certains équivalens, aux vues d'agrandissement que l'empereur peut former aux dépens des turcs. Mémoire de M. de Vergennes au roi à ce sujet.

» Ce sont là deux hypothèses qu'on peut envisager, et sur lesquelles il est de la fidélité des ministres de votre majesté, d'éclairer sa religion.

» Par rapport à la première hypothèse, celle de resserrer les nœuds qui unissent votre majesté à la maison d'Autriche, on ne peut se dispenser

de représenter à votre majesté, que cette alliance bonne en elle-même, en ce qu'elle peut être considérée comme une plus grande sûreté du maintien de la tranquillité générale, ne rapporte à la France d'autre avantage que celui que lui donnerait un bon traité de paix bien consolidé et exécuté de bonne foi. Il ne s'agit en effet, que de jeter un coup-d'œil sur la situation topographique des principales puissances de l'Europe pour reconnaître, qu'il n'en est aucune autre qui ait possibilité ou intérêt de faire la guerre à votre majesté sur le continent.

» L'Angleterre ennemie de cette monarchie, est insuffisante par elle-même pour cette entreprise.

» Les états généraux sont au dessous de la possibilité d'en concevoir le dessein; leur nullité est connue.

» Le roi de Prusse pourrait davantage; mais en défiance contre la maison d'Autriche qu'il ne peut regarder que comme un ennemi forcément réconcilié, il ne s'embarquera pas, sans être provoqué, à envahir les possessions de votre majesté, qu'il ne pourrait conserver qu'avec risque de découvrir les siennes propres. D'ailleurs, il ne pourrait nuire à votre majesté, sans enfreindre le territoire autrichien; car ce serait une vision de supposer qu'il pourrait attaquer la France sur le Haut-Rhin.

» On ne fait pas mention ici de l'Espagne

et de la Sardaigne. Ce n'est pas de ce côté que la France doit redouter une guerre offensive.

» On ne peut donc établir l'utilité active de notre alliance avec Vienne, que sur la supposition d'une attaque possible du roi de Prusse contre la France dans les Pays-Bas; mais l'injure serait commune à la maison d'Autriche; et c'est dans ce cas seulement qu'elle est tenue de nous restituer les secours que nous sommes engagés à lui donner même contre les turcs, et que nous avons prodigués dans la dernière guerre.

» Si votre majesté examine la situation des différens états de l'Autriche, elle verra au premier coup-d'œil, le peu de proportion des engagemens respectifs, et que les avantages en sont aussi réels pour cette maison, qu'ils sont précaires et onéreux pour votre majesté, puisqu'elle peut être entraînée dans une ou plusieurs guerres pour la défense de son allié, sans que celui-ci soit peut-être jamais dans le cas de la payer de retour.

» Je n'examinerai pas, sire, si cette maison a toujours rempli avec fidélité, les devoirs de son alliance avec votre majesté; si elle n'a pas plutôt cherché à en abuser, pour affaiblir la considération due à la couronne, et l'opinion de la protection que votre majesté, à l'exemple de ses augustes ancêtres, est disposée à accorder aux princes d'Allemagne, pour les maintenir dans la possession de leurs justes droits.

» Il ne peut être question de récriminer contre un systême que votre majesté a trouvé établi, et que sa sagesse lui a fait approuver. L'esprit de conquête n'animant point la conduite de votre majesté, l'alliance de Vienne peut paraître utile, en ce que faisant une sûreté de plus à la conservation de la paix sur le continent, elle lui donne plus de moyens de veiller et de se mettre en mesure contre l'Angleterre, l'ennemi naturel et le plus invétéré de sa gloire et de la prospérité de son royaume.

» Mais si cette alliance est intéressante à conserver, elle veut être maintenue avec assez d'égalité pour qu'un des alliés ne se croye pas en droit de tout exiger de l'autre, sans être tenu à lui rien rendre: c'est ce qui arriverait immanquablement, sire, si votre majesté, prêtant l'oreille à des insinuations spécieuses, se portait à donner plus d'extension au traité de 1756, ou, ce que la cour de Vienne a paru désirer singulièrement, si votre majesté prenait l'engagement d'employer toutes ses forces au soutien de l'alliance.

» Je dois avoir l'honneur de faire remarquer à votre majesté, qu'elle n'est plus en liberté de stipuler cette dernière clause, parce que le pacte de famille en renferme l'obligation, et que deux engagemens de cette nature ne peuvent compatir ensemble.

» Il est à considérer en second lieu, que soit que

la cour de Vienne vous propose une augmentation de secours, ou l'emploi de toutes vos forces, ce ne peut être que dans la vue de se préparer plus de moyens pour écraser un jour le roi de Prusse, et avec lui, le parti protestant en Allemagne. On objectera que ces engagemens étant purement défensifs, ils ne peuvent servir l'ambition de la maison impériale ; mais il est si facile de faire venir la guerre sans être matériellement l'agresseur, que votre majesté s'y trouverait entraînée contre ses intérêts, toutes les fois qu'il conviendrait à la politique autrichienne de le faire.

» Le roi de Prusse, considéré par rapport à la morale, peut ne pas paraître fort intéressant à ménager, mais vu dans l'ordre politique, il importe à la France, peut-être plus qu'à toute autre puissance, de le conserver tel qu'il est. Placé sur le flanc des états autrichiens, c'est la frayeur qu'en a la cour de Vienne, qui l'a rapprochée de la France: cette même frayeur la retient encore dans nos liens, et l'y retiendra aussi long-temps que son motif subsistera. Détruisons la puissance du roi de Prusse; alors, plus de digue contre l'ambition autrichienne. L'Allemagne obligée à plier sous ses lois, lui ouvrira un accès facile vers nos frontières, et que pourrions-nous lui opposer, lorsque nous aurions sacrifié nos moyens et nos forces pour l'élever à un excès de puissance, que nous ne serons plus en état de contrebalancer. Quoi-

que la maison d'Autriche soit plus redoutable pour la France que le roi de Prusse, je n'en conclurai pas qu'il ne faut pas veiller sur l'ambition de celui-ci. Toute acquisition qui lui donnerait plus de puissance sur le Rhin, doit intéresser la prévoyance de la France; mais en le limitant de ce côté-là, il faut empêcher, autant qu'il est possible, qu'il ne soit point entamé sur l'Oder et sur l'Elbe. L'intégrité de la puissance actuelle du roi de Prusse, contribue encore à la sûreté des établissemens des princes de la maison de Bourbon en Italie.

» Pour ce qui est de la seconde hypothèse, savoir, le consentement de votre majesté, *soit gratuitement, soit au moyen de certains équivalens, à l'agrandissement de la maison d'Autriche aux dépens des turcs;* j'ose représenter à votre majesté qu'il n'est point d'équivalent qui puisse compenser le préjudice que causerait à votre majesté tout accroissement de puissance de cette maison, quand bien même elle cèderait à votre majesté tous les Pays-Bas, et acquerrait des domaines dans une moindre proportion; la perte n'en serait pas moins réelle, sans lui parler de celle de l'opinion qui serait de toutes la plus regrettable. Votre majesté ne pourrait posséder les Pays-Bas sans réveiller la jalousie des Provinces-Unies, et sans les jeter entièrement dans les bras de l'Angleterre et de telle autre puissance, qui jalouserait celle de

votre majesté. Le roi de Prusse lui-même, qui dans l'état actuel des choses, peut être considéré comme un allié naturel de la France qu'elle retrouverait immanquablement si le systême politique venait à changer, le roi de Prusse ne pourrait plus être envisagé sous ce point de vue : voisin par son duché de Clèves de l'acquisition que votre majesté aurait faite, la défiance se substituerait infailliblement à la confiance qui semble devoir unir les deux monarchies.

» Si le malheur des circonstances forçait jamais votre majesté à entendre à un partage, ses vues devraient être plus naturellement sur le Haut-Rhin. Les inconvéniens politiques seraient infiniment moindres, et les avantages plus réels ; mais quand on réfléchit aux injustices criantes qu'il faudrait commettre, une ame honnête ne peut s'arrêter sur ce projet : celle de votre majesté n'est pas disposée à un sentiment si révoltant. Si la justice était exilée de la terre, elle prendrait son asile dans le cœur de votre majesté.

» Les Pays-Bas, dans les mains de la maison d'Autriche, ne sont point un objet d'inquiétude et de jalousie pour votre majesté. Ils sont plutôt une sûreté de la conduite de cette maison envers votre majesté, et un moyen de la contenir ou de la réprimer suivant le besoin.

» La France constituée comme elle l'est, doit craindre les agrandissemens bien plus que les ambi-

tionner. Plus d'étendue serait un poids placé aux extrémités qui affaiblirait le centre : elle a en elle-même tout ce qui constitue la puissance réelle : un sol fertile, des denrées précieuses, dont les autres nations ne peuvent se passer, des sujets zélés et soumis, passionnés pour leur maître et pour leur patrie. La gloire des rois conquérans est le fléau de l'humanité ; celle des rois bienfaisans en est la bénédiction. C'est celle-ci, sire, qui doit être le partage d'un roi de France, particulièrement de celui de votre majesté, qui ne respire que pour le bonheur du genre humain. La France placée au centre de l'Europe, a droit d'influer sur toutes les grandes affaires. Son roi, semblable à un juge suprême, peut considérer son trône comme un tribunal institué par la Providence, pour faire respecter les droits et les propriétés des souverains. Si en même temps que votre majesté s'occupe avec assiduité à rétablir l'ordre intérieur de ses affaires domestiques, elle dirige sa politique à établir l'opinion, que ni la soif d'envahir, ni la moindre vue d'ambition n'effleurent son ame, et qu'elle ne veut que l'ordre et la justice, son exemple fera plus que ses armes. La justice et la paix règneront partout, et l'Europe entière applaudira avec reconnaissance à ce bienfait qu'elle reconnaîtra tenir de la sagesse, de la vertu et de la magnanimité de votre majesté. »

Joseph II quitta Paris le 31 mai, et il ne paraît

pas que son voyage ait produit aucun évènement politique saillant, soit qu'il n'ait rien proposé, soit que le roi prévenu par le mémoire précédent, se fût tenu en garde contre toutes les ouvertures qui pouvaient lui avoir été faites directement par l'empereur ou par l'intermédiaire de la reine.

1778. Ambas de l'em reur de l roc au ro

L'empereur Maroc, instruit que l'équipage d'un vaisseau français brisé par une tempête était tombé entre les mains d'une nation qui pense que les naufragés appartiennent à ceux qui peuvent les arrêter, les fit racheter, habiller, nourrir; de plus il fit prêter un bâtiment, et envoya un ambassadeur exprès, pour les ramener en France. Ce ministre, qui s'appelait Sidy-Tahar-Fenis, admis à saluer le roi, lui dit :

« Sire, chargé des ordres suprêmes de l'empereur mon maître, j'ai l'honneur de présenter en son nom, à votre majesté impériale, les vœux les plus ardens pour la prospérité de votre empire; les complimens de félicitation les plus sincères sur votre avènement au trône de vos ancêtres, et l'assurance formelle du désir que mon maître aura toujours de maintenir avec fidélité le traité conclu sous le règne de l'auguste empereur de France, Louis XV, de glorieuse mémoire.

» L'amitié qui réunit, depuis cette heureuse époque, les empires de Maroc et de France, lui fait regarder les français comme ses propres sujets: le capitaine Dupuy et les gens de son équipage,



l'ont éprouvé. L'empereur mon maître a brisé leurs fers. Après les avoir fait racheter chez les peuples qui habitent le Sahra, il m'a ordonné de les ramener à votre majesté impériale. Le commandant de la marine à Marseille, les a reçus par son ordre, et je n'ai retenu avec moi que leur capitaine pour le conduire aux pieds de votre majesté impériale. Je ne pouvais être chargé d'une commission plus agréable, auprès d'un jeune monarque appelé, à juste titre, le père de ses sujets: Ce moment est le plus beau de ma vie, etc. »

1778. Réglement concernant les fonctions des consuls dans le levant.

Louis XVI voulant établir des règles fixes dans l'exercice de la juridiction consulaire, notamment au Levant et en Barbarie, rendit, à ce sujet, au mois de juin 1778, un édit en forme de règlement. En voici les dispositions principales :

L'art. Ier. attribue aux consuls la connaissance en première instance, des contestations de quelque nature qu'elles soient, qui s'éléveront entre les sujets du roi, négocians, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. Chaque consul, dans son district, pourvoira au maintien d'une *bonne et exacte police* entre les sujets du roi de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports, mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et déchargement, etc.

L'art. II défend, sous peine de quinze cents liv. d'amende, à tout français voyageant dans l'é-

tranger pour affaires de commerce, de porter plainte devant les tribunaux étrangers, contre d'autres français.

Les consuls (art. VI) doivent se faire assister pour rendre toutes sortes de sentences définitives en matière civile, de deux français choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans leur consulat; et voix délibérative est attribuée à ces notables.

Celui des officiers du consulat (art. VIII) attaché à la chancellerie, remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, et il fera en même temps les fonctions de notaire, etc.

A Constantinople, (art. LXXV) la justice sera rendue en matière civile par trois notables de la nation française, nommés par l'ambassadeur de France, et par la personne faisant fonction de chancelier.

Lorsqu'il s'agira (art. LXXVI) d'un procès instruit sur une accusation qui emportera peine afflictive ou infamante, l'accusé, si le consul a pu s'en assurer, sera embarqué avec la procédure, et avec les preuves de convictions, dans le premier navire français retournant dans son pays, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau sera chargé, sauf l'appel au parlement où cette amirauté ressortira, etc.

Dans tous les cas (art. LXXX) qui intéresse-

ront la politique ou la sûreté du commerce des français dans les pays étrangers, les consuls pourront faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout français qui par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas pourtant, les consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, des motifs qui les auront déterminés.

Les vice-consuls ou autres officiers (article LXXXIV) établis sous quelque titre que ce soit dans les différens consulats ou échelles, pour suppléer, remplacer ou représenter les consuls, doivent à leur défaut, remplir toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement, et dans tout ce qui n'y est pas spécifié, l'on devait suivre l'ordonnance de 1682, etc.

78. [...]station [...]'Angle[...]et ses [...]es d'A[...]ne.

Les colonies anglo-américaines eurent, peu après la paix de 1763, une contestation mémorable avec la mère-patrie; contestation qui étant le principe de la guerre qui éclata en 1778 entre la France et l'Angleterre, mérite d'être rappelée avec quelque détail.

Les colonies anglo américaines, quoique dépendantes de la métropole, et gouvernées par des officiers nommés par le roi d'Angleterre, n'avaient pas été soumises à l'impôt par le parlement de la Grande-Bretagne. Après la paix de 1763, le par-

lement crut juste de les imposer par le motif que la guerre de 1756, ayant été entreprise pour leur défense, il était convenable qu'elles supportassent leur quote part des taxes destinées à éteindre la dette publique qui en avait été la suite. En conséquence, le parlement rendit au mois de mars 1765, un bill qui établissait l'impôt du timbre dans les colonies anglo-américaines.

Cet acte excita le plus vif mécontentement dans les colonies qui contestèrent au parlement le droit de les taxer d'après le principe, qu'aucun anglais ne pouvait être imposé que par ses représentans, qu'elles n'étaient pas représentées dans le parlement, et que la métropole devait se contenter des bénéfices du monopole de son commerce, comme un équivalent des contributions.

Le parlement en 1766, révoqua l'impôt du timbre; mais en même temps il rendit un acte portant: « Que les colonies étaient de droit subordonnées et dépendantes de la couronne et du parlement de la Grande-Bretagne, en qui résidaient l'autorité et la puissance de faire des lois et des statuts obligatoires pour les colonies, *dans tous les cas possibles*. »

En 1767, le parlement revenant au projet de soumettre les colonies, au moins à des impôts indirects, établit des taxes sur le thé, le papier peint, le verre, le plomb, le carton et les couleurs importés en Amérique.

Les colonies se récrièrent contre cette nouvelle disposition ; et l'esprit de mécontentement se manifestant de plus en plus, le parlement, par un bill rendu en 1769, ordonna l'envoi des troupes en Amérique, pour y faire respecter sa suprématie. Lord North étant parvenu en 1770, à la tête de l'administration, fit rendre un bill qui, abolissant toutes les taxes, ne laissait subsister que celle sur le thé.

La compagnie des Indes qui en avait une grande quantité dans ses magasins, en fit charger en 1773, trois vaisseaux qui se rendirent à Boston.

Une assemblée des citoyens de cette ville arrêta que les cargaisons de thé ne seraient point débarquées, et que les capitaines les rapporteraient en Angleterre. Le gouverneur de Boston ayant refusé de faire exécuter cet arrêté, le peuple soulevé jeta à la mer trois cent quarante-deux caisses de thé apportées sur les trois navires anglais.

Le parlement voulant punir les bostoniens de cet acte *de rébellion*, ainsi que de plusieurs outrages faits aux dépositaires de l'autorité royale (1), rendit en 1774 un bill qui mettait le

---

(1) Un chef des douanes nommé John Malcom, ayant désapprouvé la conduite des bostoniens, fut goudronné et empluмé de la tête aux pieds, exposé trois jours aux insultes de la populace, conduit au pied de la potence, frappé de verges, et contraint à remercier le peuple de ce qu'il lui accordait la vie. Le général Hut-

port de Boston en interdit, y supprimait la douane, et déclarait infracteur des lois et comme tel punissable, tout individu qui chargerait sur un navire des marchandises dans cette ville et son district, etc.

Le parlement, par d'autres bills, supprima la charte du gouvernement démocratique de Massachussets, y substitua le gouvernement royal, et autorisa encore le gouvernement des colonies à traduire en Angleterre les américains accusés de rébellion, pour y être jugés à la cour du banc du roi.

Le général Gage fut envoyé en même temps à Boston, avec des troupes et des vaisseaux, pour faire exécuter ces bills que le peuple de Boston avait brûlés en les recevant.

Un comité formé dans cette ville, et auquel assistaient plusieurs députés des autres provinces, publia un acte intitulé: *Convention solennelle.* Par cet acte les bostoniens déclaraient qu'à compter du 30 août de l'année suivante, ils rompaient toute relation de commerce avec la métropole. Divers comités formés dans les autres provinces anglo-américaines, se décidèrent peu après à former à Philadelphie un congrès général com-

---

chinson, sur la dénonciation des habitans de la campagne, fut, par ordre du comité bostonien, promené en effigie sur un tombereau, et la même effigie, après avoir été exposée deux heures sur la place publique, fut brûlée au pied du gibet.

posé des députés des différentes colonies, et l'ouverture s'en fit à la fin de 1774. Ce congrès déclara injustes, oppressifs et inconstitutionnels les derniers actes du parlement contre la province de Massachussets, arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au roi et à la chambre des communes.

Au mois de février 1775, le parlement rendit de nouveaux bills contre les colonies. En même temps, le ministère anglais fit passer des renforts au général Gage. Les premières hostilités entre les anglais et les américains, éclatèrent le 19 avril 1775, et elles furent le signal d'une insurrection générale dans presque toutes les colonies. Des combats et des sièges meurtriers eurent lieu de part et d'autre, mais avec des succès divers, qui pourtant furent assez souvent favorables aux américains, dont Georges Washington était général en chef.

Le congrès voyant qu'il ne pouvait plus rétrograder, déclara formellement l'indépendance des colonies anglo-américaines, par un acte du 4 juillet 1776, et treize états confédérés formèrent la nouvelle puissance connue sous le nom d'*Etats-Unis d'Amérique*.

Concours la France, l'indépen-nce améri-ne.

La cour de Versailles, avant même cet acte d'indépendance, envisageant dans les anglo-américains des auxiliaires naturels, les avait assistés sous main, soit en souffrant que des spé-

culateurs mercantiles, tels que le sieur Caron Beaumarchais, fissent passer aux anglo-américains, des armes, habillemens et munitions, soit en leur fournissant des secours directs d'argent dès le mois de mai 1776, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une lettre du comte de Vergennes au roi (1).

« Sire, j'ai l'honneur de mettre aux pieds de votre majesté la feuille qui doit m'autoriser à fournir *un million de livres pour le service des colonies anglaises*, si elle daigne la revêtir de son *approuvé*. Je joins pareillement, sire, le projet de la réponse que je me propose de faire au sieur de Beaumarchais, si votre majesté l'approuve; je la supplie de vouloir bien me la renvoyer tout de suite. Elle ne partira pas écrite de ma main, ni même de celle d'aucun de mes commis ou secrétaires. J'y emploîrai celle de mon fils, qui ne peut être connue; et quoiqu'il ne soit que dans sa quinzième année, je puis répondre affirmativement de sa discrétion. Comme il importe que cette opération ne puisse être pénétrée, ou du moins imputée au gouvernement, je compte, si votre majesté le permet, mander ici le sieur Montaudouin. Le prétexte apparent sera de lui demander compte de ses correspondances avec les

(1) Lettre du comte de Vergennes à Louis XVI, du 2 mai 1776. *Manuscrits aux archives du corps législatif.*

américains, et le motif réel de le charger de leur faire passer les fonds que votre majesté veut bien leur accorder, en les chargeant de toutes les précautions à prendre, comme s'ils en faisaient l'avance pour leur propre compte. C'est sur quoi je prends encore la liberté de demander les ordres de votre majesté. Cela fait, j'écrirai à M. le marquis de Grimaldi (1), je l'informerai avec détail de notre opération, et je lui proposerai de la doubler. Je suis, etc. »

Cette pièce importante qui atteste la part directe que la cour de Versailles prit à la révolution d'Amérique, même avant l'acte d'indépendance, semble en contradiction avec les principes moraux de M. de Vergennes. Elle peut néanmoins être colorée par les offres que l'Angleterre fit, dit-on, à ses colonies, dans un projet de conciliation, de réunir leurs efforts contre la France, et d'envahir en commun les colonies françaises. Ce projet qui pourtant n'est pas démontré, porta la France à prévenir le coup, en s'alliant aux américains.

Le caractère hautain de lord Stormont, ambassadeur d'Angleterre, contribua encore à irriter les esprits. A des plaintes aigres il joignait un ton menaçant, et un jour il le porta si loin, que M. de Vergennes lui dit : « Si c'est, monsieur

(1) Ministre et secrétaire d'état des députés en Espagne.

l'ambassadeur, une déclaration de guerre que vous m'annoncez, permettez que j'aille l'annoncer au roi. » L'ambassadeur se radoucit dans le moment, et sentit qu'il s'était oublié.

Il convient toutefois de réfuter ici l'opinion assez généralement répandue, que le duc de Choiseul, dans son ministère, avait préparé l'insurrection des colonies anglaises, en vue de les détacher un jour de la mère-patrie. Des recherches ayant été ordonnées à cet égard par MM. de Maurepas et de Vergennes, on ne put rien découvrir qui attestât que M. de Choiseul eût fait aucune démarche ou disposition relative à l'émancipation des anglo-américains. On sait seulement que cet ex-ministre approuva l'appui que la France leur donna, quoiqu'il est très possible qu'il eût donné à cet appui des formes différentes.

La guerre qui a eu lieu entre la France et l'Angleterre en 1778, pour l'indépendance des provinces anglo-américaines, étant l'évènement le plus important du XVIIIe. siècle, et ayant eu des conséquences qui se prolongeront dans les âges les plus reculés, le devoir de l'historien politique est de réunir les pièces qui serviront à porter un jugement impartial sur la conduite de la France à l'égard de l'Angleterre, et à décider si la guerre qui éclata fut juste ; car l'utilité ne doit être que secondaire.

La cour de Versailles, accusée de favoriser la

révolte des anglo-américains contre la Métropole, crut devoir se disculper de ce soupçon, comme d'un outrage à son honneur; et le comte de Vergennes fit, le 15 juillet 1777, au lord Stormont, ambassadeur d'Angleterre à Paris, la réponse verbale qui suit. Elle est la première explication sérieuse et détaillée qui ait eu lieu entre les deux cours.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi des différens objets de plaintes que V. E. m'a déférés de l'ordre exprès de sa cour, et notamment des violences que certains corsaires américains, lesquels sortis des ports de France avec injonction de n'y pas revenir, se sont permis sur les côtes d'Angleterre, d'où ils sont venus se réfugier de nouveau en France.

» J'ai mis sous les yeux du roi les considérations que V. E. m'a présentées sur ces procédés répréhensibles, les conséquences qu'elle en a tirées par rapport à l'intégrité de la neutralité que nous professions, le déplaisir que le roi votre maître, éprouve à la vue de circonstances capables de troubler et altérer la bonne intelligence entre les deux nations, et le désir qu'il a, qu'on prévienne de part et d'autre, tout ce qui pourrait l'interrompre.

» Sa majesté dédaigne toute autre gloire que celle qui est due aux bienfaiteurs de l'humanité, et elle se livre d'autant plus confidemment à ce sen-

timent magnanime, que sa puissance est assez connue pour qu'on ne puisse pas en suspecter le motif.

» C'est d'après cette conviction que le roi me charge de déclarer à V. E. que fidèle à l'observation des traités que sa majesté s'attend qui ne seront pas moins exactement observés de la part de l'Angleterre, elle ne permettra rien qui pourrait y déroger, et que sensible aux plaintes que vous avez eu commission de me porter contre les trois corsaires nommés la *Représaille*, le *Lexington* et le *Dolphin*, lesquels après avoir eu injonction de sortir des ports de France pour n'y plus revenir, y sont cependant rentrés malgré cette défense; sa majesté, bien éloignée d'approuver cette navette que les traités réprouvent, en est au contraire très mécontente, et ne peut mieux en témoigner son mécontentement qu'en ordonnant, comme elle le fait, de séquestrer lesdits corsaires dans les ports où ils peuvent être de relâche, pour y être retenus jusqu'à ce qu'on puisse avoir des sûretés suffisantes qu'ils retourneront en droiture dans leur patrie, sans infester de nouveau les mers d'Europe.

» Quant aux prises que ces corsaires ou d'autres peuvent avoir amenées, ou pourront amener par la suite dans nos ports, les ordres sont renouvelés non seulement pour qu'on n'en permette pas la vente; mais encore pour qu'on les fasse partir aussitôt que le vent et les circonstances du temps

pourront le permettre, sans se prêter à aucune des exceptions que la cupidité des vendeurs et des acheteurs est ingénieuse à former, et il est enjoint aux officiers préposés à cet effet, d'y tenir sévèrement la main, sauf à en répondre en leur propre et privé nom. Il leur est pareillement recommandé de veiller soigneusement à ce que les facilités de commerce dont les américains jouissent dans les ports de France, n'excèdent pas celles d'un commerce permis.

» Si quelque sujet anglais se croit fondé à intenter une action personnelle contre quelqu'un des susdits corsaires, la voie des tribunaux leur est ouverte ici comme en Angleterre. *La loi décide les affaires contentieuses, et jamais l'autorité.*

» Pour ce qui est du *Dolphin*, que V. E. prétend être un bâtiment français armé en France, avec l'équipage de la même nation, et n'ayant qu'un seul officier américain, l'examen le plus impartial en sera fait, et si la chose est effectivement telle qu'elle vous a été représentée, il en sera fait justice.

» Les ordres ont été adressés à Cherbourg pour y prendre connaissance de l'espèce de l'armement qui y est entré de relâche, que V. E. dit avoir été fait à *Breha*, et que l'on a mandé venir du Maryland. La vérification pourra être d'autant plus difficile à faire, que V. E. n'ignore pas que le commandant de ce bateau a été attiré par supercherie à bord d'un bâtiment anglais, et que s'étant jeté à l'eau

pour réparer son erreur, il a été repris par un acte de violence qui a contenu la chaloupe du port qui l'avait conduit. Cette entreprise étant un attentat contraire au respect dû au territoire de France et à sa neutralité, je ne puis me dispenser de réclamer ledit capitaine américain, et je prie V. E. de vouloir bien en faire l'office le plus prompt à sa cour.

» L'empressement du roi à faire justice sur les griefs dont la légitimité est prouvée, lui est une assurance que votre cour apportera de son côté, la même attention à faire cesser et réparer ceux dont nous n'avons que trop souvent à nous plaindre, et donnera des ordres plus précis pour faire cesser les vexations auxquelles le commerce de ses sujets est sans cesse exposé. Sa majesté n'entend point les protéger dans un commerce contraire à l'esprit et à la lettre des traités; mais elle ne peut consentir qu'à la faveur de frivoles distinctions, on arrête et on confisque les navires, les cargaisons et les équipages, sous prétexte qu'ils ont à bord des denrées et marchandises qui peuvent être du cru des colonies de l'Amérique septentrionale. Une pareille jurisprudence ne pourrait se concilier ni avec la justice, ni avec les assurances amicales que V. E. est chargée de renouveler. Soyons justes respectivement, et nous serons unis. »

On voit qu'à travers les assurances d'amitié et de justice, il règne un ton aigre. L'affectation de

répéter qu'on ne cède point à la crainte, est l'annonce trop fréquente qu'on aura bientôt recours à la force; et c'est ce qui arriva.

;8. ité d'a- et de erce a- Etats-

Le docteur Benjamin Franklin eut en 1776, une commission du congrès pour venir en France en qualité d'agent des Etats-Unis. Franklin, né à Boston en 1706, avait exercé la profession d'imprimeur. Entraîné par son génie, il se distingua bientôt comme physicien, économiste, administrateur. Il s'était jeté dans la révolution d'Amérique à l'âge de 71 ans, et fut élu en 1776, président de la convention américaine.

Quoique sa politique s'éloignât de l'astuce des cabinets d'Europe, il sut se plier à la nouveauté des circonstances, et réussit dans sa négociation, non par de l'entortillage, mais par des discours laconiques et sensés, clairs et énergiques. C'était un superbe vieillard, d'une tenue simple et d'une grande affabilité, plein de courage et de confiance dans ses concitoyens et dans l'avenir.

Ce ministre débarqua à Nantes le 17 décembre 1776. Il avait été précédé par Silas Déane, de la province de Connecticut; mais ce dernier, quoique revêtu de pouvoirs pour traiter avec les puissances d'Europe, avait eu peu de succès à la cour de Versailles. Franklin fut mieux accueilli. M. de Vergennes ne tarda pas même à donner à l'un et à l'autre l'espoir qu'ils seraient bientôt reconnus pour ministres plénipotentiaires des Etats-Unis.

L'ambassadeur d'Angleterre, lord Stormont, qui en fut instruit, s'en plaignit avec hauteur à M. de Vergennes, en disant « qu'il ne pensait pas qu'on se permît de lui faire un pareil affront. » M. de Vergennes lui répondit avec flegme : « Il est vrai qu'il en est fort question. Si cela avait lieu, la France et l'Angleterre en seraient fort étonnées. »

La nouvelle de la défaite et de la prise du général Burgoyne, fixa les irrésolutions de la cour de Versailles. M. Gérard, l'un des premiers commis des affaires étrangères, se rendit près des plénipotentiaires américains le 16 décembre 1777, et les informa par ordre du roi « qu'après une longue et mûre délibération sur leurs affaires et leurs propositions, sa majesté s'était déterminée à reconnaître leur indépendance, et à faire avec eux un traité de commerce, et un second traité pour une alliance défensive éventuelle. »

Le premier traité, celui d'amitié et de commerce, fut signé à Paris le 6 février au nom du roi par le sieur Conrad-Alexandre Gérard, syndic royal de la ville de Strasbourg et secrétaire du conseil d'état (1), et pour les Etats-Unis par MM. Benjamin Franklin, Silas Déane et Arthur-Lée.

Ce traité, qui était une reconnaissance formelle de l'indépendance de l'Amérique, établissait (ar-

(1) Titre nouveau donné aux deux chefs du département des affaires étrangères.

ticle I.er) qu'il y aurait paix et amitié entre la France et les Etats-Unis; que les habitans des Etats-Unis (art. III) seraient traités pour les droits et impôts comme la nation la plus favorisée; que le roi (art. VIII) protégerait, autant qu'il dépendrait de lui, les vaisseaux des Etats-Unis contre les barbaresques; que les droits d'aubaine et de détraction (art. XI) seraient abolis entre les deux états; que les marchandises des sujets des Etats-Unis (art. XIV) trouvées sur navires ennemis, seront confiscables; mais seulement deux mois après la déclaration de guerre.

» Il était pareillement permis (art. XXIII) à tous et chacun des sujets du roi très chrétien et aux citoyens, peuples et habitans des susdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute liberté et sûreté, sans qu'il pût être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce fût et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourrait l'être dans la suite, de sa majesté très chrétienne ou des Etats-Unis.

» Il sera permis aux sujets ou habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, et de faire

le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un autre port ennemi.....

Il etait stipulé par le traité, que les bâtimens libres assureraient également la liberté des marchandises, et qu'on jugerait libres toutes les choses qui se trouveraient à bord des navires appartenans aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande serait toujours exceptée.

Il était encore convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourraient être enlevées desdits navires à moins qu'elles ne fussent militaires et actuellement au service.

L'art. XXIV reconnaissait comme seuls objets de contrebande, les armes, canons, bombes avec leurs fusées, et *autres choses y relatives*, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, petards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes de maille et autres armes de cette espèce, propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instrumens de guerre quelconques.

Mais le même article excluait de la classe des objets de contrebande, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux et autres matières quelconques, qui n'avaient pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne pouvaient pas être réputées *contrebande*, et encore moins celles qui étaient déjà préparées pour tout autre usage, etc.

Par l'art. XXIX, les deux parties contractantes s'accordaient mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, etc.

1778. Traité d'alliance entre la France et les Etats-Unis.

Le même jour où on signa le traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis, un second traité d'alliance éventuelle et défensive fut signé entre les mêmes puissances.

Le préambule du traité portait, « qu'il était conclu pour le cas où l'Angleterre par ressentiment de la liaison et de la bonne correspondance, suite du traité d'amitié et de commerce, romprait la paix avec la France, soit par des hostilités directes, soit en empêchant son commerce et la navigation, d'une manière contraire au droit des gens et aux traités subsistans entre les deux couronnes. Dans ce cas, sa majesté et lesdits Etats-Unis

étaient résolus de joindre leurs projets et efforts contre les entreprises de leur ennemi commun.

Les plénipotentiaires respectifs, qui étaient les mêmes que ceux qui avaient signé le traité de commerce, arrêtèrent les articles suivans, dont le premier contient la base de cette alliance mémorable, qui a donné la liberté au nouveau monde.

Au cas (art. I) que la guerre se déclarât entre la France et la Grande-Bretagne, pendant la durée de la guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre, sa majesté et lesdits Etats-Unis devaient faire cause commune, et s'aider mutuellement de leurs bons offices, de leurs conseils et de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons et fidèles alliés.

L'objet essentiel et direct de la présente alliance défensive (art. II), était de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté et l'indépendance absolue et illimitée des Etats-Unis, tant en matière de gouvernement que de commerce.

Le roi s'engageait (art. VIII), dans le cas où la guerre se déclarerait entre la France et l'Angleterre, à ne poser les armes qu'après que l'indépendance et la souveraineté des Etats-Unis de l'Amérique auraient été reconnues de la Grande-Bretagne, etc.

Ce second traité, qui n'était qu'éventuel, n'empêchait point les colonies de traiter avec

l'Angleterre, même sans le concours de la France. Il resta secret, et n'acquit de réalité que par la guerre qui éclata peu après, entre la France et la Grande-Bretagne.

Après la conclusion de ces deux traités, le docteur Franklin resta en France pour y résider en qualité de ministre des Etats-Unis. Présenté à Louis XVI, ce monarque lui dit : « Assurez de mon amitié les Etats-Unis d'Amérique; je suis très satisfait en particulier de la conduite que vous avez tenue dans mon royaume ».

M. Silas Déane s'embarqua sur la flotte du comte d'Estaing pour retourner en Amérique, et M. Gérard, premier commis des affaires étrangères, partit sur la même flotte, en qualité de ministre plénipotentiaire de France près les Etats-Unis. Ayant demandé son rappel en 1779, il fut remplacé par le chevalier de la Luzerne. M. Gérard avait un talent distingué, ainsi que l'attestent la présente négociation, et les travaux qu'il a laissés dans le département des affaires étrangères.

1778. Considérations sur les deux traités précédens.

Les deux traités que nous venons d'exposer, sont susceptibles d'observations diverses. D'un côté, une politique hardie semblait inviter la France à profiter de la position critique de l'Angleterre, et à lui enlever une des bases de sa puissance. C'était une occasion offerte à la vengeance pour les sacrifices et les humiliations de la paix de 1763. Le commerce français et celui de l'Eu-

rope entière se flattaient de s'enrichir de tout ce qu'allait perdre celui de la Grande-Bretagne. L'équilibre maritime y gagnait encore. La cour de Versailles augurait enfin qu'à peu de frais, et par quelques courtes démonstrations, plutôt que par une guerre opiniâtre et longue, on obtiendrait des réparations de l'Angleterre et des avantages signalés. D'un autre côté, la cour de Versailles devait-elle se hâter de prêter appui et protection aux insurgens américains? Leur indépendance de droit et de fait, était-elle assez avérée pour qu'ils méritassent les secours publics d'un gouvernement absolu, qui avait lui-même des colonies, et dont le principal allié était possesseur de la moitié du Nouveau-Monde? Dans cette crise embarrassante, n'y avait-il pas un *parti mixte* moins susceptible de critique, qui était de faire la guerre à l'Angleterre pour des griefs indépendans de la cause des américains; tels que les provocations de sa marine, et la visite faite des bâtimens français à la vue des côtes? Les américains eussent profité d'une diversion, dont les effets eussent été certains et les formes irréprochables, tandis que la cour de Versailles, en se hâtant de conclure avec eux des traités directs, et de les admettre ainsi de son propre mouvement, dans le collège des puissances, encourait le reproche de favoriser un peuple dont l'état politique était très équivoque, et les principes insurrectionnels dangereux à plus

d'un égard, ainsi qu'elle en a fait la trop fatale expérience.

Néanmoins, le cabinet de Louis XVI peut être excusé sous quelques rapports. Il paraît d'abord qu'il ne se décida à la guerre, que lorsqu'il fut convaincu que la cour de Londres ne cherchait à se rapprocher de ses colonies que pour envahir celles de la France. De plus, la cour de Versailles fut entraînée par l'opinion de presque toute l'Europe, appelant son intervention directe et une protection ouverte en faveur des anglo-américains, lesquels, par leurs efforts héroïques, et des vertus magnanimes, s'étaient acquis des partisans depuis le trône jusque dans les derniers rangs; en sorte qu'ils avaient pour auxiliaire la moitié de la France, avant que Louis XVI leur eût fourni des secours et se fût prononcé ouvertement pour eux.

1778. Notification faite à la cour de Londres du traité d'amitié avec les Etats-Unis.

La cour de Versailles ne pouvant cacher longtemps les engagemens politiques qu'elle venait de contracter avec les Etats-Unis, fit remettre à la cour de Londres, le 13 mars 1778, par le marquis de Noailles, ambassadeur en Angleterre, la notification suivante:

« Les Etats-Unis d'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par leur acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider par une convention formelle, les liaisons qui ont commencé

entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

» Sa majesté étant résolue de cultiver la bonne intelligence entre la France et la Grande-Bretagne par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres, et lui déclarer en même temps, que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les Etats-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

» En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de sa majesté pour la paix; que sa majesté britannique animée des mêmes sentimens, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce de ses sujets avec les Etats-Unis d'Amérique septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes

entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

» Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu, de prévenir le ministère britannique que le roi son maître, étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets, et de soutenir l'honneur de son pavillon, sa majesté a pris en conséquence des mesures éventuelles, de concert avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ».

Cette pièce fut comme le signal de la guerre entre la France et l'Angleterre, et la torche qui ne tarda pas à embraser les deux mondes.

1779. Exposé des motifs de la conduite de France.

La France, après avoir long-temps gardé un long silence, jugea à propos de le rompre par *l'exposé des motifs de sa conduite.*

Le roi se plaignait que depuis son avénement à la couronne, la cour de Londres fidèle à son ancien systême, avait continué ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation de ses sujets. « L'état de guerre où les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvaient nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et ouvrir un commerce avec elles, et le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les

aire participer aux avantages dont jouissaient outes les autres nations.

» Que cependant le roi avait bien voulu mettre les entraves qui pouvaient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et qu'il avait donné même l'assurance la plus positive que non seulement il ne protègerait point ce commerce, mais qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer selon les règles prescrites par les traités, et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses ».

La cour de Londres prétendait rendre le roi responsable de toutes les transgressions faites par tous les bâtimens de commerce français, « tandis, observe le mémoire, que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négocians de fournir des marchandises et même des munitions de guerre aux colonies.

» La cour de Londres ayant couvert la mer d'armateurs munis de lettres de marque vraiment offensantes, violé sans ménagement la foi des traités, troublé, sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi, et insulté en plus d'une occasion, le pavillon de sa majesté, le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs; mais celle-ci affecta de garder un silence offensant sur la plupart des

offices de l'ambassadeur du roi. Dès lors, il devint d'un devoir rigoureux pour sa majesté de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

« Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré des intérêts pressans, *s'était refusé jusque-là aux ouvertures des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale*, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux.

» Le roi notifia ces liaisons à la cour de Londres qui rappela son ambassadeur, et dénonça à son parlement la démarche de sa majesté, comme un acte d'hostilité et une agression formelle et préméditée.

» La France se mit en devoir de repousser la force par la force, et elle envoya en Amérique, une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

» L'Espagne ayant offert sa médiation, sa majesté très chrétienne, reçut cette ouverture avec satisfaction, et suspendit le départ de la flotte de Brest, exigeant *que les États-Unis qu'elle ne voulait pas abandonner, fussent compris dans la réconciliation générale.*

» La cour de Londres répondit qu'il ne pouvait être question de paix et de réconciliation, qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière.

» Cependant l'espoir d'une conciliation flattait

encore le cœur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Biron, sortirent des ports d'Angleterre, et en même temps, la frégate *la Belle Poule*, fut attaquée par une frégate anglaise à la vue même des côtes de France.

» Depuis cette époque, les hostilités ont continué entre les deux couronnes, sans déclaration de guerre, soit de la part de l'Angleterre qui manquait de moyens de la justifier, soit de la part de la France, parce qu'elle ne cessait de se flatter que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même.

» Cependant sa majesté catholique proposa un nouveau plan selon lequel les puissances belligérantes feraient une trève à longues années. Ce plan fut agréé par sa majesté très chrétienne, à condition que les Etats-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités pendant la trève, comme *indépendans de fait*; mais la cour de Londres rejeta ces conditions de la manière la plus formelle, et ne montra de dispositions à la paix, qu'autant que le roi abandonnerait les américains à eux-mêmes, etc.» Tel est le précis fidèle des motifs allégués par la France (1).

Aux *motifs justificatifs* de la cour de Versailles, celle de Londres répondit par un mémoire développé dans lequel elle lui reprochait « d'avoir 1779. Mémoire justificatif de la cour de Londres.

(1) Mercure histor. et polit. de 1779, t. II.

méconnu la foi des traités et les droits des souverains, pour essayer de profiter des circonstances qui paraissaient favorables à ses desseins ambitieux, de n'avoir point rougi d'avilir sa dignité par les liaisons qu'elle formait avec des sujets rebelles; et qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la perfidie et de la dissimulation, elle avait osé avouer, à la face de l'Europe indignée de sa conduite, le traité solennel que les ministres du roi très chrétien avaient signé avec les agens ténébreux des colonies anglaises, après des liaisons multipliées qui eussent justifié déjà de la part du roi d'Angleterre, une déclaration de guerre, s'il eût été moins avare du sang de ses sujets.

La cour de Londres accuse celle de France d'avoir protégé *une compagnie de commerce* qui faisait passer en Amérique, non seulement les marchandises utiles ou nécessaires, mais encore le salpêtre, la poudre à canon, les munitions de guerre, les armes, l'artillerie. Le mémoire cite en particulier, neuf gros vaisseaux équipés et frétés par le sieur Beaumarchais et ses associés, au mois de janvier 1777, indépendamment de plusieurs vaisseaux de guerre commandés par des officiers connus, et destinés pour l'usage des américains rebelles.

La cour de Londres se plaint que de nombreux corsaires français, avec des lettres de marque du

congrès, se jetaient sur les bâtimens de commerce anglais, et vendaient même leurs prises dans les ports de France; que la cour de Versailles avait admis même en France, des agens des rebelles américains.

Aux expressions du manifeste de la France portant: « *que les procédés de la cour de Londres avaient forcé les anciennes colonies de recourir à la voie des armes, pour maintenir leurs droits, leurs privilèges et leur liberté.* » Le cabinet de Saint-James répondait que la France ne pouvait se prévaloir de l'injustice prétendue qu'elle reprochait, sans introduire dans la jurisprudence de l'Europe, des maximes aussi nouvelles qu'elles seraient fausses et dangereuses; sans supposer que les disputes qui s'élèvent au sein d'un état indépendant et souverain, sont soumises à la juridiction d'un prince étranger, et que ce prince peut évoquer à son tribunal *ses alliés* et leurs sujets révoltés, pour justifier la conduite du peuple qui s'est affranchi des devoirs de l'obéissance légitime.

La cour de Londres disait enfin, que « pour attaquer la France, elle n'avait pas été tenue de donner une déclaration de guerre formelle; que la déclaration de M. de Noailles, du 13 mars de l'année précédente, était elle-même le signal de l'infraction publique de la paix; que les hérauts, les proclamations, les manifestes ne sont jamais

nécessaires, et que le départ de l'ambassadeur britannique de Paris, et le message au parlement avaient suffisamment fait connaître le besoin et le dessein de repousser une injuste agression.

1779. Observations de la cour de France sur le mémoire justificatif de la cour de Londres.

La cour de Versailles publia des OBSERVATIONS sur le mémoire justificatif de la cour de Londres, dans lesquelles elle avoit pour but principalement de répondre au reproche d'avoir avili sa dignité en formant des liaisons secrètes avec des sujets rebelles (1).

« Il est certain, dit le mémoire, que le sieur Déane était chargé de deux commissions, l'une d'établir des relations de commerce entre les sujets du roi et les américains; l'autre de proposer au roi, non seulement un traité de commerce; mais aussi une alliance conçue dans les termes les plus étendus.

» Le roi pouvait assurément sans avilir sa dignité, sans violer les traités, sans léser les droits des souverains, entendre les ouvertures de l'agent américain. Sa majesté les entendit en effet; mais elle fit connaître au sieur Déane, que son intention n'était pas de former des liaisons politiques avec les colonies; elle refusa non seulement de recevoir les projets du traité que cet américain lui avait présentés, mais aussi de reconnaître la qualité de *commissaire* que le congrès lui avait

(1) Mercure histor. et polit., 1780, t. I.

donnée, et elle se borna à accorder au sieur Déane, comme particulier, le même asile et la même protection dont jouissent tous les ètrangers qui habitent le royaume. » Le ministère anglais ayant réclamé M. Déane comme un sujet rebelle, le roi s'y refusa.

La cour de Versailles s'attache à prouver qu'elle a pu secourir les américains, par l'exemple de la reine Elisabeth à l'égard des Pays-Bas révoltés contre l'Espagne. Elle observe que *l'intérêt de l'état* a pu la déterminer à se lier avec les américains, afin de faire cesser une prépotence, dont l'Angleterre abusait dans les quatre parties du monde au détriment de la France.

Le roi pense donc que, « 1°. le droit des gens, la politique et l'exemple même de l'Angleterre l'autorisaient à regarder les américains comme indépendans de fait, dès l'époque du 4 juillet 1776, et qu'il l'a pu, à plus forte raison, à l'époque du 6 février 1778;

» 2°. Qu'en les regardant comme tels, et en formant des liaisons avec eux sous cette qualification, il n'a violé ni les traités, ni le droit des souverains;

» 3°. Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point rendu coupable de perfidie;

» 4°. Que le traité d'amitié et de commerce conclu avec le congrès n'est pas une offense pour l'Angleterre, et que par conséquent, l'acte du

13 mars 1778 par lequel il a été dénoncé, n'est point une déclaration de guerre. »

C'est au lecteur à juger de la solidité des plaintes, comme de celle de la justification des deux puissances.

Dans ses projets contre l'Angleterre, la cour de France désirait l'union de ses forces maritimes à celles de l'Espagne : celle-ci fit quelques difficultés et se montra même très récalcitrante, soit parce qu'on ne lui avait témoigné qu'une tardive confiance, soit parce que Charles III, d'un naturel pacifique, et déjà avancé en âge, ne voulait pas troubler la fin de sa vie par une guerre redoutable (1).

79. ...ert en- France ...spagne.

Louis XVI pour le décider, lui écrivit différentes lettres : celle du 8 janvier 1778, était ainsi conçue (2) :

« Monsieur mon frère et oncle, le désir sincère que j'ai de maintenir la véritable harmonie, la concordance et l'unité de systême qui doit toujours en imposer à nos ennemis, m'engage à ex-

(1) Au moment où lord Stormont quittait la France, le roi d'Espagne écrivit à la grande-duchesse de Toscane, « qu'il étoit bien résolu à n'entrer, ni pour le moment, ni pour l'avenir, dans la querelle de la France avec l'Angleterre, ajoutant qu'il voulait finir sa vie dans le repos, et qu'il en sentait trop le prix pour vouloir, à son âge, se sacrifier à l'intérêt ou à l'opinion d'autrui. »

(2) Elle fut minutée toutefois par M. de Vergennes, et le roi la copia.

poser à votre majesté, ma façon de penser sur la situation présente des affaires. L'Angleterre, notre ennemi commun et invétéré, est engagé depuis trois ans dans une guerre avec ses colonies d'Amérique. Nous sommes convenus de ne pas nous en mêler, et regardant les deux parties sous le nom d'anglais, nous avons rendu le commerce de nos états libre à celle qui y trouvait le mieux son compte. De cette manière, l'Amérique s'est pourvue d'armes et de munitions dont elle manquait. *Je ne parle pas des secours d'argent et autres que nous leur avons donnés, le tout étant passé sur le compte du commerce. L'Angleterre a pris de l'humeur de ces secours, et ne nous a pas laissé ignorer qu'elle s'en vengerait tôt ou tard.* Elle a même déjà saisi plusieurs de nos bâtimens de commerce dont nous sollicitons en vain la restitution. Nous n'avons pas perdu de temps de notre côté; nous avons fortifié nos colonies les plus exposées et mis sur un pied respectable nos marines; ce qui a contribué à augmenter la mauvaise humeur de l'Angleterre.

» C'était là où en étaient les affaires au mois de novembre dernier. La destruction de l'armée de Burgoyne, et l'état très resserré où est celle de Howe, ont changé totalement leur face. L'Amérique est triomphante, et l'Angleterre abattue; mais pourtant avec une grande force en marine qui est encore entière, et avec l'espérance de

s'allier utilement avec ses colonies, l'impossibilité étant démontrée de les subjuguer par la force. Tous les partis en conviennent; lord North lui-même a annoncé en plein parlement, un plan de pacification pour la première session, et ils y travaillent fortement de tous les côtés. Ainsi, il nous est égal que ce ministre-ci soit en place, ou tout autre. Par des motifs differens, ils s'unissent contre nous, et n'oublient pas nos mauvais offices. Ils tomberont avec autant de forces sur nous, que si la guerre n'avait pas existé. Cela posé, et les griefs que nous avons contre l'Angleterre étant notoires, après avoir pris l'avis de mon conseil, et notamment de M. d'Ossun, j'ai pensé qu'il était juste et nécessaire, ayant avisé aux propositions que font les insurgens, de commencer à traiter avec eux, pour empêcher leur réunion à la métropole.

» J'expose ma façon de penser à votre majesté. J'ai ordonné qu'on lui communiquât un mémoire où ces raisons sont plus détaillées. Je désire bien vivement qu'elles aient son approbation, connaissant le poids de sa droiture. Votre majesté ne doute pas de la vive et sincère amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère et oncle. »

Signé, LOUIS.

Louis XVI écrivit encore au roi d'Espagne, en date du 10 mars suivant, la lettre suivante :

« Monsieur mon frère et oncle, l'étroite amitié, l'union intime et la confiance réciproque qui règnent si heureusement entre nos maisons, m'engagent à lui faire part moi-même de la résolution que j'ai prise. Votre majesté n'ignore pas les raisons prépondérantes qui m'ont engagé à faire un traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, étant dans l'intime persuasion de l'avantage qui nous en reviendrait, en affaiblissant l'Angleterre d'une partie considérable de ses forces; et sachant d'ailleurs qu'elle travaillait à se raccommoder avec ses colonies. Ce que j'avais prévu vient d'arriver, l'Angleterre a mis au jour ses projets pour se reconcilier avec l'Amérique; la nation y applaudit, et il ne manque que le consentement de la dernière pour la réunion qui, sous quelque forme que ce soit, ne peut que nous être nuisible. J'espère que les mesures que j'ai prises, traverseront les mesures de l'Angleterre; mais si d'une part, la coalition avec les Etats-Unis est utile, il ne l'est pas moins de soutenir la dignité et l'honneur de la couronne; c'est ce qui m'a engagé à faire faire à Londres, la déclaration que mon ambassadeur a ordre de communiquer à votre majesté. Elle ne peut que soutenir le courage de l'Amérique, et réprimer l'audace de l'Angleterre qui ne cache pas ses vues hostiles et prochaines. Ces raisons majeures, *et les secrets qui commencent à s'échapper*, m'ont fait penser qu'il n'y avait

pas à différer de se montrer avec la dignité et la force qui convient. J'aurais bien désiré d'avoir l'avis de votre majesté, qui m'est bien précieuse dans mes déterminations, mais les circonstances ne m'ont pas permis de l'attendre. J'ai fait informer de tout, le comte d'Aranda et le chevalier d'Escarano, et j'ai ordonné au comte de Montmorin de communiquer à votre majesté, plus en détail, les raisons qui m'ont déterminé, et les mesures que j'ai prises en conséquence; je désire qu'elles aient son approbation, qui leur ajoutera un nouveau poids. Votre majesté connaît la vive et sincère amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère et oncle,

De votre majesté, bon frère et neveu.

Signé Louis. »

Le roi d'Espagne répondit par la lettre suivante: « Monsieur mon frère et neveu, votre majesté a la complaisance de me confier par sa lettre du 10 de ce mois, les motifs qui l'ont engagée à ordonner que son ambassadeur à Londres, fît au plutôt une déclaration solennelle sur le traité conclu avec les députés des colonies. Je suis bien sensible à cette nouvelle marque d'amitié dont votre majesté m'honore. S'agissant d'une déclaration prise non seulement par votre majesté, comme convenable à la dignité de sa couronne, après un mûr examen, *mais aussi exécutée vraisemblablement avant*

la réception de sa lettre, je crois devoir m'abstenir d'énoncer une opinion. Je ne doute nullement que la prévoyance de votre majesté n'ait pris toutes les mesures nécessaires dans des circonstances si critiques, d'autant plus que la moindre omission pourrait produire les conséquences les plus funestes. Les instructions données au chevalier d'Escarano étaient absolument nécessaires, elles m'ont paru très sages. Je remercie donc bien sincèrement votre majesté de cette attention, et surtout pour la pleine liberté d'agir dans laquelle elle me laisse, et que je suis à même d'accepter, vu la situation où je me trouve. Au reste, je prendrai toujours le plus vif intérêt à la gloire et à la prospérité de votre majesté, et serai toujours le plus empressé à lui témoigner la parfaite et sincère amitié, etc. *Signé*, CHARLES.

» Au Pardo, 22 mars 1778. »

On voit par la froideur de la réponse du roi d'Espagne, qu'il n'était encore nullement déterminé à s'engager dans la guerre avec l'angleterre, et il laisse même percer un mécontentement secret, de ce que la *notification* du 13 mars 1778, à la cour de Londres, avait été arrêtée et signifiée avant qu'il en eût eu avis.

La cour de Madrid, maîtresse de la moitié du continent de l'Amérique, semblait redouter que l'appui donné aux colonies anglaises, servît de

motif et d'excuse à celui qu'on pourrait donner un jour, pour pousser à la révolte ses propres colonies. La cour de Madrid s'étant portée pour médiatrice à la sollicitation du cabinet de Saint-James, celui-ci fit des propositions si injurieuses à la France, que l'Espagne refusa de les lui transmettre; et cédant alors elle-même à ses griefs personnels, elle fit avec la cour de Versailles une convention en date du 12 avril 1779, par laquelle elle consentait à un concert contre l'Angleterre.

Le 26 juin suivant, le marquis d'Almadovar, ambassadeur d'Espagne à Londres, remit au ministère britannique, un manifeste qui fut suivi immédiatement d'une déclaration de guerre contre l'Angleterre.

3. ıance antla ion res.

La cour de Versailles voulant, pendant la guerre qui venait de s'allumer, s'assurer l'amitié des neutres, songea à leur donner toute facilité pour leur commerce, et elle fit, le 26 juillet 1778, un règlement contenant différentes dispositions dont la plus importante, celle contenue en l'art. Ier. est ainsi conçue:

« Sa majesté fait défense à tous armateurs d'arrêter et conduire dans les ports du royaume, les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies

ou assiégées. A l'égard des navii es des états *neutres* qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront confisquées; mais les bâtimens et le surplus de la cargaison seront relâchés, à moins que *lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement*, auquel cas, les navires et la cargaison seront confiqués en entier; se réservant au surplus sa majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent réglement.

» Les maîtres de bâtimens *neutres* (art. II) seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces du bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise; et quant aux *chartes-parties* et autres pièces qui ne sont pas signées, veut sa majesté qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

» Tous vaisseaux (art. IV) pris de quelque nation qu'ils soient, neutres, alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons sur la preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit be-

soin d'examiner quels étaient ces papiers, pourquoi ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés. »

Art. IX. Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers, sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier major d'un pays ennemi de sa majesté, ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers des matelots sujets des états ennemis de sa majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux *neutres* d'où les bâtimens seront partis.

Les autres dispositions sont relatives aux passe-ports des puissances neutres ou alliées, aux bâtimens d'origine ennemie, au mode d'en constater la propriété, etc.

Les neutres furent mécontens de la partie de l'article I, portant « qu'un vaisseau chargé aux trois quarts de contrebande pour l'ennemi, serait saisi en totalité, et ils ne furent pas moins mécontens de la partie de l'article IX, qui prononçait également la saisie du bâtiment dans lequel on trouverait un commis ou un officier ennemi.

LIVRE VII.

Médiation de la France entre l'Autriche et la Prusse. — Traités conclus à Teschen sous la garantie de la France. — Considérations sur la paix de Teschen. — Adhésion de la France à la neutralité armée du nord. — Contestation entre les ministres de France et de Bohême à Ratisbonne. — Négociations du duc de la Vauguyon en Hollande. — Mort de M. de Maurepas; sa politique. — Garantie de la constitution de Genève par la France, la Sardaigne et Berne. — Médiation des deux cours impériales entre la France et l'Angleterre. — Négociation de paix entre la France et l'Angleterre. — Préliminaires de paix entre ces deux états. — Considérations sur ce traité. — Traité définitif. — Paix entre l'Espagne et l'Angleterre. — Paix entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, par les bons offices de la France.

1779 Paix e[ntre] l'Autrich[e et] la Prusse [par] la médi[ation] de la Fr[ance]

L'ÉLECTEUR de Bavière, dernier mâle de sa branche, étant mort le 30 décembre 1777, l'empereur Joseph II, d'accord avec l'impératrice-reine sa mère, forma des prétentions sur une grande partie de sa succession, et envahit provisoirement plusieurs districts de la Bavière. L'électeur palatin, héritier naturel de l'électeur de Bavière, s'était porté à traiter avec la cour de Vienne; mais le duc des Deux-Ponts, appelé à recueillir un jour la succession de l'électeur pa-

latin, protesta contre les démarches envahissantes de l'empereur, et la cour électorale de Dresde, que cet évènement intéressait pour des droits allodiaux, se joignit au duc de Deux-Ponts. Le roi de Prusse, Frédéric II, jaloux de maintenir l'équilibre dans l'empire, et plus encore de satisfaire son animosité contre l'Autriche, s'empressa non seulement de l'attaquer dans des mémoires publics (1), mais il arma en faveur de la maison palatine et de celle de Saxe.

L'empereur menacé par la Prusse, réclama de la cour de Versailles, le secours de vingt-quatre mille hommes, stipulé par l'alliance défensive de 1756.

La conduite que la France avait à tenir dans cette occasion, était très délicate, surtout dans l'intention où elle était déjà de faire la guerre à l'Angleterre; une diversion continentale pouvant être pour elle une charge très onéreuse.

Le 2 février 1778, le comte de Vergennes lut au conseil du roi le mémoire suivant, lequel est un modèle de circonspection et de ces sages balancemens, qu'il faut savoir établir lorsqu'il se prépare des crises dans lesquelles on a à craindre d'être entraîné.

---

(1) Voyez dans le tome II du Recueil des déductions de M. Hertzberg, la correspondance aussi longue que litigieuse qui eut lieu entre l'Autriche et la Prusse, au sujet de la succession de Bavière.

« Afin de ne pas se jeter, disait le mémoire (1), dans des discussions vagues et incertaines, on supposera ici que les résolutions du roi sont :

» 1°. *D'éviter avec le soin le plus extrême, tout ce qui pourrait l'engager dans une guerre continentale*, et détourner son attention de l'objet principal qui l'occupe, la guerre avec l'Angleterre ;

» 2°. De ne point chercher à dépouiller la maison d'Autriche, des accroissemens qu'elle s'est procurée par son arrangement avec l'électeur palatin ;

» 3°. De compasser tellement s on lanage, qu'une amitié sincère, mais ferme et éclairée, paraisse la dicter, et que la France ne se montre pas dans une discussion de cette nature, de manière à mériter ce reproche, ou de partager des vues d'ambition, ou de n'être qu'un instrument passif de celle d'autrui ;

» 4°. De ménager la confiance du roi de Prusse, et de chercher tous les moyens possibles d'empêcher qu'il ne forme la coalition du parti protestant, auquel l'Angleterre donnerait bientôt une consistance dangereuse.

» D'après cette supposition, on pense que l'on pourrait dire, 1°. à la cour de Vienne, que les démarches réitérées et toujours plus pressantes

(1) Mémoire de M. de Vergennes au roi, aux archives impér.

du roi de Prusse, justifient et augmentent les appréhensions que le roi a cru devoir confier à son allié; que l'entrée des troupes autrichiennes en Bavière, a redoublé la chaleur qui s'était fait sentir dans les premières démarches de ce prince; que nous ne nous dissimulons pas qu'il y a peut-être de l'affectation dans les dispositions qu'il nous montre, et qu'il emploie tout son art pour affaiblir la confiance de l'alliance, et nous entraîner insensiblement dans ses mesures, en mêlant un langage modéré à une perspective alarmante; mais que bien résolu d'éviter cet écueil, le roi animé des mêmes dispositions pacifiques que leurs majestés impériales lui ont si constamment fait témoigner, ne peut se dispenser d'exciter toute leur attention sur cet objet, et de les inviter à concerter avec lui, les mesures les plus propres à maintenir la tranquillité de l'Allemagne; que sa majesté le désire, d'autant plus que les grands armemens de l'Angleterre, les dispositions de la nation et du gouvernement, et les efforts que cette puissance fait pour se procurer des alliés sur le continent, fixent nécessairement toute l'attention de sa majesté; qu'elle est instruite particulièrement que le ministère anglais recherche le roi de Prusse, et que ces liens venant à se former à l'appui de la *coalition* que ce prince chercherait sans doute à opérer avec la ligue protestante, la tranquillité publique en serait véritablement trou-

blée; que le roi fidèle aux premiers devoirs de l'alliance, croit devoir présenter amicalement et confidentiellement ce tableau à son allié, sur les lumières duquel il se repose du soin d'en appuyer et d'en prévenir les conséquences;

» Que sa majesté est prête à entrer à cet égard dans le concert que l'identité des vues des deux cours pour la paix, exige; qu'elle remet à la considération de leurs majestés impériales s'il ne serait pas à propos de tranquilliser la cour de Berlin; qu'en attendant elle s'appliquera à combiner tellement ses réponses au ministère prussien, que la cour de Berlin ne puisse pas fonder l'espoir de nous séparer de l'alliance, et à ne pas jeter cette cour dans des partis extrêmes; que le roi désire vivement que la cour de Vienne le mette en état de remplir plus efficacement ce double but;

» Que quant au fond de l'affaire, la cour de Berlin fonde son intervention sur une double base. La première semble porter *sur la dénégation des droits de la maison d'Autriche à une portion quelconque de la succession de Bavière;*

» Et la seconde, *sur les lois et les constitutions de l'empire, qu'elle prétend avoir été violées dans cette occasion;*

» Que quoique son ministère ne se soit pas expliqué clairement sur le premier point, on a des notions selon lesquelles le roi de Prusse opposerait prétention à prétention, particulièrement en

se prévalant d'une descendance qu'on prétend lui être commune avec la maison d'Autriche, relativement à l'investiture de 1426;

» Que quant au second point, le roi de Prusse a prévenu formellement le ministère du roi qu'il réclamerait les garans de la paix de Westphalie, nommément pour l'intégrité du Haut-Palatinat, et contre la réunion des fiefs de Bohême; que cette démarche sera très embarrassante pour la France; que le roi ne peut d'un côté, abandonner cette garantie inhérente à sa couronne, et qui forme d'ailleurs la base de son alliance avec la cour de Vienne, comme elle a formé celle du concert des deux cours pendant la dernière guerre;

» Que d'un autre côté, sa majesté voudrait s'interdire toute connaissance d'une affaire à laquelle cette réquisition la forcerait peut-être de prendre part; qu'elle fera, à la vérité, observer au roi de Prusse, que les parties intéressées étant d'accord, il est difficile qu'un tiers intervienne; mais que les droits quelconques de la maison de Saxe, à laquelle ce prince a promis son appui sans doute, dans le dessein de s'attacher cette cour, en cas de rupture, lui fournissent un prétexte, dont sa politique s'inquiétera d'ailleurs peu, si ses calculs le portent à profiter de la conjoncture pour remplir ses vues quelconques;

» Que le résultat de ses différentes combinaisons paraît à peu près le même au roi, relative-

ment aux mesures qu'il importe de prendre pour affermir la paix de l'Allemagne, dans un moment où des nuages fâcheux s'élèvent, tant du côté des turcs et des russes que du côté de la France et de l'Angleterre; que le roi a appris avec plaisir la résolution de leurs majestés impériales, d'employer tous leurs bons offices auprès du divan, et qu'il attend avec confiance de leur amour pour la paix, des mesures analogues, relativement à l'objet des réflexions que sa majesté confie à leur amitié.

» 2°. On répondrait à la cour de Berlin, en donnant à son ministre lecture de la convention du 3 janvier (1), en lui déclarant que nous ignorons encore l'étendue et les fondemens des acquisitions que la maison d'Autriche fait par cet acte; qu'elle avait annoncé qu'elle les ferait connaître; mais que les parties intéressées étant d'accord, il paraîtrait difficile qu'un tiers soumît ces droits à son propre examen; que le roi constamment disposé à remplir les engagemens de la garantie des traités de Westphalie ne voyait point comment on pourrait dans cette conjoncture, constater la légitimité de son exercice; que sa majesté doit croire que la maison d'Autriche n'a prétendu

(1) Cette convention avait eu lieu entre l'Autriche et l'électeur palatin, au sujet de la succession aux états de Bavière. (Martens, t. I, p. 633.)

exercer que des droits acquis, et que ses intentions sont pacifiques, ainsi que leurs majestés impériales n'ont cessé de l'en assurer; que le roi pense en conséquence, faire un office agréable aux deux cours en cherchant à dissiper tout ombrage réciproque ; que sa majesté va insister plus particulièrement sur les explications confidentielles qu'elle a demandées à Vienne, d'après les premières ouvertures de sa majesté prussienne, et qu'elle n'épargnera rien de ce qui est en son pouvoir pour maintenir la tranquillité de l'Allemagne, ainsi que la bonne intelligence entre les cours de Vienne et de Berlin, etc.

» On terminera cet écrit, en observant que le but de sa majesté serait de procurer au roi de Prusse, une compensation des accroissemens que la maison d'Autriche vient de s'approprier. L'intérêt essentiel de la France sera satisfait, lorsque les deux grandes puissances de l'Allemagne conserveront un tel équilibre, que la puissance du roi décide toujours la balance; mais il est important de ne pas se hâter de découvrir cette vue, à l'exécution de laquelle il faut amener insensiblement la cour de Vienne. On peut déjà présumer d'après les ouvertures faites par le roi de Prusse, que la réunion éventuelle des margraviats de Franconie à la monarchie prussienne, ou l'échange de ces margraviats contre le Mecklembourg, satisferait ce prince, et l'engagerait à se désister de

toute opposition à l'arrangement relatif à la succession de la Bavière, etc. »

Il paraît que ce fut à la suite des délibérations auxquelles ce mémoire donna lieu, que le roi fit déclarer au ministre autrichien par une dépêche écrite le 10 mars 1778 au baron de Breteuil, ambassadeur à Vienne, « que les circonstances ne permettaient pas à sa majesté d'embrasser un autre parti que celui de la neutralité, dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne ; sa majesté s'étant convaincue par l'examen le plus attentif et le plus scrupuleux des engagemens de l'alliance, ainsi que des circonstances actuelles ;

1778. Négociation avec la cour de Vienne.

1°. Que les possessions garanties par l'alliance n'étant point contestées, et aucun des cas prévus n'existant, elle ne pouvait point reconnaître le *casus fœderis* dans la conjecture présente ;

2°. Que cette réflexion devenait une véritable démonstration, lorsque l'on considérait que la guerre aurait pour objet des acquisitions dont les titres étaient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance, et que leur garantie implicite serait contraire à toute justice et à toute raison ;

3°. Que le but explicite et essentiel de l'alliance étant de maintenir la puissance respective dans l'état où elle se trouvait lors de sa conclusion, le roi ne l'avait jamais regardé comme un moyen de s'agrandir ; qu'en tout cas, elle ne peut astreindre

ni directement ni indirectement l'un des deux alliés à concourir à l'agrandissement de l'autre. Tout ce qu'on peut attendre réciproquement en pareil cas des sentimens que l'alliance peut produire, et que d'autres relations chéries peuvent fortifier, est de voir sans inquiétude et sans jalousie l'agrandissement unilatéral d'un des alliés ;

» 4°. Que la part que la France prendrait à la guerre qui éclaterait dans l'état actuel des choses, blesserait également sa dignité et ses engagemens en donnant atteinte aux traités de Westphalie, dont on ne peut méconnaître les stipulations, et au traité même de l'alliance, dont cette paix forme la base fondamentale.

» S'il résulte d'un côté de ces considérations, que la guerre dont il s'agit, n'aurait aucun rapport avec les termes, les principes et le but de l'alliance, et que des sentimens personnels d'amitié ne sont pas des motifs suffisans pour disposer du sang et des trésors des peuples, il est manifeste, d'un autre côté, que la situation précaire où se trouvent les affaires de la France avec l'Angleterre, demande toute l'attention du roi, et que dans cette position aussi critique que compliquée, sa majesté ne peut point partager ses forces, dont les intérêts les plus essentiels de son royaume, sa dignité et sa sûreté, exigent la totalité.

» Je vous ai déjà, monsieur, indiqué plusieurs fois ces réflexions comme des probabilités ; mais

aujourd'hui elles ont pris le caractère d'une détermination positive. Je vous charge d'en prévenir leurs majestés impériales, avec toutes les nuances et les adoucissemens que les vrais sentimens du roi pour leurs personnes et pour l'alliance elle-même, telle qu'elle existe et qu'elle doit exister, pourront vous fournir, etc. »

Le baron de Breteuil raconte ainsi à M. de Vergennes, dans sa lettre du 24 mars 1778, l'effet de la communication qu'il donna au prince de Kaunitz de cette déclaration verbale du roi.

« J'ai dit à M de Kaunitz que j'avais ordre de lui lire une dépêche qui renfermait les déterminations auxquelles le roi s'était fixé irrévocablement après les plus mûres réflexions de sa majesté et de son conseil. M. le prince de Kaunitz plaça alors devant lui une feuille de papier et son crayon. Je commençai la lecture de votre dépêche. Le ministre m'a écouté en grand silence jusqu'à la fin de la phrase qui déclare « que le roi ne veut embrasser que le parti de la neutralité dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne. » M. le prince de Kaunitz m'a prié de lui relire ce passage intéressant. Je l'ai repris à la phrase, *il nous reste à désirer que la cour de Vienne ait écouté la voix de l'amitié et de la justice*, et j'ai continué jusqu'à la fin des termes qui renferment la déclaration de la neutralité. M. le prince de Kaunitz, après cette seconde lecture, m'a prié de lui permettre d'écrire

cette déclaration dans les termes qui l'expriment. Je la lui ai dictée mot à mot.

»Quand le ministre autrichien a eu fini d'écrire, j'ai repris ma lecture au mot, *elle est convaincue par l'examen le plus attentif*, etc. Lorsque j'ai eu prononcé que le roi ne peut reconnaître le *casus fœderis* dans la conjoncture présente, M. de Kaunitz, en prenant son crayon avec colère, a barré ce qu'il venait d'écrire, et m'a dit: « ce que je viens d'écrire est inutile; je ne puis entendre plus long-temps cette lecture, ni rendre compte à l'impératrice de ce qu'elle renferme, ni de ce que je viens d'écrire. Je n'en ferai sûrement aucun usage, à moins que vous ne me donniez cette déclaration par écrit. »

» J'ai répondu que je n'avais point d'ordre de la donner par écrit. — En ce cas, l'impératrice l'ignorera, a continué M. de Kaunitz avec fureur. — Ce n'est pas à moi, lui ai-je dit, à vous prescrire l'usage que vous devez faire de ce que j'ai l'honneur de vous dire au nom du roi, pour l'impératrice; mais comme je ne connais que vous à qui je doive tenir le langage qui m'est ordonné, vous trouverez bon que je continue ma lecture. Ce raisonnement a fait reprendre tranquillité à M. de Kaunitz, et il a consenti à m'écouter jusqu'au bout. Quand ma lecture a été achevée, le ministre m'a dit avec beaucoup de flegme, il faut voir, avant de parler sur tout cela, ce qu'aura produit sur votre ministère, mon

dernier courrier à M. de Mercy (1). Tout ce que je désire seulement, c'est que la même déclaration que vous venez de me faire, n'ait pas été prononcée à l'ambassadeur de leurs majestés impériales, avant qu'il ait reçu les différens papiers que je lui ai adressés, pour faire preuve de notre confiance dans l'amitié du roi. Je craindrais, a ajouté le ministre, que si cette déclaration a été faite à M. de Mercy avant l'arrivée de ces papiers, il ne crût superflu de les remettre. J'ai dit que l'ambassadeur instruit que j'en avais eu communication entière, ne pourrait sûrement pas prendre sur lui de ne pas la faire au ministère du roi. M. de Kaunitz, après un instant de silence, m'a dit : Il est inutile de faire des traités, si l'explication de leurs engagemens devient arbitraire. J'ai été de son avis ; mais en lui articulant sèchement que cette réflexion sans doute n'était pas faite pour nous. Enfin, a dit M. de Kaunitz, il est inutile de parler sur tout ceci avant le retour de mon courrier. Je crois, au reste, a-t-il ajouté, qu'il vous conviendra autant qu'à moi que nous ayons l'air, en attendant, d'être ensemble comme à notre ordinaire. J'ai répondu que j'espérais que nous en aurions aussi le jeu de très bonne foi, parce que cette circonstance particulière ne pouvait rien changer au

(1) Le comte de Mercy-Argenteau était ambassadeur de l'impératrice-reine, près du roi.

fonds des sentimens ni des principes de nos maîtres. J'ai quitté le cabinet du ministre après cette expression de ma part, et j'ai passé dans son salon pour dîner avec lui, etc. »

Cet exposé annonce que la cour de Vienne avait fortement compté faire comprendre dans le *casus fœderis*, la guerre qu'elle allait avoir avec la Prusse.

L'impératrice-reine bouda l'ambassadeur, et elle ne lui dit pas un mot dans le premier cercle ou *appartement* qui eut lieu à la cour. L'empereur affecta, au contraire, d'adresser la parole à l'ambassadeur avec bienveillance; peut-être parce que sentant l'embarras où la neutralité de la France pourrait le jeter, il croyait devoir la ménager, sinon pour la guerre, du moins comme moyen d'arriver à la paix.

L'ambassadeur comte de Mercy, fit au nom de sa cour, dans les premiers jours du mois de juin, des instances non moins vives auprès de la cour de Versailles.

L'objet de ces instances était, 1°. d'engager le roi à s'expliquer sur le *casus fœderis*, et si sa majesté très chrétienne en reconnaîtrait l'existence dans le cas où, par une suite des circonstances présentes, le roi de Prusse attaquerait la maison d'Autriche;

2°. De savoir les égards que sa majesté aurait pour l'empereur, réclamant lui-même la garantie de la paix de Westphalie;

3°. Enfin, d'engager sa majesté à tenir au roi de Prusse un langage assez imposant pour le rendre plus facile à une conciliation.

Le comte de Vergennes répondit sur le premier point : « Que le roi ne voulait point entrer dans la discussion, si la guerre qui pouvait s'allumer entre Vienne, et Berlin autorisait la réclamation du secours stipulé par l'alliance de 1756, parce que cette discussion jetterait nécessairement dans celle de la légitimité des droits que la maison d'Autriche avait entrepris de faire valoir sur la succession de Bavière ; matière sur laquelle le roi s'était interdit, et avait interdit à ses ministres d'avoir aucune opinion explicite; mais que sa majesté trouvait dans sa propre position, dans la guerre prête à éclater entre elle et l'Angleterre, les motifs les plus équitables et les plus décisifs, pour ne point consentir à partager les efforts et les moyens qu'elle devait uniquement réserver contre l'ennemi de sa couronne ; que d'ailleurs le but des alliances défensives étant la conservation des propriétés acquises, ce serait en changer la nature, et leur donner un caractère offensif que de seconder toutes les acquisitions qu'un des alliés trouverait de sa convenance de faire ;

» Qu'enfin, pour ce qui concernait la réclamation faite par la cour de Vienne de la garantie de la paix de Westphalie, faite par la cour de Vienne, elle avait été précédemment faite par le roi de

Prusse, par l'électeur de Saxe et par le duc de Deux-Ponts; mais que le roi avait cru devoir d'autant moins y répondre, qu'il est dans les principes de la constitution germanique, que c'est aux états de l'empire assemblés à prononcer si la paix publique est violée, quel en est l'infracteur, et à invoquer l'assistance des garans pour le rétablissement de l'ordre et de la paix; que si chaque membre de l'empire pouvait à son gré réclamer la garantie, il n'arriverait pas la plus légère discussion dans laquelle les garans ne fussent appelés; ce qui intervertirait l'ordre si sagement établi par les lois, etc. »

Enfin, le ministre des affaires étrangères observait « que l'insinuation menaçante faite d'après le désir de l'Autriche à la cour de Berlin, aurait le double inconvénient d'assurer à l'empereur ses riches occupations en Bavière, et de brouiller la cour de Versailles avec le roi de Prusse, lequel méritait en ce moment les plus grands égards, à cause de ses liaisons intimes avec la Russie, et qu'il serait à craindre qu'en l'irritant on ne le portât à une alliance avec l'Angleterre; alliance dans laquelle il entraînerait peut-être la Russie; qu'enfin il n'était ni de la dignité, ni de la volonté du roi, de prendre vis-à-vis de la Prusse un ton menaçant qu'il ne pourrait soutenir. »

1778. égociations ec la cour Berlin. Toutefois le roi ayant appris de l'impératrice-reine qu'elle avait fait à Braunaw, par le baron de

Thugut, de nouvelles propositions au roi de Prusse, qui, quoique modérées, avaient été rejetées par ce prince, fit écrire au chevalier de Gaussen, son chargé d'affaires à Berlin, la lettre suivante, en date du 20 août 1778.

« L'impératrice-reine, monsieur, a fait part au roi, de ses démarches auprès du roi de Prusse, pour tenter de renouer la négociation qui a été si malheureusement interrompue. Sa majesté a accueilli avec d'autant plus de satisfaction ce témoignage de la confiance de son allié, que ses désirs et ses vœux pour une conciliation n'ayant point changé avec les circonstances, elle a cru voir le gage de leur accomplissement dans l'attention que sa majesté impériale a eu de fonder les propositions dont le baron de Thugut a dû être porteur, sur celles que le roi de Prusse lui avait faites lui-même dans le cours de la première négociation. L'accueil que ce prince leur a fait d'abord, la nature même des éclaircissemens qu'il avait demandés, tout semblait fortifier l'espérance d'une prochaine pacification; mais elle ne pourrait plus paraître que fort incertaine, d'après la production du nouveau plan que sa majesté prussienne a fait communiquer à la cour de Vienne, si l'impératrice-reine moins sensible à l'agrandissement du pouvoir de sa maison qu'à la satisfaction de contribuer au rétablissement de la paix, ne s'était déterminée à faire une ouverture, laquelle se con-

cilie entièrement avec les vues de modération, de désintéressement et de justice que le roi de Prusse a déclaré vouloir suivre dans la présente discussion, et qui semblent ne devoir plus laisser lieu à aucune difficulté.

» Sa majesté impériale offre *de renoncer dès-à-présent, et pour toujours, aux prétentions qu'elle s'est crue autorisée à former sur une partie de la succession de Bavière*, et aux droits qu'elle pourrait tirer de la reconnaissance que l'électeur palatin en a faite par la convention du 3 janvier dernier, et enfin, de remettre la maison palatine en possession et en jouissance de tout ce qu'elle a occupé et possédé à différens titres dans le duché de Bavière. Sa majesté impériale demande en échange, que le roi de Prusse veuille bien renoncer au projet de réunir à la primogéniture de sa couronne les deux margraviats de Franconie, aussi long-temps qu'il y aura dans sa maison royale, des princes pour former une seconde géniture.

» Cette compensation qui tient au système d'équilibre que les deux cours paraissent avoir établi entre elles, semble devoir d'autant moins blesser les intérêts de celle de Berlin, que le roi de Prusse n'a pas témoigné dans le cours de la négociation, attacher un bien grand prix à cette réunion ; que ce n'est pas même lui qui en a produit l'idée, et, enfin, que la masse des posses-

sions, et par conséquent des forces de la maison de Brandebourg, ne serait point altérée. Ces considérations étant purement intérieures et domestiques, le roi ne doit point s'y arrêter; mais il en est d'autres qui tiennent à l'ordre public, et sur lesquelles sa majesté serait autorisée, même obligée, par une suite de la bonne correspondance qui règne entre sa couronne et celle de Prusse, à user de la franchise que sa majesté prussienne lui a montrée dans d'autres occasions, pour lui communiquer, sans détours, sa façon de penser sur l'occurrence présente.

» Le roi n'a flatté dans aucun temps la cour de Vienne sur les suites de son entreprise en Bavière. Sa majesté ne s'est pas permis de juger ses droits : elle ne les connaissait pas suffisamment; mais fidèle aux devoirs de l'amitié et de l'alliance, elle a porté ses soins les plus assidus à mettre son allié en garde contre le danger d'une occasion qui pouvait lui paraître trop séduisante, et à le rappeler aux sentimens de modération et de désintéressement qui seuls conviennent aux grandes puissances.

» Le roi est bien éloigné de rapporter à ses insinuations et à ses conseils, le parti que l'impératrice-reine a pris de renoncer à tous ses droits sur une partie de la Bavière. Tout l'honneur en est dû à cette auguste princesse qui n'a consulté dans cette occasion que sa profonde

sagesse et son amour pour l'humanité. Par un désistement aussi généreux, sa majesté impériale fait cesser la cause et les motifs de la guerre: elle calme les inquiétudes; elle dissipe les défiances de l'Allemagne, qui ne peut plus voir ses privilèges, ses libertés et ses droits violés ou menacés. L'opinion qui aurait pu s'établir à son préjudice, doit nécessairement changer. Tout ce qui aurait pu lui être contraire lui devient favorable, et il pourrait arriver qu'elle serait fondée à réclamer ses alliés et même les garans de la paix de Westphalie, qu'on avait cru pouvoir invoquer contre elle; car si la guerre continue, après l'offre d'un sacrifice aussi magnanime, ni les intérêts de la Bavière, ni ceux de la maison palatine et de la maison de Saxe, ni même la sûreté de l'empire, ne pourront plus en être le motif. Sa continuation n'aura donc plus qu'une cause personnelle à la maison de Prusse, et la guerre qui, dans le principe, était annoncée pour une guerre de justice, ne sera plus qu'une guerre de rivalité dont les suites seraient incalculables, etc.»

Le roi, pour ébranler Frédéric II, proposait ensuite des moyens conciliatoires et propres à satisfaire les parties intéressées. Cette lettre fut communiquée au chancelier d'état, prince de Kaunitz, qui en parut satisfait à certains égards, trouvant qu'elle renfermait de bonnes choses; mais que pourtant la France avait trop fait dire

à la cour de Vienne, en déclarant en son nom qu'elle offrait de renoncer aujourd'hui et pour toujours, à tous ses droits et prétentions sur la Bavière.

Le comte de Finkenstein répondit à la dépêche que lui avait remise le chevalier de Gaussen par une lettre, dans laquelle, après un préambule de politesse, il disait : « Sa majesté prussienne a lieu de juger que la participation que la cour de Vienne a donnée à la cour de France, de la négociation renouée en dernier lieu, n'a pas été aussi exacte, aussi fidèle que l'a été celle que le baron de Goltz a été chargé de lui en faire, et elle se flatte que la communication de toutes les pièces relatives à cette négociation, lui aura fait voir qu'il n'a pas tenu à sa majesté, qu'elle n'eût un succès plus heureux que ne l'avait eu celle de Berlin.

» L'empressement du roi à se prêter aux désirs de l'impératrice-reine, en renouant cette négociation, en fournit la preuve la moins équivoque, et le plan même que sa majesté a fait tenir à cette princesse, ne laisse aucun doute sur la pureté de ses intentions. Sa majesté y offrait à la cour de Vienne, un district considérable et très fertile de la Bavière, qui aurait pu faire sa convenance par sa contiguïté avec les états héréditaires. Quoique sa majesté ne fût plus tenue aux offres faites et rejetées avant le commencement des hostilités, celles-ci les égalaient en quelque

manière, puisqu'il n'y était plus fait mention des équivalens en pays demandés alors; mais simplement d'une somme en argent, pour faciliter la satisfaction due à la cour de Saxe. Ce plan a été rejeté; il aurait été à désirer que les propositions qu'on y a substituées, eussent été admissibles.

» Mais la première de ces propositions était d'une nature à ne pouvoir pas être acceptée. Le roi a constamment déclaré pendant le cours de la négociation de Berlin, qu'il n'admettrait jamais la parité que la cour de Vienne voulait établir entre les droits incontestables de sa majesté sur le margraviat de Franconie, et les prétentions destituées de tout fondement de la maison d'Autriche sur la succession de Bavière. Les pays d'Anspach et de Bareuth n'appartiennent qu'à la seule maison de Brandebourg, et il n'appartient qu'à elle, de prendre connaissance de l'ordre de succession qui y est établi. Dès que le chef de cette maison est d'accord avec tous les princes qui la composent, sur la réunion de ces provinces à la primogéniture, personne n'est en droit de s'y opposer, et la simple formalité de la confirmation impériale ne saurait avoir force qu'en faveur des parties intéressées, qui sont les seuls princes de cette maison. Il est inconcevable comment la cour de Vienne peut vouloir compenser des droits aussi incontestables avec des prétentions dont la nullité a été prouvée, et contre lesquelles l'héri-

tier présomptif de la maison palatine a solennellement protesté.

» Le roi a donné des preuves éclatantes de son désintéressement dans tout le cours de cette affaire; mais ce serait trop prétendre que de vouloir qu'il se dépouillât du patrimoine de ses ancêtres, pour engager la cour de Vienne à restituer des possessions qui n'appartiennent de droit qu'à la maison palatine. Il paraît d'ailleurs, que cette cour n'a jamais eu un dessein sérieux de faire cette restitution, puisqu'elle s'est ménagée, par la clause ajoutée à cette proposition, une porte ouverte pour faire revivre ses prétendus droits sur la Bavière, en réservant aux parties intéressées le recours aux voies ordinaires de la justice, pour faire valoir leurs prétentions. Il n'y a qu'à connaître la politique de la cour de Vienne, son influence dans les tribunaux de l'empire, et la facilité qu'elle a de s'y procurer la pluralité des voix, pour prévoir ce qui en serait résulté. Cette seule observation à laquelle le sieur Thugut n'a rien eu à répliquer, suffit pour faire voir que les vues de sa cour, en proposant une parité injuste par elle-même, n'ont pas été aussi désintéressées qu'elle voudrait le faire croire.

» La seconde proposition que ce ministre a faite au nom de l'impératrice-reine, n'était pas plus acceptable que la première. En supposant que le roi fût tenu aux offres que l'amour de la paix lui

avait fait faire dans la négociation de Berlin, et que cette même considération eût pu l'engager après la guerre commencée, à donner les mains à un préciput de revenus, qui supposait même alors quelques équivaleus, on aurait au moins dû s'attendre que la cour de Vienne se contenterait d'un district déterminé de la valeur du million de florins de revenus qu'elle demandait. Mais l'étendue qui a été donnée à cette proposition, en y ajoutant la partie la plus riche et la plus considérable de la Bavière, en y comprenant une partie du Danube, et tout le cours de l'Inn et de la Salza, et en voulant par-là s'approprier les salines de Richenhall dont la Bavière ne saurait se passer, et qui font la branche la plus importante de ses revenus; le projet d'évaluer tous ces districts, d'après les principes de la mauvaise administration qui a été établie jusqu'ici dans ce pays, et de s'ouvrir par-là une nouvelle source de revenus au préjudice de la maison palatine, le renvoi de cette évaluation et de la fixation des équivalens qui devraient être donnés en échange, à une commission éloignée qui ne devait avoir lieu qu'après la paix; le refus d'y faire intervenir le roi dont la concurrence seule pouvait garantir le duc de Deux-Ponts, contre les artifices de la maison d'Autriche, et contre la faiblesse de l'électeur palatin qui n'a déjà que trop sacrifié les intérêts de sa maison; toutes les circonstances dont

une seule aurait suffi pour faire rejeter cette proposition, ne pouvaient par leur réunion que faire échouer la négociation.

» Comment le roi aurait-il pu abandonner ainsi ses alliés à la discrétion de la cour de Vienne? Le duc de Deux-Ponts, qui aurait été encore plus lésé par cet arrangement qu'il ne l'a été par la convention du 3 janvier, n'aurait-il pas été en droit de dire que l'intervention du roi lui a été plus nuisible qu'avantageuse.

» La cour de Saxe dont les prétentions sont fondées sur la teneur expresse de la paix de Westphalie, et qui devait être renvoyée à un arrangement éloigné avec la maison palatine, hors d'état elle-même de la satisfaire, n'aurait-elle pas été dans le cas de se plaindre elle-même de cette injustice; et la gloire et la dignité du roi n'auraient-elles pas été compromises par un accord qui loin de remplir le but que sa majesté s'était proposé, n'aurait servi qu'à autoriser l'oppression de ceux qui ont réclamé son appui ?

» Cet exposé fidèle des motifs qui ont mis sa majesté dans la nécessité de rompre cette seconde négociation, suffira pour prouver que ce ne sont pas des vues personnelles à la maison de prusse qui y ont donné lieu; que cette rupture ne change en aucune manière l'état de la guerre que sa majesté se voit forcée de continuer, que la cause en est constamment la même; que c'est toujours

le démembrement de la Bavière qui en fait l'objet, et que le cas de réclamer la garantie de la paix de Westphalie, existe aujourd'hui comme par le passé.

» Le roi a trop de confiance dans l'amitié et les sentimens d'équité de sa majesté très chrétienne, pour ne pas être persuadé qu'elle rendra justice à sa modération et à la satisfaction qu'elle aurait ressentie, si une négociation moins insidieuse l'avait mis en état de procurer la paix à l'Allemagne et à ses états, etc. »

L'ambassadeur de France à Vienne, baron de Breteuil, ayant eu ordre de communiquer cette réponse de la cour de Berlin au prince de Kaunitz, rend compte dans sa dépêche du 30 septembre, au comte de Vergennes, de la conversation épineuse qu'il eut à cette occasion.

« J'ai lu, dit l'ambassadeur, cette réponse de sa majesté prussienne au chancelier d'état. Quand cette lecture a été finie, nous avons tous deux gardé le silence, et comme j'ai vu qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit : La réponse prussienne répète à peu près les discours tenus à M. de Thugut, avec la différence qu'on ne cherche plus à désavouer la proposition qui a été faite, de laisser à l'impératrice un million de florins de revenu dans la Bavière. »

» M. de Kaunitz a encore gardé le silence. Après cette réflexion de ma part, et pour cette fois, je

me suis décidé à attendre qu'il voulût le rompre. Après quelques instans, le ministre a enfin ouvert la bouche pour me demander : « Si ma cour ne me chargeait pas de lui en faire connaître ce qu'elle pensait de la réponse prussienne. » — Je lui ai dit que je venais de lui exposer la principale réflexion. — « Je suis étonné, a-t-il repris, que vous n'ayez pas à me communiquer le jugement plus essentiel qu'elle en porte, et ce qu'elle se propose de faire en conséquence. » — J'ai répliqué : Le roi et son conseil voient avec peine que le roi de Prusse se refuse absolument à la proposition noble que l'impératrice fait de renoncer à ses droits et prétentions en Bavière, pourvu que sa majesté prussienne veuille de son côté, renoncer à la réunion des margraviats à sa couronne. — J'ai ajouté que M. le chevalier de Gaussen vous mandait qu'il avait lieu de croire que rien n'amènerait le roi de Prusse à un arrangement dans le territoire bavarois à la convenance de l'Autriche. — M. le prince de Kaunitz a repris vivement : « Il n'y a plus d'arrangement de ce genre qui puisse convenir à l'impératrice. Sa majesté impériale est décidée à s'en tenir à la grande proposition qu'elle a faite de rendre tout ce qu'elle possède en Bavière contre l'engagement du roi de Prusse de laisser les margraviats dans l'ordre naturel et établi pour la maison de Brandebourg. » — J'ai répondu que la proposition de tout rendre à

l'électeur palatin était trop honorable pour qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice de cette démarche distinguée ; mais qu'il fallait voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir son effet vis-à-vis du roi du Prusse, et que dans le cas où il serait impossible d'amener sa majesté prussienne à remplir la condition *sine quâ non*, il serait à désirer de trouver d'autres voies pour arriver au grand œuvre de la paix.

» M. le prince de Kaunitz m'a avancé alors qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour y forcer le roi de Prusse : c'était que le roi voulût bien soutenir et fortifier le langage de la lettre à M. de Gaussen.

» Nous avons causé, et discuté long-temps sur cette idée, avec la différence de nos opinions à cet égard. Le ministre autrichien a employé tout son grand art et son talent, pour me persuader qu'il fallait que le roi prît un ton capable de faire peur au roi de Prusse, et moi je me suis tenu à vouloir lui démontrer le danger, ou au moins l'inutilité de nous compromettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé toutes les raisons qui nous défendent de sortir avec sa majesté prussienne du ton permis au conciliateur.

» J'ai appuyé mes principes sur tous les motifs du plus tendre intérêt pour leurs majestés impériales. Il m'a été impossible de faire convenir M. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre langage à

tenir au roi de Prusse que celui de la menace. Enfin, monsieur, quand j'ai vu l'inutilité de mes efforts les mieux fondés pour faire partager au chancelier le système de la conduite mesurée que nous devons observer dans les rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse et nous, je lui ai déclaré nettement, que rien ne pouvait nous déterminer à nous compromettre avec sa majesté prussienne, par un ton qui aurait droit de la blesser, et qui serait d'autant plus déplacé de notre part, que nous sommes encore plus hors d'état que de volonté, de nous livrer à d'autres mesures, qu'à celles que notre guerre avec l'Angleterre exige que nous portions au plus haut degré de suite et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que ce prononcé tranchant n'est pas resté *sans quelques répliques humoriques teintes de toutes les couleurs de l'affliction la plus composée.* Je connais tant cette marche aujourd'hui, que, sans y faire attention, j'ai porté le discours sur ce que paraît présenter, et sur le sens que nous donnons au passage de la réponse prussienne sur le million de préciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse reconnaît l'offre qu'il en a faite, il serait à désirer de trouver dans cet aveu une nouvelle base de négociation. J'ai dit que sous ce point de vue, il nous paraissait qu'en rassemblant la dernière proposition de M. Thugut sur le territoire bavarois à la convenance autrichienne, rejetée par le roi de

Prusse, et l'objet de la proposition prussienne qui a paru insuffisante à la cour impériale, il pourrait y avoir moyen de tirer de ces deux propositions, une troisième idée qui prît la forme et la mesure convenables aux deux puissances. M. le prince de Kaunitz a rejeté fort loin cette ouverture, et est revenu à sa superbe proposition de rendre toute la Bavière, comme à l'unique moyen digne de l'impératrice, et a prétendu que toute autre négociation qui aurait un autre objet, ne serait que la source intarissable de nouvelles difficultés, ainsi que de procédés choquans et d'interprétations encore plus révoltantes de la part du roi de Prusse à la charge de la maison d'Autriche. Je me suis peu arrêté à ces grands mots, et j'ai continué mes raisonnemens dans le sens d'une troisième proposition naissante des deux rejetées également par les deux puissances belligérantes. J'ai appelé au génie du prince de Kaunitz pour cette composition conciliatoire, en lui articulant, qu'il serait de sa sagesse de restreindre suffisamment la manière d'établir le préciput d'un million de revenu. A ce discours, le ministre a prétendu avec un peu d'humeur, que toujours nous rentrions dans les idées du roi de Prusse, et qu'ainsi que lui, nous n'étions occupés qu'à diminuer les justes avantages de la maison d'Autriche. J'ai attaqué fortement cette réflexion, et j'ai dit qu'elle serait peut-être même déplacée, s'il devait nous revenir le moindre petit

profit dans toute cette affaire; mais que les vues seules de la justice et de l'amitié qui nous conduisaient, étaient trop claires pour nous attirer ce reproche, que nous ne connaissions avec nos amis que le langage de la vérité; et que si, dans cette occasion, elle avait des côtés désagréables, il ne dépendait pas de nous de les écarter du fonds de la question. Ce discours a remis la tranquillité dans notre entretien. M. de Kaunitz m'a dit qu'il était incapable de trouver une proposition du genre de celle que je lui indiquais, qu'il me priait de la lui fournir. Vous jugerez, monsieur, combien j'ai mordu à cet hameçon. Alors M. le prince de Kaunitz m'a dit que c'était à vous à lui tracer une proposition convenable, puisque vous croyez d'une part, impossible de faire adopter au roi de Prusse la restitution entière de la Bavière avec la clause des margraviats, et de l'autre, que vous pensiez qu'il fallait en revenir à un arrangement territorial aux dépens de la Bavière, en faveur de la maison d'Autriche.

» Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette proposition qu'à celle qui m'avait été personnelle. J'ai fait sentir au chancelier d'état, combien il était injuste de prétendre que le roi, qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si grand silence sur la succession bavaroise, vînt prononcer sur les convenances autrichiennes, et leur indiquer leur place ainsi que leur étendue. M. le prince de Kaunitz a insisté sur

cette démarche de notre part par tous les raisonnemens de la plus mauvaise foi. Je les ai tous repoussés bien franchement. Enfin, le ministre m'a dit que cette affaire ne finirait que par les évènemens de la guerre, si nous ne voulions pas prendre la direction des moyens d'une manière plus décidée dans tous les genres. J'ai dit que le roi ne connaissait et ne connaîtrait qu'une façon de s'en mêler; en répondant par tous les moyens et les sentimens les plus tendres à la confiance de l'impératrice, et que cette façon serait de se tenir, toujours avec la plus grande impartialité, placé entre l'impératrice et le roi de Prusse pour leur communiquer leurs vues respectives, leur en dire avec vérité son avis, et chercher à y joindre les idées les plus conciliantes. Malgré tant d'applications précises et raisonnables, M. le prince de Kaunitz a suivi son désir d'apprendre du roi quelle serait la proposition qu'il pourrait faire pour asseoir le million de préciput en Bavière, etc.»

La diplomatie mise ainsi en action dans le dialogue de deux personnages habiles s'attaquant et se repoussant tour à tour, pour faire prévaloir des intérêts contraires, ou tâcher de les accorder malgré la haine et la rivalité, offre une controverse de cabinet très imposante, et la lutte la plus noble de la sagacité, des talens et de la prudence. Dans ces sortes de débats, l'historien doit donner entièrement les dépêches. L'analyse les al-

tère, ou les réduit en tableaux mesquins dans lesquels on ne peut se former une idée de la grandeur de la trempe des personnages et de leur véritable *pose*.

Cependant la guerre s'étant engagée entre la Prusse et l'Autriche, Frédéric III était entré en Bohême par le comté de Glatz, le 5 juillet, et avait fixé son camp en présence de celui de l'empereur; mais les deux souverains restèrent en présence. sans oser s'attaquer, et le roi de Prusse effectua sa retraite de la Bohême, le 4 septembre suivant, parce que la disette, la maladie et la désertion se mettaient dans son armée.

Les mêmes circonstances forcèrent le prince Henri de Prusse d'évacuer la Bohême; et le général autrichien surprit le 18 juin 1779, les prussiens auprès des Habels-Chewert. Le prince de Hesse-Philipstadt fut fait prisonnier avec 2200 folcats et officiers. Ce fut là le principal évènement de cette guerre de campemens où l'on développa de part et d'autre de grandes forces et de grands talens. Tandis que Frédéric III ne voulait pas compromettre une gloire ancienne, Joseph II craignait de débuter par quelqu'une de ces fautes ou de ces revers, qui décident souvent de la réputation militaire d'un prince. Il est à remarquer que Frédéric III ranimant sa vieillesse, se porta presque toujours à l'offensive, tandis que son jeune rival conseillé par Laudon, l'épiait froidement et sans

bouger, pour le surprendre dans quelque fausse démarche.

L'on sent que la circonstance de la guerre déclarée servit de motif à la cour de Vienne pour insister plus vivement sur le *casus fœderis*; la cour de Versailles s'y refusant, le prince de Kaunitz dit, dans une occasion, à l'ambassadeur de France, baron de Breteuil : « vous nous abandonnez dans une occasion bien intéressante. Le temps en amènera peut-être où ce souvenir nous sera sensible. »

Le baròn de Breteuil fit valoir le poids énorme du *tête-à-tête* de la France avec l'Angleterre, et tout ce que cette grande querelle exigeait de sa part; ajoutant que la cour de Versailles aurait pu déjà réclamer pour elle-même l'effet du traité de 1756; et qu'ainsi il était sage à l'Autriche de ne pas solliciter d'un côté ce qu'elle ne pouvait, ni ne voulait exécuter de l'autre. Le prince de Kaunitz répondit « que dans une guerre maritime, la France n'avait pas plus de droit de réclamer l'alliance, que la maison d'Autriche n'avait de moyens de la secourir. » Le baron de Breteuil observa que le traité silencieux à cet égard, laissait à sa cour le droit le plus entier de former des demandes que le roi avait négligées par raison de pure générosité.

Le prince de Kaunitz finit en disant : « Il vaut mieux vous en tenir à nous parler de vos impossibilités de nous secourir, que de vouloir mettre

en ligne de compte ce droit de nous réclamer dans une guerre maritime. »

La contestation entre l'Autriche et la Prusse paraissait devoir se terminer par des effusions de sang plus sérieuses que dans la précédente campagne, lorsque Catherine II, poussée par la cour de Berlin, fit faire une représentation écrite à la cour de Vienne, dans laquelle, après un préambule poli, et enveloppé d'expressions d'estime, elle disait :

1778. Déclarat faite à la c de Vien par la Ru

« L'Allemagne, par sa position comme par sa puissance, est le centre de toutes les affaires et de tous les intérêts de l'Europe. L'intégrité de sa forme de gouvernement ou les altérations qui y seraient faites, la tranquillité dont elle jouit ou la guerre qui la déchire, intéressent au plus haut degré tous les autres états, surtout ceux qui, comme l'empire de la Russie, joignent aux intérêts et aux connexions naturelles d'état à état, et à des liaisons d'amitié avec la plupart des princes de l'empire, des considérations d'une alliance étroite avec la puissance qui s'est armée pour s'opposer à des voies de fait de la part de la cour impériale et royale. Il n'est donc pas au pouvoir de l'impératrice, de rester dans les termes de l'extrême ménagement qu'elle a eu d'abord, de se refuser à tout examen des droits à la succession de Bavière. Sa majesté se voit obligée au contraire, d'y entrer malgré elle, et puisqu'elle est forcée de dire son

sentiment, elle le fait avec la franchise propre à son caractère. Sans discuter les droits du corps germanique, et ne prenant d'autre règle que l'équité naturelle et les principes de toutes les sociétés, tout ce qui s'offre à sa majesté impériale dans l'importante question qui agite tout l'empire, c'est que de la part de la cour de Vienne, d'anciennes prétentions négligées pendant plusieurs siècles, et oubliées dans le traité de Westphalie, sont aujourd'hui mises en avant contre ce même traité, qui fait la base et le boulevard de la constitution du corps germanique; c'est que la manière dont elles ont été exercées, est plus opposée encore à cette paix sacrée, la plus solennelle qui ait jamais existé dans le monde chrétien; c'est enfin, que la guerre qui va soutenir ses premières démarches, met en un danger éminent la constitution de l'empire, et que de son renversement s'ensuivrait une secousse violente pour tous les états qui l'avoisinent, un dérangement d'ordre et d'équilibre pour toute l'Europe, et de-là un danger possible pour l'empire de Russie, fût-ce dans les temps les plus éloignés, qu'il est de la sagesse d'un bon souverain de prévoir, et sur lequel la cour impériale de Russie ne peut qu'adopter les propres principes et les maximes de la cour impériale et royale en pareil cas. Sa majesté impériale n'a pu peser des considérations aussi graves, sans se permettre de faire un nouvel effort auprès

de leurs majestés impériales et royales, en les invitant par tous les principes d'équité et les sentimens d'humanité qui leur sont si naturels, à faire cesser les troubles présens de l'empire germanique, en convenant définitivement avec sa majesté le roi de Prusse et les autres parties intéressées, *d'un arrangement légal et à l'amiable, de toute la succession de Bavière, conformément aux lois et aux constitutions.* C'est ainsi que sa majesté impériale ose encore exprimer ses vœux pour le maintien de la paix. Elle se flatte que sa démarche ne sera reçue que comme une nouvelle preuve de la confiance sans bornes, qu'elle met en la modération et l'humanité de la cour impériale et royale, et dans les sentimens personnels pour elle, de sa majesté l'impératrice-reine; et elle souhaite d'autant plus qu'elle produise un heureux effet, qu'il en coûte infiniment à son amitié pour leurs majestés impériales et royales, d'être obligée de déclarer qu'elle ne saurait voir indifféremment la guerre allumée en Allemagne, tant pour son objet, que pour ses circonstances et ses effets possibles, et qu'elle devra prendre en une juste et sérieuse considération, ce qui convient aux intérêts de son empire, à ceux des princes ses amis, qui ont réclamé son appui, et surtout à ses obligations envers son allié. »

a cour de Versailles, à qui cette déclaration

fut communiquée, la jugeant au moins comminatoire, par la partialité et la chaleur du style qui y régnait; et pressentant de plus, que la part qu'elle prendrait à la guerre contre la Prusse, ne ferait que décider la Russie à la secourir, et à se liguer en commun avec l'Angleterre, d'où il résulterait un embrasement général; engagea l'impératrice-reine, par la considération de l'embarras qui en résulterait pour les deux cours alliées, à agréer les ouvertures de la Russie, qui pourtant annonçait avoir en vue, un arrangement légal et amiable de toute la succession de Bavière.

8. iation 'rance l'Au- et la

En conséquence de cette invitation, et d'après sa propre conviction, l'impératrice-reine écrivit à Catherine II, qu'elle lui demandait, soit sa médiation, soit ses bons offices. Mais l'impératrice-reine, qui sentait que la médiation de la cour de Pétersbourg, pourrait bien n'être pas tout-à-fait dégagée de partialité, écrivit à Louis XVI pour lui demander de concourir également à la paix par sa médiation. Le roi, qui avait l'intérêt le plus direct à ce que la Russie ne décidât point la contestation par son influence, accepta la médiation, et écrivit à cette occasion, à l'impératrice la lettre suivante, en date du 10 décembre 1778.

« Madame ma sœur et belle-mère, la communication que votre majesté m'a donnée de la réponse qu'elle s'est déterminée à faire à la repré-

sentation de sa majesté impériale de Russie, et à l'acceptation qu'elle a faite de sa médiation, a droit à mes plus sincères applaudissemens. Votre majesté rappelle par ce procédé si noble, et si décent ceux dont j'ai lieu de croire que cette princesse n'est pas sans regret de s'en être écartée trop facilement. Sensible à la confiance que votre majesté me témoigne, et que je me trouve à même de mériter, dans mon tendre intérêt pour sa propérité et pour sa gloire, je saisis avec empressement l'occasion qu'elle me présente de seconder ses généreuses intentions pour accélérer la paix de ses états et celle de l'Allemagne....

» Je mande au baron de Breteuil à se concerter avec le prince de Kaunitz, sur la proposition à produire, sur laquelle votre majesté se décidera, et sur la forme la plus convenable à donner à toute la négociation ; et je l'autorise à communiquer le tout en mon nom, et sans attendre de nouveaux ordres de ma part, soit à la cour de Pétersbourg, soit directement à celle de Berlin, soit à toutes les deux, ainsi que votre majesté le jugera à propos.

» Je suis trop persuadé au reste, de ce que les souverains se doivent à eux-mêmes, pour n'avoir pas dans la plus haute considération la dignité de votre majesté; et pour ne pas la soigner comme la mienne propre.

» Je la prie de se reposer sur ma tendresse filiale pour sa personne et sur les sentimens de

l'estime et de l'amitié la plus parfaite, avec laquelle je suis,

» De votre majesté, bon frère et beau-fils. »

Signé LOUIS.

Le roi en même temps envoyait à l'impératrice deux plans pacifiques, qu'il lui laissait la faculté de modifier.

La cour de Versailles fit savoir incontinent à celles de Pétersbourg et de Berlin, qu'elle était très disposée à concourir à la médiation; ce qui ayant été accepté, le roi nomma pour son ministre plénipotentiaire au congrès de paix, le baron de Breteuil, et l'impératrice de Russie, nomma de son côté le prince Repnin, qui était son ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse.

La cour de Versailles se hâta d'exercer sa médiation entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, en leur faisant passer un plan de pacification, dont les bases étaient :

1°. Que la cour de Vienne garderait la partie de la Bavière, située entre le Danube, l'Inn et la Salza, faisant partie de la généralité de Bourghausen, savoir les bailliages de Wilshut, de Braunaw, de Fribourg, de Mattigkoven, de Ried et de Scharding;

2°. Que la nouvelle convention avec l'électeur palatin, serait conclue et signée le même jour que le traité de paix;

3°. Que le roi de Prusse serait maître de réunir les deux margraviats à la primogéniture de sa maison;

4°. Qu'il serait fait entre lui et l'électeur palatin, une convention sur la succession de Juliers et de Berg.

Ce plan fut communiqué à la cour de Vienne, qui l'accepta le 11 janvier 1759. Le roi de Prusse avant de répondre définitivement, voulut consulter la cour de Pétersbourg, son alliée, et dans les premiers jours de février, il donna l'*ultimatum* suivant, lequel est important, puisqu'il servit de base à la paix.

Frédéric III remit son *ultimatum* en réponse au plan de pacification proposé par la France. Il portait:

« Le roi très chrétien, ayant fait rédiger et communiquer au roi, par le canal de ses ministres, le baron de Breteuil à Vienne, et le marquis de Pons à Breslau, un plan de pacification entre le roi et sa majesté l'impératrice-reine, et celui d'un arrangement avec la maison palatine, le roi a reçu ce plan avec l'attention et la déférence due à cette marque d'amitié et aux grands sentimens de sa majesté très chrétienne. Sa majesté ne pouvant regarder lesdits plans comme des *ultimatum*, parce qu'ils ne lui furent pas présentés comme tels, elle ne pouvait pas aussi y répondre définitivement, avant que de s'être concertée là-dessus

avec les parties principalement intéressées, et avec sa majesté l'impératrice de Russie, qui, en sa qualité d'alliée, joint également celle de puissance médiatrice. Cependant, pour accélérer d'autant plus la négociation, elle a fait faire par son ministère une réponse verbale au marquis de Pons, d'après les idées qui lui paraissaient les plus conformes aux intérêts des parties principales, et qu'elle savait leur tenir le plus à cœur comme sa majesté l'impératrice-reine vient de déclarer ses intentions précises, sur l'ouvrage général de la pacification, par une note que M. le baron de Breteuil a adressée au prince Repnin, et que celui-ci vient de communiquer au ministère du roi, sa majesté ne veut pas différer plus long-temps à s'expliquer sans réserve sur le fond et sur l'essentiel des conditions de la paix et de l'accommodement à faire, sans s'arrêter à plusieurs termes et allégations de cette note, qu'on ne veut pas relever.

» Sa majesté consent que la convention particulière de l'accommodement sur la succession de Bavière à conclure entre sa majesté l'impératrice-reine, l'électeur palatin et M. le duc de Deux-Ponts, qui y prendra part en qualité de partie principale contractante, de même que la convention à conclure entre la maison palatine et M. l'électeur de Saxe sur la succession de Bavière, soient annexés à son traité de paix et con-

sées en faire partie, et soient garanties par les puissances médiatrices, ainsi que le traité de paix même.

» Les conditions, sous lesquelles le roi a offert à sa majesté l'impératrice-reine la cession d'une partie du district de Burghausen, au mois de juillet de l'année dernière, ainsi que par sa réponse verbale, ne lui ont pas paru onéreuses. Sa majesté n'a pas cru aussi porter aucun préjudice à sa majesté l'impératrice-reine, en lui offrant au lieu de ladite partie du district de Burghausen sans condition, un district du Haut-Palatinat. Cependant comme sa majesté impériale et royale insiste sur la partie susmentionnée du district de Burghausen, avec les limites et sous les conditions qui sont énoncées dans les art. IV, V et VI du projet d'arrangement avec la maison palatine, proposé par la cour de France, le roi pour lever toute difficulté, ne prétend pas s'opposer à la cession de ce district, et n'insiste pas aussi sur un paiement de la quote-part des dettes de la Bavière, et pour concourir autant que possible, aux désirs de sa majesté l'impératrice-reine, sa majesté disposera M. le duc de Deux-Ponts à consentir à cette cession, sous la condition énoncée dans le plan de pacification, que sa majesté l'impératrice-reine renoncera à toute prétention quelconque sur les états et la succession de Bavière, et que cette succession soit assurée à toute la maison palatine, et

nommément à la ligue de Deux-Ponts, d'une manière qui la mette à l'abri de toute contestation. On attend aussi de l'équité de sa majesté l'impératrice-reine, qu'eu égard à l'empressement de M. le duc de Deux-Ponts d'entrer dans ses vues, elle voudra écouter favorablement les représentations justes et raisonnables que ce prince pourrait lui faire.

» Sa majesté l'impératrice-reine et le roi pourraient se joindre à l'électeur palatin et au duc de Deux-Ponts, pour requérir l'empereur et l'empire de conférer à toute la maison palatine les fiefs de l'empire situés en Bavière et en Souabe, tels qu'ils ont été possédés par le défunt électeur de Bavière.

» Le roi n'insiste pas sur ce que sa majesté l'impératrice-reine contribue par la somme d'un million d'écus, à la satisfaction des prétentions allodiales de M. l'électeur de Saxe; mais sa majesté s'attend que la cour impériale et les cours médiatrices lui indiqueront d'autres moyens de satisfaire son altesse électorale de Saxe, d'une manière juste et raisonnable sur ses prétentions à la succession allodiale de Bavière; sa majesté ne pouvant pas abandonner ce prince, son ami et allié, dans la poursuite de ses droits.

» Il conviendrait que la seigneurie de Mindelheim fût cédée directement à M. l'électeur de Saxe, pour faire partie de sa satisfaction, et que sa majesté l'impératrice-reine et la maison palatine re-

noncent en sa faveur aux prétentions qu'elles pourraient former sur cette seigneurie.

» Le roi n'a aucunement proposé à sa majesté l'impératrice-reine, de renoncer aux droits de féodalité, de rachat et de réversibilité de la Lusace, dans la vue d'effectuer l'échange des pays d'Anspach et de Bareuth contre les deux Lusaces. Sa majesté a abandonné cette idée dès qu'elle a rencontré des difficultés, et elle a donné trop de preuves de son désintéressement dans toute l'affaire de la Bavière, pour qu'un pareil soupçon puisse avoir lieu. Cependant, pour l'écarter tout-à-fait, elle consent qu'il ne soit plus question de ces renonciations. Mais comme sa majesté l'impératrice-reine a déjà offert dans les plans de la cour de Versailles de renoncer en faveur de la cour palatine à ses droits de féodalité sur le comté de Schonbourg, le roi espère que sa majesté impériale et royale ne fera pas difficulté de faire cette renonciation directement vis-à-vis de l'électeur de Saxe, et même de l'étendre à ses autres féodalités en Saxe, hors de la Lusace, d'autant plus que ces droits ne sont d'aucun rapport, et que sa majesté en a déjà souvent offert la cession dans les négociations précédentes.

» Pour procurer une espèce de satisfaction à la maison de Mecklembourg, pour ses prétentions sur une partie du Landgraviat de Leuctenberg,

on propose que sa majesté l'empereur voudra bien lui conférer le privilège *de non appellando.*

» Le roi persiste à ne rien exiger de son côté, sinon que pour faire cesser les doutes qu'on a élevés sur le droit que sa majesté aurait de réunir à la primogéniture de sa maison, les deux principautés de Bareuth et d'Anspach, au cas d'extinction de la ligne qui possède actuellement ces deux principautés, sa majesté l'impératrice-reine s'engage pour elle et ses successeurs, de même que sa majesté l'empereur, en qualité de chef de l'empire, à ne jamais mettre aucune opposition à ce que lesdits pays d'Anspach et de Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de la maison de Brandebourg. L'on pourra aussi convenir ultérieurement sur la renonciation réciproque des droits et féodalités que la couronne de Bohême a dans les principautés de Bareuth et d'Anspach, et de ceux que la maison de Brandebourg a en Autriche.

» Le roi ne fera pas difficulté, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, de renouveler même avec M. l'électeur palatin, la convention faite en 1741, au sujet de la succession des duchés de Juliers et de Bery, sous les mêmes conditions qu'elle a été conclue, dès que ce prince fera les démarches nécessaires pour remplir ces conditions. Mais cette convention, qui ne pourra pas faire un objet du présent traité, entre le roi et sa majesté l'impératrice-reine,

exigera une transaction particulière entre sa majesté et la maison palatine, sans l'intervention de la cour de France.

» Sa majesté l'empereur voudra bien accéder, en sa qualité d'empereur, au traité de paix et aux conventions qui en font partie, par un acte séparé de ratification; et pour y donner encore plus de force, il est nécessaire que l'empire y accède aussi, et qu'il en soit requis par toutes les parties intéressées.

» Le roi suppose qu'il n'est question pour le présent, que de convenir des points qui composeront le fonds des traités à conclure, et que, dans la suite de la négociation, on rédigera et étendra la forme et les termes de tous ces traités, d'une manière qui ne puisse porter aucun préjudice aux droits, aux intérêts et aux principes de toutes les parties intéressées et contractantes de part et d'autre.

» Le roi ne saurait se dispenser de déclarer à son tour que sa majesté propose ces explications comme son *ultimatum*, auquel elle ne saurait admettre aucun changement essentiel; qu'elle se flatte qu'en apportant tant de facilités au rétablissement de la paix, cet ouvrage salutaire ne rencontrera plus de difficultés; mais que si, contre toute attente, ces moyens de conciliation ne devaient pas être acceptés, et qu'au contraire, on voulût continuer à mettre en parallèle la succes-

sion d'Anspach et de Bareuth avec celle de Bavière, et à élever des contestations sur les droits de la maison de Brandebourg, sa majesté ne pourra jamais admettre une parité entre deux objets tout-à-fait différens; qu'elle ne cessera alors de soutenir ses droits et ses principes par tous les moyens possibles, et qu'elle attend de la justice et de l'amitié de ses co-états, ainsi que de celle des hauts garans de la paix de Westphalie et des puissances médiatrices, qu'ils lui en feront sentir les effets dans une guerre que sa majesté soutient sans les moindres vues d'un intérêt particulier, en faisant de son côté les sacrifices les plus essentiels, et à laquelle elle a tâché de mettre fin par les preuves les plus évidentes de désintéressement et de modération, etc. »

La cour de Vienne accepta cet *ultimatum*, quoiqu'il fût moins favorable que le plan offert par la France. Les deux puissances belligérantes, et les cours médiatrices étant d'accord sur le fond, il ne fut plus question que de convenir du jour et du lieu où l'on s'assemblerait pour arrêter les articles des traités définitifs à intervenir, 1°. entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse; 2°. entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin; 3°. entre les électeurs palatin et de Saxe.

La ville de Teschen, dans la Silésie autrichienne, fut choisie pour le lieu du congrès, et cette ville et son territoire furent déclarés neutres. Le

baron de Breteuil, qui remplissait les fonctions de plénipotentiaire-médiateur pour le roi de France, arriva à Teschen le 10 mars : le prince Repnin, plénipotentiaire-médiateur pour la Russie, y arriva le même jour, et les conférences s'ouvrirent le 13 mars.

Quoique l'on fût d'accord sur le fond, il se rencontra plusieurs difficultés assez sérieuses, dont les deux dépêches suivantes du baron de Breteuil donneront la narration. La première est une réponse à ce ministre, en date du 20 avril, à une lettre de l'électeur palatin.

« Monseigneur,.... je ne puis pas vous dire que l'article contenu dans la vôtre du 13 (avril), *sur la garantie de vos pactes de famille*, m'ait offert la satisfaction de pouvoir remplir vos intentions, tant à cet égard, que sur la signature de M. le duc de Deux-Ponts, comme partie contractante. Qu'il me soit permis, monseigneur, de vous rappeler que le désir d'entrer dans vos vues et dans vos principes, contre cette signature de M. le duc de Deux-Ponts, en qualité de partie contractante, a engagé les médiateurs à chercher un moyen qui pût à la fois vous complaire, et donner, sans préjudice des intérêts de votre maison, la possibilité à M. le duc de Deux-Ponts de se conformer à vos volontés.

» Nous avions, pour remplir ce double objet, imaginé, M. le prince Repnin et moi, de proposer à M. le duc de Deux-Ponts de se contenter de la

garantie des pactes de famille, de faire connaître son avis à la cour de Vienne, qui, ainsi que votre altesse sérénissime électorale, désirait que M. le duc de Deux-Ponts ne prît point dans la convention la qualité de *partie principale contractante*. Nous avions déterminé M. le duc de Deux-Ponts à faire agréer au roi de Prusse qu'il ne parût dans la convention que comme partie accédante. Nous étions tous d'accord sur ces deux objets. M. le duc de Deux-Ponts s'applaudissait d'avoir suivi le parti le plus capable de vous prouver son respect et sa soumission. M. le prince Repnin et moi, nous nous réjouissions d'avoir trouvé à lever ce point de difficulté, par une idée qui n'avait rien que de satisfaisant pour toutes les parties intéressées à la paix; nous avions communiqué le même sentiment à nos cours, et nous nous croyions tous au moment de passer à la rédaction des traités et conventions : c'est dans cet état des choses, monseigneur, que votre lettre du 13 de ce mois m'a été remise le 18.

» Je n'ai pas besoin de faire à V. A. S. E., le tableau de ma perplexité et de mes alarmes en tout genre, après avoir pris lecture de sa lettre. Je ne veux vous parler que de la prompte résolution que mon zèle à vous servir m'a fait prendre, de réunir tous mes soins et raisonnemens, pour obvier aux inconvéniens de la démarche que la confiance de V. A. S. E.

me prescrivait. Je n'ai pas différé un moment à me rendre chez M. le prince Repnin, et à y faire appeler M. le baron de Riedesel, pour leur communiquer le changement subit des mesures que nous avions eu tant de peine à faire adopter pour plaire à V. A. S. E.

J'ai lu à ces deux messieurs la lettre par laquelle vous revenez, monseigneur, à donner votre consentement à la signature de M. le duc de Deux-Ponts, comme partie contractante, en vous refusant à la garantie de vos pactes de famille. J'épargnerai à V. A. S. E. le récit de ce qu'a produit ce changement répété sur le médiateur russe et sur le plénipotentiaire prussien. Elle doit sentir combien il m'était pénible d'entendre ces deux messieurs en appeler à mon devoir de médiateur, pour partager avec eux ce qui avait droit de les surprendre dans mon exposé, de voir déranger tout ce que nous avions fait jusque-là pour la paix, et de les voir penser qu'il ne leur restait plus que la ressource de recourir aux remèdes les plus violens pour y parvenir. Il m'était aussi cruel de voir que V. A. S. E., après avoir fait des efforts généreux pour y contribuer, serait pourtant seule la cause de la durée de la guerre; puisque les deux puissances belligérantes se trouvaient d'accord sur les articles les plus essentiels. J'avoue à V. A. S. E., que quoique j'eusse prévu une partie du mouvement que produiraient ses

15..

nouvelles intentions, je m'étais flatté qu'il ne serait pas tout-à-fait aussi chaud. Après avoir fait de mon mieux pour en arrêter les premières résolutions, j'ai instruit M. le comte de Séefeld, et MM. de Golthagen et Gunther, de tout ce qui s'était passé à l'annonce de ma nouvelle. J'ai envisagé la suite funeste de cet incident, et la douleur certaine que V. A. S. E. ressentirait d'en être la cause.

» M. le comte de Séefeld et MM. vos conseillers, en état d'apprécier comme moi la disposition des esprits, m'ont pressé d'obtenir du ministre de Prusse et du médiateur de Russie, de ne point expédier de courrier à Breslau (où se trouvait le roi de Prusse) jusqu'au 19 matin. Pour m'assurer de ce retard dans leurs rapports, j'ai indiqué une conférence pour le 19, à neuf heures du matin.

» M. le comte de Séefeld vous dira, monseigneur, qu'elle a duré près de deux heures. Il vous rendra compte du feu des esprits, quand j'ai remis vos intentions sur le tapis. Il vous dira les extrémités auxquelles nous avons vu exposé le travail du congrès, et les soins des puissances médiatrices. Je ne veux pas multiplier les traits trop affligeans de ce tableau, pour l'ame sensible et généreuse de V. A. S. E. Je ne me suis réservé que de vous décrire ce que la modestie de M. le comte de Séefeld et de MM. Golthagen et Gunther ne vous dirait pas assez ; ce sont les efforts de leur zèle,

la force et le courage de leurs raisonnemens, pour amener la volonté du ministre de Prusse et du médiateur de Russie à condescendre au nouveau changement que V. A. S. E. désirait. J'ose lui assurer qu'il est impossible de résister d'une manière plus forte pour enlever le consentement de tout le monde, que ne l'ont fait les représentans de V. A. S. E. Ils ont porté le courage jusqu'au terme qui n'en présentait plus que les effets les plus dangereux, que la sagesse de votre altesse avait prévu, et que sa grandeur d'ame leur avait prescrit d'éviter. C'est alors que ces messieurs ont annoncé aux médiateurs que votre altesse sérénissime électorale voulait encore faire le sacrifice de son opinion sur l'inutilité de requérir la garantie de ses pactes de famille, et contribuer, par la démarche la plus positive à cet égard, à maintenir un arrangement que toutes les parties intéressées à la paix, regardaient comme absolument nécessaire. Je vous rendrais trop mal, monseigneur, le calme et la joie que cette déclaration positive des plénipotentiaires de V. A. S. E., a répandus dans notre conférence. Elle a été admise, ainsi que la condition relative à la signature de M. le duc de Deux-Ponts, avec une satisfaction générale. Nous n'avons plus pensé qu'à faire nos remercîmens à M. le comte de Séefeld, et qu'à passer, sans différer, aux moyens de ne pouvoir plus revenir de part ni d'autre, sur ce der-

nier prononcé. Nous avons, en conséquence, arrêté la rédaction de l'art. 8, tel que vous le trouverez ci-joint. Les puissances médiatrices se flattent que vous en approuverez la teneur, et que V. A. S. E. verra dans son contenu l'intérêt qui les anime pour son repos, ainsi que pour celui de sa sérénissime maison.

» L'acte séparé dont j'envoie la copie ci-jointe à V. A. S. E., est l'acceptation nécessaire de sa part et de celle de M. le duc de Deux-Ponts, de la garantie des puissances médiatrices et belligérantes, requise par V. A. S. E. et par M. le duc de Deux-Ponts.

» La forme des actes d'accession de M. le duc de Deux-Ponts a été aussi arrêtée et convenue unanimement, telle que le projet doit en avoir été communiqué par la cour de Vienne à V. A. E.

» Pour ne rien laisser en arrière, monseigneur, nous avons aussi arrêté d'un commun accord l'acte d'accession séparé de M. le duc de Deux-Ponts, pour la convention entre V. A. S. E. et M. l'électeur de Saxe, etc.»

On ne peut dissimuler que cette dépêche ne soit très-belle, soit par l'habileté des expédiens, et par l'adresse avec laquelle le baron de Breteuil annonce à l'électeur, la douloureuse sensation de son changement d'opinion, soit par la résolution contraire prise par les ministres de l'électeur et les médiateurs, et la célérité avec laquelle on

se hâta de tout terminer pour prévenir de nouvelles variations de la part de l'électeur, lesquelles eussent pu, en amenant la rupture du congrès, renouveler immédiatement la guerre. En ce point, M. de Breteuil se montra médiateur impartial; car il remplit son devoir contre le vœu formel de l'Autriche, qui ne voulait également de garantie des pactes de la famille palatine, afin de pouvoir faire faire par l'électeur des dispositions qui lui seraient favorables; à quoi la cour de Berlin ne voulait point se prêter. La conduite des médiateurs judicieuse, pleine de prévoyance et animée d'une noble fermeté, leur mérita l'estime et la reconnaissance de l'Europe.

Le baron de Breteuil eut encore besoin de toute son habileté, pour calmer l'honneur de la cour de Vienne aigrie des expressions que la cour de Berlin insérait dans ses réponses. Il écrivait dans ces termes, le 16 avril 1779, au marquis de Pons, bien digne de seconder son esprit conciliateur (1):

« Je dois commencer par vous dire, monsieur, que l'impératrice a cru pouvoir se dispenser de répondre par écrit, aux dernières remarques du

---

(1) Le marquis de Pons, homme recommandable par ses qualités morales, un jugement sain, et de la prudence jointe à la droiture de cœur et d'esprit. De la cour de Berlin, il passa en qualité d'ambassadeur à Stockholm. En 1790, il fut nommé à l'ambassade d'Espagne; mais les troubles de la révolution l'empêcherent de se rendre à son poste.

roi de Prusse, parce qu'il ne paraît plus y avoir de difficultés assez essentielles pour exiger de continuer les écritures, et aussi, parce que M. le prince de Kaunitz me met, par la lettre qu'il m'écrit, en état de suppléer à une nouvelle note autrichienne. Le grand article à régler étant la sûreté de la maison Palatine, et par conséquent la garantie des pactes de famille de cette maison, M. le comte de Cobenzl a reçu ordre de me dire que la cour de Vienne consent à garantir les pactes de famille dans la forme proposée, au moyen de ce que M. le duc de Deux-Ponts ne signera la convention qu'en qualité de partie accédante. On a envoyé à Munich pour avoir de nouveau, le désir de l'électeur sur cette garantie, et on attend, sous peu de jours, sa réponse positive et consentante.

» M. le comte de Cobenzl a eu aussi ordre de m'assurer que l'impératrice avait reçu avec grand intérêt, la note du ministre de M. le duc de Deux-Ponts, et que sa majesté impériale promet de s'intéresser sincèrement et chaudement à faire obtenir à M. le duc de Deux-Ponts, les avantages qu'il souhaite de l'électeur palatin; bien entendu que cet objet particulier ne sera pas regardé comme nécessaire à la paix, mais une suite de l'intérêt qu'inspire M. le duc de Deux-Ponts....

» Après vous avoir dit, monsieur, les nouvelles facilités auxquelles l'impératrice se prête avec em-

pressement pour la paix, et avec un désir très sincère, de se reconcilier avec le roi de Prusse, je dois maintenant vous dire ce que sa majesté impériale attend en retour du roi de Prusse, et ce que je vous prie de faire connaître à sa majesté prussienne avec la même franchise, ainsi qu'avec la même confiance que je vous l'écris.

» La cour de Vienne a été véritablement affligée des nouvelles remarques de sa majesté prussienne sur les dernières réponses autrichiennes aux observations de la cour de Berlin. Ces remarques ont paru désobligeantes par le tour qui y règne; elles ont produit des réflexions et des mouvemens sensibles qui ont porté à croire, et surtout autorisé quelques personnes à y trouver la preuve qu'elles étaient rédigées telles qu'elles sont, dans le dessein d'offenser l'empereur. Vous jugerez, monsieur, de l'effet que produit une pareille opinion sur un prince plein de feu et d'honneur, qui aurait peut-être aussi plus de penchant pour continuer la guerre, que de satisfaction à se conformer aux volontés pacifiques de sa mère. Je dois donc vous dire, monsieur, que toutes ces difficultés de mots, et de tournures de phrases ainsi interprétées, ont excité une humeur violente, et donné des prétextes pour établir que le roi de Prusse ne voulait pas finir la négociation et voulait peut-être même la rompre. Je ne vous cacherai pas qu'il s'est élevé à cette occasion, différens sen-

timens entre l'impératrice et l'empereur qui les ont tenus dans la plus vive division pendant quatre jours, et sur lesquels M. le prince de Kaunitz rangé à l'opinion tranquille de l'impératrice, a été de même quatre jours, sans pouvoir rien effectuer sur l'empereur, de conforme aux vœux et aux principes invariables de l'impératrice pour la paix.

» Dans cette position des choses que je vous autorise à confier à M. le comte de Finkenstin, comme une preuve de mon estime, de mon respect pour ses vertus, et de la justice que je rends à sa modération, j'espère que le roi de Prusse, si fort au dessus des petites choses par la manière dont son génie, sa solide gloire et ses grandes qualités les lui font voir, voudra bien venir au secours des intentions vraies de l'impératrice, et passer par-dessus toutes les difficultés de termes et de tournures qui sont aujourd'hui les seuls points à régler.

» Ces difficultés portent principalement sur l'expression de la part de la cour de Vienne, de *céder Mindelheim*, au lieu de *renoncer à ses droits sur Mindelheim*, comme le projet prussien le porte; sur l'expression *par affection*, et la phrase relative : *pour répondre à ces marques d'affection*, etc., etc.

On croit à Vienne qu'une *cession* ou une *renonciation* supposent également des droits, et que quant au fond, ce serait la même chose; mais

on fait remarquer dans cette dispute grammaticale, une intention désobligeante.

» Quant à l'expression *par affection*, et la phrase relative, on croit qu'il est tout simple que l'impératrice dise que c'est *par affection* qu'elle cède à M. l'électeur palatin, la seigneurie de Mindelheim à laquelle il n'a aucun droit; qu'il est tout simple que M. l'électeur réplique, que c'est pour répondre à ces marques d'affection pour l'impératrice; de sorte que dans l'un et l'autre de ces difficultés, qui n'out pas en effet un caractère essentiel, on croit à Vienne ne voir que l'intention de faire des difficultés.

» La cour de Vienne, en se renfermant au contenu des *ultimatum* respectifs, qui ont fait la base et la loi commune pour les traités et les conventions, dit qu'il n'a jamais été parlé de *la garantie sur la convention entre l'impératrice et l'électeur palatin*; de sorte que l'impératrice persiste à se refuser absolument à cette garantie qu'elle regarde comme contraire à sa dignité. Elle la regarde aussi comme inutile à la sûreté de la Bavière, puisque les deux puissances médiatrices se rendent garantes de la convention. J'ai été obligé, monsieur, par le vœu et le sentiment du roi pour la garantie des puissances belligérantes, de me réunir à l'opinion de sa majesté prussienne à cet égard; mais voyant l'opposition invincible de la cour de Vienne sur cette garantie, mon désir de voir la paix se réta-

blir, me porte à me détacher des sentimens que j'ai eu ordre d'avoir en faveur de ladite garantie.

» Il y aura dans la journée une petite conférence entre M. le prince, M. le baron de Riedesel, M. le comte de Cobenzl et moi, sur différentes autres petites difficultés de mots ou de tournures de nulle importance, mais sur lesquelles il faut pourtant être d'accord pour ne plus être accroché par rien. Si, comme je m'en flatte, le roi de Prusse qui est aujourd'hui absolument le maître de la paix veut bien, en n'écoutant que sa grandeur, abandonner sans restriction les petites formes ou expressions sans conséquence, et donner à l'impératrice, par cette facilité, tous les moyens dont elle a besoin, pour se mettre au dessus de tous les obstacles particuliers, que l'excès de délicatesse de l'empereur lui fait éprouver sur le fond et sur la forme de la paix ; les puissances médiatrices et leurs représentans ne sauraient trop demander à sa majesté prussienne, d'entrer avec son amour pour l'humanité dans toutes ces considérations. On ne peut aussi s'empêcher de sentir que si l'éclat et le comble de la gloire permettent à sa majesté prussienne, tous les sacrifices qui peuvent accélérer la paix ; il n'est pas étonnant que l'empereur dont la carrière commence, soit aussi difficile que délicat sur les plus petites formes et sur les moindres expressions. »

» Je vous demande, monsieur, d'obtenir du roi

de Prusse, de faire connaître sa volonté sur le contenu de ma lettre, avec la célérité accoutumée de sa majesté prussienne, et avec la simplicité qui lui est également propre. J'attends cette réponse avec grande confiance pour la fin de notre œuvre. Vos soins y auront une bonne part, et je serai charmé d'en joindre la reconnaissance à tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur, etc. »

Enfin, après différens délais occasionnés soit par le refus de l'électeur palatin, de consentir à la garantie des pactes de famille, soit à cause de la quotité de l'indemnité pécuniaire à accorder à l'électeur de Saxe, soit parce que les cours de Vienne et de Berlin, avaient des procédés quelquefois peu concilians, les divers traités et conventions furent signés à Teschen, le 10 mai 1779.

1779. Traités c[onclus] à Te[s]chen, sou[s] garantie d[e] France.

Le préambule du traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, portait:

« Que le feu de la guerre s'étant malheureusement allumé à l'occasion des différens survenus sur la succession de Bavière entre sa majesté Marie-Thérèse, impératrice douairière des romains.... et sa majesté Frédéric, roi de Prusse...., leursdites majestés ne s'en étaient pas moins occupées depuis lors, des moyens d'en arrêter les progrès, et de rétablir entr'elles, le plutôt qu'il serait possible, l'amitié et la bonne intelligence que venait d'altérer ce fâcheux évènement. Que par suite de leurs intentions et de leurs sentimens réciproques, leursdites

majestés avaient établi et repris à cette fin entr'elles, plusieurs négociations pacifiques; mais que comme le succès n'en a point été favorable, et qu'elles ont jugé moyennant cela, ne pas pouvoir continuer à travailler directement au rétablissement de la paix, persistant néanmoins à la désirer sincèrement de part et d'autre, elles s'étaient déterminées à réclamer pour cet effet, la médiation de leurs alliés respectifs, persuadées qu'elles pouvaient mettre la confiance la plus entière dans les sentimens d'équité qu'ils leur avaient témoignés dans tout le cours de cette occurrence.

» Elles les ont donc requis en conséquence, et sa majesté très chrétienne, ainsi que sa majesté impériale de toutes les Russies (1) ayant bien voulu s'en charger, il a résulté enfin de la louable réunion des soins de leursdites majestés, l'heureuse réconciliation entre les hautes parties belligérantes, etc.

Par l'art. III, l'on se rendait de part et d'autre, seize jours après la signature du présent traité de paix, les places, villes et lieux qu'une puissance avait occupés sur l'autre, et ils seraient resti-

(1) L'alternative entre les cours de France et de Russie, ainsi qu'entre leurs plénipotentiaires respectifs, a été observée dans tous les instrumens originaux de cette pacification, qui furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entr'elles, que vis-à-vis des cours médiatrices.

tués par rapport aux fortifications, à l'artillerie et aux munitions dans l'état où ils étaient au moment de l'occupation.

Par l'article VII, la convention signée le même jour entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, était censée faire partie du présent traité.

Par l'article VIII, les pactes de famille de la maison palatine, et nommément ceux de la ligne de Birkenfeld, étaient garantis.

Par l'article XI, la convention entre l'électeur de Saxe substitué aux droits de sa mère et l'électeur palatin, était pareillement annexée au présent traité et garantie par l'impératrice-reine et le roi de Prusse.

Par l'article X, l'impératrice-reine s'engageait à mettre aucune opposition à ce que les principautés d'Anspach et de Bareuth, pussent être réunies à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et qu'elle pût en disposer à son gré, etc., etc.

Ce traité fut signé par le comte Philippe de Cobenzl pour l'impératrice, par le baron de Riedesel pour la Prusse, et au nom des puissances médiatrices et garantes, par le baron de Breteuil et le prince Repnin.

Joseph II, en sa qualité de co-régent et d'héritier des états de l'impératrice sa mère, donna le 13 mai son accession au traité par un acte spécial, laquelle accession fut acceptée le même jour.

Par la convention entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, la première cédait (art. II) à l'électeur, la seigneurie de Mindelheim, et les droits de la couronne de Bohême sur les seigneuries de Glaucha, de Waldenbourg et de Lichtenstein avec dépendances appartenantes aux comte de Schaumbourg.

L'électeur cédait en échange (art. IV) à l'impératrice-reine, les bailliages de Wildshut, de Braunaw avec la ville de ce nom, de Maurkivchn, de Ricd, de Scharding et en général toute la partie de la Bavière située entre le Danube, l'Inn et la Saltza, faisant partie de la généralité ou régence de Bourghausen, etc.

Le duc de Deux-Ponts donna son accession à cette convention.

Enfin, par une dernière convention entre l'électeur palatin et l'électeur de Saxe, le premier accordait au second (art. II) pour satisfaire à ses prétentions allodiales, la somme de six millions de florins.

Par l'article II, l'électeur palatin transportait à l'électeur de Saxe tous les droits que la couronne de Bohême, avait sur les seigneuries de Glaucha, de Walsenbourg et de Lichstentein, etc.

Les ministres des puissances médiatrices, le baron de Breteuil et le prince Repnin garantirent par un acte particulier, le traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, avec les conven-

tions spéciales, ainsi que les articles séparés, et les actes d'accession et d'acceptation qui y étaient annexés et toutes les clauses, conditions et stipulations qui y étaient contenues.

On aura pu remarquer comme expression singulière, le mot d'*échange* de l'article IV du traité entre l'impératrice et l'électeur palatin; car il semble exclure tout droit de la part de l'Autriche, et ne présenter ses acquisitions, que comme l'effet de la réciprocité ou de la bienveillance de la part de l'électeur.

Par le traité de Teschen, la France avait écarté de ses frontières, une guerre qui l'aurait obligée de diviser ses efforts, et de reporter sur le continent, une partie de ceux qu'elle dirigeait sur mer, contre l'Angleterre. Le systême pacifique que la cour de Versailles voulait conserver avec l'Autriche et la Prusse, eût pu être renversé, et l'indépendance de l'Amérique qui était sa pensée dominante, eût avorté.

Considérations sur la paix de Teschen.

Malgré tous les soins des cabinets médiateurs, la paix ne satisfit pas toutes les parties, et particulièrement l'empereur dont les prétentions avaient été si fort réduites. La maison palatine, quoique protégée par la Prusse et la Russie, perdait plusieurs belles portions de son héritage; la Prusse elle-même, en obtenant les vrais honneurs politiques, puisqu'on prit pour base des négociations son *ultimatum*, était encore mécontente des ac-

quisitions que l'Autriche avait obtenues par la paix, parce qu'elle affectait de ne lui reconnaître aucun droit sur la succession de Bavière.

L'on parut blâmer la cour de Versailles d'avoir souffert que celle de Pétersbourg, fût devenue garante de la paix; qualité qu'elle pouvait convertir en une intervention habituelle dans les affaires de l'Empire. Cette critique avait pour base cette fausse manière de raisonner qui s'attache à juger les faits, en mettant à l'écart toutes les circonstances du moment. Ceux qui blâmaient la cour de Versailles, ignoraient qu'il ne dépendit point d'elle, d'admettre ou de rejeter la co-médiation de Catherine II, qui, à l'instigation de la cour de Berlin, son alliée, invita celle de Vienne à la paix, avec des formes sèches et presque menaçantes, et prit place dans la médiation pour balancer l'influence de la France et le penchant qu'on lui supposait en faveur de la cour de Vienne. Si la France eût repoussé la co-médiation de la Russie, celle-ci eût pu prendre parti en faveur de la Prusse, et alors la France eût été entraînée à exécuter le traité de 1756 à l'égard de l'Autriche; évènement que la guerre avec l'Angleterre devait engager à prévenir par beaucoup de condescendance envers la cour de Pétersbourg.

Toutefois les traités conclus à Teschen, ne rendaient pas la cour de Pétersbourg garante de la paix de Westphalie; mais seulement des articles

de cette paix, confirmés par les présens traités.

La paix de Teschen fut difficile à amener, parce qu'outre les nombreuses prétentions à concilier, il y avait des impressions haineuses (1) à étouffer entre les cours de Vienne et de Berlin, et entre Joseph II et Frédéric II, princes rivaux, et très susceptibles. Le premier d'entr'eux aspirait à acquérir de la gloire, et le second craignait qu'on n'outrageât celle qu'il avait acquise. Il fallait accorder l'empereur et l'électeur palatin; celui-ci et l'électeur de Saxe. Il n'est pas facile de faire entendre la voix de la raison au milieu du fracas des armes, ou quand les belligérans n'en suspendent l'action, que pour menacer d'agir, si on ne leur rend pas justice, c'est-à-dire, si on ne satisfait pas leur ambition; et telle était la position des puissances médiatrices entre l'Autriche et la Prusse.

Le baron de Breteuil, au milieu de la chaleur du congrès, se comporta avec non moins de zèle et d'esprit que de prudence. On pourrait même dire qu'il y a peu de congrès, où la France, grâces aux talens de ce ministre, ait conservé autant de prépondérance et obtenu autant de succès, soit auprès des cours belligérantes, soit auprès des

(1) L'impératrice Marie-Thérèse, quoique très dévote, s'irritait en parlant du roi de Prusse, et ne le désignait souvent que par ces mots : *Ce méchant homme.*

autres cours intéressées, soit enfin auprès de la puissance co-médiatrice. Ce qui atteste que les congrès, quand ils sont dirigés par des gens habiles et considérés, sont une excellente voie pour arriver à une conciliation d'autant plus stable que les intérêts eussent été plus sérieusement débattus et qu'on n'y a pas disposé arbitrairement des propriétés du faible.

L'empereur Joseph II, outre de riches présens, fit offrir au baron de Breteuil, un diplôme de PRINCE DE L'EMPIRE, qu'il refusa en disant, qu'il était dans le principe, « *que lorsqu'on avait l'honneur d'être né le sujet d'un grand roi, et de le servir dans des emplois de première confiance, on ne pouvait jamais désirer, ni accepter que les honneurs et les dignités de son pays.* »

Le baron de Breteuil reçut des marques précieuses de l'estime du roi de Prusse et de l'électeur de Saxe (1).

---

(1) L'électeur de Saxe fit travailler exprès pour le baron de Breteuil, une table ronde, ou guéridon de la hauteur de deux pieds et demi, sur deux de diamètre, plaquée en argent et en vermeil, au dessus et autour de laquelle furent incrustées cent vingt-huit espèces de pierres fines, de marbres et de bois pétrifiés qui se trouvaient dans les états de l'électeur. Sur la surface de cette table sont quatre médaillons peints et ornés d'inscriptions latines en l'honneur du baron de Breteuil, comme « *médiateur et pacificateur à Teschen.* » Ce morceau, chef-d'œuvre de l'art et monument historique, unique dans son genre, a été légué par le baron de Breteuil à son neveu,

L'étiquette joua son rôle au congrès de Teschen comme dans toutes les assemblées de ce genre; mais ce fut sans trouble et sans aigreur. Le baron de Breteuil se conduisit envers le prince Repnin, comme une personne supérieure aux petites distinctions, et au lieu de se les réserver, il les offrit comme par bienveillance et courtoisie; manière la plus noble et la plus adroite de se les conserver. Ainsi, quoiqu'arrivé à Teschen avant le prince Repnin, M. de Breteuil lui réserva la plus belle maison de la ville, et le prince ayant désiré que sa souveraine fût qualifiée dans les actes, d'*impératrice de toutes les Russies*, au lieu *de la Russie*, le baron de Breteuil s'y prêta avec grâce, comme à une chose sans conséquence.

Le roi de Prusse fit demander par son ministre au congrès, le baron de Riedesel, l'alternative entre lui et le roi de France dans l'acte d'accession et de garantie; et la cour de Versailles y consentit à condition que le ministre de Prusse donnerait une déclaration portant: « Que cette distinction n'avait été accordée que par complaisance de la part de sa majesté très chrétienne, et que la cour de Berlin ne pourrait jamais l'alléguer comme un exemple en sa faveur, ni s'en faire aucun droit, titre ou prétention sous quelque prétexte que ce pût être. »

M. Charles de Breteuil, qu'il chérissait comme un fils, parce qu'il rouvait en lui les talens politiques qui avaient fait sa gloire.

Le baron de Breteuil étant revenu à Vienne, immédiatement après les traités dont on vient de parler, fut reçu avec une distinction particulière par l'impératrice Marie-Thérèse et l'empereur Joseph II. La première était sincèrement satisfaite de la paix; mais le second éprouvait une gêne intérieure et une sorte de regret de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits tout ce qu'il en attendait. Il eut avec le baron de Breteuil un entretien piquant, et clairement soutenu avec beaucoup d'adresse par ce ministre, qui sentait que l'empereur eût désiré de la part de la France des démonstrations armées plutôt que des recommandations amicales.

779. ntretiens seph II le baron reteuil. Le baron de Breteuil écrivait au comte de Vergennes, le 26 mai 1779: « L'empereur m'a reçu plus froidement que l'impératrice. Il paraissait plus peiné que satisfait, en me faisant ses remercîmens pour le roi, et en me disant quelques paroles de bonté pour moi, plus bégayées que prononcées. » Après lui avoir répondu à cet égard comme je le devais, j'ai dit: « J'espère que votre majesté voit avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire doit être de longue durée. » L'empereur a répondu oui. — J'ai ajouté: « Il est bien simple que votre majesté ait un peu de peine à céder au repos public, une occasion de continuer à montrer avec éclat ses grands talens militaires; mais elle peut être contente de la réputation que lui

laisse sa première campagne, et je puis dire que ses ennemis lui rendent grande justice. » Ce petit compliment a dissipé le sombre de l'abord impérial. L'empereur en le recevant avec cette modestie qui ne laisse rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa campagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler l'état, la volonté et le nombre prodigieux de son armée, si la campagne avait eu lieu cette année. L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu 330,000 hommes sous la tente : « Avec de pareilles forces, dit-il, et mon âge, on ne peut s'empêcher de voir avec quelque regret, la paix; mais il faut bien savoir se conformer aux volontés de l'impératrice et aux circonstances. »

» L'empereur a porté son discours sur ses prétentions sur la Bavière. Je me suis permis les réflexions que ce sujet entraînait par rapport à nous. J'ai été aussi franc que fort sur cet objet, quand l'empereur m'a fait entendre clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait aidé dans ses vues; et la fin de ce discours, trop long à vous rendre, a été que l'empereur m'a dit: « Je ne dis pas, au reste, que si j'avais été à la place du roi, j'aurais donné sur-le-champ les vingt-quatre mille hommes que le traité stipule; j'aurais vraisemblablement fait comme le roi, j'aurais écouté mes intérêts. » J'ai repris vivement: « Je ne saurais rien demander de plus à votre majesté, que cette réflexion de sa jus-

tice. — Mais je crois aussi, a ajouté l'empereur, que le roi dans ma place se serait conduit comme j'ai fait pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai pas été aussi pressé, monsieur, d'acquiescer à cette réflexion, sans toutefois la combattre. — L'empereur a continué : Toute la prudence humaine n'avertit point qu'on peut trouver tout contre soi dans une entreprise juste, à laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du seul homme en droit d'y mettre opposition, ou d'y donner un consentement légal. — La convention du 3 janvier (entre l'Autriche et l'électeur palatin), est venue se placer à la suite de ce discours. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il le fallait sur les conséquences que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur, de cette convention.

» L'empereur étant revenu sur les efforts qu'il avait faits dans la dernière campagne, efforts d'après lesquels son armée de cent quarante mille hommes avait été portée, en moins de six mois, à trois cent quatre-vingt mille hommes, le baron de Breteuil, en vantant cet effort, et en en remarquant le poids, ramena l'empereur aux calculs que cette prodigieuse ressource de sa puissance et de l'activité de son génie devait produire dans tous les cabinets de l'Europe. Je lui ai répété, écrit le baron, la nécessité de calmer les inquiétudes qui devaient s'ensuivre, en faisant preuve d'une

grande modération. L'empereur m'a fait voir qu'il sentait cette dernière vérité, et m'a dit : Mais comment puis-je faire preuve pendant la paix de cette modération ? — J'ai répondu que l'attention générale étant fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il jugerait convenable aux effets successifs qu'il voudrait produire dans l'opinion publique; que les affaires d'Allemagne seules lui en fourniraient assez d'occasions; qu'il connaissait mieux que moi le travail de ses ennemis dans l'empire. — L'empereur m'a répondu qu'il ne pouvait dire qu'à moi combien il méprisait les espèces d'affaires que lui donnait sa qualité d'empereur; que je devais savoir combien peu il était attaché et occupé de cette dégoûtante besogne; que je devais le connaître assez pour ne pas douter qu'il voyait de l'œil de la raison, les tracasseries toujours renaissantes entre les différentes religions de l'empire; que cependant, ces animosités produisant sans cesse des disputes qui revenaient à son tribunal, il éprouvait le malheur que lorsqu'il prononçait en faveur des capucins, dont il ne se souciait en aucune manière, mais qui lui paraissaient avoir raison, les protestans criaient que l'empereur ne songeait qu'à les écraser; qu'au contraire, quand il trouvait les réclamations des protestans fondées contre les entreprises des catholiques, alors les prêtres et les moines criaient partout, que le chef de l'empire

abandonnait la religion, et serait volontiers prêt à en changer.— J'ai dit à l'empereur que ce malheur de l'injustice publique était souvent un malheur de la toute-puissance; mais qu'elle avait aussi ses dédommagemens dans les applaudissemens universels que lui assurait l'éclat de son impartialité dans tous ses prononcés.

» Au milieu de tout cet entretien, je ne sais, monsieur, comment, ou du moins, il serait trop long de vous expliquer comment je me suis trouvé forcé de dire à l'empereur qu'il nous avait su bien mauvais gré, et peut-être à moi en particulier, de tout ce qui n'avait pas répondu à ses projets depuis un an. Alors, ce prince, en me prenant le bras avec bonté, m'a dit : Il en est de nos liens comme de ceux d'un bon ménage; on se boude pourtant par fois; et on va jusqu'à se quereller dans ces sortes de momens. Le plus vif voudrait même quelquefois battre son meilleur ami; mais les esprits rassis, les choses passées et mieux vues, on se rapproche, et on doit s'en aimer davantage. —Je n'ai répondu à cette comparaison assez douce, mais non sans reproche, que par ces grands mots insignifians; mais cependant satisfaisans dans le cours ordinaire des conversations. Je crois, monsieur, que l'empereur en a été content. La manière toute pleine de bonté dont il a continué et fini l'audience dont il m'a honoré, doit me faire croire que ma façon de lui parler lui a été agréable, etc. »

Des conversations de ce genre donnent une idée plus parfaite du caractère et des principes que les jugemens vagues et non motivés qu'on se plaît à porter sur les princes. Cette lettre offre, dans l'entretien dont elle rend compte, la manière dont un ambassadeur peut traiter les objets les plus délicats avec un souverain difficile et blessé; et parvenir sans le flatter ni le heurter, à obtenir encore ses bonnes grâces.

1780. Adhésion de la France à la neutralité armée du nord.

Quoique le temps ait presqu'entièrement effacé les résolutions qui furent prises, en 1780, pour le maintien de la neutralité maritime, et la liberté de la navigation, par la Russie, la Suède et le Danemarck; néanmoins, cet évènement a acquis une telle célébrité, qu'il convient d'en parler avec quelque détail, aujourd'hui que le mystère qui long-temps le couvrit, est presque totalement dissipé par les divulgations du comte de Goertz, alors ministre de Prusse à Pétersbourg (1); mais je rappellerai en même temps, la part indirecte qu'y eut la cour de Versailles; point sur lequel ce ministre a gardé un silence trop absolu.

« La cour de Londres ayant, dit M. de Goertz, après la paix de 1762, renoncé à toutes liaisons avec les puissances du continent, se trouvait sans aucun allié, au moment où la guerre qu'elle avait

(1) Mém. du comte de Goertz.

à soutenir à la fois, contre ses colonies et contre la France et l'Espagne, allait éclater. Le danger d'une pareille position fit bientôt sentir à l'Angleterre, la nécessité de renoncer à un systême qui la laissait absolument isolée, et abandonnée à ses propres forces. Elle jeta donc les yeux sur les cours de Vienne et de Pétersbourg, comme sur celles dont l'alliance pouvait lui être la plus utile; mais pour parvenir à conclure cette alliance, il fallait avant tout, rompre celles qui existaient entre l'Autriche et la France, et entre la Russie et la Prusse; et ce fut sur les soins et les talens politiques du chevalier Harris, depuis lord Malmesburi, que l'Angleterre s'en reposa pour ce dernier objet.

» A peine arrivé à Pétersbourg, et probablement dès ses premiers entretiens avec le comte Panin, le chevalier Harris dut s'apercevoir aisément combien les principes et les sentimens personnels de ce premier ministre, étaient opposés aux vues de l'Angleterre. Le comte de Panin tenait à l'alliance de la Russie avec la Prusse;.... mais quoiqu'il conservât toujours le titre de premier ministre, et parût être à la tête de toutes les affaires, le comte de Panin n'y avait plus à beaucoup près la même influence qu'autrefois : la faveur, la confiance entière, dont l'impératrice lui avait donné tant de preuves, étaient sensiblement diminuées; c'était, si l'on peut se servir de cette comparaison, un astre qui penchait visiblement

vers son déclin; mais il était encore sur l'horizon, et ceux même qui désiraient le plus de l'en voir disparaître, croyaient avoir encore besoin de sa lumière. Ce dernier calcul fut peut-être le seul qui échappa au chevalier Harris : il ne se trompa pas dans les autres, et sa sagacité lui fit bientôt découvrir les bases sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances....

» Peu satisfait du succès de ses premières conférences ministérielles avec le comte Panin, le chevalier Harris (du moins cela passa alors pour constant) se ménagea et obtint dans l'été de 1779, deux audiences secrètes de l'impératrice, l'une à Peterhoff, l'autre à la maison de campagne et dans le jardin d'une princesse Narischkin. On crut savoir positivement que dans cette dernière entrevue, Catherine II, après avoir témoigné au ministre britannique, combien elle était disposée à former une alliance avec l'Angleterre, avait fini par l'engager à écrire à sa cour, que, si cette puissance ne se refusait point, comme elle avait fait jusqu'à présent, à étendre le *casus fœderis* avec la Russie contre la Porte et sur les affaires d'Orient, alors l'impératrice consentait qu'il fût autorisé à lui faire la proposition formelle de l'alliance, en y joignant l'offre d'une médiation armée de la part de la Russie, pour la guerre actuelle de l'Angleterre avec ses colonies, la France et l'Espagne, que l'impératrice ne balan-

cerait pas d'accepter. Une ouverture aussi directe, une déclaration aussi positive, étaient trop favorables aux vues de la cour de Londres, pour que le chevalier Harris ne s'empressât pas de l'en instruire, et peu de temps après, il reçut (du moins a-t-on les plus fortes raisons de n'en pas douter) l'ordre et les pleins-pouvoirs nécessaires pour entamer cette négociation.

» Les pleins-pouvoirs reçus, l'impératrice et le prince Potemkin prévenus, l'importance et la nature d'une telle négociation ne permettaient pas d'en dérober la connaissance au ministère. Il fallut donc en parler au comte Panin, et ce fut alors que M. Harris put s'apercevoir, malgré la confiance que lui avaient inspirée les dispositions de l'impératrice et celles du prince Potemkin, que tant que le comte Panin resterait en place, l'habitude qu'on avait de ne pouvoir se passer de lui, le souvenir même des services qu'il avait rendus, lui laisseraient toujours assez d'influence dans le conseil et sur les affaires, pour déjouer les mesures et les entreprises du plus adroit négociateur.... En effet, la réponse de la cour de Pétersbourg, rédigée par ce ministre, fut vague et dilatoire. Néanmoins, un incident inattendu et du nombre de ceux qui n'arrivent que trop souvent dans les guerres maritimes, releva pour un moment, les espérances du chevalier Harris; ce fut l'arrestation par les espagnols, dans la Médi-

terranée de deux bâtimens russes, la *Concordia* et le *Saint-Nicolas*....

» La première démarche de l'impératrice, fut de faire remettre à M. de Normandès (alors chargé des affaires de la cour d'Espagne à celle de Pétersbourg) deux notes ministérielles que l'on peut regarder comme les premiers actes relatifs à la neutralité armée; notes qui contenaient une demande en réparation pour l'arrestation illégale des deux bâtimens. Mais le chevalier Harris ne bornait pas là ses vues; et joignant ses instances à celles du prince Potemkin, tous deux de concert, décidèrent l'impératrice à envoyer (à l'insu du ministre), l'ordre à l'amirauté de Cronstadt, d'y armer avec la plus grande célérité, mais le plus secrètement qu'il serait possible, une flotte de quinze vaisseaux de ligne et de six frégates, qui pût être en état de mettre en mer au premier moment de l'ouverture de la navigation. Le ministre anglais parvint même à obtenir de Catherine II la promesse positive, que dans le cas où la cour d'Espagne ne répondrait pas de la manière la plus précise et la plus satisfaisante aux deux offices ministériels que l'on venait de lui faire transmettre, alors l'impératrice prendrait les moyens de forcer l'Espagne à lui accorder la satisfaction qu'elle avait demandée; et que l'escadre dont on préparait l'armement, mettrait pour cet effet à la voile, dès le commencement du printemps.

» Quelques précautions qu'on eût prises, pour que cette résolution restât dans le profond secret, et surtout pour en dérober la connaissance au comte Panin, les mesures qu'exigeait l'équipement de l'escadre à Cronstadt ne purent être long-temps ignorées, et ce ministre pénétra bientôt le but de ces préparatifs hostiles, et qui en était le principal moteur.

» Le comte de Panin avait trop d'expérience, et connaissait trop bien et sa position et le caractère de l'impératrice, pour ne pas sentir qu'il ne pouvait heurter directement l'opinion et la volonté de sa souveraine : il prit le parti de partager son ressentiment contre l'Espagne, et rédigea un plan qu'il lui présenta comme un systême auquel elle aurait la gloire de donner l'existence, et qui fondé sur les principes du droit des gens, et ayant pour but l'intérêt général des puissances, les rallierait toutes à la Russie, au commerce de laquelle il procurerait de grands avantages, en même temps qu'il donnait à l'impératrice les moyens de tirer de l'Espagne une satisfaction éclatante. Catherine II agréa ce plan (1), qui devait être tenu secret, et

(1) L'impératrice Marie-Thérèse s'extasiant sur le rare bonheur de Catherine, tint au baron de Breteuil un discours qui confirme ce que rapporte le baron de Goertz. « Il n'y a pas, lui dit-elle à l'occasion de la neutralité armée ; il n'y a pas jusqu'à ses vues les plus mal combinées, qui ne tournent à son profit et à sa gloire ;

le comte de Panin envoya aussitôt aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, une déclaration de la Russie, laquelle fut en même temps communiquée aux cours de Stockholm et de Copenhague, avec invitation d'en faire une semblable aux puissances belligérantes.

La déclaration de la Russie qui confondit toute la politique du chevalier Harris, établissait comme principes inviolables et droits de la neutralité :

« 1°. Que les vaisseaux neutres pussent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

» 2°. Que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre, fussent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

» 3°. Que l'impératrice se tenait, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui était énoncé dans l'art. X et XI de son traité de commerce avec la

---

car vous savez sans doute que la déclaration qu'elle vient de faire pour sa neutralité maritime avait d'abord été arrêtée dans des termes et dans des vues absolument favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avait été fait par la seule influence de M. le prince Potemkin, et à l'insu de M. le comte de Panin; et cette déclaration, inspirée par l'Angleterre, était au moment de paraître, lorsque M. de Panin, qui en a été instruit, a trouvé moyen de la faire entièrement changer et de la tourner absolument en votre faveur. »

Grande-Bretagne (1), en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre;

» 4°. Que pour déterminer ce qui caractérise un *port bloqué*, on n'accorde cette domination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

» 5°. Que ces principes serviront de règle dans les procédures et les jugemens sur la légalité des prises, etc. (2) »

La cour de Versailles fut très satisfaite de cette déclaration de la Russie, par rapport à la désignation des objets de contrebande, et à la liberté de la navigation, quoique l'article qui garantissait la propriété des neutres sur vaisseaux ennemis, ne fût pas dans ses principes. Elle s'empressa de répondre par une note du 25 avril, portant:

(1) L'article XI du traité de 1766, désigne les seuls objets suivans, comme étant de contrebande, « les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poche à cartouche, selles et brides, au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision du vaisseau, etc. »

(2) Il est toutefois à observer que le règlement de la Russie, au sujet des neutres, tendait seulement à protéger son pavillon contre toute violation et contre les abus du droit de visite, mais n'établissait nullement *l'immunité* du pavillon, ou le droit que les vaisseaux escortés ne seraient pas visités.

« Que la guerre dans laquelle le roi se trouvait engagé, n'ayant d'autre objet que l'attachement de sa majesté, au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction, l'impératrice de Russie adopter ce même principe et se montrer résolue à le soutenir; ce que sa majesté impériale réclamait de la part des puissances belligérantes, n'étant autre chose que les règles prescrites à la marine française (1), et dont l'exécution était maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

» Que s'il était besoin de nouveaux ordres, pour que les vaisseaux appartenans aux sujets de sa majesté impériale, n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du roi, sa majesté s'empresserait à les donner, etc. »

La cour de Versailles adhéra d'autant plus volontiers aux principes de la neutralité armée, qu'ils avaient été provoqués indirectement par ceux consignés dans son réglement pour les neutres publié en 1778, et l'on pourrait même ajouter que sous ce rapport, elle ne fut pas étrangère à la neutralité armée du Nord. Cette institution du reste, comme toute autre de ce genre, sera toujours agréable aux puissances, qui, par l'infériorité de leur marine, ne peuvent pas toujours protéger

(1) Le réglement touchant les neutres, de 1778.

efficacement leur commerce, et en particulier, l'arrivage des denrées coloniales et des munitions navales pour la réparation de leurs flottes.

780. estation les mi- es de e et de ne à Ra- ne.

Le cérémonial est un point sérieux en diplomatie, quoiqu'il ne repose quelquefois que sur de *graves riens*, mais qui deviennent importans en raison de la scène et des acteurs.

Le comte de Trautmansdorff, ministre électoral de Bohême, déclara, au mois de juin 1780, quelques jours avant sa légitimation, au marquis de Bombelles, ministre du roi à Ratisbonne (1), qu'il ne pourrait entrer en commerce avec lui, s'il n'en recevait, lors de sa légitimation, la visite solennelle que prescrit le *conclusum* de l'année 1726. M. de Bombelles assura à M. de Trautmansdorff qu'il se prêterait à toutes ses exigeances, et qu'il désirait trop de vivre en bonne intelligence avec un ministre de la cour impériale, pour qu'une prétention d'étiquette, quelque ridicule qu'elle fût, le privât de cet avantage.

Le jour de sa légitimation, M. de Trautmansdorff la fit notifier, suivant l'usage, à M. de Bombelles, par le secrétaire de la légation de Bohême; et le sieur Duncan, secrétaire du ministre de Suède, faisant fonctions de secrétaire de la légation de France, fut porter à M. de

(1) Le marquis de Bombelles était, en 1772, conseiller d'ambassade à Naples sous l'ambassadeur du roi, le baron de Breteuil.

Trautmansdorff, de la part de M. de Bombelles, le compliment d'usage. M. de Trautmansdorff lui dit qu'il était surpris que M. de Bombelles ne lui eût pas fait demander l'heure, comme il l'avait promis. Le sieur Duncan lui répondit qu'il n'avait nul ordre à ce sujet, et qu'il était chargé de s'acquitter de sa mission envers M. de Trautmansdorff, ainsi qu'il en avait agi envers plusieurs autres ministres électoraux qui s'étaient légitimés récemment.

Le même soir, M. de Trautmansdorff envoya M. Jungen, secrétaire de Bohême, pour déclarer en son nom, à M. de Bombelles, que si ce n'était pas par oubli qu'on avait omis de demander l'heure, et que l'on ne réparât pas cette faute, le ministre de Bohême n'accepterait point la visite du ministre de France, et ne pourrait avoir de commerce avec lui.

M. de Bombelles répondit « que ce n'était point un oubli ; que jamais les ministres de France n'avaient demandé l'heure ; que les ministres comitiaux, même à la légitimation des ministres de France, avaient senti qu'ils ne pouvaient insister sur cette prétention, puisqu'elle n'est pas mentionnée dans le *conclusum* si cher aux membres de la diète et si inconnu du reste de l'Europe ; mais que cette formalité serait encore remplie sans difficulté, vu que la cour de France attachait aussi peu de valeur aux prétentions comi-

tiales qu'on paraissait ailleurs en être vivement occupé.

Le lendemain, M. de Bombelles renvoya le sieur Duncan, pour demander en forme à M. de Trautmansdorff, quand il pourrait lui faire sa visite, en faisant dire que, vu l'état de madame de Bombelles qui était sur le point d'accoucher, il désirait que cette visite ne fût ni pour le jour, ni pour le lendemain. M. de Trautmansdorff répondit au secrétaire de légation que cette excuse était valable; que cependant il resterait ce jour-là et le lendemain, chez lui, pour recevoir, si cela se pouvait, la visite de M. de Bombelles, auquel il faisait déclarer encore une fois, que s'il affectait de choisir un moment où il ne serait pas chez lui, cette visite ne pourrait pas être regardée comme une visite de cérémonie.

M. de Bombelles, pour opposer l'honnêteté la plus extrême à une exigeance aussi forte, se rendit, malgré l'état de souffrance de madame de Bombelles, chez M. de Trautmansdorff, qui le reçut avec toute la ponctualité du *conclusum*.

Le surlendemain, M. de Bombelles fit demander à M. Greïn, ministre des comtes de Wétéravie, nouvellement légitimé à la diète, l'heure à laquelle il pourrait lui faire sa visite; et sur la réponse qu'il lui fit, il se rendit dans l'après-midi à l'audience de ce ministre, auquel il donna de l'*excellence* comme à M. de Trautmansdorff.

Dans le fait, on peut négliger quelques circonstances du cérémonial; mais si l'on rencontre un ministre qui l'exige dans sa rigueur, on ne peut refuser de s'y soumettre; et tel qui feint de la dédaigner quand il est obligé de le remplir, est très pointilleux, quand il s'agit de le faire exécuter vis-à-vis lui-même.

Le duc de la Vauguyon avait été nommé, en 1776, à l'ambassade de Hollande. Le mérite et les talens de ce seigneur avaient porté le ministre des affaires étrangères à ne point lui donner d'instructions précises, et à lui laisser la faculté de former et de suivre, à l'égard des Provinces-Unies, le système le plus convenable. Le duc de la Vauguyon trouva la république sous l'influence du stathouder qui était dirigé par le duc Louis de Brunswick; et l'un et l'autre étaient très portés pour la cour de Londres. La France n'avait point dans les Provinces-Unies de partisans connus, ou au moins, ils étaient sans connexion entr'eux.

1780. Négociation du duc de Vauguyon en Hollande.

Le duc de la Vauguyon se pénétra d'abord, vu la guerre prête à éclater entre la France et l'Angleterre, de l'importance d'assurer la parfaite neutralité de la république; mais une neutralité que la république sût faire respecter. Il étendit plus loin ses vues, et calcula que la France qui, par les effets du partage de la Pologne et autres circonstances, avait perdu presqu'entièrement son

influence sur le continent, n'avait d'autre moyen de rétablir l'équilibre en sa faveur, qu'en atténuant la prépondérance de l'Angleterre, et en s'attachant les Provinces-Unies par des liens fondés sur l'intérêt commun bien étendu. Ce fut le plan que se forma le duc de la Vauguyon dès les premiers jours de son ambassade; plan qu'il suivit avec activité, et parvint à réaliser. Ce ministre essaya d'abord d'engager le stathouder à y coopérer, mais s'apercevant bientôt que ses efforts seraient inutiles, et sentant la nécessité de former un parti patriotique et français, il lui parut que c'était à Amsterdam, qu'il convenait d'en poser les bases, par l'influence de cette grande ville sur les états de Hollande, et de ceux-ci sur la république entière.

Le duc de la Vauguyon, découvrant dans la personne du second pensionnaire van Berkel, toutes les qualités morales à désirer dans le chef de ce parti, il s'empressa de se lier avec lui, et de lui inspirer de la confiance, par la franchise avec laquelle il lui développa les vues les plus conformes à l'intérêt de la France et de la république. Il se forma bientôt entr'eux une liaison intime, dont l'effet fut d'attirer successivement à eux, un grand nombre de partisans dans la régence d'Amsterdam, dans celle des autres villes de Hollande, et ensuite dans les provinces de l'Union. Ce parti se trouvant formé au moment où la guerre éclata

entre les cours de Versailles et de Londres, le duc de la Vauguyon réclama, au nom du roi, avec fermeté et modération, la neutralité de la république que la Grande-Bretagne s'efforçait d'ébranler. Celle-ci avait conclu avec les Provinces-Unies, le 1er. décembre 1674, un traité de commerce et de navigation, par lequel elle reconnaissait aux hollandais, le droit de transporter par mer, en temps de guerre, tout ce qu'ils voudraient, à l'exception de la poudre et des armes.

Le ministère anglais, occupé à entraver le développement de la marine française, engagea les états-généraux à comprendre parmi les objets prohibés ou de contrebande, les bois de construction et les munitions navales dont les hollandais apportaient une grande quantité dans les ports de France. Le consentement donné par les états-généraux à cette demande, parut à la cour de Versailles, une atteinte portée à l'exacte neutralité. Elle chargea le duc de la Vauguyon, de faire des réclamations, et d'insister auprès des états-généraux pour qu'ils donnassent des escortes à leurs bâtimens de commerce, et, en particulier, à ceux qui portaient des munitions navales en France, afin qu'elles ne devinssent pas la proie des anglais. La ville d'Amsterdam fut d'abord la seule à adopter les demandes de l'ambassadeur; et les états-généraux répondirent qu'ils ne pou-

vaient rien changer à l'acquiescement donné aux propositions de l'Angleterre.

Le duc de la Vauguyon leur passa alors, le 16 janvier 1779, une note dans laquelle il disait: « que le roi se plaisait à croire que leurs hautes puissances conserveraient à leur indépendance et à leur commerce, toute l'étendue que leur assurent les lois de l'équité publique, et les stipulations des traités, et qu'ainsi elles donneraient leurs ordres aux capitaines de vaisseaux de guerre de la république, de protéger, conformément au droit des gens et aux conventions les plus expresses, tout bâtiment marchand appartenant aux sujets de leurs hautes puissances; mais que sa majesté avait appris, avec le plus grand étonnement, que leurs hautes puissances avaient pris une résolution dont l'effet mettrait au libre exercice des droits réclamés par leurs sujets, des restrictions qui ne pouvaient devenir avantageuses qu'aux ennemis de S. M., elle ne pouvait l'envisager que comme un acte de partialité manifeste, qui la forcerait d'annuller, non seulement la liberté conditionnellement promise aux sujets de leurs hautes puissances par le réglement concernant le commerce des nations neutres, mais encore les faveurs essentielles et gratuites dont ils jouissaient dans ses états, et qui n'étaient fondées sur aucune convention... Vos hautes puissances, continuait le duc de la Vauguyon,

m'ont adressé une réponse que je n'ai pu faire parvenir au roi, parce que sa majesté m'avait défendu de la recevoir, si elle n'exprimait point, de la manière la plus nette, les caractères de la plus absolue neutralité, et que, loin de les développer clairement, elle ne renfermait que des assurances générales, et annonçait même le désir de persévérer dans les mesures qui restreignaient en faveur des ennemis de la France, les droits si justement acquis aux sujets de vos hautes puissances................................

» Mais je dois leur déclarer que, si elles persistent à refuser aux négocians, toute la protection qu'ils sollicitent, et continuent à modifier en faveur de ses ennemis, l'exercice de leurs droits, sa majesté est décidée à faire publier incessamment un réglement nouveau, relativement au commerce et à la navigation des sujets de la république; réglement dont j'ai l'honneur de remettre copie à vos hautes puissances, etc. »

Dans une note que le duc de la Vauguyon passa peu de jours après, aux états-généraux, il disait « que le réglement qui soumettait à des droits nouveaux le commerce hollandais, serait exécuté immédiatement après le 8 février... Si d'ici là, sa majesté n'était informée authentiquement, et de la manière la plus précise, que tous les bâtimens chargés de provisions navales de toute espèce, et notamment de bois de construction,

seraient admis à profiter dorénavant des convois qui seraient accordés au commerce ; et que leurs hautes puissances seraient déterminées à ne mettre aucune restriction à la parfaite neutralité qu'elles se proposaient pendant la durée des troubles survenus entre la France et l'Angleterre, etc. »

D'après ces notes, les états de Hollande avaient arrêté que la *résolution* suspensive qu'ils avaient prise le 19 novembre dernier, serait révoquée ; et les états-généraux avaient eux-mêmes adopté sur-le-champ cet arrêté. Mais lorsqu'il fut question d'en donner connaissance à l'ambassadeur de France, on ne put convenir d'une rédaction claire, en sorte que la *résolution* fut révoquée de droit et non de fait ; et le réglement du roi portant augmentation de droit de quinze pour cent, en sus des droits ordinaires sur la plupart des objets du cru de la Hollande ou de l'industrie de ses habitans, à l'exception des bois de construction et munitions navales, fut censé être en vigueur.

Toutefois les villes d'Amsterdam et de Harlem devaient continuer de jouir des exemptions et faveurs dont elles avaient joui jusqu'à présent sur les objets de leur cru, pêche, fabrique et commerce, à la charge néanmoins de constater, par un certificat du commissaire de la marine à Amsterdam, que ces objets provenaient réellement de leur cru, pêche, fabrique et commerce.

Le duc de la Vauguyon avait sollicité du minis-

tère du roi, l'arrêt du conseil du 14 janvier 1779, portant révocation des priviléges accordés aux neutres par l'article I du réglement du 26 juillet 1778, lequel faisait défense à tous les armateurs « *d'arrêter et de conduire dans les ports de France, les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis, ou feraient route pour y entrer, à moins qu'ils ne fussent bloqués.* » A compter du 26 janvier prochain, le réglement de 1744 devait être seul suivi dans tout ce qui concernait les difficultés elevées sur la navigation des Provinces-Unies.

Le duc de la Vauguyon avait également proposé au conseil de maintenir les priviléges du commerce d'Amsterdam dans les ports de France, et de suspendre ceux des autres villes des Provinces-Unies jusqu'à ce qu'elles eussent adopté le même sentiment. Les consuls du roi à Amsterdam et à Rotterdam, furent chargés par l'ambassadeur, de délivrer des passe-ports, conformément à ce systême, aux vaisseaux et expéditions des différentes villes; et c'était sur un ordre envoyé directement par lui, que les passe-ports étaient sur-le-champ restreints ou étendus. Ce moyen employé avec sagesse et fermeté, détermina bientôt la majorité des villes de la province de Hollande, en faveur de la France, et successivement celle des autres états. Le duc de la Vauguyon s'attacha à maintenir ces dispositions par les rela-

tions les plus actives avec les principaux personnages des états, et forma ainsi au sein de la république, un parti prépondérant entièrement dévoué au système de l'intérêt réciproque et bien entendu de la France et des Provinces-Unies. Ce fut à l'aide de ce parti, qu'il enleva successivement au Stathouder, les prérogatives qu'il avait usurpées, le réduisit à celles que la constitution lui attribuait, parvint à faire prendre les résolutions qui assuraient des escortes aux convois marchands hollandais, fomenta l'union des américains avec les Provinces-Unies, et décida enfin la république à adopter le système de neutralité armée proposé par la Russie.

Il est à remarquer, à la gloire du duc de la Vauguyon, qu'il créa ce parti par les seuls ressorts de la persuasion et de la confiance, et qu'il ne donna pas la moindre somme d'argent pour gagner ou corrompre, quoiqu'il eût toute latitude pour l'usage de pareils moyens; mais les ministres élevés dédaignent d'autant plus l'emploi de la corruption, qu'ils y sont eux-mêmes plus inaccessibles.

Après de longs combats entre les négocians et la cour de la Haye, ou entre le parti patriote et le parti stathoudérien, les états-généaux se déterminèrent dans les premiers jours d'avril, à prendre une résolution portant ordre d'armer trente-deux vaisseaux de guerre de différentes grandeurs, pour convoyer et protéger, sans distinction de cargai-

son et de destination, les navires chargés de munitions navales non interdites par le traité de 1674, et ne pouvant, par conséquent, être envisagées comme marchandises de contrebande.

Cependant la cour de Londres qui cherchait à faire modifier l'article XI du traité 1674 entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, et à porter même les hollandais à y renoncer, en y donnant une extension nouvelle, fit présenter aux états-généraux, le 9 avril 1779, par son ministre à la Haye, le chevalier Yorke, un mémoire dans lequel, pour justifier la saisie des munitions navales conduites dans les ports de France, il disait : « Qu'il n'était pas d'objet plus important et plus indispensable que celui de priver son ennemi des matériaux qui le mettraient à même de redoubler ses efforts pendant la guerre; et qu'on ne pouvait concilier une protection avouée pour ces matériaux, avec les alliances si souvent avouées entre les deux nations. »

On sent combien la position des états-généraux était gênée. Placés entre deux grandes puissances qui les menaçaient, soit de mettre des entraves à leur commerce, soit de saisir une partie de leurs navires, les états-généraux durent rester dans ces hésitations qui accompagnent un double danger; et ce fut par suite de ces hésitations qui, d'ailleurs, étaient entretenues par le choc du parti stathoudérien et du parti patriote, que les états-généraux

ne mirent pas une grande ardeur à faire exécuter la résolution qui ordonnait le convoiement des vaisseaux chargés de munitions navales. D'ailleurs l'exécution de cette mesure était confiée au Stathouder tout dévoué à l'Angleterre.

Comme la France voulait s'assurer de l'effet de cette résolution, elle ne se hâta point de lever les prohibitions et augmentations de droits prononcées contre le commerce hollandais; et le duc de la Vauguyon se borna à passer, le 2 juillet 1779, une note au conseiller pensionnaire des états de Hollande, par laquelle il déclarait « que le roi suspendait jusqu'au premier août, en faveur de la province de Hollande exclusivement, les effets des arrêts du conseil des 14 janvier, 27 avril et 5 juin; et qu'en conséquence, les habitans de cette province, pourraient jouir des mêmes exemptions et avantages accordés exclusivement jusqu'ici à ceux d'Amsterdam et de Harlem....., et qu'aussitôt que les convois illimités auraient été expédiés, sa majesté se proposait de faire remettre aux habitans de cette province, les sommes perçues sur eux par ses préposés, etc. »

Cependant la cour de Londres, qui se voyait menacée d'une descente de la part des flottes combinées de France et d'Espagne, réclama, par une note du 22 juillet, auprès des états-généraux, les secours stipulés par les traités de 1678, et autres dont le *casus fœderis* était formellement

expliqué dans l'article séparé du traité de 1716. Cette demande ne pouvait qu'augmenter la perplexité des Provinces-Unies, qui n'aspiraient qu'à vivre en paix avec les puissances belligérantes, afin de s'enrichir comme courtière du commerce universel. Elles gardèrent donc le silence, et donnèrent même asile dans le Texel au commodore américain Paul Jones, qui y avait conduit deux prises faites sur la marine royale d'Angleterre. C'est alors que la cour de Londres, déjà très mécontente des Provinces-Unies, à cause de leur adhésion à la neutralité armée, fit attaquer le 31 décembre 1779, un convoi hollandais qui, sous une escorte de vaisseaux de ligne, faisait route pour les ports de France et d'Espagne. Neuf bâtimens hollandais chargés de munitions navales, furent arrêtés et déclarés de bonne prise.

Aux plaintes des états-généraux, la cour de Londres répondit : « que si, dans le délai de trois semaines, les Provinces-Unies ne donnaient pas satisfaction au sujet des secours que la Grande-Bretagne réclamait, cette conduite serait regardée comme un abandon fait par les Provinces-Unies de l'alliance britannique ; qu'en conséquence, l'Angleterre ne les envisagerait plus que sur le pied des puissances neutres non privilégiées, et s'en tiendrait à leur égard aux principes stricts du droit des gens. Les états-généraux ayant fait une réponse dilatoire à la cour de Londres, celle-ci

publia le 17 avril 1780, une proclamation portant suspension de toutes stipulations particulières propres à favoriser en temps de guerre, le commerce hollandais, ordonnant de plus : » qu'après l'expiration de certains délais déterminés, les armateurs anglais pourraient arrêter tous les navires hollandais allant d'un port de France ou d'Espagne à un autre, ainsi que tous ceux qui seraient soupçonnés chargés de marchandises appartenantes à ces deux puissances. » En conséquence de cet ordre, beaucoup de navires hollandais furent amenés dans les ports d'Angleterre et souvent condamnés par les amirautés de ce pays, d'après ce principe singulier : « *que les ports français étant par leur position naturellement bloqués par ceux d'Angleterre, il n'était pas permis de naviguer auprès d'eux* ».

L'Angleterre avait en vue, par ces rigueurs, de forcer les Provinces-Unies à se déclarer pour elle, tandis que la France se bornait à retenir les hollandais dans une neutralité armée.

La Hollande embrassa ce dernier parti, et dès-lors la cour de Versailles révoqua par un arrêt du 22 avril 1780, les arrêts des 14 janvier, 27 avril et 18 septembre 1779, et tous ceux dirigés contre l'introduction des marchandises hollandaises dans les ports de France; et elle fit restituer le montant des droits perçus dans les douanes françaises.

Quand la cour de Londres ne vit plus d'espoir

de faire exécuter les articles de son alliance avec les Provinces-Unies, elle les traita sans ménagement, et fit même publier le 20 décembre 1780, contre cet état, un manifeste dont le principal grief était la signature d'un traité au mois de septembre 1778, entre les provinces et les américains. Un article de ce traité qui pourtant n'était qu'en projet, portait : « qu'il y aurait une paix ferme, inaltérable et universelle, et une amitié sincère entre leurs hautes puissances et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. »

Ce traité long-temps ignoré du cabinet britannique, avait été trouvé dans les malles de Henri Laurens, ancien président du congrès, et nommé depuis ambassadeur à la Haye. Cet américain ayant été pris dans la traversée et conduit à Londres, ses papiers firent connaître cette pièce qui parut au cabinet de St.-James, une violation des traités existans entre lui et les Provinces-Unies.

Celles-ci répondaient à ce reproche que le traité n'était que provisionnel, ou plutôt un simple projet de traité signé sans autorisation par le pensionnaire van Berkel, et n'ayant jamais été approuvé par eux. La cour de Londres demanda alors qu'on punît les auteurs de ce projet, ce qui fut refusé; et comme elle ne cherchait qu'un prétexte pour déclarer la guerre, elle ne tarda pas à expédier l'ordre d'arrêter tous les navires hollandais, et d'attaquer les colonies des Provinces-Unies. Les

îles de Saint-Eustache, de Saint-Martin et de Saba furent prises, sans coup férir, par l'amiral Rodney. La France parvint à protéger les possessions hollandaises dans l'Inde; et l'ambassadeur des Provinces-Unies près la cour de Versailles, lui fit des remercîmens de ce qu'elle avait secouru le cap de Bonne-Espérance, et ordonné à ses vaisseaux de guerre de prendre sous leur sauve-garde, les navires hollandais.

1781. Mort du comte de Maurepas; sa politique.

Le comte de Maurepas mourut à Versailles, le 14 novembre 1781, âgé de quatre-vingt-un ans, et dans l'exercice des fonctions de principal ministre, quoiqu'il n'eût que le titre de ministre d'état. Il avait conservé, malgré son grand âge, un esprit facile et une mémoire fraîche, mais on lui reprochait de porter dans les affaires trop de légèreté, et de répondre souvent par des plaisanteries à des observations sérieuses (1).

On a accusé encore M. de Maurepas de n'avoir pas eu de systême fixe, d'aimer à suivre les évènemens plutôt qu'à les amener, et de paraître craindre de sonder un avenir voisin de son tombeau;

(1) Lorsque le bruit se répandit que la France avait fait un traité d'amitié et d'alliance éventuelle avec les États-Unis, l'ambassadeur d'Angleterre, lord Stormont, vint tout échauffé s'en plaindre à M. de Maurepas, en lui ajoutant: « Que cette nouvelle avait été » dite dans les carrosses du roi. — Et moi, dit M. de Maurepas, » je vous assure que le contraire a été dit dans les carrosses de la » reine. »

méthode qui détruisait la prévoyance, et l'empêchait de lier les rapports présens et futurs; seule base des opérations solides. Néanmoins, il est à observer que ce ministre eut le bon esprit de se concerter en tout avec le comte de Vergennes, et qu'ils opérèrent ensemble dans un accord parfait. Le résultat de cette harmonie fut pour la cour de Versailles, une considération dont le déclin ne se manifesta que quelques années après la mort de M. de Maurepas, et pour des causes appartenantes au régime intérieur, sur lequel il n'influa pas toujours d'une manière très sage, paraissant souffrir par complaisance, beaucoup de choses qu'il eût dû empêcher.

1782. Garantie la constitution de Genève par France, Sardaigne Berne.

Le zèle de Louis XV, en 1738 et 1739, pour calmer les dissentions de Genève, n'avait pas eu un succès complet. L'esprit de faction et celui d'innovation n'avaient été que momentanément comprimés, et ils avaient été transmis des pères aux enfans.

En 1779, beaucoup de citoyens de Genève, sans avoir fait pressentir les garans de la constitution de 1738, résolurent de la renverser, et ils rédigèrent un nouveau code de lois politiques, lequel pourtant n'avait pu obtenir la sanction d'un assez grand nombre d'individus, et notamment celle des *deux cents*, qu'on pouvait regarder comme l'élite des citoyens de Genève. Une irri-

tation intestine fut le résultat de cette opposition des esprits.

Le 5 février 1781, une rixe étant survenue entre deux habitans de Genève, le parti démocratique ou de l'égalité, se porta en armes contre le parti des aristocrates ou attaché au gouvernement existant, et plusieurs personnes furent blessées. A la faveur de ce désordre, les démocrates s'emparèrent des principaux postes, et bientôt ils furent maîtres de la république.

Une négociation s'entama entre les insurgés et les partisans du gouvernement légitime. Les premiers exigeaient des concessions; les seconds réclamaient la médiation des puissances garantes de la constitution. Des scènes tumultueuses et sanglantes se renouvellent; les insurgés pénètrent dans le sénat; les syndics, arrachés de leurs sièges, sont emprisonnés, et au gouvernement constitutionnel succèdent des comités de sûreté et des clubs.

La cour de Versailles, sollicitée par les syndics de Genève d'exercer sa garantie, et de maintenir une constitution qui lui devait son origine, négocia un concert d'opérations avec la cour de Turin et le canton de Berne, comme également intéressés à la tranquillité de Genève.

Les troupes françaises, sardes et bernoises cernèrent cette ville, et menacèrent les insurgés

d'une punition exemplaire. Mais ceux-ci, au lieu de fléchir, se hâtèrent de faire réparer les fortifications de la ville, et quatre mille citoyens se portèrent sur les remparts dans l'intention de résister aux assaillans.

Le 27 juin 1782, le marquis de Jaucourt, général des troupes françaises, fit sommer ces insurgés d'ouvrir les portes : ils s'y refusèrent, et ce ne fut qu'après des menaces réitérées, et avoir vu les échelles plantées aux pieds de leurs murs pour un assaut général, que les insurgés se soumirent (1). Les chefs des factieux qui se sauvèrent dans un château, furent pris et condamnés à l'exil, et le conseil des deux cents fut rétabli. Après que la tranquillité eût été rétablie, les trois généraux des troupes françaises, sardes et bernoises signèrent, le 12 novembre 1782, au nom de leurs souverains, un acte de neutralité et de garantie concernant Genève. Cet acte réglait de quelle manière la neutralité devait être exercée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre entre les divers garans.

La neutralité de Genève (art. V) était déclarée perpétuelle et irrévocable dans le cas de guerre entre deux ou trois des puissances garantes.

---

(1) A la menace qui fut faite par un parlementaire français, que la ville serait incendiée, le commandant de Genève, Womerat, répondit, en envoyant au marquis de Jaucourt *un paquet d'allumettes*.

Quelques uns prétendirent que les trois états confédérés, par leur intervention armée, avaient violé le principe de l'indépendance, lequel doit être maintenu à l'égard des plus petits états, non moins que des plus grands. D'autres pensèrent que l'esprit d'anarchie qui avait éclaté à Genève, non moins que l'opposition à la constitution de 1738, garantie par la France, justifiait l'intervention des trois puissances.

1782. Médiation des deux cours impériales entre la France et l'Angleterre.

Le baron de Breteuil, à son retour de Teschen, où il avait obtenu un si glorieux succès, parla ainsi au comte de Vergennes, de l'entretien qu'il eut avec le prince de Kaunitz (1).

« La première fois que j'ai vu M. le prince de Kaunitz, était le jour même de mon retour ici. Ce ministre m'a fait lire une copie de la lettre que l'impératrice a écrite au roi pour remercier sa majesté de lui avoir procuré la paix. Je n'ai pas été peu surpris de trouver dans cette lettre, l'offre que l'impératrice fait au roi d'employer ses soins pour rétablir la paix entre nous et l'Angleterre. M. le prince de Kaunitz s'est pressé de me dire : « Tout ce qui intéresse le roi, occupe si sincèrement le cœur de l'impératrice qu'il est simple que cette idée se soit trouvée au bout de sa plume dans le

(1) Lettre du baron de Breteuil à M. de Vergennes, du 26 mai 1779.

moment où l'impératrice avait tant d'obligations au roi.»

«J'ai répondu que certainement le roi serait très sensible à l'amitié de l'impératrice. Le chancelier d'état s'est arrêté long-temps sur la remarque qu'il fallait que cette négociation eût une base; mais il m'a assuré que sa longue expérience ne la lui laissait pas apercevoir d'une manière qui pût contenter son amour-propre et ses vœux constans pour les avantages de la France. L'art du chancelier-d'état a conduit et replié soigneusement son discours sur cet objet, et en ramenant toujours les résultats sur le bonheur du repos, sur les sacrifices qu'il faut savoir faire pour l'obtenir, et sur ce que la guerre de mer avait des hasards encore plus multipliés et plus fâcheux que la guerre de terre. Vous jugerez, monsieur, par tous ces raisonnemens que le désir de nous rendre service pour service, tient fortement aujourd'hui aux combinaisons autrichiennes; et vous en tirerez, je crois, comme moi, la conséquence que notre allié, en cherchant le rôle de médiateur, y met moins de vanité, moins d'envie surtout d'acquitter la reconnaissance qu'il nous doit, que de fonder celle qu'il voudrait inspirer à l'Angleterre, afin d'avoir un moyen simple de se remettre vis-à-vis des anglais, dans une mesure à valoir pour l'occasion, et qui tout à la fois pût nous imposer des inquiétudes capables d'arrêter celles que la poli-

tique autrichienne trouve sûrement dans nos rapports actuels avec le roi de Prusse. Il ne faut pas nous flatter de détruire ces alarmes par une conduite franche, et il faut nous attendre à nous voir harceler fréquemment par des doutes plus injurieux qu'amicals; mais je crois, monsieur, que vous penserez qu'en les détruisant avec l'arme de la bonne foi, l'intérêt du roi demande que sans s'arrêter aux alarmes feintes ou vraies de notre allié, nous ne mettions point de refroidissement dans nos rapports très innocens, quoique de confiance, avec le roi de Prusse et la Russie, etc.»

Les offres de la médiation de la cour de Vienne, sans avoir été rejetées, n'avaient pas eu de suite; lorsqu'au mois de janvier 1781, la cour de Londres donna communication à l'empereur Joseph II, d'une note verbale que l'impératrice Catherine II avait fait passer au cabinet anglais, lui offrant sa médiation pour la paix avec la France. L'empereur, en témoignant sa sensibilité de cette communication, manifesta le désir de concourir lui-même à la paix comme médiateur; et à l'instant la cour de Vienne fit part de cette intention aux cours de Versailles et de Madrid. Louis XVI y répondit, le 27 janvier, par l'écrit suivant, qui fut lu au prince de Kaunitz, à qui, en même temps, l'ambassadeur de France en remit une copie.

» Le roi a reçu, avec la plus vive sensibilité, la communication amicale que sa majesté impériale a bien voulu lui faire de la démarche récente de la cour d'Angleterre pour inviter sadite majesté impériale à entrer dans la médiation proposée par la cour impériale de Russie.

» Le roi n'a perdu de vue, ni l'offre des bons offices que feue l'impératrice-reine lui fit peu après la conclusion de la paix de Teschen, pour mettre fin aux calamités de la guerre sur mer, ni la manière sèche dont l'Angleterre l'éconduisit, en déclarant qu'il n'y avait pas encore lieu à une négociation; et sa majesté, convaincue que sa majesté conserve encore les sentimens qu'il partageait alors avec l'impératrice-reine, son auguste mère, aurait prévenu la démarche que l'Angleterre vient de faire, si, d'une part, sa connexité connue avec le roi catholique, son oncle, lui eût permis une démarche unilatérale, et si de l'autre, l'office de la cour impériale de Russie avait été rendu aussi explicite à Versailles qu'il paraît l'avoir été à Londres. Mais le chargé d'affaires de cette puissance s'étant borné à une insinuation purement verbale auprès du ministère du roi, laquelle, en exprimant l'intérêt d'humanité que l'impératrice, sa souveraine, attachait à faire cesser l'effusion du sang innocent, ne faisait entrevoir que le désir si naturel à toutes les ames généreuses de contribuer à un aussi grand bien,

le roi, en appréciant, comme il le devait, ce nouveau trait de la magnanimité de l'impératrice de Russie, s'est cru cependant d'autant moins permis d'exprimer un vœu prononcé sur la suite, qu'il serait disposé à donner à l'exhibition amicale de cette souveraine, qu'il ne peut entrer dans les principes et dans la conduite du roi d'anticiper en aucune manière sur les résolutions qu'il ne peut former que de concert avec le roi, son oncle, encore moins, d'agir séparément de ses alliés, et qu'il est connu d'ailleurs que l'Angleterre a entamé et suit encore par le canal d'un émissaire résidant à Madrid, une négociation ouverte avec la cour d'Espagne.

» Dans cet état de choses, le roi n'a pu que généraliser la réponse verbale qu'il a ordonné qui fût rendue au chargé des affaires de Russie; et les circonstances n'ayant point changé, sa majesté ne pourrait rien articuler de plus précis, quand bien même la réponse de la cour de Londres à la cour impériale de Russie offrirait les bases d'une négociation, mais loin de pouvoir la regarder comme ayant une tendance quelconque à la paix, elle servirait plutôt de provocation à la guerre, si elle n'avait déjà éclaté.

» Sa majesté ne demande pas mieux que de poser les armes, toutes les fois qu'elle pourra le faire avec dignité et avec honneur. Ces conditions ne seraient pas remplies, si on adoptait pour base, les

préliminaires que le ministère anglais établit dans sa réponse à l'offre de la cour impériale de Russie; l'empereur en a saisi toute l'indécence.... L'Angleterre ne cherche qu'un prétexte pour porter l'Amérique à la défection; elle ne manquerait pas de profiter des moindres facilités auxquelles la France se montrerait disposée pour opérer cette révolution, et loin qu'elle devînt un acheminement à la paix, elle y deviendrait au contraire l'obstacle le plus invincible. Le rétablissement de la paix acquerrait un nouveau prix aux yeux de sa majesté, s'il pouvait être le fruit des soins combinés de l'empereur et de l'impératrice de Russie; mais sa majesté n'étant point seule impliquée dans la guerre, elle ne peut s'expliquer que de concert avec ses alliés, et elle ne différera pas à se mettre en mesure à cet égard. »

Ainsi la cour de Versailles, d'ailleurs mécontente de la base principale offerte par la cour de Londres, qui était l'abandon pour la France de la cause de l'Amérique, alléguait la nécessité de connaître le vœu de l'Espagne avant d'accepter la médiation.

La cour de Londres avait accepté sans délai la médiation de l'empereur, et demandait même qu'il s'ouvrît à Vienne un congrès. Elle cherchait par cet empressement, à gagner l'empereur par le souvenir des anciennes affections qui avaient unie l'Autriche et la Grande-Bretagne.

Catherine II, flattée du rôle de médiatrice, agréait que Vienne fût le siège du congrès ; mais le roi d'Espagne voulait se concerter avec le roi de France et celui-ci avec le roi d'Espagne, ce qui embarrassait les démarches préliminaires.

Le prince de Kaunitz dit à l'ambassadeur de France à Vienne : « Sans doute vous ne voulez la paix, ni à Versailles, ni à Madrid, puisqu'au lieu d'une réponse, qui commence à en mettre les moyens en mouvement, tout ce que vous dites, ne tend qu'à la différer et peut-être de l'empêcher tout-à-fait. Qu'il aurait cru, d'après le langage affectueux de la réponse préliminaire des deux cours alliées, qu'elles se seraient empressées de prouver leur envie sincère de parvenir à la paix par la voie de la médiation, en nommant des plénipotentiaires, et en désignant le lieu du congrès, etc. »

La cour de Versailles, pour se disculper auprès de la cour de Vienne, lui fit communiquer comme éclaircissement de sa conduite, le mémoire suivant où l'on prenait pour point de comparaison, la situation de la France sous Henri IV, à l'égard des Provinces-Unies, et celle de Louis XVI à l'égard des américains.

Il convient de rapporter ce mémoire, dans lequel on s'attache à établir que la position de Louis XVI vis-à-vis des américains, était différente de celle de Henri IV vis-à-vis des Provinces-Unies.

« La base et l'objet direct, disait le mémoire, du traité signé le 6 février 1778, est la reconnaissance et la garantie des Etats-Unis, et il y est stipulé en outre, que si la guerre éclate entre la France et la Grande-Bretagne, pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etats-Unis et l'Angleterre, sa majesté et les Etats-Unis feront cause commune; qu'aucune des deux parties ne pourra conclure ni trève, ni paix, sans le consentement préalable et formel de l'autre partie, et qu'elles ne mettront bas les armes, que lorsque l'indépendance des Etats-Unis aura été assurée formellement ou tacitement, par le traité ou les traités qui termineront la guerre.

» Il résulte delà, que le roi ne peut faire ni trève, ni paix avec la Grande-Bretagne, à moins que cette puissance ne reconnaisse l'indépendance de l'Amérique, et qu'en se conduisant autrement, le roi commettrait une infidélité qui tournerait à son déshonneur, et nuirait essentiellement à ses intérêts.

» Mais le roi et les américains désirant également la paix; et l'Angleterre montrant une répugnance invincible, du moins dans l'état actuel des choses, pour faire, surtout vis-à-vis de la France, l'aveu direct et explicite de l'indépendance et de la souveraineté des Etats-Unis; il s'agit de trouver un terme moyen qui puisse convenir également à toutes les parties. Pour décou-

vrir ce terme, il convient de prendre en considération l'observation suivante :

» La cour de Londres sent l'impuissance où elle est de reconquérir ses anciennes colonies, et l'on ne saurait douter de son désir de s'arranger avec elles, même en avouant leur indépendance, pourvu qu'elle puisse le faire en ménageant son honneur et sa dignité. Elle croirait sans doute l'un et l'autre affecté, en reconnaissant directement et par un traité formel l'indépendance, et surtout en la reconnaissant vis-à-vis de la France dont elle est l'ouvrage.

» Cette observation conduit à penser, ou que l'Angleterre pourra consentir à traiter avec les américains seuls sur l'objet de l'indépendance, ou que cette puissance leur accordera au moins une trève qui en emporterait la reconnaissance indirecte ; reste à voir ce qui pourrait convenir aux américains ou à la France.

» Les américains ont la quasi-possession de la souveraineté, et il leur importe de l'assurer sous quelque forme que ce puisse être. La France n'a point d'autre objet, relativement à l'Amérique, et il doit être assez indifférent de quelle manière il sera rempli : la seule chose qui lui importe, c'est que les Etats-Unis ne s'isolent point, et ne concluent qu'autant que la France ferait en même temps sa paix avec la Grande-Bretagne.

D'après ces données, il paraît, 1°. que la France

peut sans inconvénient, consentir que les américains traitent directement et seuls avec l'Angleterre, sous la condition expresse néanmoins, 2°. que le traité avec le roi marcherait sur la même ligne, et que l'un des deux traités serait non avenu, tant que l'autre ne serait point parvenu également à sa perfection; 3°. qu'au défaut de traité définitif, le congrès pourrait se contenter d'une trève à longues années, tandis que la France ferait une paix définitive.

» Ce dernier expédient, en même temps qu'il serait le plus agréable à l'Angleterre, et par conséquent le plus propre à acheminer la paix, semble devoir remplir également le double but des américains, savoir la tranquillité et la liberté. L'exemple de la Hollande (sous Henri IV) est le meilleur argument que l'on puisse leur présenter pour les en convaincre. Les deux traités pourront être négociés sous la médiation du roi catholique, et cela est même à désirer, parce que l'entremise de ce prince servira à écarter les piéges que l'Angleterre pourrait vouloir tendre, soit au roi, soit aux américains.

» Mais pour donner aux Etats-Unis toute la sécurité qu'ils pourront raisonnablement désirer, il conviendra de stipuler, 1°. que l'Angleterre traitera avec eux, comme une nation libre; 2°. qu'elle retirera ses forces de terre et de mer de toutes les parties du continent de l'Amérique qui

sont comprises dans la confédération; 3°. que la trève sera garantie par la France et par l'Espagne, ou au moins par la France, si l'Espagne s'y refuse.

» A la suite de cette trève, qui sera de 20, 30, 40, ou 50 ans, la France offrira aux Etats-Unis un nouveau traité confirmatif de celui du 6 février 1778, et l'Espagne pourra y prendre part. L'objet immédiat de ce nouveau traité, sera de préserver l'Amérique contre les atteintes que la cour de Londres voudrait contre toute vraisemblance, porter à sa liberté, après l'expiration de la trève.

» Les Etats-Unis débarrassés de cette manière, de la guerre qui les désole, pourront s'occuper à consolider leur gouvernement et leur administration intérieure, à rétablir leurs finances, à faire fleurir leur commerce, enfin à former avec les différentes puissances de l'Europe, des liaisons, soit politiques, soit de commerce qui seront un autre rempart pour leur liberté. »

Ce plan avait été envoyé à la cour de Madrid, il y avait déjà quelques mois, au sujet de la négociation secrète ouverte entre les cours de Londres et de Madrid, pour arriver à une pacification générale, et le sieur Cumberland était l'agent qu'avait envoyé le ministère britannique, etc.

On voit que ce mémoire tendait à prouver qu'il fallait se borner à une trève entre l'Angleterre et

ses colonies, ainsi qu'on en avait établi une, sous Henri IV, entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

Le projet de trève à long terme proposé par la France, ne déplut pas au prince de Kaunitz, qui, de lui-même, et d'après une opinion commune avec le cabinet russe, songeait à proposer une trève de quelques années aux parties belligérantes; mais le cabinet autrichien désirait que, pour ouvrir avec quelque apparence de franchise, des négociations sous la médiation des deux cours impériales, l'on rompît à l'instant la négociation secrète entamée à Madrid.

M. Keith, ministre d'Angleterre à Vienne, étant venu communiquer au prince de Kaunitz une dépêche de lord Stormont, ministre des affaires étrangères, laquelle contenait des moyens de paix d'une exécution impossible; le prince de Kaunitz ne put s'empêcher de dire à M. Keith: « Qu'il le priait de ne pas oublier de mander à lord Stormont, que s'il pouvait lui trouver un homme capable de faire sortir la paix des moyens dont il prétendait la tirer, *erit mihi magnus Apollo.* »

Cependant M. Cumberland qui négociait à Madrid, ayant été rappelé par la cour de Londres, le chancelier d'état prince Kaunitz, et le prince Demetrius Gallitzin, ambassadeur de Russie à Vienne, écrivirent en commun, le 21 mai 1781, la lettre ou circulaire suivante, aux

ministres de l'empereur et à ceux de l'impératrice de Russie auprès des cours de Versailles, de Madrid et de Londres :

« Monsieur, l'existence d'une négociation directe qui se trouvait établie à Madrid, entre le roi catholique et le roi de la Grande-Bretagne, et le défaut d'une base de négociation d'un succès assez vraisemblable, pour qu'elle pût être entamée sans compromettre la dignité des médiateurs, n'ont permis, jusqu'à présent, aux deux cours impériales auxquelles les puissances belligérantes ont déféré la médiation, aucune démarche à cet égard.

» Mais le premier de ces deux obstacles étant levé actuellement par le rappel de M. Cumberland, les deux cours impériales croient ne plus devoir différer de s'employer à faire cesser également, s'il se peut, la seconde de ces deux difficultés, les circonstances respectives entre les puissances qui se trouvent en guerre, paraissant s'opposer à toute proposition directe tendante à cette fin.

» Par cette considération, elles se sont occupées avec le plus grand soin, de la recherche d'un plan sur lequel on pût établir une négociation avec les ménagemens qui sont dus, tant à la dignité qu'à la juste délicatesse de toutes les parties intéressées.

» Il leur a paru devoir être fondé sur le principe adopté par les trois puissances belligérantes:

« *Que dans tout ce que les parties respectives* » *pourront se proposer, aucune d'elles ne pro-* » *posera jamais à l'autre, que ce qu'elle croirait* » *pouvoir accorder si elle était à sa place.* »

» Sur le principe également incontestable, que les médiateurs ne peuvent se permettre que des propositions conformes à l'impartialité la plus exacte, et finalement sur la circonstance que dans l'état d'intégrité des forces et des moyens où se trouvent encore naturellement les parties belligérantes, les unes à l'égard des autres, il ne peut et ne doit leur être fait aucune de ces propositions qui ne sont admissibles que dans le cas contraire.

» Ce sont ces considérations qui ont fourni aux cours impériales l'idée des ARTICLES PRÉLIMINAIRES CI-JOINTS, et elles s'empressent, moyennant cela, d'en faire la communication aux parties belligérantes qui leur ont confié la médiation. Elles désirent beaucoup que ce premier effet de la rectitude de leur intention puisse être accueilli par toutes les parties intéressées, avec l'esprit de conciliation qui en a fait naître la pensée; et en ce cas, elles croient que pour faire cesser le plutôt possible l'effusion du sang humain, il serait très désirable qu'aussi promptement que faire se pourra, elles fissent parvenir à leurs ministres respectifs, les instructions qu'elles jugeront leur être nécessaires pour l'ouverture effective des conférences du congrès établi à Vienne, de commun

accord entre elles et les puissances médiatrices.

» Les deux cours impériales n'épargneront ni soins, ni peines dans le pénible ouvrage de la médiation dont elles ont bien voulu se charger; et toutes les parties belligérantes peuvent compter que comme elles ne s'y sont déterminées par aucun intérêt particulier, elles en rempliront le devoir avec l'impartialité la plus parfaite, et le désir de leur être utile, etc. »

1781. Articles oposés par l'Autriche et la Russie aux puissances belligérantes.

Les articles offerts par la Russie et l'Autriche, pour servir de base à la négociation de la paix générale, étaient les suivans :

« Art. I[er]. Il sera traité à Vienne, par les soins réunis des deux cours impériales, de tous les objets du rétablissement de la paix que les parties belligérantes, qui leur en ont confié la médiation, jugeront à propos d'y proposer.

» Et il y sera traité en même temps, entre la Grande-Bretagne et les colonies américaines, du rétablissement de la paix en Amérique, mais sans l'intervention d'aucune des autres parties belligérantes, ni même celle des deux cours impériales, à moins que leur médiation n'ait été formellement demandée et accordée sur cet objet.

» Art. II. Cette paix particulière ne pourra cependant être signée que conjointement, et en même temps, avec celle des puissances dont les intérêts auront été traités par les cours médiatrices. Les deux paix, moyennant cela, quoi-

qu'elles ne pourront être traitées séparément, ne devant point pouvoir être conclues l'une sans l'autre, on aura soin d'informer constamment les médiateurs de la marche et de l'état de celle qui regarde la Grande-Bretagne et les colonies, afin que la médiation soit à même de pouvoir se régler pour la marche de celle qui lui est confiée, d'après l'état de la négociation relative aux colonies; et l'une et l'autre des deux pacifications qui y auront été conclues en même temps, quoique séparément, devront être solennellement garanties par les cours médiatrices, et toute autre puissance neutre dont les parties belligérantes pourront juger à propos de réclamer la garantie.

» Article III. Pour rendre les négociations de la paix indépendantes des évènemens toujours incertains de la guerre qui pourraient en arrêter, ou au moins en retarder les progrès, il y aura un armistice général entre les deux parties, pendant le terme d'une année, à compter du .... du mois de .... de la présente année, ou à compter du mois de .... de l'année 1782.

» S'il arrivait que la paix générale ne fût point rétablie dans le cours du premier terme, et pendant la durée de l'un ou de l'autre de ces termes, toutes choses devront rester dans l'état où elles se trouveront avoir été au jour de la signature des présens préliminaires.

» Art. IV. Ce plan de négociation adopté par

toutes les parties, les puissances belligérantes requerront les médiateurs d'ouvrir les conférences du congrès, et y donneront sans délai, à leurs plénipotentiaires respectifs, les pleins pouvoirs et les instructions qu'elles jugeront leur être nécessaires pour le succès de la négociation, etc. »

on des Ver- et de s sur limi-

La cour de Versailles, dans une réponse très enveloppée, refusa d'accepter les propositions faites par les cours médiatrices, fondé sur ce qu'elles n'étaient pas conformes à sa dignité.

Cette cour observait néanmoins, que quoique ce ne fussent pas *des articles préliminaires*, ainsi que par la nature des choses, ils n'avaient pu l'être; ils ne s'en trouvaient pas moins être un moyen qui pouvait faire parvenir à faire réussir d'un moment à l'autre, non seulement un arrangement de préliminaires, mais peut-être même à ramener la paix.

La cour de Londres fit parvenir, le 15 juin, sa réponse, portant: « Que le roi de la Grande-Bretagne avait constamment déclaré qu'il ne pouvait jamais admettre en manière quelconque, ni sous quelque forme que ce pût être, l'entremise d'aucune puissance étrangère entre lui et ses sujets rebelles; résolution fondée sur ce que le roi devait à sa propre dignité, sur les intérêts essentiels de son peuple et sur le droit incontestable de tout souverain, de terminer à sa convenance ce qui est privativement de son ressort;

» Que par suite de ce principe, le roi ne pouvait consentir à l'admission au congrès, d'une personne quelconque de la part de ses sujets rebelles, cette admission étant absolument incompatible avec la qualité de *sujets ;*

» Que par suite du même principe, sa majesté ne pouvait jamais prendre aucun engagement, ni adopter aucun plan qui limitât ou suspendît l'exercice du droit incontestable qu'a tout souverain d'employer les moyens en son pouvoir, pour mettre fin à une rebellion allumée dans ses états, soit par le progrès de ses armes, soit par des voies conciliatoires ouvertes dans le pays même. Enfin, le roi de la Grande-Bretagne restreignait l'exercice de la médiation des cours impériales à la paix entre les puissances belligérantes, et n'entendait pas qu'elle s'étendît à la paix particulière avec les américains révoltés. »

Les médiateurs firent passer un nouvel office à la cour de Versailles, pour l'engager à la paix, et cette cour leur fit le 28 janvier la réponse négative qui suit :

« Le roi n'a point varié et ne variera point dans le désir de seconder des vues aussi salutaires, et les deux hauts médiateurs peuvent être assurés qu'il ne dépendra jamais de sa majesté, pour ce qui la concerne, qu'ils ne soient bientôt en mesure de donner un libre cours à leur zèle bienfaisant; mais la cour de Londres ôte au roi tout moyen et tout

espoir à cet égard par sa résolution immuable, de regarder les américains comme ses *sujets* : une pareille résolution rend inutile toute tentative que l'on pourrait faire pour la paix ; elle détruit de fond en comble le plan des médiateurs, puisqu'elle préjuge de la manière la plus péremptoire, la question qui fait le sujet de la querelle, et dont la décision directe ou indirecte devait être la base préliminaire de la future pacification.

» Dans cet état des choses, le roi pense que les conférences proposées par les deux cours médiatrices, seraient dans ce moment-ci sans objet, et que l'assemblée des plénipotentiaires respectifs, ne serait qu'un vain simulacre qui ne diminuerait ni n'abrègerait les horreurs de la guerre, et qui pourrait compromettre la dignité de leurs majestés impériales...... Sa majesté croit devoir encore observer qu'elle a des alliés avec lesquels elle a des engagemens inviolables ; qu'elle les trahirait en abandonnant la cause américaine, et qu'elle abandonnerait cette cause, si elle se portait à négocier une paix séparée, indépendamment des Etats-Unis. Les hauts médiateurs ont senti l'impossibilité de cette démarche, puisqu'ils ont eux-mêmes senti l'impossibilité de faire cheminer d'un pas égal, la négociation du roi, et celle des Etats-Unis. Mais en admettant même que le roi pût faire abstraction des affaires de l'Amérique, qu'il se contentât de transiger sur ses intérêts personnels

et qu'il laissât aux américains, le soin de s'accommoder avec leur ancienne métropole, que résulterait-il de cette conduite? il en résulterait évidemment que la paix serait illusoire, qu'elle serait un être de raison. En effet, si, ce qui paraît de la plus grande évidence, les américains persistaient dans leur refus de rentrer sous l'obéissance de la couronne britannique, la guerre continuerait entre l'Angleterre et ses anciennes colonies, et le roi serait obligé alors, comme il l'est à présent, de les assister ; le roi d'Espagne serait de son côté dans le cas d'assister sa majesté ; de sorte que la France et l'Espagne se retrouveraient après la signature de leur traité particulier, dans le même état où elles se trouvent actuellement. Ces considérations semblent au roi de la plus grande force, et sa majesté rend trop de justice aux lumières et à la pénétration des deux hauts médiateurs, pour n'être pas persuadée d'avance qu'ils les envisageront sous le même point de vue, et qu'ils donneront une entière approbation à la conduite réservée qu'elles la forcent de tenir.

» Le roi souhaite avec ardeur de se trouver dans le cas d'en changer, et c'est par une suite de ce sentiment qu'il invite les hauts médiateurs d'employer toute leur influence à la cour de Londres, pour l'engager à manifester des dispositions propres à persuader qu'elle est enfin résolue de donner de bonne foi, la main à une paix prompte et

équitable. Le roi croit devoir prévenir les hauts médiateurs, que son ambassadeur à Vienne est dès à présent autorisé à écouter toutes les ouvertures et tous les expédiens tendans à ce but, soit qu'ils viennent de la cour de Londres, ou qu'ils soient proposés par leurs majestés impériales; il est même autorisé à lier la négociation, si on lui présente des bases pour la conduire sûrement à une heureuse conclusion, sous les auspices de leurs majestés impériales ».

On ne pouvait refuser la médiation des deux cours impériales avec plus de grâce et d'apparence de candeur; mais dans la réalité, la cour de Versailles ne voulait point faire la paix par leur entremise, moins par rapport aux intérêts des américains qui n'étaient là que le motif ostensible, que parce qu'elle croyait sa dignité blessée en terminant sous des auspices étrangers une guerre commencée avec tant d'éclat, et qu'elle se croyait capable de conduire par ses propres moyens à d'heureux résultats. Il faut ajouter que Joseph II et Catherine II n'étaient peut-être pas non plus très sincères dans l'offre de leurs bons offices, parce que concertant dès-lors secrètement une attaque contre l'empire ottoman, ils avaient lieu de se flatter que l'épuisement où se trouveraient les puissances belligérantes, ne leur permettrait pas de contredire leurs projets de partage; et parce que la prolongation de la guerre leur présentait

l'effet d'une diversion favorable, en neutralisant l'action des deux puissances les plus intéressées au maintien de l'intégrité de l'empire turc.

1782. Négociations de paix entre la France et l'Angleterre.

Cependant la cour de Londres présumant qu'elle n'arriverait point à la paix sans de grandes lenteurs par médiation des cours de Vienne et de Pétersbourg, et la tenue d'un congrès à Vienne, essaya de traiter directement avec celle de Versailles. Le comte de Vergennes en fit part de la manière suivante, au comte de Montmorin, ambassadeur du roi en Espagne, dans sa dépêche du 26 mars 1782.

« Vous vous rappellerez, monsieur, que je vous prévins, il y a quelques mois, de la visite que j'avais reçue d'un sieur Eyriées, et des ouvertures qu'il avait voulu m'engager à faire pour la paix; enfin de tout ce qui s'était passé entre nous. Cet anglais qui m'avait annoncé son prochain retour, n'a plus reparu; mais à sa place vient d'arriver un M. Forth, jadis employé par les lords North et Mansfield, auprès du feu comte de Maurepas.

» J'ai vu avant-hier cet émissaire; il est resté plus d'une heure et demie avec moi; mais le temps n'a pas été rempli d'une manière bien intéressante. J'élague toutes les inutilités dont sa conversation a été remplie : je dis sa conversation, car pendant ce long espace de temps, il a presque toujours parlé, j'ai pu à peine dire quelques mots.

» Pour résumer, la mission de M. Forth est de savoir si nous sommes en volonté et en disposition

de traiter de la paix. D'abord, il m'a offert le renouvellement du traité de Paris ; mais sentant l'ineptie de l'offre qu'il attribuait au lord Stormont, il est venu à me proposer l'*uti possidetis*. Il m'a ajouté que l'on sentait en Angleterre qu'il nous fallait un pied à terre dans l'Inde, et que nous ne serions point disposés à admettre de nouveau un commissaire à Dunkerque ; qu'il y avait moyen de s'entendre sur tout cela. . . . .

» J'ai laissé pérorer M. Forth aussi longuement qu'il lui a plu, sans lui marquer ni curiosité, ni intérêt, ni empressement ; et lorsqu'il a bien voulu me céder la parole, je lui ai dit que j'avais entendu ce qu'il était chargé de me proposer ; qu'il ne s'attendait pas sans doute que je lui répondrais immédiatement; que je rendrais compte de sa conversation au roi, et que je prendrais les ordres de sa majesté pour m'expliquer sur ce qui en faisait la substance ; que cependant je ne craignais point de lui dire que le roi désirait la paix ; qu'il verrait avec plaisir naître l'occasion de la rétablir ; mais que comme sa majesté était résolue de tenir fidèlement ce qu'elle pourrait promettre au roi d'Angleterre, elle voulait aussi commencer à remplir avec la même fidélité, ses engagemens avec ses alliés. Que pour cet effet, je devais lui demander avant tout, si le roi d'Angleterre était dans l'intention de traiter avec le roi conjointement avec ses alliés. Ici M. Forth a paru embarrassé, il a glissé sur l'Espagne;

t par rapport à l'Amérique, il s'est expliqué que :aiter avec elle, ce serait reconnaître et avouer on indépendance. Je lui ai observé que quel que ût être le sort ultérieur de l'Amérique, il faurait cependant que l'Angleterre traitât avec des éputés autorisés par le congrès; et que soit que ι négociation s'établît en Europe ou en Amérique, l'indépendance, suivant son système, serait galement reconnue. C'est vous, m'a dit M. Forth, ui voulez procurer l'indépendance aux amériains, ils ne la demandent point. « *Sans doute*, lui i-je réparti, *car ils l'ont prise.* » M. Forth m'a emandé ensuite comment nous entendions que ι negociation pût s'établir sans avouer de la art de l'Angleterre, l'indépendance de l'Amérique. Je l'ai renvoyé sur cet objet à notre réponse ux premières ouvertures faites par les cours de ienne et de Pétersbourg, touchant l'établissement d'un congrès. Notre conversation etant à eu près finie, j'ai dit à M. Forth, que si lord North vait des ouvertures qu'il craindrait de nous faire irectement, il pouvait s'adresser aux médiateurs ar le canal desquels nous les recevrions avec plaiir. J'ai cru devoir jeter ce propos par précaution, *ıfin que, si la médiation peut être déclinée, ce ıui serait très heureux, on ne puisse nous reprocher qu'elle ait été éconduite par notre fait.*

» J'ai congédié enfin M. Forth, en l'ajournant ι lundi soir 18, pour lui faire part de la réponse

que le roi m'aura autorisé à lui faire. Je joins ici copie du projet que je dois soumettre à l'approbation du roi. Je crois cette réponse innocente, telle qu'il convient à la circonstance; elle n'accepte ni ne refuse rien; elle n'est affirmative que sur l'intention où est le roi de n'entendre à rien qu'avec l'aveu et la participation de ses alliés.

» Quoique rien n'autorise à tirer un augure heureux de la mission de M. Forth, cependant, connaissant sa position et les circonstances, j'ai lieu de croire qu'il ne s'en serait pas chargé, s'il n'avait pas une sorte de conviction que le ministère anglais incline à la paix. Cet émissaire, sous des dehors étourdis, a infiniment d'esprit, et beaucoup de finesse. Il est possible, et même très apparent, qu'il ne m'a pas tout dit. S'il est plus explicite dans notre entrevue de lundi, vous ne tarderez pas, monsieur, à en être instruit, etc. »

Le comte de Vergennes remit le 18 mars, la réponse suivante à M. Forth. « J'ai rendu compte au roi de la conversation que vous avez eue avec moi. Sa majesté y a remarqué avec plaisir que le roi d'Angleterre est pénétré de la convenance dont il serait pour toutes les parties belligérantes, de mettre fin aux calamités de la guerre. Le roi partage ce sentiment avec sa majesté britannique, et sera toujours disposé à concourir et à en assurer l'effet, lorsqu'il le pourra avec dignité et sûreté. Sa majesté, en se réconciliant avec l'Angleterre,

étant très décidée à lui tenir fidèlement ce qu'elle pourra lui promettre, veut établir la confiance que le roi d'Angleterre doit prendre dans ses assurances, en commençant par tenir inviolablement à ses alliés ce qu'elle leur a promis. Le roi est engagé envers eux, à ne point entendre à la paix sans leur aveu, et à n'en point traiter sans leur participation.

» Le premier article à éclaircir, est donc de savoir si sa majesté britannique est disposée à traiter conjointement avec les alliés du roi. Sa majesté, en faisant cette question, n'entend préjuger aucune de celles qui devront faire la matière de la négociation. Ce point éclairci d'une manière satisfaisante, sans blesser néanmoins la dignité de qui que ce soit, le roi sera très disposé à entendre, de concert avec ses alliés, telles ouvertures que la cour de Londres jugera devoir lui faire, soit par le canal de puissances médiatrices, ou par telle autre qui lui convienda. Sa majesté se portera avec sincérité, en ce qui peut dépendre de ses soins, au rétablissement d'une paix sûre et équitable. »

La nouvelle des démarches faites par la cour de Londres, blessa vivement le prince de Kaunitz, qui n'avait pas encore renoncé au rôle de médiateur. Il blâma hautement la précipitation pacifique au cabinet de St.-James, en disant : « Ce n'est pas le moyen d'avoir la paix, que d'en montrer un si grand désir. »

Il convient d'observer ici que le ministre impérial à Londres, le comte de Belgiojoso, mandait au prince de Kaunitz, que M. Fox lui avait assuré que c'était les premières ouvertures pacifiques faites par la cour de Versailles, qui avaient décidé l'Angleterre à faire passer en France plusieurs émissaires, et que c'était du ministère français qu'était venue la proposition de mettre dans les conditions préliminaires l'*uti possidetis*.

On a vu que le comte de Vergennes rejetait au contraire, l'avance des premières propositions sur l'Angleterre. Ce ministre, par suite de la confiance établie entre les cours de Versailles et de Madrid, fit connaître au comte de Montmorin, ambassadeur du roi en Espagne, par sa dépêche du 18 avril 1782, la suite de la négociation secrète avec l'Angleterre.

« Le roi, monsieur, ne voulant rien laisser à désirer au roi son oncle, de sa confiance la plus intime, comme de sa fidélité scrupuleuse à remplir ses engagemens, m'ordonne de vous dépêcher ce courrier pour vous informer d'une démarche qui a été faite hier auprès de moi, qui semble annoncer que le nouveau ministère anglais n'est pas moins porté à la paix que le précédent a témoigné l'être, lorsqu'il s'est vu sur le bord du précipice, dans lequel il a fini par tomber.

» Le lord Shelburne, qui a toujours été ami personnel de M. Franklin, et qui s'est montré zélé

dans le parti de l'opposition pour la cause américaine, a envoyé ici un M. Oswald, son ami, porteur d'une lettre de créance pour M. Franklin, et de propositions très satisfaisantes pour une paix avec l'Amérique. C'est le 15, que l'entrevue a eu lieu. M. Franklin ayant rejeté toute ouverture qui tendrait à séparer la cause de l'Amérique de celle de la France, a fait sentir au député anglais que la paix ne pouvait se traiter sans notre intervention; et il l'a amené à désirer de me voir et de m'entretenir.

» J'ai vu hier M. Oswald, qui a été introduit chez moi par M. Franklin. Il m'a dit que chargé par le ministère anglais d'acheminer une paix, avec l'Amérique, il sentait qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'elle serait générale, et quoiqu'il n'eût pas l'ordre précis de s'aboucher avec moi, il croyait cependant entrer dans les intentions de ses commettans, en cherchant à reconnaître et à s'assurer de nos dispositions pour y concourir.

» Ma réponse a été convenable. Je l'ai assuré que le roi serait toujours porté à la paix, lorsqu'il pourrait y entendre avec honneur et avec sûreté.

» M. Oswald m'a protesté de la sincérité des vœux du ministère anglais, et nommément du lord Shelburne, pour procurer ce grand bien à l'humanité. Il ne m'a pas dissimulé que les nouveaux ministres sentaient la pesanteur du poids dont ils s'étaient chargés, et que bien convaincus de la né-

cessité de céder sur les affaires d'Amérique, ils étaient disposés à donner la satisfaction la plus complète sur cet objet.

» Comme M. Oswald insistait beaucoup sur cet article, et semblait le regarder comme le seul intéressant pour le rétablissement de la paix, je lui ai observé que l'Amérique n'était pas le seul allié du roi; que sa majesté en avait un dans le roi d'Espagne, dont elle ne se séparerait dans aucun cas, et qu'elle ne pouvait ni ne voulait entendre à aucune négociation de paix, que de l'aveu et du consentement de sa majesté catholique. Je lui ai ajouté qu'encore que nous n'eussions aucun engagement avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, le roi demanderait cependant qu'elles fussent admises à la négociation de la paix; sa majesté estimant qu'on ne pouvait terminer solidement la guerre, qu'en éteignant tous les foyers qui pourraient la rallumer. Ce langage n'a point paru effrayer M. Oswald; il lui a même donné la plus entière approbation. Il aurait bien voulu par suite m'engager à m'ouvrir sur les moyens de faciliter la négociation. Il ne m'a pas été difficile de lui faire comprendre que nous n'étions pas en mesure de faire des propositions, et que c'était du ministère anglais que nous devions les attendre. Ce député étant sans mission sur ce sujet, il s'est jeté dans des généralités pour me faire sentir la convenance de la modération, et de ne rien exiger

qui humilierait l'Angleterre; persuadé, disait-il, que ce serait là jeter dans le désespoir, et la réduire aux partis les plus extrêmes. Je l'ai fort assuré que l'intérêt du roi n'était point d'humilier l'Angleterre, mais plutôt d'effacer toutes les anciennes humiliations, parce que sa majesté est convaincue que la paix ne peut être solide tant qu'il en existera d'aucune part.

» Si M. Oswald n'était chargé d'aucune proposition pour nous, il en avait pour les américains, et il m'en a fait une fort étrange. Il m'a annoncé que l'ordre avait été envoyé aux généraux anglais sur le continent de l'Amérique, de se renfermer dans les postes qu'ils occupent, et de s'abstenir de commettre aucune hostilité. Il m'a proposé en quelque manière d'engager les américains à se renfermer dans les mêmes mesures vis-à-vis des anglais. Cette vue était si absurde, que je n'ai pas eu besoin d'un effort d'imagination pour le désabuser qu'elle pût être admise. Je lui ai dit en présence de M. Franklin, qui ne m'a point désavoué, que l'armistice comme la paix devait être général, et que celui là ne pourrait avoir lieu qu'autant que les fondemens solides d'une paix seraient posés par des préliminaires généralement consentis.

« Telle est, monsieur, la substance de ma conférence avec M. Oswald; il a paru satisfait du ton de franchise et d'honnêteté que j'y ai employé. D'abord il a pensé à dépêcher un courrier au lord

Shelburne, pour lui rendre compte de cet entretien. Il est revenu ensuite à croire, qu'il valait mieux qu'il se rendît en personne en Angleterre, et il s'y est déterminé, espérant, m'a-t-il dit, qu'il ne tarderait pas à revenir.

» Je lui ai expédié un passe-port, et pour lui rendre son voyage moins pénible, je lui ai procuré la facilité de passer par Calais.

» Je ne dois pas oublier de vous marquer, monsieur, qu'en discourant sur les différentes manières d'entamer la négociation, j'ai rappelé, et j'ai insisté sur l'idée de la médiation; mais il m'a paru que le voeu de l'Angleterre n'est pas de traiter par ce canal, etc. »

M. Oswald étant revenu d'Angleterre avec des instructions plus précises, se présenta chez M. de Vergennes, qui rend compte ainsi au comte de Montmorin, par sa dépêche du 11 mai, des nouvelles conférences.

« M. Oswald, de retour d'Angleterre, s'est rendu chez moi, le 6 mai au matin, conduit par M. Franklin. Envoyé par lord Shelburne, il n'avait point de commission pour moi, parce que ce secrétaire d'état n'ayant dans son département que l'Amérique et l'Irlande, c'est M. Fox qui est chargé uniquement des affaires de l'Europe; mais il m'annonça préliminairement, 1°. que le roi d'Angleterre était disposé à traiter la paix générale; 2°. qu'il préférait que la négociation s'établît

à Paris; 3°. que l'indépendance de l'Amérique ne serait plus un obstacle au rétablissement de la paix; et 4°. enfin, que je ne tarderais pas à voir arriver un émissaire envoyé par M. Fox (1), qui me confirmerait tout ce qu'il venait de m'exposer. M. Oswald étant sans mission à mon égard, je le remerciai de sa communication, et nous en restâmes là.

» Le 8 au soir, je reçus un billet de M. Franklin, qui me marquait que M. Grenville, frère du lord Temple était arrivé, qu'il était envoyé par M. Fox, et qu'il l'avait chargé de me témoigner son empressement de me voir. Arrivé M. Gren en France

» Je répondis honnêtement, et je donnai heure pour le lendemain à dix heures et demie du matin.

» M. Grenville a débuté par me remettre deux lettres: l'une de M. Fox, et l'autre du duc de Richmond. Il m'a parlé ensuite du vœu du roi d'Angleterre pour une prompte réconciliation, et du désir de sa majesté britannique, pour que la négociation s'établît de préférence à Paris.... J'ai exprimé le vœu du roi pour le rétablissement d'une paix sûre et durable, qui concilierait la justice et la dignité des puissances belligérantes. J'ai

(1) Lord North ayant quitté le ministère en mars 1782, fut remplacé par lord Shelburne, et M. Fox eut le porte-feuille des affaires étrangères. Ce fut lui qui désigna M. Thomas Grenville pour aller négocier à Paris.

ajouté que sa majesté n'attachait aucun prix à ce que la négociation s'établît sous ses yeux, que tout autre endroit qui conviendrait au roi d'Angleterre, lui serait égal, et qu'elle verrait avec plaisir la négociation cheminer par la voie des médiateurs. M. Grenville, sans s'expliquer sur ce qui les concerne, a réparti que Paris était le lieu le plus convenable à tous égards, pour traiter.

» Ce premier point déterminé, j'ai dit que ne pouvant pas être question d'une paix partielle, il était important de savoir si l'intention du ministère anglais, était de faire une paix générale. M. Grenville m'a répondu affirmativement que oui, et que c'était pour cela même que les ministres anglais désiraient savoir si l'on pourrait convenir de propositions générales, d'après lesquelles on pourrait espérer d'établir une négociation avec probabilité de succès.

» J'ai observé à M. Grenville, que le roi ayant des alliés sans lesquels il ne peut, ni veut traiter, sa majesté ne se permettrait ni ouverture, ni proposition, parce qu'elle ne connaissait que leur vœu pour la paix, et non les conditions auxquelles ils pourraient être disposés à la faire. J'ai insisté sur ce que l'Angleterre étant seule, et n'ayant à prendre conseil que de sa volonté et de son intérêt, elle était libre dans sa conduite comme dans son langage, et qu'elle pouvait sans inconvénient exprimer ses intentions et ses vues.

» J'ai demandé en conséquence à M. Grenville, s'il était autorisé à s'aboucher avec M. le comte d'Aranda, et avec l'ambassadeur d'Hollande. Sa réponse ayant été, que sa mission m'était directe, je lui ai déclaré qu'il fallait qu'il se fît autoriser par sa cour à entrer en conférence avec ces ministres. Je lui ai fait entendre qu'il devait avoir d'autant moins de regret à la perte de temps que cela occasionnerait, que moi-même j'étais dans le cas d'écrire en Espagne pour faire part de son arrivée, du sujet de sa mission, et savoir les intentions du roi catholique, sans la participation duquel le roi ne fera pas le moindre pas.

» Soit que M. Grenville ne m'eût pas bien compris, soit que quelqu'autre motif agît sur lui, cette déclaration a paru lui faire peine. Un silence de tristesse y a succédé; je lui en ai demandé la cause. Il ne m'a pas dissimulé que ce que je venais de lui dire, lui fermait la bouche, parce qu'il en inférait que je n'étais pas disposé à rien entendre. Je lui ai répondu que dans ma place, *on avait souvent la bouche close; mais que les oreilles étaient toujours ouvertes;* ainsi que rien ne l'empêchait de me faire telles ouvertures qu'il lui plairait, et que s'il y en avait qui intéressassent nos alliés, je serais très exact à leur en rendre compte.

» Cette explication ayant remis M. Grenville,

il a dit que l'indépendance de l'Amérique étant l'objet direct de la guerre actuelle, il doit être essentiellement celui de la négociation, et que l'Angleterre étant déterminée à donner toute satisfaction à cet égard, il n'y avait plus lieu à des contestations, et par conséquent à la continuation de la guerre.

» Je n'ai pas laissé passer comme vous pouvez juger, monsieur, cette étrange assertion : la déduction des faits m'a fourni des moyens victorieux, pour démontrer que l'indépendance de l'Amérique n'était qu'une cause très indirecte de la guerre, qu'elle ne l'aurait même pas provoquée, si les ministres alors en place, n'avaient pas vu avec les yeux de l'orgueil, la déclaration qui leur fut faite de notre reconnaissance.

» Je lui ai observé qu'en admettant même son principe, la conséquence nécessaire ne serait pas que la négociation de la paix devait se borner à ce seul objet.

» Je lui ai cité le traité de Paris et les sacrifices immenses qu'il nous a coûtés dans toutes les parties du monde, quoique la contestation ne roulât dans le principe que sur quelques terrains sur les bords de l'Ohio. Vous ne pouvez, ai-je dit à M. Grenville, rejeter cet exemple ; il est l'ouvrage de lord Chatam, votre oncle.

» Il serait fastidieux, monsieur, de vous rendre tout ce qui s'est passé dans une discussion qui

a été beaucoup plus longue qu'intéressante, et à laquelle je ne me suis même prêté que pour n'avoir pas l'air d'éconduire la négociation et le négociateur. Comme il fallait finir, j'ai résumé que le roi ne pouvait entrer en matière, que de concert et avec l'aveu de ses alliés; que sa majesté ne traiterait sérieusement de ses intérêts, qu'autant que ceux de ces mêmes alliés pourraient être satisfaits, et enfin que j'allais écrire à Madrid et à la Haye, pour engager ces puissances à autoriser leurs ambassadeurs à entrer en pourparlers avec lui.

» M. Grenville m'a demandé un passe-port pour expédier un courrier à sa cour. Je lui ai fait remarquer que cette expédition était au moins prématurée, puisque n'ayant pu que lui exprimer mes sentimens personnels, il n'était pas en état de rien articuler sur ceux du roi. Je l'ai remis au lendemain, et lui ai assigné la même heure, à dessein de le faire rencontrer avec M. le comte d'Aranda, et de pouvoir m'expliquer en présence de cet ambassadeur. Cette précaution m'a paru nécessaire pour obvier aux équivoques et aux défiances qui peuvent en résulter.

» Notre seconde entrevue, monsieur, a eu lieu hier. M. le comte d'Aranda y était présent. J'y ai récapitulé tout ce qui s'était passé dans celle de la veille. M. Grenville n'a rien contredit; mais il ne s'est pas avancé une ligne de plus qu'il l'avait

fait. Il ne démord pas de l'idée, que l'indépendance de l'Amérique doit tenir lieu de toute satisfaction pour les puissances belligérantes. La faiblesse de ce raisonnement lui a été démontrée; mais comme il a ordre apparemment de ne pas l'abandonner, il nous l'a reproduit sous toutes les formes possibles. Enfin, il est arrivé ce qui est assez ordinaire, c'est qu'après avoir long-temps discuté, chacun est resté ferme dans son opinion. C'est précisément dans cette situation qu'a fini une conférence qui a duré deux bonnes heures. M. le comte d'Aranda s'y est exprimé avec beaucoup de sagesse, de réserve et de dignité. Affirmatif sur le vœu du roi, son maître, pour la paix, il s'est excusé sur son défaut d'instructions, de s'expliquer sur les conditions auxquelles sa majesté catholique voudrait y concourir. Le seul point dont on est convenu, est que chacun écrirait respectivement à sa cour, pour se procurer des instructions. J'ai fort invité M. Grenville, à faire en sorte qu'on lui en envoie qui tendent plus directement au but, que celles dont il paraît chargé.

» Je n'argumente pas contre les intentions pacifiques du ministère anglais, parce que les pouvoirs de cet émissaire, sont excessivement restreints. Sa mission n'a jusqu'à présent pour objet que d'entrer dans des pourparlers, pour sonder sur quelles bases les cours alliées seraient disposées à enten-

dre au rétablissement d'une paix générale. Il est naturel que la cour de Londres s'occupe plus à nous pénétrer qu'à s'ouvrir elle-même. La sagesse du roi catholique et de son ministère, décidera jusqu'à quel point il convient de s'avancer. Je crois que ce n'est pas ici une affaire qu'on doive traiter en marchands, et que si on est disposé à entrer en négociation, il faut l'entamer avec franchise, noblesse et fermeté.

» M. Grenville est très propre à recommander la mission dont il est chargé; c'est un jeune homme de trente ans au plus, qui annonce beaucoup d'esprit et de sagesse, d'honnêteté et de modestie. Il appartient à une famille considérable, qui est liée d'intérêt avec le ministère actuel, et il n'est guère vraisemblable que celui-ci lui eût destiné un rôle aussi plat et aussi analogue à sa naissance et à son état, que celui de venir nous ennuyer et nous tromper. D'ailleurs l'intérêt du ministère actuel est très certainement de faire la paix, s'il peut l'obtenir à des conditions raisonnables (1). »

Le comte de Vergennes remit le 21 octobre (1782) à M. Grenville la note suivante :

(1) Ces détails seront peut-être froids pour ces esprits ardens, qui s'élancent tout de suite vers le but, ou qui ne veulent voir l'histoire que dans ses résultats ; mais ils seront goûtés par le diplomate appliqué, parce qu'il y découvrira la marche des négociations, et la méthode d'un ministre aussi consommé que l'était le comte de Vergennes.

« Le roi désire trop sincèrement le prompt rétablissement de la paix, pour n'avoir pas appris avec la plus vive satisfaction :

» 1°. Que le roi d'Angleterre est disposé à traiter en même temps avec toutes les puissances impliquées dans la guerre;

» 2°. Que sa majesté britannique propose de reconnaître et de déclarer directement l'indépendance de l'Amérique septentrionale, et que cet objet ne sera plus regardé comme une clause conditionnelle de la future pacification générale. Sa majesté persuadée que le roi d'Angleterre veut sincèrement le rétablissement d'une paix sûre et durable, et écarter tout ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles dissentions entre les deux nations, ne doute pas que son intention ne soit qu'on éteigne, et qu'on prévienne respectivement toute stipulation, qui portant un caractère de gêne et d'humiliation, ne serait propre qu'à ranimer et perpétuer entre les deux nations les haines qu'il est question d'assoupir.

» Dans cette confiance, le roi, pour correspondre aux dispositions de sa majesté britannique et pour manifester de son côté, son envie de faciliter tout ce qui pourra accélérer l'ouvrage salutaire et si désirable de la paix, consent, pour ce qui concerne sa majesté, à adopter, comme le roi d'Angleterre le propose, le traité de Paris, pour base de la négociation qu'il s'agit d'entamer;

mais cette acceptation ne pourra en aucune manière, être regardée comme une confirmation, un aveu et un renouvellement de toutes les stipulations renfermées dans le susdit traité. Sa majesté se réserve expressément de demander au roi d'Angleterre pour ce qui la concerne, différentes exceptions et changemens; entr'antres :

» 1°. De nouveaux arrangemens concernant les Indes-Orientales;

» 2°. De nouvelles stipulations relativement à l'Afrique;

» 3°. Un réglement équitable et mutuellement utile par rapport à la pêche de Terre-Neuve;

» 4°. Un arrangement de commerce à la convenance des deux nations en Europe.

» Le roi ne s'explique pas encore sur la matière des restitutions et compensations, parce qu'elle ne peut être traitée que lorsque la négociation sera établie; mais le roi d'Angleterre peut être assuré que sa majesté se dirigera à cet égard et à tous autres, par les principes de justice et de modération qui font la base essentielle de sa politique.

» Si ces ouvertures, comme le roi l'espère, entrent dans les vues du roi d'Angleterre, et si ce prince les agrée, sa majesté ne refusera pas de s'expliquer ultérieurement avec autant de franchise que de précision, sur les différens points renfermés dans sa contre-proposition.

» Au reste, le roi d'Angleterre étant déterminé à traiter avec toutes les puissances qui étaient impliquées dans la guerre, le roi s'attend que sa majesté britannique leur fera sans délai les mêmes ouvertures qu'elle jugera propres à acheminer la négociation pour ce qui les regarde : cependant, sa majesté ne voulant laisser aucun doute sur sa façon de penser, déclare de nouveau et par surabondance, qu'elle est dans la ferme résolution de ne traiter et de ne terminer qu'autant que les intérêts de ses alliés et amis, seront discutés et réglés en même temps, soit conjointement, soit séparément, selon ce qui conviendra le mieux, tant à sa majesté britannique qu'auxdites puissances amies et alliées de la France. »

M. Thomas Grenville ayant communiqué cette note à sa cour, en reçut incontinent des pouvoirs plus étendus, avec qualité de ministre plénipotentiaire, et on entra en matière.

A peine quelques points avaient été ébauchés entre M. Grenville et le comte de Vergennes, que l'on apprit le funeste combat de la Dominique, du 12 avril 1782. On connaît l'effet que des évènemens de cette importance produisent ordinairement sur les négociations.

M. de Vergennes, pour prévenir toute tergiversation, demanda franchement au plénipotentiaire anglais, si les points convenus demeureraient intacts, ou si le ministère britannique pré-

tendait les modifier. M. Grenville demanda sur ce point des instructions à sa cour, et la réponse fut que le combat de la Dominique ne changerait point les bases de la négociation. Il est permis de penser que la fermeté de la cour de Versailles, non moins que l'énergie et le zèle que développèrent en cette occasion tous les ordres de l'état, eurent quelque influence sur la modération du cabinet britannique. La construction d'un grand nombre de vaisseaux fut ordonnée par le roi, et les six perdus devaient être remplacés par seize, dont le patriotisme faisait les frais. De plus, on préparait à Cadix un armement sous les ordres du comte d'Estaing, lequel devait transporter en Amérique 20,000 hommes de débarquement, sans compter la petite armée du comte de Rochambeau, que le marquis de Vaudreuil avait eu ordre de conduire aux Antilles.

» M. Fox étant sorti du ministère, et ayant eté remplacé par lord Grantham, M. Grenville fut rappelé. Lord Shelburne resté maître des affaires, ne changea ni les principes, ni la marche de la négociation, et il envoya à Paris, M. Fitz-Herbert, depuis lord Saint-Helens. »

Vers la fin du mois d'août 1782, arriva à Versailles, le comte de Grasse qui était prisonnier en Angleterre, depuis le combat de la Dominique. Il présenta au ministre des affaires étrangères une note, qu'il prétendait contenir des conditions

Missio[n se]crète de Raynev[al en] Anglete[rre]

de paix que lui avait confiées le premier ministre d'Angleterre, lord Shelburne. On fut étonné des propositions, et surtout du canal par lequel on les faisait passer. Après de mûres réflexions, on jugéa devoir en vérifier l'authenticité, en envoyant en Angleterre, M. Gérard de Rayneval, l'un des premiers commis des affaires étrangères.

Il devait en même temps s'assurer des vraies intentions du cabinet britannique, et transmettre directement celles du roi, que sa position et la confiance de M. de Vergennes, le mettaient à même de connaître.

M. de Rayneval arrivé à Londres sous un nom supposé, remit à lord Shelburne une lettre du comte de Vergennes, et lui lut la note de M. de Grasse pour en avoir l'aveu ou le désaveu. Lord Shelburne marqua un grand étonnement de cette note, et la désavoua sans hésiter, en observant qu'ayant pris intérêt à la position de M. de Grasse, il l'avait accueilli, et avait même causé politique avec lui, mais n'avait pas été au-delà.

M. de Rayneval exprima alors à lord Shelburne, qu'il serait flatté, si sa mission ne se bornant pas à cette courte explication, il pouvait contribuer à l'accélération de la paix; ce qui amena de la part du ministre anglais des ouvertures plus étendues.

Outre la paix entre l'Angleterre et les Etats-Unis, la satisfaction du roi d'Espagne et la ma-

nière de l'assurer présentaient des difficultés, qui, sans être aussi sérieuses, n'en étaient pas cependant plus aisées à lever ou à concilier. Les ministres anglais voulaient bien consentir à céder Gibraltar à l'Espagne; mais y mettaient un prix si exorbitant, qu'il était presqu'impossible d'y atteindre, à moins de bouleverser en quelque sorte, le systême des possessions françaises dans les Antilles.

L'embarras de la cour de Versailles était d'autant plus grand, et la manière d'en sortir d'autant plus délicate, que l'Espagne avait fait à la France une offre insidieuse, en lui disant : « Je veux Gibraltar; je me repose entièrement sur vous du soin de me procurer cette satisfaction, et je vous remettrai pour prix de vos services et des sacrifices que vous ferez, la totalité de Saint-Domingue. » C'était dire à la France d'une manière détournée : « Ma portion de Saint-Domingue est la compensation de Gibraltar; prenez-la, ou j'en disposerai en faveur des anglais. »

La cour de Versailles sentit combien sa position était difficile, et combien il était important à la France de ne pas se donner les anglais pour voisins à Saint-Domingue.

M. de Rayneval se trouva dès lors chargé de deux objets très graves à suivre et à terminer: Le premier de savoir, si le roi d'Angleterre pouvait et voulait céder Gibraltar; et le second, à

quelles conditions ? La première question, après avoir été long-temps débattue dans le cabinet britannique, était passée à l'affirmative; mais le prix de l'échange était 1°. la restitution de toutes les conquêtes espagnoles, Minorque, la Floride occidentale et les îles de Bahama ; 2°. la cession de Porto-Ricco, ou en échange, la restitution de la Dominique et la cession de la Guadeloupe.

Le roi aurait consenti au sacrifice de cette dernière île, comme à la restitution de l'autre, pour assurer la paix et acquérir la partie espagnole de Saint-Domingue, et la France aurait fait une bonne opération ; mais l'Espagne ne voulant pas se dessaisir de la Floride, l'Angleterre prétendit une augmentation d'équivalent, qui devenait très dangereuse à lui accorder.

Les choses réduites à un terme qui laissait plus de probabilité pour la rupture que pour la continuation de la négociation, une lettre du ministère espagnol, communiquée par le comte d'Aranda, plus tard qu'il n'aurait dû, fournit au cabinet français, un jour favorable pour la reprendre sur un pied absolument différent.

Il ne fut plus question de retirer Gibraltar des mains des anglais. Le roi d'Espagne s'en désista, et le ministère britannique lui abandonna Minorque et les deux Florides.

Il ne restait plus qu'à fixer 1°. la manière dont la coupe de bois de Campêche se ferait désormais,

et 2°. à régler ce qui avait rapport au commerce en Europe, l'Espagne voulant se rédimer des gênes et des préjudices résultans des traités de commerce faits dans le siècle précédent.

Pour convenir sur ces deux objets, le comte d'Aranda fit passer son secrétaire d'ambassade à Londres, pour les suivre de concert avec M. de Rayneval. Le comte de Vergennes écrivait à cette occasion au ministre de France à Vienne : « On devrait se flatter que l'importance de ces deux points n'étant pas majeure, le retour de la paix devrait n'être pas éloigné. Cependant, connaissant l'esprit difficultueux de M. le comte d'Aranda, je ne suis pas sans crainte que ces détails ne nous entravent plus long-temps qu'ils ne le méritent, et cet ambassadeur très coulant dans les grandes affaires, l'est on ne peut moins dans les petites ; il est jaloux des formes, et les siennes ne sont pas toujours les meilleures. »

Dans la négociation secondaire entamée à Londres, et dont M. de Vergennes ne présente les faits qu'en masse, parce qu'il était beaucoup plus occupé de la négociation principale qu'il suivait à Paris ; dans cette négociation secondaire, qui donna pourtant lieu à des conférences intéressantes, M. de Rayneval offrit à l'Angleterre, de la part de la France, la Martinique et Tabago, ou la Guadeloupe, avec la restitution de la Dominique en échange de Gibraltar.

La discussion sur ces équivalens, fut longue et orageuse, et tout annonçait la rupture des négociations; car, d'un côté, le cabinet britannique sentait que le sacrifice de Gibraltar blessant l'orgueil national, il s'exposait à la plus sévère responsabilité; et d'un autre côté, la cour de Versailles avait du regret d'avoir compris la Martinique dans les équivalens, parce qu'elle craignait les reproches du public. Ainsi, de part et d'autre, on désirait vivement revenir sur ses pas. M. de Rayneval avait le secret des deux partis; mais le ministère anglais ignorait la pensée de celui de Versailles. Aux instances les plus pressantes de lord Shelburne, pour qu'elle renonçât à la cession de Gibraltar, M. de Rayneval ne répondait autre chose, sinon que la résolution du roi d'Espagne était péremptoire, et que certainement il ne s'en départirait pas. Enfin, il consentit à envoyer un courrier à sa cour, pourvu qu'on offrît au roi d'Espagne un équivalent suffisant pour l'engager à se désister. Le ministère anglais proposa d'abord une des Florides; elle fut refusée. Il offrit ensuite les deux Florides comme *ultimatum*.

M. de Rayneval fit parvenir cette proposition à sa cour; c'était à l'ambassadeur d'Espagne, comte d'Aranda, à prononcer. Celui-ci ayant été invité à se rendre chez M. de Vergennes, le ministre lui fit part de l'*ultimatum* de l'An-

gleterre. M. d'Aranda réfléchissant pendant une demi-heure, les coudes appuyés sur la cheminée, rompit ce silence, en disant : « *Il est des momens où il faut savoir offrir sa tête à sa patrie. J'accepte les deux Florides à la place de Gibraltar, quoique ce soit contraire à mes intentions, et je signe la paix* (1). »

M. de Vergennes monta incontinent chez le roi, pour lui apprendre cette noble résolution.

Cette grande difficulté levée, il en survint d'autres plus graves encore, non par leur importance réelle, mais à cause de la chaleur qu'on y portait, et qui tendaient à rompre les négociations, en vue de prolonger la guerre afin de perdre le comte de Vergennes. Il s'agissait principalement de l'île de la Dominique conquise par les armées françaises. Le ministère anglais avait renoncé d'abord à cette île; mais les clameurs de la marine anglaise et celles de tout le conseil de Georges III, effrayèrent son premier ministre, lord Shelburne; et selon lui, il ne lui restait plus qu'à se démettre de sa place, et abandonner à d'autres le soin de faire la paix.

---

(1) Le comte d'Aranda quitta l'ambassade de France au mois de septembre 1787, et fut remplacé par le comte de Fernan-Nunès. M. d'Aranda devint quelques années après, principal ministre d'Espagne; mais il ne conserva pas dans ce poste la haute réputation qu'il avait acquise en France. Il mourut disgracié en 179 .

On délibéra donc de nouveau dans le conseil de Versailles, au sujet de la restitution de la Dominique. Les ennemis du comte de Vergennes qui voulaient la guerre, entraînèrent Louis XVI, et ce monarque fit expédier à M. de Rayneval des instructions spéciales, en vertu desquelles il était tenu de notifier par écrit, le refus du roi, de restituer la Dominique.

Cette annonce faite à lord Shelburne, produisit une des scènes les plus orageuses. Ce ministre prit la note de M. de Rayneval, en sa présence; et la roulant dans ses mains, il la jeta au feu, dans une espèce de transport frénétique. Il insista ensuite avec violence sur la restitution de la Dominique, offrant pour équivalent l'île de Tabago ou des terrains dans l'Inde.

M. de Rayneval, sans rien accepter, rendit compte de sa négociation à M. de Vergennes, dans une dépêche officielle assez resserrée; mais en réservant tous les détails pour une lettre particulière qui, communiquée à Louis XVI, le convainquit qu'on l'avait égaré, et qu'en persistant à vouloir retenir la Dominique, il devait renoncer à la paix. Ce monarque revint donc au parti qu'il avait pris; mais M. de Vergennes lui observa que les instructions envoyées à M. de Rayneval ayant été arrêtées au conseil contre son avis, c'était en conseil qu'elles devaient être révoquées. Le roi qui voulait que M. de Vergennes écrivît à

l'instant à M. de Rayneval, ne céda qu'avec répugnance; et immédiatement après la lecture faite au conseil de la dépêche officielle de ce négociateur, il ordonna à M. de Vergennes d'accepter l'île de Tabago, au lieu de la Dominique.

Tout ceci se passait au moment de l'ouverture du parlement d'Angleterre, et lord Shelburne, incertain s'il parlerait de la paix comme prochaine, ou s'il porterait la nation à continuer la guerre, pressa M. de Rayneval de s'expliquer. Celui-ci n'ayant pas encore reçu la décision de sa cour, au sujet de l'acceptation de Tabago pour la Dominique, se borna à attester les intentions pacifiques du roi; mais, frappé de la position vague et chancelante des affaires, il prit, sans hésiter, le parti de se rendre lui-même à Versailles, pour la bien faire connaître.

A son arrivée inattendue, M. de Vergennes lui dit qu'il venait de faire partir un courrier avec les dernières instructions dont nous avons parlé. On envoya après le courrier, qui fut atteint; et à une seconde lecture des dépêches qui lui avaient été remises, on sentit qu'elles n'étaient point conformes au véritable état des choses, et on n'hésita pas à les supprimer.

Dans une audience de deux heures que Louis XVI accorda à M. de Rayneval, toutes les difficultés furent aplanies. Le roi ne voulut point de petits domaines dans l'Inde, parce qu'ils ne conve-

naient point à sa dignité ni à ses intérêts, et il se réduisit, en définitif, à n'exiger que l'île de Tabago.

De retour à Londres, M. de Rayneval informa le ministère britannique des intentions de Louis XVI, et le discours du roi d'Angleterre au parlement annonça l'espoir d'une paix prochaine.

Tout paraissait terminé, lorsqu'il survint un nouvel orage. Un courrier apporta à lord Shelburne des dépêches de M. Oswald, lui annonçant que les américains avaient signé leur paix séparée avec l'Angleterre, le 30 novembre (1782), et à l'insu du ministère français.

A cette nouvelle, une extrême agitation s'était emparée du conseil du roi d'Angleterre, et l'avis de la grande majorité des ministres, avait été de rompre les négociations avec la France, de faire alliance avec les Etats-Unis, et de continuer la guerre. Lord Shelburne et lord Grantham, ministre des affaires étrangères, furent seuls d'un avis opposé, et ils l'emportèrent par leur fermeté.

Enfin, les préliminaires de paix furent signés à Paris, le 10 janvier 1783, par le comte de Vergennes, la France, et par le sieur Alleyne-Fitz-Herbert pour la Grande-Bretagne. Le même jour, le traité préliminaire de paix fut également signé entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Toutes choses ayant été remises sur le pied de paix par les préliminaires, on ne se hâta pas d'ou-

vrir les négociations pour les traités définitifs. D'ailleurs, avant de la reprendre, le ministère anglais voulait connaître l'issue des débats parlementaires sur la communication des préliminaires. Ils furent vivement attaqués; lord Shelburne, premier lord de la trésorerie, et les autres ministres censurés furent obligés de se retirer. M. Fox rentra dans la place de ministre des affaires étrangères, et ce n'est qu'après que les choses eurent pris une assiette que le duc de Manchester arriva à Paris, en qualité d'ambassadeur, et que Louis XVI envoya à Londres, sous le même titre, le comte d'Adhémar.

M. Fox, censeur des préliminaires, suscitait, autant que cela dépendait de lui, des difficultés sur tous les articles. D'un autre côté, les intérêts de l'Espagne fournirent matière à de sérieuses discussions, surtout à l'égard de la coupe des bois de Campêche, et des établissemens clandestins élevés par les anglais le long de la baie d'Honduras et le Jucatan; établissemens qu'ils entendaient conserver au mépris des droits et des intérêts de l'Espagne. Les affaires de la Hollande apportèrent encore des délais à la paix, et ces divers incidens, en prolongeant les négociations, furent cause que la signature du traité définitif n'eut lieu que le 3 septembre [redacted] 1783 1783

Traité (nitif entr France l'Anglete

L'article I[er]. est de style.

L'article II dit que les traités de Westphalie,

de 1648; de Nimègue, de 1678 et de 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; de la triple alliance de la Haye, de 1717; de la quadruple alliance de Londres, de 1718; de Vienne, de 1738; d'Aix-la-Chapelle, de 1748; et de Paris, de 1763, servent de base et de fondement à la paix et au présent traité, dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par les articles qui suivront.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre (art. III), tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués, sans rançon, dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité; chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus. Tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons.

Sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, est maintenue (art. IV) dans la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article XIII du traité d'Utrecht, à l'exception des îles de St.-Pierre et

Miquelon, lesquelles sont cédées, en toute propriété, par le présent traité, à sa majesté très chrétienne.

Par l'article V, il est dit que, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les nations anglaise et française, le roi très chrétien consent à renoncer au droit de pêche, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap St.-Jean, et le roi d'Angleterre consent que la pêche assignée aux français, commençant au cap St.-Jean, s'étende jusqu'à l'endroit appelé *Cap-Raye.*

Le roi de la Grande-Bretagne (art. VII) restitue à la France l'île de St.-Louis, et garantit à la France l'île de Tabago.

Le roi très-chrétien (art. VIII) restitue à la Grande-Bretagne, les îles de la Grenade et les Grenadins, St.-Vincent, la Dominique, St.-Christophe, Nevis et Montferrat, dans l'état où elles étaient avant la conquête.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. IX) cède en toute propriété, et garantit à sa majesté très chrétienne la rivière de Sénégal, et ses dépendances, avec les forts de St.-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendie. Sa majesté britannique restitue à la France l'île de Gorée.

Le roi très chrétien (art. X) garantit de son côté, au roi de la Grande-Bretagne, la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. XIII)

restitue à sa majesté très chrétienne tous les établissemens qui lui appartenaient au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé, pour l'écoulement des eaux, etc.

Pondichéry (art. XIV) sera également rendu et garanti à la France, de même que Karical; et sa majesté britannique procurera, pour servir d'arrondissement à Pondichéry, les deux districts de Valancour et de Bahour, et à Karical, les quatre *Magans* qui l'avoisinent.

La France (art. XV) rentrera en possession de Mahé, ainsi que de son comptoir à Surate, etc.

Le roi de la Grande-Bretagne (art. XVII) voulant donner à sa majesté très chrétienne une preuve sincère de reconciliation et d'amitié, et contribuer à rendre solide la paix rétablie entre leursdites majestés, consent à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht, en 1713, inclusivement jusqu'à ce jour.

Aussitôt après l'échange des ratifications (article XVIII), les deux parties contractantes nommeront des commissaires pour travailler à de nouveaux arrangemens de commerce entre les deux nations, sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelles; lesquels arrangegemens devront être terminés et conclus dans

l'espace de deux ans, à compter du 1[er]. janvier de l'année 1784.

L'article XX est relatif à l'époque de l'évacuation des pays à restituer par les parties contractantes, etc. etc.

Il fut dit dans deux articles séparés, joints au traité, que quelques uns des titres pris par les puissances contractantes, ni l'usage de la langue française employée dans le présent traité, ne sauraient tirer à conséquence pour l'avenir.

Le duc de Manchester donna, le même jour de la signature, une déclaration relative à l'usage de la pêche de Terre-Neuve, au fossé à creuser à Chandernagor, et au futur traité de commerce à conclure. M. de Vergennes adhéra, de la part du roi, aux désirs et intentions manifestés dans la déclaration du duc de Manchester.

Ce traité de paix fut signé au nom de la France par le comte de Vergennes, et pour l'Angleterre par le duc de Manchester.

La cour de Versailles voulut bien dans cet acte, tenir compte à celles de Vienne et de Pétersbourg, des tentatives de médiation qu'elles avaient faites en plusieurs occasions, pour ramener la paix maritime, en admettant leurs ministres, le comte de Mercy-Argenteau, le prince Bariatinski, et le comte Markoff, à signer avec la qualité de médiateurs, quoique dans la réalité, ils n'eussent pris aucune part aux négociations directes qui eurent

lieu à Paris entre la France et l'Angleterre. Ils n'en connurent le résultat que par la lecture qui leur fut faite du traité, au moment d'apposer leur signature. Ce fut plutôt un procédé de courtoise, qu'un acte de reconnaissance, les puissances belligérantes ayant toujours éludé avec politesse cette médiation; néanmoins, il serait injuste de dire que les démarches des cours de Vienne et de Pétersbourg furent inutiles. La première fit en particulier, plusieurs ouvertures qui préparèrent les voies à un rapprochement entre la France et l'Angleterre; rapprochement qui, sans le concours d'un tiers, eût été fort difficile à effectuer à cause de l'humeur de la cour de Londres contre celle de Versailles, et de la honte qu'elle éprouvait de reconnaître l'indépendance de l'Amérique.

1783. Événemens de la guerre. Pour mieux juger maintenant de la sagesse des articles du traité, il convient de donner un tableau des opérations militaires de la France, de l'Espagne et de leurs alliés contre l'Angleterre. La guerre fut mêlée de succès et de revers. Le combat d'Ouessant du 27 juillet 1778, quoique très honorable pour la marine française qui venait, pour ainsi dire, de renaître, ne présenta aucun résultat décisif.

La France perdit toutes ses possessions dans l'Inde, et en Amérique les îles de Saint-Pierre et Miquelon, et celle de Sainte-Lucie; en Afrique, elle évacua Gorée; mais en revanche, elle conquit les îles de la Dominique, de Saint-Vincent et de

la Grenade, près de laquelle il y eut le 26 juillet 1779, un engagement entre la flotte française commandée par M. d'Estaing et la flotte anglaise aux ordres de l'amiral Biron qui ne put exécuter le projet de secourir cette île, et se retira en désordre. L'île de Tabago, en 1781, Saint-Christophe, Nevis et Montferrat en 1782, et dans l'Asie, Goudelour en 1782, tombèrent au pouvoir des français.

L'Espagne qui s'était déclarée en faveur de la France, au mois de juin 1779, s'empara de Pensacola, capitale de la Floride, et de l'île de Minorque; mais les espagnols unis aux français, échouèrent devant Gibraltar où les batteries flottantes inventées par M. d'Arçon, ne produisirent que des malheurs. Les troupes françaises unies aux américains, forcèrent le 19 octobre 1781, lord Cornwallis enfermé dans Yorck-Town, à capituler. La France reconquit pour les hollandais, les îles de Saint-Eustache, de Saint-Martin et de Saba, dont les anglais s'étaient emparés. M. de Suffren reprit également Trinquemalé dans l'île de Ceylan; et ce même amiral soutint avec beaucoup d'habileté quatre combats livrés les 17 février, 12 avril, 6 juillet et 3 septembre 1782, dans les mers de l'Inde contre l'amiral Hugues. Mais l'amiral Rodney qui, en 1780, avait déjà battu et détruit l'escadre de Don Juan de Langara, devant Gibraltar, battit non moins complètement, aux Antilles, le 12 avril

1782, le comte de Grasse qui commandait la flotte française, le fit prisonnier et lui prit six vaisseaux de son escadre. Il est vrai que pour réparer cet échec, on avait ordonné la construction d'un grand nombre de vaisseaux de ligne, et que le comte d'Estaing devait commander un armement formidable préparé à Cadix, lequel paraissait destiné à se porter contre la Jamaïque. Mais outre que le succès de cette grande expédition était incertain, à cause même de sa grande complication, c'était le dernier effort que la France pouvait tenter; car le trésor royal était épuisé par les dépenses excessives faites dans les deux Indes; « dépenses qui, suivant le comte de Vergennes, chef du conseil des finances, étaient dès-lors un abîme qu'on ne pouvait sonder ».

1783. Considérations sur la paix entre la France et l'Angleterre.

Le traité de paix était donc conforme à la situation respective des contractans, et le résultat de leurs pertes communes. L'Angleterre humiliée se trouvait forcée à reconnaître l'indépendance des Etats-Unis; mais elle n'était pas tenue à rendre les conquêtes faites sur la France, dans la guerre de 1756.

Cette paix fut blâmée en France, par les uns et approuvée par d'autres, ainsi que cela avait eu lieu en Angleterre. Les premiers, ennemis du ministère, trouvaient que la cession des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, n'était point l'équivalent de ce qu'on cédait à Terre-Neuve. Ils observaient

que la restitution faite à l'Angleterre, des îles de la Grenade, de Saint-Vincent, de la Dominique, de Saint-Christophe et de Nevis et Montferrat, n'était pas balancée par la restitution de Sainte-Lucie et de Tabago. Ils prétendaient qu'on eût dû garder la Dominique, parce qu'elle coupe la communication entre la Martinique et la Guadeloupe. Les intérêts et l'honneur de la France leur paraissaient être sacrifiés dans l'Inde. La simple faculté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux était, suivant eux, une renonciation humiliante, au droit de le fortifier. Ils pensaient enfin que l'armement formidable préparé à Cadix sous les ordres du comte d'Estaing, eût pu porter un coup fatal à l'Angleterre, soit qu'il eût été dirigé contre la Jamaïque, soit que dix vaisseaux détachés avec des troupes se fussent portés dans l'Inde, soit que l'armement de Cadix, après avoir menacé la Jamaïque se fût reporté tout-à-coup sur l'Angleterre, pour y opérer une descente.

Les approbateurs de la paix répondaient par rapport à l'île de Terre-Neuve; 1°. que la pêche indivise dans le golfe situé entre le cap Bona-vista et le cap Saint-Jean ou Saint-François, avait été une source de querelles, et que pour y mettre un terme, la France avait préféré d'avoir en toute propriété, les îles de Saint-Pierre et Mi-

quelon, et une portion de l'île même de Terre-Neuve, pour l'exercice exclusif de la pêche ;

2°. Que Chandernagor, par sa position au milieu des possessions anglaises dans l'Inde, ne pouvait comporter de fortifications, ni sous le rapport d'utilité pour la France, ni sous celui de la sûreté de l'Angleterre, qui n'aurait jamais consenti à avoir une place forte au centre de ses domaines.

Mais s'élevant à des considérations d'un autre genre, les partisans de la paix voyaient l'affranchissement pour la France de l'inspection d'un commissaire anglais à Dunkerque, l'acquisition de Tabago, et la cession à l'Espagne des deux Florides et de Minorque. Ils voyaient enfin que le premier objet de la guerre, l'indépendance de l'Amérique, était assuré.

Quoique la France eût pu faire une paix plus glorieuse, si elle eût prolongé la guerre, il semble que l'état des finances la rendait indispensable. M. de Vergennes écrivait déjà au roi, le 27 septembre 1780 : (1) « Votre majesté a entendu hier les détails que M. le comte de Maurepas lui a faits de la situation de ses finances. ; ils sont véritablement alarmans, et semblent ne laisser d'autre ressource que la paix et la paix la plus prompte. »

(1) Correspondance manuscrite de M. de Vergennes avec Louis XVI. *Archives impériales.*

Il était une autre considération qui acheva de déterminer la France à la paix ; c'étaient les dispositions menaçantes des deux cours impériales, lesquelles paraissaient disposées à agir immédiatement et de concert pour envahir l'empire ottoman ; quoique Joseph II, masquant son intention, se bornât à dire que si les progrès des russes en Turquie, étaient trop considérables, il serait obligé de balancer leurs conquêtes par des acquisitions directes, parce qu'il ne pouvait souffrir que les russes s'établissent à Belgrade.

Toutes les personnes employées dans les négociations de la paix, y contribuèrent par leur zèle, non moins que par leurs talens. On a pu remarquer avec quel art M. de Vergennes sut éliminer la médiation des deux cours impériales, et avec quelle douceur et quels égards, il traita avec les divers négociateurs de la cour de Londres. Il triompha dans cette occasion des ses ennemis personnels qui affectaient de répandre, qu'il ne parviendrait pas à la paix ; et qui, pour vérifier leurs prédictions, lui suscitèrent des traverses qui faillirent occasionner sa disgrâce. La partie de la négociation que M. de Rayneval conduisit à Londres, fut également traitée avec beaucoup de sagacité, et M. de Vergennes, écrivant à M. de Breteuil, lui disait : « Je puis dire que toute autre persomme que M. de Rayneval, que j'aurais en dernier lieu envoyé à Londres, n'y aurait fait aucuns progrès, ou

du moins en aurait fait de bien lents. Nourri comme il l'est dans les principes du roi, et dans ma manière de les développer; connaissant par son travail journalier avec moi, les vues et les intentions de sa majesté, il est bien des difficultés qu'il a aplanies, et qu'un autre n'aurait pas osé prendre sur lui de résoudre, parce qu'il n'aurait pu avoir la même sûreté d'être approuvé. »

Les ministres anglais, du moins et particulièrement lord Shelburne et lord Grantham, montrèrent de la droiture, et une envie de la paix qui n'était balancée que par la crainte que le parlement ne la trouvât pas assez avantageuse; et on sait en effet qu'il censura si fortement les préliminaires de paix, qu'il en résulta une révolution ministérielle.

raité de t entre agne, les -Unis et leterre.

La paix fut également signée le 3 septembre, entre l'Espagne et l'Angleterre. Leur traité ne renfermait que quatre stipulations principales, la cession faite à la première de Minorque, ainsi que des deux Florides. Elle rendait en échange les îles de Bahama. La coupe du bois de Campêche était arrangée d'une manière convenable, et restreinte dans le district qui lui serait assigné.

Pour ce qui était du commerce, l'Espagne avait adopté littéralement l'article du traité préliminaire entre la France et l'Angleterre.

Le même jour 3 septembre, la paix fut signée entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et l'indépen-

dance de ceux-ci fut solennellement reconnue : bienfait dû aux diversions de la France, non moins qu'aux secours directs en troupes et en argent qu'elle leur avait fournis, et qui avaient été évalués à dix-huit millions de livres tournois, par le traité de remboursement, conclu le 16 juillet 1782, entre la France et les Etats-Unis.

1784. Paix et les Provin Unies et l'A gleterre, la médiat de la Fra

Depuis la rupture entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, l'ambassadeur de France à la Haye, duc de la Vauguyon, avait passé plusieurs notes aux états-généraux, relatives à un concert d'opérations contre l'ennemi commun. Une escadre aux ordres de l'amiral Zoutman, ayant été rencontrée près de Dogger-Banck, le 5 août 1781, par une escadre anglaise commandée par l'amiral Parker, il en résulta un combat sanglant qui, sans être décisif, fut honorable pour la marine hollandaise. Ce fut là le principal et presq'unique effort des Provinces-Unies; le stathouder, qui dirigeait les opérations de la guerre, les ayant ralenties pour favoriser l'Angleterre. Malgré le défaut de coopération des Provinces-Unies avec la cour de Versailles, celle-ci avait donné, le 17 juillet 1782, une déclaration portant « que le roi ne séparerait point sa cause de celle de la république. » En conséquence de cet engagement public, la France, qui n'avait cessé de défendre les possessions hollandaises, avait employé tout le pouvoir de ses

bons offices pour obtenir de l'Angleterre, le 20 janvier 1783, une suspension d'armes en faveur des Provinces-Unies.

La paix entre cet état et la Grande-Bretagne n'était pas aisée à conclure, par les raisons suivantes:

1°. La cour de Pétersbourg s'était efforcé d'isoler les Provinces-Unies, et de leur faire faire une paix séparée sans le concours de la France; ce que celle-ci ne voulait point;

2°. Les Provinces-Unies demandaient la restitution générale des possessions que leur avaient enlevées les anglais, ainsi que l'indemnité des pertes souffertes par leur commerce, à l'occasion de la déclaration imprévue de la guerre;

3°. La France engageait les états-généraux à la paix; mais en leur faisant sentir la nécessité de quelques sacrifices qui leur répugnaient beaucoup. Le duc de la Vauguyon, qui se trouvait alors à Paris par congé (1), fut chargé d'y déterminer leurs plénipotentiaires, et ils ne s'y prêtèrent qu'avec une extrême douleur.

Des préliminaires de paix entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, furent signés le 2 septembre 1783, la veille de la signature de la paix entre la France et l'Angleterre; ce qui indique que la

---

(1) Il était ambassadeur du roi près la cour de Madrid.

cour de Versailles ne voulut conclure avec celle-ci, qu'après avoir assuré le sort des hollandais. Ces préliminaires ne furent convertis en traité de paix définitif, que le 20 mai 1784. Les Provinces-Unies cédaient à l'Angleterre Négapatnam et son territoire.

On parut étonné que la cour de Versailles n'eût pas fait comprendre les Provinces-Unies dans son traité de paix avec l'Angleterre, puisque la guerre ne leur avait été déclarée qu'en haine de ses liaisons avec la France; mais il paraît que les états-généraux, flattés de l'espoir d'être mieux traités par la cour de Londres, s'ils négociaient une paix séparée, se refusèrent à une négociation commune; ce qui rendit leur situation d'autant plus mauvaise qu'ils avaient éprouvé dans la guerre beaucoup de pertes par suite de leur inaction.

LIVRE VIII.

Cession par la France de l'île de St.-Barthélemi à la Suède. — Traité d'alliance et de subside entre les mêmes puissances. — Différend entre les ambassadeurs de France et de Russie à Vienne. — Démarches de la France lors du partage projeté de la Turquie. — Négociations de la France avec l'empereur, au sujet des hollandais. — Traité entre Joseph II et les Provinces-Unies, sous la médiation de la France. — Considérations sur ce traité. — Traité d'alliance entre la France et les Provinces-Unies. — Considérations sur ce traité. — Instructions politiques données à M. de la Pérouse. — Affaire de l'échange des Pays-Bas contre la Bavière. — Convention entre la France et le Portugal. — Traité de commerce entre la France et l'Angleterre, et entre la France et la Russie. — Considérations sur ces deux traités. — Mort de M. de Vergennes; son caractère et sa politique. — M. de Montmorin le remplace. — M. de Loménie-Brienne élevé au poste de principal ministre. — Révolution dans les Provinces-Unies. — Envoi de M. de Rayneval en Hollande. — Convention pour un désarmement entre la France et l'Angleterre. — Efforts de la France pour prévenir la guerre entre la Russie et la Porte. — Projet d'une quadruple alliance entre la France, la Russie, l'Autriche et l'Espagne. — Ambassade du sultan Tippoo.

1784. [...]ession de [...]de Saint-[...]hélemi à [...]uède.

GUSTAVE III, roi de Suède, étant venu à Paris en 1784, songea à rétablir les rapports intimes qui avaient si long-temps existé entre la France et la Suède.

Louis XVI l'accueillit avec les égards dus à un prince ami, et dont le rang était encore rehaussé par des qualités personnelles très distinguées. Gustave avait trop d'esprit et d'activité pour ne pas rendre son voyage profitable. Soit par rivalité avec le Danemarck, soit pour donner quelqu'extension au commerce de ses sujets, le roi de Suède manifesta le désir d'avoir une colonie à sucre. La cour de Versailles qui avait en vue non seulement de satisfaire Gustave, mais d'augmenter, en cas de guerre, le nombre des neutres, lui céda la petite île de Saint-Barthélemi aux Antilles, par une convention particulière du 1er. juillet 1784, laquelle était explicative de la convention préliminaire de commerce, du 25 avril 1741.

L'article II portait « que la jouissance de la ville, port et territoire de Wismar, accordée aux navires et au commerce français, ne remplissant pas l'objet désiré par la cour de Versailles, sa majesté suédoise consentait à y substituer le port de Gothembourg.

L'article IV accordait aux bâtimens français le droit d'entreposer dans la ville de Gothembourg, sans aucun droit, les marchandises, soit de France, soit de ses colonies d'Amérique.

Par l'article VIII, la France cédait comme compensation à la Suède, l'île de Saint-Barthélemi.

Cette convention fut négociée et signée par le comte de Vergennes, au nom du roi, et par le

baron de Staël, alors chargé d'affaires de Suède, et depuis, son ambassadeur en France.

1784. Traité secret d'alliance et de subside entre la France et la Suède.

Peu après la signature de la précédente convention, le roi de Suède, qui était encore à Paris, fit remettre à la cour de Versailles, un mémoire sous le titre de : *Précis des principaux articles servant de base au renouvellement de l'ancien pacte d'amitié entre la France et la Suède.*

Gustave y proposait, en cas de guerre, de fournir à la France un secours de quinze vaisseaux de ligne et de dix frégates; et la France lui eût fourni de son côté vingt vaisseaux de ligne et quinze frégates. La cour de Versailles aurait de plus donné un secours de trente mille hommes, qu'elle eût soudoyé et fait transporter en Suède. Enfin, pour achever de rendre la Suède respectable à ses voisins, elle lui eût accordé vingt millions une fois payés.

Louis XVI tint le 6 juillet, avec MM. de Vergennes et de Breteuil, une conférence, dont le résultat, communiqué le 8, au roi de Suède, portait:

« Que le roi se voyant avec regret dans l'impossibilité d'adhérer entièrement aux ouvertures qui venaient de lui être faites de la part de sa majesté suédoise, se bornait à offrir au roi et à la couronne de Suède, dans le cas où ils seraient attaqués en Europe, un secours de douze mille hommes d'infanterie, et une escadre composée de douze vaisseaux de ligne et de six frégates; et que le roi de Suède,

dans le cas où la France serait attaquée par mer, s'engagerait à tenir à la disposition du roi, une escadre de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates, lesquels ne seraient employés qu'en Europe: et dans le cas où le systême d'opposition que la Grande-Bretagne a adopté dans tous les temps contre les vues de la France, la porterait à contrarier le passage des secours que la France voudrait envoyer en Suède, et que l'obstacle serait assez puissant pour en empêcher le transport; dans ce cas, le secours en troupes et en vaisseaux serait converti en argent; mais la réciprocité n'avait pas lieu pour la Suède, et elle n'était pas tenue d'effectuer en argent le secours de vaisseaux, si des obstacles supérieurs s'opposaient à leur envoi.

» Le roi désirerait, ajoutait la note, que les circonstances ultérieures, et les réductions dont il est lui-même occupé, pour donner à son administration la vigueur convenable, lui permissent de ne consulter que sa bonne volonté pour subvenir aux besoins de la Suède, et ne lui fissent pas une loi impérieuse de la plus sévère économie. »

Cette note remise à l'ambassadeur du roi de Suède, fut communiquée à ce prince le 8 juillet, et on convint du traité secret qui suit :

« Le roi très chrétien et le roi de Suède..... sont convenus de former entr'eux *un pacte secret* d'amitié et d'union plus étroites, et arrêté les articles suivans :

Par l'art. I[er]., les traités de Westphalie et autres traités particuliers concernant la France et la Suède, sont déclarés servir de base au présent pacte.

Par l'art. II, les deux souverains se garantissent leurs états en Europe seulement.

Par l'art. V, le roi de Suède s'engage, dans le cas où la France serait attaquée, de lui fournir trois mois après la première réquisition, une escadre de huit vaisseaux de ligne et de quatre frégates bien armés.

Par l'art. VI, dans le cas d'hostilités commencées contre la Suède, le roi devait lui fournir dans un même délai de trois mois, douze vaisseaux de ligne, six frégates et un corps de douze cents hommes d'infanterie pourvu d'une artillerie suffisante.

L'art. IX, portait que, soit dans le cas d'impossibilité par la France de faire parvenir en Suède les secours stipulés, soit que sa majesté suédoise l'aimât mieux, la France pourrait s'acquitter par une somme de vingt-quatre mille liv. par mois, pour chaque mille hommes, et par une somme convenue pour chaque vaisseau.

L'art. X dispensait la Suède de fournir en argent, les secours promis s'ils ne pouvaient être donnés en nature.

Par l'art. II, le roi s'engageait indépendamment du subside annuel, de fournir au roi de

Suède, un secours extraordinaire de six millions de livres, payable à raison de cent mille livres par mois, à partir du présent mois de juillet.

La durée de ce traité était fixée à cinq ans. Il fut signé à Versailles, le 19 juillet 1784.

On pourrait discuter ici quelle est l'utilité réciproque des alliances entre la France et la Suède; mais cette question délicate présente beaucoup de raisons pour et contre, qu'il serait trop long de déduire; néanmoins, on ne peut dissimuler que la position de la France et de la Suède, n'ait singulièrement changé depuis la décadence de la Suède sur la fin du règne de Charles XII et la grande élévation de la Russie depuis la même époque; et que la liaison entre les cours de Versailles et de Stockholm, n'ait été depuis, plutôt l'effet de l'habitude et du sentiment que d'une utilité et d'une convenance permanentes. Néanmoins, dans la variété des combinaisons politiques, il pourrait s'en rencontrer où une alliance avec la Suède ne serait pas inutile.

1784. Différ[end] entre les [am]bassadeu[rs de] France e[t de] Russie.

D'après les instructions que la Russie avait données à ses ministres dans l'étranger, instructions qui semblaient les autoriser à ne point céder le pas aux ministres de France, M. de Noailles, ambassadeur du roi près la cour de Vienne, voulant éviter de compromettre son caractère avec l'ambassadeur de Russie, prince de Gallitzin, notifia provisoirement au premier ministre, prince de

Kaunitz, qu'il s'abstiendrait des cercles chez l'empereur, jusqu'à ce qu'il eût connu les intentions de sa cour sur la conduite qu'il avait à tenir vis-à-vis du ministre de Russie.

La cour impériale paraissait portée à adopter le *pêle-mêle* ou la confusion des rangs dans les cérémonies publiques pour éviter les querelles résultantes de la préséance.

On assurait toutefois que la Russie n'avait pas ordonné à son ministre, de s'arroger la préséance sur l'ambassadeur de France; mais de ne pas la lui céder; subtilité frivole qui ne conduisait pas moins à obtenir la préséance de fait, quand l'occasion s'en présenterait. L'ambassadeur de France reprit depuis sa prééminence dans les occasions solennelles.

1784. Démarches de la France lors du partage projeté de la Turquie.

La Russie avait terminé en 1774, par le traité de Kaynardgy, la guerre qu'elle avait avec la Porte depuis la fin de 1768. Cette paix avait éprouvé dans son exécution, des difficultés qui avaient rallumé la guerre. Les bons offices de la France avaient amené les cours de Pétersbourg et de Constantinople à souscrire le 21 mars 1779, une convention explicative du traité de Kaynardgy, par laquelle, la première avait obtenu la libre navigation dans la mer Noire, et les autres mers baignant l'empire Ottoman, l'indépendance des tartares, et une extrême diminution de l'autorité du grand-seigneur sur la Moldavie et la Valachie,

qui ne se trouvaient plus assujéties envers la Porte qu'à un tribut modéré, payable tous les deux ans, et leur permettant d'entretenir à Constantinople un chargé d'affaires de la communion grecque, lequel serait considéré comme jouissant du droit des gens, c'est-à dire serait à l'abri de toute violence et avanie.

Par l'art. VI la Porte accordait aux vaisseaux marchands russes, le libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche et de la mer Blanche dans la mer Noire.

Il est vrai que la Russie avait consenti à remettre à la Porte, l'ancien territoire situé entre le Niester, la mer Noire, le Bog et la frontière de Pologne.

La France avait conseillé au divan ces sacrifices, plutôt que de s'exposer à une nouvelle guerre, dans laquelle le grand-seigneur n'avait à attendre ni diversion, ni secours, de la part d'aucune puissance européenne, et où il aurait à soutenir toutes les forces de la Russie qui n'était en guerre avec personne.

M. de Saint-Priest, ambassadeur de la France à la Porte, avait ménagé cet accommodement, dont la Russie lui avait su très bon gré, et en effet, elle obtenait sans effusion de sang, ce qui n'eût pu être que le prix d'une guerre heureuse. Mais ces concessions arrachées à la faiblesse, inspirèrent à la Russie des vues plus ambitieuses en-

core, et elle forma avec Joseph II des engagemens secrets au sujet des turcs ; engagemens qui, d'après toutes les présomptions, ne tendaient à rien moins qu'à l'expulsion du grand-seigneur de l'Europe, et au partage de ses possessions.

La cour de Versailles, qui voyait avec amertume les dispositions intéressées de l'empereur, ouvrit en 1783, une correspondance active avec ce prince et le roi de Prusse, qui paraissait non moins alarmé des projets des deux cours impériales. La France dont l'objet était d'arrêter l'accomplissement de leurs desseins contre la Porte, fit remettre à ce sujet, à la cour de Vienne, par M. Barthelemy, chargé d'affaires par *interim*, une note en date du 14 juin 1783, portant invitation pressante à l'empereur, de se concerter avec Louis XVI, ou du moins d'employer toute son influence auprès de Catherine II, pour l'empêcher de réunir à ses états, la Crimée et le Cuban, qui, par la paix de Kaynardgy, avaient été séparés de la domination ottomane pour en faire un état indépendant.

Joseph II avait affecté jusqu'alors de l'opposition aux desseins de la Russie; et il disait à l'ambassadeur de France à Vienne, le baron de Breteuil : « Je vous assure que je ne m'épargne pas à répéter à Catherine II, tout ce qui doit l'éloigner du désir d'une guerre avec la Porte; mais cette femme a une tête peu commune, et que rien n'ar-

rête. Il est vrai, ajoutait l'empereur, que souvent l'inconséquence fait l'office de la raison. Par exemple, quand j'ai vu le peu d'ensemble de son projet de la neutralité armée, je me suis permis de lui mander que les puissances maritimes qui étaient si intéressées à donner de la force à ce projet, n'armant pas pour le protéger vigoureusement, il était impossible qu'elle se flattât de voir le succès de sa bonne idée. L'impératrice au lieu de convenir de cette vérité, m'a répondu fièrement, que si les puissances maritimes ne savaient pas mettre toutes leurs forces à soutenir et à affermir l'indépendance des mers, *elle ne tarderait pas à avoir seule, cent vaisseaux de ligne qui feraient respecter son code maritime par toutes les nations.*

« Deux ans après cette rodomontade, disait encore l'empereur, Catherine l'avait assez oubliée pour appeler dans une de ses lettres, la neutralité armée, *la nudité armée.* »

Malgré cette critique feinte ou réelle de la conduite et des projets de Catherine, l'empereur, qui venait de s'unir encore plus intimement à elle, répondit à la note du roi, « que dans la supposition où malgré tous ses soins et tous ses efforts, la guerre viendrait à s'allumer entre la cour impériale de Russie et la Porte Ottomane, il ne saurait se permettre dans des cas possibles, d'en abandonner les suites aux hasards des évènemens qui pour-

raient de façon ou d'autre, lui devenir funestes, ou au moins être très préjudiciables, etc. »

La cour de Versailles, qui n'était point satisfaite de ce langage entortillé, y répondit vers la fin d'août, par un nouvel office, conçu en ces termes:

« Après l'ouverture amicale, faite de l'ordre du roi à M. le comte de Merci, le 14 juin dernier, et communiquée ensuite à M. le prince de Kaunitz, par le chargé d'affaires de France à Vienne, sa majesté aurait pu s'attendre à des explications plus analogues aux dispositions consignées dans la note remise par le comte de Merci, le 12 du présent mois d'août....

» L'empereur y prévoit le cas où il pourrait être entraîné à prendre part à la guerre; le roi n'aperçoit rien qui pourrait amener cette nécessité, et sa majesté ne saurait se persuader que sa majesté impériale gênée par ses nouveaux liens avec la Russie, ne pouvant plus se montrer comme le défenseur de l'empire ottoman, veuille coopérer à sa destruction; et malgré une paix saintement observée par les turcs, dans des conjonctures séduisantes pour eux, se prévaloir de leur affaiblissement pour leur porter le coup mortel, et prendre part à leurs dépouilles.

» La considération que l'intérêt de la maison d'Autriche, lui conseille de s'étendre en raison de ce que la Russie peut acquérir, serait un exemple, dont cent ans de guerre n'expieraient peut-

être pas la fatale erreur. Si la crainte que la puissance russe ne gravite un jour sur la puissance autrichienne, est un titre suffisant pour se compenser aux dépens d'un tiers innocent; ne doit-on pas prévoir que d'autres craignant avec autant de raison que la puissance autrichienne, ne gravite à son tour sur la leur, s'autoriseront de l'exemple des deux cours impériales, pour se procurer des accroissemens et des compensations aux dépens de qui il appartiendra? Où en serait l'Europe si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, ce monstrueux système venait à s'accréditer? Tous les liens politiques seraient dissous, la sûreté publique serait détruite, et l'Europe n'offrirait bientôt plus qu'un théâtre de trouble et de confusion.

» Le roi craint d'autant moins d'exposer ce tableau aux yeux de l'empereur, que sa majesté toujours fidèle à sa confiance dans les principes magnanimes de ce prince, est bien persuadée qu'il se rappelle sans cesse que leur heureuse union n'a pas moins pour base, *la conservation de la propriété publique*, *que celle de leurs couronnes*. Le roi croit remplir les devoirs d'un parent, d'un fidèle allié et d'un ami sincère de l'ordre et de la paix, en exposant à l'empereur, franchement, et avec la loyauté qui lui est ordinaire, tout ce que la complication des conjonctures présentes peut lui faire prévoir et appréhender; sa majesté se flatte encore que ses représentations ne seront pas

infructueuses ; mais si, contre son attente, son espoir était déçu, elle ne pourra plus que prendre l'intérêt général et le sien propre, pour règle de sa conduite.

» Le roi concevant que l'incertitude du parti que le roi de Prusse pourra prendre, peut en jeter sur les résolutions de l'empereur, sa majesté ne perd pas un moment à s'adresser à sa majesté impériale, pour lui proposer un concert tendant à prévenir les malheurs dont l'Europe sera menacée, si la guerre s'engage en Turquie. Il serait agréable au roi de voir l'empereur partager un soin aussi désintéressé ; mais des considérations pouvant y mettre obstacle, le roi prendra volontiers sur son compte, la garantie de tout ce dont il sera raisonnable de convenir, pour que l'empereur puisse sans inquiétude, agir pour le bien de la paix et de la justice. »

M. de Vergennes remit au roi, un mémoire, dans lequel il ouvrait l'avis qu'il adressa à son ministre à Berlin, des instructions relatives aux moyens d'amener le roi de Prusse à une explication sur ses vues, touchant les affaires du Levant, et d'amener un concert d'opérations entre ce prince et la France, si les circonstances le rendaient nécessaire. Une négociation directe fut ouverte avec les cours de Versailles et de Berlin.

Cependant l'impératrice de Russie suivait ses projets contre les turcs. Elle les avait amenés à

souscrire le 10 juin 1783, un traité de commerce fort avantageux pour elle, et à peu près dans le même temps, elle faisait occuper par ses troupes, la Crimée, l'île de Taman et le Cuban.

Joseph II signifia alors à la cour de Versailles, l'intention où il était de fournir à la cour de Pétersbourg, son alliée, une armée de cent vingt mille hommes.

Le ministre de la czarine à Constantinople, remit au divan, à la fin de 1783, une note contenant en substance :

« Qu'il devenait indispensable que le grand-seigneur ratifiât la prise de possession de la Crimée, l'île de Taman et du Cuban. »

Après d'assez longues discussions et négociations, l'ambassadeur de France, comte de Saint-Priest, obtint du ministère ottoman, qu'il signerait à Constantinople, un traité le 8 janvier 1784, portant :

1°. La cession à perpétuité de la Crimée, de l'île de Taman et du Cuban à la Russie ;

2°. La confirmation des traités et conventions de 1774, 1775 et 1779, ainsi que du traité de commerce de 1783, à l'exception des articles de la convention explicative du 21 mars 1779, concernant l'indépendance des tartares, lesquels articles étaient annulés ; et l'assurance et garantie à la Porte, par la cour de Russie, de la possession et la propriété de la ville d'Oczakoff et de son territoire ;

3°. Que la rivière du Cuban servirait désormais de limites aux deux empires.

M. de Saint-Priest, qui avait joué le rôle de conciliateur, au nom de la France, reçut pour prix de ses bons offices, outre des présens considérables en argent et en diamans, le cordon de l'ordre de Saint-André, que Louis XVI lui permit d'accepter.

On ne peut se dissimuler que la Porte ne conclut dans cette occasion, un traité encore plus défavorable que n'avait été la convention du 21 mars 1779; mais la cour de France pensa que sortant d'une guerre coûteuse, il lui était avantageux que les turcs ne se jetassent point dans une querelle qui eût pu la brouiller avec la cour de Vienne et celle de Pétersbourg.

Le traité entre la Porte et la Russie, était fâcheux pour la première, si on le considère dégagé des accessoires et des circonstances; mais telle était la défaveur et le peu de confiance qu'inspirait à cette époque l'empire ottoman, qu'on était assez généralement convaincu, qu'il ne pouvait acheter la paix avec les deux cours impériales par trop de sacrifices, puisqu'il ne pouvait compter ni sur l'alliance de la France, ni sur celle de l'Angleterre.

Quant aux prétentions de Joseph II, qui aspirait à la Moldavie et à la Valachie, elles furent

entièrement repoussées par les insinuations de la France elle-même, auprès du divan.

M. de Vergennes dit à cette occasion : « Au moins l'empereur n'a rien eu, et la satisfaction de la cour de Pétersbourg, qui, à la vérité, pèse éminemment sur les turcs, n'est d'aucun préjudice pour la France. »

L'acquisition de la Crimée n'était pourtant pas à beaucoup près indifférente pour la France. Mais quand on ne peut empêcher tout le mal, on s'estime heureux d'y mettre des bornes.

1785. Conduite de la France lors de la querelle entre l'empereur et les hollandais.

L'empereur Joseph II ayant manifesté en novembre 1783, et bien plus ouvertement encore en mai 1784, des prétentions excessives à l'égard des Provinces-Unies; prétentions en vertu desquelles il réclamait la libre navigation de l'Escaut pour ses sujets des Pays-Bas, la cession de Maëstricht, et une somme de soixante millions de florins. Les Provinces-Unies manifestèrent une résistance si vive aux prétentions de Joseph II, que la guerre paraissait inévitable, surtout depuis que les hollandais eurent fait tirer sur un bâtiment autrichien, qui se rendait à Anvers.

Cette contestation inattendue jeta la France dans un grand embarras; car d'un côté, elle ne pouvait souffrir une diminution aussi sensible de la puissance hollandaise, dans un moment où elle négociait avec les états-généraux un traité d'alliance; et d'un autre côté, elle ne voulait point

se brouiller avec l'empereur, dans un moment où les plaies de la dernière guerre saignaient encore, et où les frais d'une nouvelle guerre eussent accéléré la crise fatale, dont le mauvais état des finances semblait déjà donner des pressentimens.

Dans cette situation des choses, les états-généraux firent sonder l'ambassadeur de France à la Haye, le duc de la Vauguyon, lequel leur transmit un office, d'après lequel Louis XVI consentait à interposer son autorité entre l'empereur et les Provinces-Unies.

M. de Vergennes remit au roi un premier mémoire, le 14 octobre 1784. Il y établissait l'intérêt de plus d'un genre, que la France avait à prendre à la contestation présente; exposant en même temps, les dangers auxquels pourrait entraîner une résolution trop précipitée à l'égard de l'empereur, avec lequel il engageait le roi d'ouvrir une correspondance directe pour le disposer à la modération et à la paix (1). M. de Vergennes observait que si cette voie était sans succès, le roi serait alors autorisé à prendre des mesures coërcitives, pour arrêter le torrent de l'ambition de

(1) Cette correspondance eut lieu en effet, et c'est aux explications qu'elle amena insensiblement que l'on doit l'accommodement auquel l'empereur se prêta; mais après avoir manifesté l'humeur la plus aigre, piqué de ce que le roi qu'il croyait dominer par le crédit de la reine, n'avait écouté en définitif, que l'avis de son conseil.

son beau-frère ; parti qui, toutefois, ne devait pas être pris légèrement, et sans avoir soigneusement approfondi les moyens extérieurs et intérieurs de le soutenir. Le ministre passait en revue les rapports de la France avec la Prusse, avec la Saxe, avec la cour de Turin, qu'on pourrait s'attacher par des subsides ; mais il observait qu'on devait attendre un bien faible concours de la part de l'Espagne.

« On pourrait encore, disait M. de Vergennes, compter dans le nombre des puissances qu'il serait possible d'armer contre la cour de Vienne ou contre la Russie, son alliée, la Suède et la Turquie ; mais l'une est si *disetteuse*, l'autre si faible et si lâche, qu'il n'est guère possible de faire un fonds assuré sur une diversion de leur part, quelle que soit leur bonne volonté.

» Ce ne serait pas assez de rapprocher les moyens extérieurs sur lesquels on pourrait compter dans le cas de la guerre, si l'on n'est assuré des moyens intérieurs qui doivent leur donner du mouvement et de l'action.... Le roi ne pourrait se dispenser d'avoir trois armées sur pied ; ce qui, joint aux subsides dont il serait difficile de s'affranchir, formerait un aperçu considérable, qui devrait recevoir encore un prodigieux accroissement, si la guerre venait à s'étendre sur la mer.

» Quoique tout invite l'Angleterre à la conservation de la paix, et que la querelle élevée entre

l'empereur et les états-généraux, soit étrangère à ses intérêts, cependant il pourrait être imprudent de compter sur son indifférence et sur son inaction absolue. La jalousie de la nation anglaise contre la France, est si active qu'elle croit servir ses intérêts en précipitant sa ruine pour nuire à sa rivale. Une vérité qui n'est pas contestée, est que la France toute puissante qu'elle est, ne peut pas soutenir avec égalité une double guerre de terre et de mer. Il est donc de la plus haute importance de ne pas s'embarquer précipitamment; de réfléchir mûrement la résolution qu'il s'agira de prendre, et de n'en prendre aucune sans avoir balancé avec la plus scrupuleuse exactitude, les moyens de la soutenir. C'est au ministre des finances principalement, à établir cette balance, en comparant la masse des dépenses avec celle des ressources.... Ces observations paraîtront peut-être timides; mais on s'est si souvent engagé dans la guerre, sans avoir calculé le poids des dépenses à porter, et la possibilité de sa durée, que l'épuisement des moyens a presque toujours dicté des paix peu honorables.

» Si c'est une erreur de paraître quelquefois négliger des intérêts de quelque considération, c'en est une bien plus capitale, d'entreprendre au-delà de ses forces et de finir par mettre à découvert, l'épuisement de ses moyens et son impuissance. Ce que dans le premier cas, une puissance

perd en opinion, elle le regagne bientôt par la réalité des forces qu'elle conserve, etc.»

Par suite de ces avis, le roi fit remettre à l'empereur, le 17 novembre, la déclaration suivante:

« L'amitié sincère, qui attache le roi à l'empereur, et les vœux que sa majesté forme pour le maintien de la tranquillité publique, lui font un devoir de s'expliquer sans réserve, avec sa majesté impériale, sur le différend qui s'est élevé entre ce monarque et les Provinces-Unies. Le roi hésite d'autant moins à exprimer sa façon de penser sur cet important objet, que la pureté de ses principes et de ses intentions ne peut être révoquée en doute.

» Sa majesté en employant à la demande des deux partis ses bons offices, pour concilier l'empereur et les Provinces-Unies, s'est abstenue d'articuler aucune opinion sur le fond des premières prétentions de sa majesté impériale. Le roi se preserit encore le même silence; mais l'intérêt qu'il prend à la gloire de l'empereur, l'autorise à lui observer que ses premières prétentions et la demande de l'ouverture de l'Escaut, ne sauraient être considérées sous le même point de vue. Les hollandais en résistant à cette dernière demande, n'ont fait que soutenir un droit qu'ils exercent sans trouble depuis près d'un siècle et demi, qui leur est assuré par un traité solennel, et qu'ils regardent comme le fondement de leur prospérité

et même de leur existence : il semble résulter de-là, que le refus des états-généraux (qui ne porte que sur un objet de compensation), ne devait avoir d'autre effet que de ramener la négociation entamée à Bruxelles, à ceux énoncés dans le tableau sommaire, et d'établir une discussion dont le résultat devrait naturellement dépendre des titres respectifs.

» Le roi désirerait d'autant plus que cette marche fût adoptée, qu'elle pourrait conduire à des arrangemens équitables.

» En suivant une marche opposée, il est à craindre que l'empereur n'excite une inquiétude générale, et que la plupart des puissances ne se croient dans le cas de prendre les précautions et les mesures que les évènemens pourront exiger de leur part. Le roi lui-même ne pourrait se dispenser d'assembler des troupes sur ses frontières. D'ailleurs, dans aucune hypothèse, sa majesté ne pourrait être indifférente au sort des Provinces-Unies, et les voir attaquer dans leurs droits et dans leurs possessions. Sa majesté le peut bien moins aujourd'hui qu'elle est au moment de consommer avec la république une alliance dont les bases étaient arrêtées avant les derniers différends.

» Si des considérations si importantes peuvent déterminer l'empereur à suspendre toutes démonstrations hostiles, pour n'écouter que la voie

de la modération et de l'humanité, le roi lui renouvelle l'offre de son entremise entre lui et les Provinces-Unies pour parvenir à un accommodement juste. Sa majesté s'y portera avec d'autant plus de zèle qu'en suivant le mouvement de ses sentimens personnels pour l'empereur, elle aura la satisfaction de concourir à éteindre dans son principe, le feu d'une guerre dont les suites seraient incalculables. »

L'empereur, sentant l'opposition qu'il devait attendre de la part de la cour de Versailles, se désista, et les états-généraux ayant, par une résolution du 24 janvier 1785, consenti à terminer leurs différends avec Joseph II, sous la médiation du roi, il en résulta un accommodement que le caractère inflexible de ce prince avait rendu long-temps aussi difficile qu'incertain.

1785. Traité entre l'empereur et les Provinces-Unies, sous médiation de la France.

Les articles préliminaires en furent signés à Paris le 20 septembre 1785, en présence de M. de Vergennes, exerçant, au nom du roi, l'office de médiateur.

Le traité définitif fut conclu à Fontainebleau, le 10 novembre suivant, sous la médiation et la garantie de la France. La disposition principale était, que l'empereur renonçait à l'ouverture de l'Escaut, moyennant une somme de dix millions de florins (1), dont la France consentait à payer

(1) Le roi de Prusse, Frédéric II, appelait ce don *un pourboire donné à l'empereur*.

quatre millions et demi, c'est-à-dire, près de la moitié en divers paiemens.

Considérations sur ce traité. Quelques politiques blâmèrent la cour de Versailles de s'être chargée d'acquitter quatre millions et demi pour le simple honneur de la médiation, et l'accélération de son alliance avec les Provinces-Unies. Ces personnes pensaient que si la cour de Versailles eût tenu ferme, elle eût forcé les hollandais à se charger d'une somme qui devait les regarder exclusivement, comme partie principale; d'autant plus que le mauvais état des finances, bien connu de M. de Vergennes, semblait autoriser cette exigeance.

Ceux qui parlaient ainsi, ignoraient sans doute que la France avait épuisé toutes les ressources de son crédit auprès des états-généraux, pour les porter à un arrangement à l'amiable; qu'elle avait éprouvé de leur part la résistance la plus opiniâtre, et un refus absolu de payer la totalite des dix millions. La cour de Versailles avait donc jugé plus raisonnable et plus économique de faire quelques dons pécuniaires, que d'entreprendre une guerre dont les préparatifs, déjà annoncés à l'empereur, et sur lesquels on ne pouvait plus reculer, eussent été infiniment supérieurs au léger sacrifice que l'on faisait.

Pour bien apprécier la position de la cour de Versailles, il faut considérer à la fois, combien il était important pour son système général, d'éviter à la fois la guerre avec la cour de Vienne, et la

rupture de son alliance avec les états-généraux; rupture qui eût jeté ceux-ci dans les bras de l'Angleterre, dont ils étaient à peine arrachés après tant de démarches compliquées.

Dès la brouillerie entre les Provinces-Unies et l'Angleterre, en 1781, l'ambassadeur du roi en Hollande, le duc de la Vauguyon, avait songé à resserrer les liens de la France et de la république, par une alliance défensive, qui devait au plus tard s'effectuer à l'époque de la paix générale, et il en avait arrêté les principaux articles avec les membres prépondérans des états de Hollande. Lorsque ce ministre prit congé des états-généraux, il reçut une députation solennelle, par laquelle il fut prié, en leur nom, de devenir auprès du roi son maître, l'organe de leurs voeux à cet égard.

178[illegible] Traité [illegible]liance [illegible] la Fran[illegible] les Provi[illegible] Unies.

Cette alliance intéressante, qui n'avait jamais été perdue de vue par le cabinet de Versailles, fut réalisée le jour même de la signature du traité d'accommodement entre l'empereur et les Provinces-Unies. Elle avait été seulement différée par la contestation entre Vienne et la Haye, Louis XVI ne voulant point s'allier avec les hollandais au moment même de leur querelle avec l'empereur, et le comte de Vergennes ayant dit à cet égard que la France ne devait point épouser un procès.

Le traité portait (article II) garantie des traités de Munster de 1648, et d'Aix-la-Cha-

pelle de 1748, sauf les dérogations survenues depuis ce temps.

Dans le cas (art. IV) où les bons offices employés pour arrêter une attaque contre l'une des deux puissances, seraient sans effet, elles devaient se prêter un mutuel secours. Ce traité fut signé au nom du roi par le comte de Vergennes, et pour les états-généraux, par MM. Lestevenon van Berkenroode et Brantzen, leurs ministres plénipotentiaires.

1785. Considérations sur ce traité.

L'alliance entre la France et les Provinces-Unies était un coup de force politique, et l'on n'avait pu y arriver que par une grande suite de combinaisons adroites, à la faveur desquelles on rompait l'intimité de la Hollande et de l'Angleterre, et l'on privait le stathouder d'une prépondérance dont il usait trop fréquemment en faveur de la cour de Londres. Ce brillant succès fut dû principalement au duc de la Vauguyon, qui, dans le cours de son ambassade de Hollande, s'était occupé à détacher les Provinces-Unies de l'Angleterre, et à les rapprocher de la France, dans la vue essentielle de combiner les marines française, espagnole et hollandaise, pour détruire, ou du moins balancer la suprématie maritime de l'Angleterre.

Les conséquences de ce traité, dont l'importance fut profondément sentie à Londres, seraient devenues très importantes pour la France. En effet,

elles étaient telles qu'aux approches d'une guerre maritime, la cour de Versailles, en vûe de garantir son allié, et par une suite de ses engagemens, pouvait envoyer au cap de Bonne-Espérance et à Trinquemalé, des forces respectables qui eussent décidé sa supériorité dans cette partie du monde, tandis qu'en Europe les forces navales hollandaises, qui s'élevaient à trente vaisseaux de guerre, eussent obligé l'Angleterre à en maintenir un nombre à peu près égal dans la mer du nord, pour conserver ses relations avec la Baltique, et l'auraient réduite à ne pouvoir opposer que 60 ou 70 vaisseaux, aux flottes combinées de la France et de l'Espagne.

De toutes les expéditions où se signalent le plus les talens, le dévoûment, la patience et les vertus mâles et héroïques, il n'en est pas qui soient supérieures à celles qui ont pour objet de s'enfoncer dans des mers glacées, de reconnaître des côtes désertes, d'affronter les ressifs, les courans et les tourbillons; et de faire le premier essai de tous les périls, pour en garantir les autres navigateurs: tentatives généreuses, confiées à des hommes d'élite, qui quelquefois n'ont pour récompense de leurs longues fatigues, que de descendre tout vivans dans des abîmes, ou de périr de faim sur des sables arides, les yeux fixés vers leur patrie. Mais ces tentatives, quand elles réussissent, outre les développemens qu'elles procurent à la science nautique, contribuent souvent, par les 1785. Instructi politiques données à M. de la Pérouse.

découvertes où elles conduisent, à accroître la puissance; noble manière de conquérir, pourvu que la découverte d'un pays ne soit pas souillée par des violences à l'égard d'hommes innocens, soumis encore aux seules lois de la nature, et qu'elle ne soit que l'embrassement frarternel de deux peuples qui ne s'approchent que pour des bienfaits mutuels. Telles étaient les vues qui avaient présidé au plan de l'expédition autour du monde, dirigée par le chef d'escadre la Pérouse; expédition qui, sous plusieurs rapports, n'était qu'une ambassade solennelle envoyée à toutes les nations sauvages et lointaines, pour les engager à profiter des bienfaits du roi, et à ouvrir des relations avec la France. Les instructions données à M. de la Pérouse, ouvrage de M. de Fleurieu, capitaine de vaisseau, et depuis ministre de la marine, étaient divisées en trois parties : la première, contenait l'itinéraire, ou le cours de la navigation à suivre par les deux frégates la Boussole et l'Astrolabe, destinées à l'expédition;

La seconde partie était relative à la *politique* et au *commerce*;

La troisième, à l'astronomie, à la géographie, à la navigation, à la physique et aux différentes branches de l'histoire naturelle. On voit que la seconde partie, par son objet, est seule du ressort de cet ouvrage.

D'après son instruction, M. de la Pérouse de-

vait, 1°. dans son séjour à Madère et à San-Jago, se procurer des informations sur le commerce qu'y font les anglais et les autres nations, etc....

3°. S'assurer si l'île grande de la Roche pouvait offrir aux français qui vont à la pêche de la baleine, dans l'Océan Atlantique méridional, un abri et un poste susceptible d'être fortifié, etc.

7°. Si les productions des îles de la Reine-Charlotte, les terres des Arsacides et celles de la Louisiade, situées par les mêmes latitudes que le Pérou, pouvaient ouvrir un nouveau champ aux spéculations du commerce, etc.....

8°. Si l'Angleterre avait formé quelque établissement sur les îles de la Nouvelle-Zélande; et si cela était, de tâcher de s'y rendre, pour prendre connaissance de l'établissement formé;....

10°. et 11°. Reconnaître les établissemens russes dans les îles Alentiennes et dans les îles Kuriles, et s'il ne s'en trouverait pas quelqu'une non occupée par les russes, dans lesquelles la France pût former un établissement.

12°. M. de la Pérouse devait tâcher d'aborder à quelque port du Japon, pour s'assurer si son gouvernement oppose en effet des obstacles invincibles à tout établissement et à toute opération de commerce ou d'échange de la part des européens.

13°. Il devait profiter de son séjour à Canton pour s'informer exactement de l'état actuel du commerce des nations européennes; mais avec la

plus sévère attention de ne rien faire qui pût exciter la moindre inquiétude de la part du gouvernement chinois.....

17°. En passant par les îles Moluques, appartenantes aux hollandais, M. de la Pérouse devait s'attacher à connaître les avantages qui résultaient pour le commerce d'Angleterre, de la liberté que cette puissance avait obtenue par son dernier traité de paix avec la hollande, de naviguer et trafiquer dans toute l'étendue des mers d'Asie.

En général, le navigateur français devait faire toutes les recherches qui pouvaient le mettre en état de faire connaître avec quelque détail, la nature et l'étendue du commerce de chaque nation dans chacun des endroits indiqués, les forces de terre et de mer, que chacune entretient, les relations d'intérêt ou d'amitié qui peuvent exister entre elles, et les naturels du pays et généralement tout ce qui pouvait intéresser la politique et le commerce, etc.

M. de la Pérouse signala plusieurs points importans et quelques îles dont les autres voyageurs n'avaient pas encore parlé. Il découvrit en particulier, par les cinquante-huit degrés de latitude nord, un port de trois à quatre lieues de profondeur; découverte fatale à plusieurs de ses compagnons qui furent engloutis devant la barre du port.

Cet évènement funeste, et le premier de ce

genre, éprouvé par les deux frégates la Boussole et l'Astrolabe, fut consigné dans une inscription (1) placée sur un cénotaphe dans une île au centre de la baie, et qui fut appelée L'ISLE DU CÉNOTAPHE. M. de Langle, capitaine de l'*Astrolabe*, fut tué par les sauvages de l'île de Mouana, le 10 décembre 1787; et M. de la Pérouse n'a pas été, suivant toutes les apparences, plus heureux que celui de ses compagnons auxquels il éleva un mausolée; le sien est dans l'histoire.

Quelque dangereuses, quelque funestes que soient souvent ces expéditions lointaines, néanmoins sous le rapport de l'extension des relations

---

(1) *A l'entrée du port ont péri vingt-un braves marins.....*

« Le 13 juillet, trois canots partirent à cinq heures du matin, pour aller placer les sondes sur le plan de la baie qui avait été dressé; ils étaient commandés par M. d'Escure, lieutenant de vaisseau, chevalier de St.-Louis; M. de la Pérouse lui avait donné des instructions par écrit, pour leur défendre expressément de s'approcher du courant; mais au moment qu'il croyait encore en être éloigné, il s'y trouva engagé. MM. de Laborde, frères, et de Flassan (lieutenans de vaisseaux), qui étaient dans le canot de la deuxième frégate, ne craignirent pas de s'exposer pour voler au secours de leurs camarades; mais, hélas! ils ont eu le même sort!......... Les indiens ont paru prendre part à notre douleur; elle est extrême. »

(*Voyage de la Pérouse*, t. II.)

Qu'il me soit permis de mêler ici mes larmes à celles des équipages de la *Boussole* et de l'*Astrolabe*; s'ils perdaient des compagnons bien chers par une fortune et des dangers communs, je perdais dans le même instant, un frère et le plus tendre ami!

politiques et commerciales entre les peuples, on ne saurait trop les renouveler, en temps de paix principalement, mais avec beaucoup de précautions.

1785. Affaire de l'échange des Pays-Bas contre la Bavière.

Le roi de Prusse, sans cesse occupé à observer la cour de Vienne, et à trouver des occasions de contredire ses projets, fut informé au mois de janvier 1785 (1), par le duc de Deux-Ponts, que la cour impériale avait fait faire à ce prince, par l'envoyé de Russie comte de Romanzow, une proposition singulière, déjà mise en avant auprès de l'électeur palatin à Munich, par le comte de Lehrbach, envoyé de l'empereur. On avait offert au duc de Deux-Ponts, « que la maison Bavaro-Palatine » céderait à la maison d'Autriche toute la Haute et » Basse-Bavière, le Haut-Palatinat, le Landgraviat » de Leuchtenberg et les duchés de Neubourg et » Sultzbach; au moyen de quoi, sa majesté impé- » riale abandonnerait à la maison palatine, sous » le titre de royaume de Bourgogne, les Pays- » Bas autrichiens avec les avantages que l'on se » promettait de la part de la république de Hol- » lande, à l'exception pourtant du duché de » Luxembourg et du comté de Namur; et elle » paierait en outre à l'électeur et au duc de Deux- » Ponts, la somme de trois millions de florins, » pour tel usage d'utilité et d'agrément qu'il leur

(1) Hertzberg, t. II.

» plairait...... cet échange devait se faire sous la » garantie de la France et de la Russie, et sans » faire mention de la Prusse et de l'empire. »

Le duc de Deux-Ponts qui ne goûtait pas ce projet, en fit part au roi de Prusse comme à l'auteur de la paix de Teschen. Frédéric II surpris et alarmé de cette démarche de la cour de Vienne, s'en ouvrit incontinent aux cours de Pétersbourg et de Versailles.

Ctaherine II fit répondre, à la fin de janvier 1785, par le prince Dolgoroucki, son envoyé à Berlin, « qu'en faisant faire au duc de Deux-Ponts, cette proposition d'échange qui lui avait paru convenable aux deux parties, son idée avait été qu'elle devait dépendre de leur libre volonté. »

La cour de Vienne ne pouvant plus, d'après l'aveu de celle de Pétersbourg, nier l'existence du projet d'échange, se borna à assurer, que jamais elle n'avait songé, ni ne songerait à un *échange forcé*. « Cette restriction même, et le soin que l'on prenait de distinguer entre l'échange volontaire et l'échange forcé, montraient assez clairement que la cour de Vienne se ménageait la possibilité et la faculté d'un échange libre. »

Louis XVI, ainsi qu'il le pratiquait dans les circonstances délicates, demanda à ses ministres leur avis à part, écrit sur l'échange de la Bavière; et ce prince avait même soin dans ces occasions,

de leur recommander de ne point se communiquer leurs vues respectives.

D'après l'avis de ses ministres, le roi se refusa à donner son aveu à l'échange de la Bavière qu'ils représentèrent comme aussi contraire à l'interêt de la France qu'à la liberté de l'Allemagne et de l'Italie; et l'empereur déconcerté par tant d'oppositions, se désista de son projet.

Ce fait, quoiqu'il ne soit que négatif, c'est-à-dire, qu'il se réduisît à empêcher Joseph II de consommer un dessein, qui eût pu être l'avant-coureur de plusieurs autres, est honorable pour le cabinet de Louis XVI, et confirme l'opinion qu'il n'était point dans la dépendance de la cour de Vienne. Ceux qui n'aiment que les opérations éclatantes, ou ce qu'on appelle les *grands coups*, n'apprécient pas assez ces démarches de simple prudence, par lesquelles on prévient des guerres et l'on arrête des commotions. Il y a pourtant plus de grandeur et de vrai talent à conserver l'ordre par la paix, qu'à le rappeler par des mesures violentes.

C'est à la suite du projet d'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, que la cour de Berlin forma l'association germanique, signée le 23 juillet 1785, laquelle était un traité d'union entre les électeurs de Brandebourg, de Saxe et de Brunswick-Lunebourg, et plusieurs autres princes d'Allemagne qui successivement y adhérèrent.

Le but de cette association que la France favo-

risa secrètement, était de maintenir la constitution actuelle et légale de l'empire, d'après les lois fondamentales, et capitulations impériales et la paix de Westphalie, de conserver chacun des membres de l'empire dans la jouissance libre et paisible de ses états, droits et possessions, et de s'opposer à toute entreprise injuste et arbitraire.

La cour de Vienne entrevit sans peine que cette association était dirigée contr'elle, et elle en témoigna assez ouvertement son mécontentement.

1786. Conven avec le P tugal, sou médiation l'Espagne

Les cours de Madrid et de Lisbonne ayant conclu un traité d'alliance, en date du premier mars 1778; la cour de Versailles y avait accédé le 15 juillet 1783, en vue de procurer les avantages accordés à la nation espagnole, qui par ce traité se trouvait la plus favorisée en Portugal.

L'effet de cette accession était que le traité de Methuen de 1783, entre le Portugal et l'Angleterre, n'était plus exclusivement propre à celui-ci, et que la France était autorisée à réclamer les mêmes avantages pour ses habitans. Malgré cette faveur apparente, les produits de l'industrie française ne pénétraient en Portugal, que par la voie de la contrebande.

La bonne harmonie, existant entre la France et le Portugal, faillit être détruite en 1784.

La cour de Lisbonne, d'après de prétendus droits exclusifs de propriéte ou de première occupation, ayant fait élever sur la côte de Cabinde,

en Afrique, un fort dont le commandant entravait la traite des nègres faite par les français, la cour de Versailles donna ordre en 1784, au marquis de Marigny, de se porter sur la côte d'Afrique avec une division de vaisseaux, et de raser ce fort ; ce qui amena une contestation entre les deux cours de France et de Portugal, dans laquelle la cour de Madrid se rendit médiatrice.

Le duc de la Vauguyon qui avait été ambassadeur du roi à la Haye, et qui l'était en ce moment en Espagne, se concerta avec le marquis de Louriçal, ambassadeur de Portugal à Madrid, et ces deux ministres, ayant reconnu que la construction et la démolition du fort élevé sur la côte de Cabinde, n'avaient pas été faites dans des intentions hostiles, convinrent dans un acte du 30 janvier 1786, que les dommages seraient tenus pour réciproquement compensés.

Dans une déclaration du même jour, et faisant suite à la précédente convention, la cour de Versailles déclara :

« Qu'elle n'entendait pas s'arroger le droit de contester, ni de reconnaître les titres qu'exposait la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations (les anglais et hollandais); mais que sa majesté très chrétienne consentait que le commerce de ses sujets sur ladite côte, ne s'étendît pas au-

delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendraient pas le leur au-delà dudit cap; de manière que les sujets français seraient traités en tout, sur ces points, comme ceux desdites nations, et y jouiraient des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont sa majesté très fidèle les laisserait jouir, etc. »

Le traité de commerce conclu à Utrecht, entre la France et l'Angleterre, avait été renouvelé purement et simplement par les traités d'Aix-la-Chapelle de 1743 et de Paris de 1763. Il avait été inséré (art. XVIII) dans le traité de 1783, « qu'il serait fait de nouveaux arrangemens de commerce sur le fondement de la réciprocité et des convenances mutuelles. » 1786. Traité de commerce avec l'Angleterre.

En conséquence, M. Gérard de Rayneval, fut nommé ministre plénipotentiaire pour la France, et M. Williams Eden, fut chargé des pouvoirs de la cour de Londres, pour négocier un traité de commerce. Après beaucoup de discussions approfondies, et la consultation des chambres de commerce, et celle des principaux négocians, un traité de navigation et de commerce fut conclu à Paris, le 26 septembre 1786.

Le préambule portait : « Que S. M. très chrétienne et S. M. britannique...... avaient jugé à propos pour le bien de leurs sujets respectifs d'adopter un système de commerce, qui eût pour fondement la réciprocité et la convenance mu-

sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

Les articles XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, sont relatifs à la visite des bâtimens en mer, dans le cas où ils seraient suspects, ou chargés de contrebande, laquelle sera seulement confisquée, si le bâtiment est ami.

Il était convenu par l'article XXIX, que ce qui se trouverait chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, serait confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi, excepté les marchandises et effets qui auraient été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de guerre, ou l'ordre général de représailles, etc.

7°. Les cotons de toute espèce, ainsi que les lainages en tissu et la bonneterie, ne devaient payer qu'un droit d'entrée de 12 pour cent ;

Les ouvrages de coton et laine mêlés de soie, restaient prohibés (1).

8°. Les toiles de baptiste et de linon devaient payer de part et d'autre, un droit de cinq schelings (six livres tournois) par demi-pièce de sept trois quarts de verge d'Angleterre.

9°., 10°., 11°. et 12°. La sellerie devait payer de part et d'autre, un droit de 15, les gazes un droit de 10, les modes, un droit de 12 pour 100 ; ainsi que la porcelaine, la faïence, la potterie, les glaces et la verrerie.

L'article XXII ne comprenait sous le nom de *contrebande de guerre*, que les objets généralement prohibés, et les instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

L'art. XXIII, digne d'être remarqué, ne mettait point au rang des marchandises défendues, *tous genres de coton, cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résine, ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes*

(1) Cette prohibition fut exigée par l'Angleterre, comme la balance du bénéfice que la France faisait par l'exportation de ses vins. Les étoffes de soie de France restaient toujours prohibées en Angleterre.

sortes d'arbres et de toutes les autres choses nécessaires pour construire et pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

Les articles XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, sont relatifs à la visite des bâtimens en mer, dans le cas où ils seraient suspects, ou chargés de contrebande, laquelle sera seulement confisquée, si le bâtiment est ami.

Il était convenu par l'article XXIX, que ce qui se trouverait chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, serait confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi, excepté les marchandises et effets qui auraient été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de guerre, ou l'ordre général de représailles, etc.

Sa majesté très chrétienne et sa majesté britannique, se sont conservé, dit l'article XLVI, la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement dans la Grande-Bretagne et en Irlande, des lois pour son exécution, de proposer et de faire tels changemens que le tems et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs sujets respectifs, et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois, après lequel temps, le présent traité pourra être de nul effet, sans que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux nations en souffrent aucune altération, etc., etc.

On n'agitera point ici, si la France est susceptible d'être liée utilement avec l'Angleterre par un traité de commerce, ou si elle doit maintenir constamment envers elle une prohibition absolue de ses produits industriels et coloniaux. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de résoudre cette question, parce que l'intérêt politique se complique de plusieurs considérations que le particulier ne peut connaître. L'historien concentré dans les opérations passées, se bornera à exposer les vues du cabinet français en 1786, et jusqu'à quel point elles furent remplies. Ce qui se fit alors, ne peut

Considérations sur ce traité.

servir d'argument, ni même d'induction pour ce qu'on a dû pratiquer depuis.

On remarquera d'abord que le roi, par le traité de commerce avec l'Angleterre, maintenait en général, la pureté des principes français, particulièrement par rapport aux matières nécessaires à la construction, au radoub et à la voilure des vaisseaux, lesquelles matières n'étaient point rangées parmi la contrebande de guerre, restreinte aux instrumens servant à l'usage des troupes, et la libre navigation vers les ports ennemis de l'un et l'autre puissance, était consentie.

Sous le rapport commercial, le ministère français avait été guidé par le triple motif de donner un débouché aux produits territoriaux, de restreindre beaucoup la contrebande toujours nuisible au fisc, et d'établir une utile rivalité entre l'industrie française et l'industrie anglaise. Or, on ne peut nier 1°. que le commerce des denrées territoriales de France, et notamment des vins, eaux-de-vie et huiles, n'eût pris un grand accroissement.

2°. La diminution des droits sur denrées et marchandises des deux états dut amener la baisse de la contrebande, par la raison qu'elle n'avait presque plus d'objet en cessant d'offrir un bénéfice capable de compenser les chances de la confiscation.

3°. Les ateliers et manufactures de France stimulés par la comparaison avec l'industrie anglaise,

perfectionnèrent tous les tissus en coton, la faïence, la sellerie, la quincaillerie; mais cela ne put avoir lieu, sans qu'au premier moment, les fabricans français ne fissent quelques pertes, parce que la rivalité, quelque active et quelque ingénieuse qu'elle fût, ne put arriver tout-à-coup, au degré de la perfection anglaise. Delà, quelques pertes de la part des négocians; pertes qui baissèrent peu à peu, parce qu'ils se mirent insensiblement au niveau de leurs adversaires, au point qu'on confondait souvent les marchandises anglaises et françaises; ce qui était un pas immense pour celle-ci.

Pour apprécier impartialement les effets du traité, il n'eût pas fallu écouter exclusivement quelques fabricans, ni même plusieurs classes de fabricans, mais toutes les corporations intéressées au commerce avec l'Angletere, ainsi que l'opinion des grandes provinces agricoles; telles que la Guyenne, le Languedoc, la Bourgogne: et du tableau général des intérêts du commerce et de l'agriculture, conclure en pleine connaissance de cause, si le traité en masse, dans la majorité des articles ou dans quelques uns, était favorable ou défavorable à la France.

Il paraît certain que l'agriculture et notamment le vignoble, avaient considérablement gagné par le traité de commerce. Les propriétaires des vins de Bordeaux et du Médoc, le publiaient hautement. Les manufacturiers de glaces, les mar-

chands d'orfévrerie, de modes, de batistes, étaient encore très satisfaits ; il est vrai que les manufactures de draps et celles de coton, de faïence et d'épinglerie de la Normandie et de la Picardie, (1) jetaient les hauts cris, et la voix de celui qui se plaint parce qu'il perd ou gagne moins, couvre facilement la voix calme de celui qui prospère.

En matière d'état et d'économie commerciale, il ne faut s'attacher qu'au dernier résultat, et se convaincre qu'entre deux grandes nations, chez lesquelles il y a beaucoup de talens et d'activité, tout ne peut être bénéfice pour l'un et pour l'autre. Une égalité de gains et de pertes entr'elles est déjà un avantage, parce qu'il en résulte un plus grand développement d'industrie, et une plus grande circulation de capitaux. Ainsi, c'est au traité de commerce avec l'Angleterre, que la France doit en partie le perfectionnement de ses aciers, de ses filatures, de ses toiles peintes, de ses étoffes de coton et de sa poterie ; et ce sont peut-être même les avantages qu'elle a rétirés alors de ce traité, qui pourraient principalement l'autoriser à n'en pas faire un second ; car elle en a obtenu les effets les plus désirables, le perfectionnement par la rivalité.

---

(1) Il arrivait chaque semaine aux bureaux des affaires étrangères, au sujet de ce traité de commerce, des paquets de lettres de remercîmens de la Guyenne et du Languedoc, et des paquets de lettres de plaintes de la Picardie et de la Normandie.

Le cabinet français ne se dissimulait pas que ce traité pouvait offrir dans sa première exécution quelques avantages particuliers pour l'industrie anglaise ; mais il était dans l'opinion que ces avantages seraient balancés par la vente des produits territoriaux, et que les bénéfices momentanés de l'Angleterre seraient pour l'industrie française une leçon très profitable, et l'évènement a justifié son attente.

Mêlant enfin à ces considérations mercantiles, des motifs politiques déduits de son systême de paix, le ministère français crut voir dans un traité de commerce avec l'Angleterre, un principe de plus constante harmonie avec cette puissance intéressée, qui ne se hâte point de faire la guerre aux peuples avec lesquels elle a des traités de commerce.

Le traité de commerce eut des antagonistes très chauds en Angleterre, et notamment dans la chambre des communes et dans celle des pairs (1). Leur principal argument était *que la France ayant la certitude des produits naturels, et pouvant arriver à l'égalité des produits industriels*, le traité était décidément en sa faveur. Le négociateur anglais, M. Eden, fut accusé d'ignorance, et d'avoir méconnu les intérêts de son pays.

(1) Voyez les débats au parlement d'Angleterre, Mercure de 1786.

Ces reproches semblent l'éloge du négociateur français, et il est permis d'en conclure que le traité de 1786 était aussi bon qu'il pouvait être dans les circonstances où il fut conclu, puisqu'il laissait des regrets à la cupidité anglaise.

Au reste, on ne saurait trop répéter que ce qui fut fait en 1786, n'a rien de commun avec les époques postérieures qui en sont, pour ainsi dire, séparées par des siècles.

1787. Traité de commerce avec la Russie.

La Russie, en raison de sa vaste étendue et de sa nombreuse population, a des productions utiles à la France, de même que les habitans ont des besoins que la nation française peut plus particulièrement satisfaire ; ainsi, les français ont des vins, des eaux-de-vie, des étoffes de soie et de laine, et plusieurs articles de bijouterie que la Russie goûte par luxe ou par besoin, et la France tire un parti avantageux de ses suifs, de ses bois, de ses chanvres, de ses fers. Quoiqu'on ne puisse pas avoir des notions précises sur la quantité des objets manufacturés que se transmettent les deux pays, à cause de la difficulté de pénétrer dans le dédale des douanes, et de saisir toutes les variations du change ; néanmoins, on est convaincu de l'existence d'un commerce indirect considérable, devenu même, en temps de paix, l'occupation des anglais, hollandais, danois, suédois et hambourgeois, qui emportaient, comme intermédiaires, une partie des

bénéfices; bénéfices qu'un commerce direct et favorisé pouvait rendre bien plus considérables.

En 1629 il avait été conclu, ainsi qu'on l'a vu, un traité de commerce entre Louis XIII et le czar Fedrovitz; mais les anglais s'étant presqu'appropriés dès-lors le commerce de la Russie, la France y avait pris bien peu de part.

En 1745, M. d'Allion, ministre de France à Pétersbourg, négocia avec le ministère russe, un traité de commerce et de navigation, d'après lequel les bâtimens russes eussent porté directement des marchandises de leur pays en France. Ce traité ne fut point terminé.

En 1761, sous le règne de l'impératrice Elisabeth, et le ministère du duc de Choiseul, le baron de Breteuil avait été chargé de négocier un traité de commerce entre les deux états, basé sur celui de 1734, entre la Russie et l'Angleterre. Il fut même envoyé de Versailles, au ministre du roi à Pétersbourg, un projet de traité qui avait été préliminairement soumis au contrôleur général, et le ministère russe avait, de son côté, remis un contre-projet de traité. Tout semblait promettre dès-lors une heureuse issue à la négociation, d'autant plus qu'Elisabeth, par ses liaisons avec la France, se trouvait indirectement en guerre avec l'Angleterre. Néanmoins, la négociation ne fut pas conduite à son dernier terme, et le traité ne fut point conclu.

La cour de Pétersbourg, cependant, avait fait passer au mois de juillet 1761, un autre projet de traité de commerce et de navigation entre les sujets du roi et ceux de l'impératrice. On ignore les motifs réels qui empêchèrent de consommer le vœu respectif des deux états ; peut-être faudroit-il l'attribuer à la mort d'Elisabeth, arrivée le 5 janvier 1762, aux dispositions de Catherine II, peu favorables à la France, aux démarches de la cour de Londres qui sollicitait le renouvellement de son traité de commerce, et qui ne voyait pas de bon œil la France en conclure un semblable ; enfin, au départ du baron de Breteuil, qui, par sa persévérance et son crédit, eût pu parvenir à réaliser les vues de sa cour.

Le comte de Ségur, ministre de France en Russie, après le marquis de Verac, fut chargé par sa cour de négocier un traité de commerce entre les deux états, et secondé par ses talens, sa considération et son crédit personnel auprès de Catherine II et du favori Potemkin, il réussit complètement.

La discussion de ce traité qui fut conduit avec un grand mystère, afin de ne pas donner l'éveil à l'Angleterre, ne laissa pas toutefois d'être épineuse, à l'occasion particulièrement des vins de France dont il s'agissait de faire diminuer le haut tarif, que les ministres russes ne voulaient point

adoucir, afin de maintenir la concurrence entre les vins des autres nations d'Europe, et notamment ceux d'Espagne. M. de Ségur insista pour une diminution sensible, menaçant même de rompre la négociation, quoiqu'il fût autorisé à conclure, même quand il n'y aurait pas de diminution dans l'ancien tarif; attendu qu'il y aurait déjà assez d'avantages à conclure un traité de commerce avec la Russie; ce qui donne le droit aux nations qui en ont avec elle, de payer les droits en roubles, ou monnoie du pays, tandis que ceux qui n'ont pas de traité de commerce, sont obligés de les acquitter en rixdales qu'ils sont obligés d'acheter, et dont l'escompte est quelquefois de douze pour cent.

La feinte menace de M. de Ségur réussit, et il obtint une diminution de vingt pour cent pour les vins de France venant dans la Baltique, et de vingt-cinq pour cent pour ceux qui viendraient par la mer Noire.

Voici les principaux articles du traité (1).

---

(1) Ceux qui sont obligés par état ou par intérêt particulier, de connaître les stipulations des traités de commerce, doivent les consulter dans les corps diplomatiques; car les extraits ici présentés peuvent quelquefois renfermer des lacunes importantes, relativement à la position de l'individu. Un traité de commerce, dont les stipulations sont en général très précises, n'est pas susceptible d'être analysé, comme un discours ou un récit historique; et l'Histoire de la Diplomatie n'est pas un corps diplomatique.

Les puissances contractantes (art. IV), accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination, les droits, franchises et exemptions dont y jouissent les nations les plus favorisées.

Par les articles V, VI, VII et VIII, les deux puissances contractantes pourront établir dans leurs ports respectifs et grandes villes de commerce, des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui jouiront, de part et d'autre, des priviléges, prérogatives et immunités attachées à ces places, dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux puissances ont des traités de commerce. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront point être choisis à l'avenir, parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

Par l'article X, la France accorde aux russes l'exemption du droit de frêt; et en réciprocité de cet avantage, la Russie accorde aux français trafiquant avec ses sujets, la prérogative de pouvoir, dans toute l'étendue de son empire, à l'exception du port de Riga, acquitter les droits de douane en monnaie courante, c'est-à-dire, en roubles et co-

peks, sans être assujétis comme ci-devant, au paiement en rixdales.

Par l'article XI, le roi exemptait du droit de vingt pour cent, les marchandises russes venant des ports de la mer Noire dans celui de Marseille, etc.

En retour de cette faveur, l'impératrice de Russie s'engage à faire participer les négocians français à l'avantage accordé à ses sujets par l'article V de son édit du 27 septembre 1782.

Par l'article XII, la France accorde une diminution de droits de vingt pour cent sur les suifs et les cires venant de Russie, ainsi qu'une diminution de droits sur les fers en barre.

En compensation de cet avantage, l'impératrice de Russie accorde,

1°. Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique et de la mer Blanche, sur des navires français ou russes, et pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles, elle n'en paiera plus désormais que douze.

Les mêmes vins jouiront, outre cette diminution, du bénéfice de vingt-cinq pour cent, s'ils étaient introduits par la mer Noire; ce qui réduisait le droit à neuf roubles.

2°. Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille, de droits d'entrée dans les ports de la Baltique et de la mer Blanche; et il leur est accordé de plus, une diminution de vingt-cinq pour cent pour les mêmes vins introduits par les ports de la mer Noire.

3°. Les savons de Marseille ne devaient pas payer plus de droits que ceux de Venise et de Turquie, c'est-à-dire ne payer qu'un rouble par *pond*.

Le droit d'aubaine (art. XVI) est respectivement aboli.

A l'avenir (art. XX) les saluts ne devaient plus avoir lieu, ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils fussent, et quel que fût le grade des officiers qui les commandent.

Les deux souverains s'engageaient (art. XXVII), lorsqu'ils seraient en guerre avec quelque puissance que ce fût, à observer scrupuleusement les quatre *axiomes* suivans :

1°. Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes de nations en guerre ;

2°. Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3°. Que le port bloqué sera celui qui sera atta-

qué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans le port;

4°. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens, et qu'ils seraient jugés sans retard, et que le propriétaire serait indemnisé si l'arrestation a été mal fondée.

L'article XXVIII portait l'obligation mutuelle de faire observer la neutralité dans les lieux compris sous le nom d'*eaux closes* (ou mers closes, telles que la Baltique).

L'article XXIX désigne les objets de *contrebande de guerre*, d'après la nomenclature ordinaire, qui ne comprend que les instrumens de guerre. Les munitions navales ne sont point objets de contrebande.

L'article XXXI accorde aux vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, le droit de faire la visite des bâtimens non escortés; s'ils sont escortés, la parole du commandant qu'ils ne contiennent point de contrebande, doit suffire.

Si le vaisseau (art. XXXII et XXXIII) ne porte point de contrebande, il pourra continuer sa route; s'il en porte, il pourra être conduit dans un port où l'on instruira le procès devant les juges de l'amirauté, et la sentence ne pourra jamais pro-

noncer que la confiscation des objets de contrebande, etc.

Ce traité fut signé à Pétersbourg, au nom du roi, par le comte de Ségur, et au nom de l'impératrice de Russie, par MM. d'Ostermann, de Woronzow, de Bezborodko et de Marcoff.

87. Ce traité, qui était fondé sur la base de la réci-
sidéra- sur ce procité, surpris à la vigilance du ministre d'Angleterre, M. Fitz-Herbert, depuis lord Saint-Helens, fut un heureux coup de dé, une bonne fortune politique, qui honore infiniment le négociateur qui l'obtint. Les heureux effets de ce traité ne tardèrent pas à se faire sentir, particulièrement pour le commerce de la mer Noire, où des négocians de Marseille établirent une factorerie, qui fit en peu de temps des envois considérables en France; et ce commerce, lié à celui du Levant, eût été susceptible des plus heureux développemens. Celui par le nord, ou par la Baltique, a été moins fructueux, parce que la navigation sur cette mer, soit à cause de l'âpreté du climat, soit à cause de la concurrence avec les anglais, les hollandais, les danois et les hambourgeois, est peu recherchée par les navigateurs français, qui, de ce côté, semblent renoncer à un commerce direct, quoiqu'il fût possible de l'établir, en ordonnant que les marchandises et productions russes ne seraient introduites en France que sur des vaisseaux

russes ou français; mesure qui, admise par rapport au commerce du Levant, avait contribué à porter si haut la prospérité de Marseille.

M. de Vergennes mourut avec calme, à la suite d'une assez longue maladie, dans la nuit du 12 au 13 février 1787, âgé de soixante-huit ans.

1787. Mort de de Vergennes; sa politique.

Ce ministre ne se piquait point de jeter des feux éblouissans. Ses talens n'étaient pas même très élevés; mais il avait beaucoup de sens, de sagesse et de modération. Il avait ce qu'on appelle une *bonne méthode*, fruit de cinquante années d'expérience.

Les formes de ce ministre parurent trop graves, et même quelquefois pesantes. Néanmoins, il faut convenir que les formes sémillantes sont dans le poste qu'il occupait, un ridicule plutôt qu'un mérite, et l'observation des hommes en place, apprend que trop souvent ceux qui visent à l'amabilité, sont frivoles et inappliqués. Du reste, M. de Vergennes se montra toujours soumis aux bienséances, recommandant fréquemment d'écrire dans les termes les plus polis. « Le roi de France, disait-il, est assez grand pour n'avoir pas besoin d'humilier personne. »

M. de Vergennes était très laborieux par goût, et parce qu'il sentait qu'il ne pouvait se maintenir en place que par une application qui balançât le crédit de ses rivaux.

La *temporisation* fut le principal ressort de la politique de ce ministre. Servant un prince mesuré

et timide, et n'ayant pas lui-même cet ascendant qui entraine, il adopta cette souplesse qui consiste à obtenir par des *biais* et des termes moyens, ce qu'un génie fier emporte de haute lutte. Par suite de cette lenteur systématique, M. de Vergennes donnait rarement de réponse décisive, et s'enveloppait dans les formes diplomatiques, même avec les ministres de famille. Le comte d'Aranda disait: *Je cause avec M. de Maurepas; je négocie avec M. de Vergennes*, mot qui, en caractérisant la manière différente de traiter d'affaires de ces deux ministres, était pourtant plus honorable pour le second que pour le premier; car la gravité et la dignité s'accordent mieux avec les négociations que le ton léger de la conversation ordinaire. Il ne faut pas traiter, en plaisantant, du sort des états.

M. de Vergennes eut dans M. de Choiseul, toujours appuyé par la reine, un concurrent redoutable, auquel il n'opposa qu'une vie laborieuse et l'assiduité à ses devoirs. Ce ministre était attaché à sa place moins par ambition que par les goûts pour les opérations politiques, ou si l'on veut par ce sentiment qui porte à se maintenir dans un poste, malgré la haine de ses rivaux; car la disgrâce deviendrait une défaite, et l'homme le plus modeste ne veut pas être vaincu.

Quant à sa marche politique, à l'égard des diverses puissances, M. de Vergennes sut résister à

l'inquiétude bouillante de Joseph II, et concilier les égards dus au frère d'une reine puissante avec l'intérêt de la France. Il avoua un jour au prince Henri de Prusse, « qu'il n'aurait pas fait le traité de 1756; mais que puisqu'il existait, il était d'avis de le maintenir. »

Il ménageait le roi de Prusse, Frédéric II, pour l'opposer à Joseph II, et même à la Russie; mais il ne se livrait qu'avec beaucoup de réserve au monarque prussien, dont il n'estimait pas le caractère moral. « Il dit au sujet de la puissance prussienne, un mot vérifié depuis : « *Qu'une armée et un trésor ne constituaient pas une puissance.* »

M. de Vergennes saisit mal le moyen d'humilier l'Angleterre, en se rendant le fauteur des insurgés de l'Amérique septentrionale; car, si les américains pouvaient, à leurs propres yeux et à ceux de certaines puissances, n'être pas considérés comme des rebelles, du moins, aux yeux d'un ministre du roi, et d'après les principes d'autorité absolue professés par le gouvernement français, ils ne pouvaient être envisagés que comme des révoltés.

La guerre d'Amérique épuisa les finances du royaume, et y altéra les idées de subordination; en sorte qu'elle est devenue la *cause mère* de la révolution française. Il eût fallu se borner à faire une guerre vigoureuse à l'Angleterre, sans nom-

mer seulement les Etats-Unis. Un monarque ne doit point se faire le compagnon des révoltés. En honorant la révolte, il apprend à la tourner contre lui-même. Du reste, le cœur du comte de Vergennes doit être disculpé de cette erreur de son esprit; car il aimait sincèrement le roi et la monarchie.

Ce ministre se comporta plus prudemment à l'égard du continent, et il arrêta autant qu'il put le système de convenance. Il fit peu après son entrée au ministère une profession de foi au baron de Breteuil, ambassadeur à Vienne, dans une lettre en date du 25 avril 1775, laquelle, comme épanchement secret, l'honore d'autant plus, qu'elle semble moins préparée.

« Si toutes les puissances voulaient bien s'éclairer sur la frivolité des raffinemens de la politique, le monde serait mieux gouverné, les ministres moins tracassés, et l'humanité aurait moins à gémir des erreurs et des délires de l'ambition. Il ne paraît pas qu'on en soit guéri, et même qu'on désire de l'être où vous êtes; la manie des envahissemens, semblable à la soif des hydropiques, croît à mesure qu'on veut la satisfaire. Il n'est pas aisé de prévoir où le jeu d'une passion aussi active que la cupidité se terminera; comme elle ne nous tourmente pas, nous veillerons à ce que ses effets ne nous compromettent pas.... J'en répondrais, si on voulait bien faire ce qui

est dans notre pouvoir, pour ne se laisser donner ni le ton, ni la loi. Car il ne faut pas moins craindre la dépendance des alliés que l'empire de ses ennemis..... Montrons-nous dans une situation respectable, et l'on nous respectera. Quand serons-nous dans cette heureuse situation où l'on peut protester de son amour pour la paix, et mettre ses desseins à découvert sans être taxé de faiblesse! Nous n'en avons aucun dont nous ayons à rougir; mais notre modération ne sera réputée vertu, que lorsqu'on se convaincra qu'elle ne sera point l'effet de l'impuissance. Voilà ce que j'ose dire et répéter. Si je voyais jamais les choses dans cet état florissant, je dirais de bien bon cœur : *nunc dimittis*, etc.»

1787. Nomination du comte de Montmorin au ministère.

Louis XVI, après être resté incertain pour le choix d'un ministre des affaires étrangères, entre le duc de la Vauguyon, ambassadeur en Espagne, et le comte de Montmorin, alors commandant en Bretagne, se décida pour celui-ci, d'après le conseil du baron de Breteuil, qui se flattait d'exercer son empire sur M. de Montmorin; en quoi il se trompa; celui-ci n'ayant témoigné, au contraire, aucune condescendance pour les avis du baron de Breteuil.

M. de Montmorin avait été menin de Louis XVI. Il avait été nommé, en 1774, ministre près de l'électeur de Trèves, et ambassadeur

à Madrid en 1783. Le roi eût pu faire un meilleur choix; non que M. de Montmorin fût sans mérite, mais il eût eu besoin de plus de caractère dans les circonstances sans pareilles où il allait se trouver, et son concurrent, M. de la Vauguyon, eût mérité de lui être préféré, car il était pourvu de l'énergie dont M. de Montmorin manquait.

1787. M. de Brienne nommé principal ministre.

La guerre de l'Amérique avait amené un accroissement considérable de la dette publique, par le mauvais systême d'administration de M. Necker, qui n'avait trouvé de ressources que dans des emprunts, dont la masse s'élevait à douze cent soixante millions, qui étaient remboursables à époques très rapprochées, et dont l'intérêt était fort cher. M. de Calonne ne pouvant faire face aux besoins publics, avec les ressources ordinaires, conseilla au roi d'assembler les notables pour combler le déficit qu'il évaluait à peu près à quatre-vingt millions, quoique dans la réalité il ne fût que de cinquante.

On ne pouvait contester à M. de Calonne beaucoup de vues en administration, et ce qui semblait devoir les faire goûter, beaucoup d'esprit et une élocution séduisante. Mais on lui reprochait d'être incapable de rien savoir refuser à l'amitié et à la grandeur. Sa réputation nuisit à ses talens, et en le reconnaissant pour homme d'état, on l'attaquait comme administrateur économe. Ses plans qui suffisaient pour combler le déficit, furent re-

jetés, parce qu'ils attaquaient les grands propriétaires, et les priviléges du clergé. Exposé à un parti violent, dont les chefs étaient l'archevêque de Toulouse, M. Brienne et M. de Breteuil, qui firent adopter leurs idées à la reine et au comte d'Artois, M. de Calonne donna, avant la fin de l'assemblée des notables, dans les premiers jours d'avril, sa démission de la place de contrôleur général. Ce fut un grand malheur pour la cause royale, que le rejet de ses plans qui contenaient de très belles choses.

Louis XVI crut que dans la crise où se trouvait l'état, au dedans et au dehors, il fallait nommer un *principal ministre*, qui par son autorité et son poids, pût vaincre les résistances. L'expédient pouvait être utile; mais le choix ne fut pas heureux. Guidé par les conseils de la reine, le roi avait nommé, le 3 mai 1787, M. de Loménie-Brienne, archevêque de Toulouse, chef du conseil des finances. Dans les premiers jours d'août suivant, il l'éleva au poste de principal ministre avec un pouvoir très étendu. M. de Brienne avait passé pour un homme d'esprit dans l'assemblée des états du Languedoc et dans celle du clergé; mais on sait qu'auprès de ces corps, il suffisait de se concerter avec deux ou trois personnes influentes, qui étaient comme les grandes roues de la machine. Le mouvement en était facile, et il n'y avait pas à craindre des oppositions

redoutables. S'il en existait, quelques faveurs ou quelques menaces de la cour les dissipaient bientôt. Dans la circonstance présente, on avait à combattre des corps bien plus redoutables et bien plus incorruptibles; c'étaient les parlemens, s'appuyant du nom de la nation, et opposant tour à tour leur puissance, pour rejeter les impôts, ou leur défaut de pouvoir pour en consentir de nouveaux.

Le systême général de l'Europe, devait nécessairement éprouver des variations par la mort de Frédéric II, roi de Prusse, laquelle avait eu lieu au mois d'août 1786. Ce prince, avec de grands talens, mérite le reproche d'avoir introduit par ambition et cupidité dans les cabinets européens, la *convenance*, principe contraire à toute propriété publique et particulière, et auquel les diverses cours de l'Europe paraissaient avoir renoncé depuis un siècle.

L'empereur Joseph II, disait à l'ambassadeur de France, baron de Breteuil, en lui parlant du roi de Prusse: « Tous les moyens lui sont bons, et l'on sait qu'il ne se refuse jamais à ceux qui lui présentent la plus légère utilité. Il n'y a rien d'extraordinaire et de dangereux même pour le futur, que je ne me chargeasse de faire accepter sur-le-champ au roi de Prusse, en lui présentant un avantage du moment. J'ai beaucoup parlé avec le roi de Prusse, quand j'ai eu l'honneur de le voir,

continuait l'empereur; j'avais même ordre de lui parler; je lui ai trouvé tout le génie que sa conduite a prouvé; mais j'ai été bien étonné de l'entendre me dire, qu'il n'avait jamais eu de plan de campagne, et que de même il méprisait la prévoyance politique; qu'il allait en guerre comme en politique, suivant les circonstances et l'allure de ceux auxquels il avait à faire. »

1787. Révolut dans les P vinces-Un

M. de Breteuil ayant répondu à l'empereur, que ce systême serait bien dangereux à imiter; ce prince lui répliqua : « Oui, M. l'ambassadeur; mais il est peut-être encore plus dangereux à rencontrer dans une tête et dans un voisin comme le roi de Prusse. »

Frédéric-Guillaume II, nouveau roi de Prusse, bien éloigné d'avoir la fermeté d'ame et le génie de son oncle, se laissait conduire par les favoris et les maîtresses, qui détruisirent bientôt sa santé et dissipèrent les trésors, fruit de vingt ans d'économie. Toutefois, ce prince, en arrivant au trône, chercha à se rapprocher de la France, qui n'avait eu que des rapports assez réservés avec Frédéric II, et il écrivit à Louis XVI, une lettre dans laquelle il exprimait son voeu à cet égard; mais ses propositions furent poliment éludées. Peut-être Louis XVI dans cette occasion, manqua-t-il de prudence.

Lorsque le duc de la Vauguyon quitta l'ambassade de Hollande, pour passer à celle d'Espa-

gne, le systême qu'il avait fondé ne se suivit pas avec la même méthode. Le parti qu'il avait formé, était composé de gens sages et prudens, qui n'avaient d'autre vue que de maintenir invariablement l'alliance avec la France, et la supériorité des patriotes sur le stathouder, sans attaquer essentiellement le stathoudérat. Les ennemis du stathouder se réunirent à ce parti. M. de la Vauguyon ne faisait usage de ceux-ci, que quand l'occasion l'exigeait, et il avait su les contenir dans de justes bornes, par l'influence mesurée de ses principaux confidens, n'ayant aucunement dessein de détruire lé stathoudérat, mais seulement de le tenir en minorité dans les délibérations des états. Aussi avait-il toujours désavoué les coups trop hardis que le parti patriotique voulait porter à l'autorité stathoudérienne. Mais, en politique, il est des lignes imperceptibles, vues seulement de l'homme d'état, et que les gens ardens dépassent bientôt.

Après le départ de Hollande de M. de la Vauguyon, les ennemis du stathouder plus écoutés du ministère français que les patriotes modérés, furent poussés à attaquer avec moins de ménagement le stathouder, qui de son côté, persistait dans son opposition au systême français. Les relations s'aigrirent, et amenèrent insensiblement de la part des patriotes, le dessein de renverser le stathoudérat.

En 1786, le stathouder, prince de Nassau-Dietz ou prince d'Orange (1), avait rompu ouvertement avec le parti républicain et patriotique, lequel réclamait le maintien des droits constitutionnels. L'exécution militaire des villes d'Elbourg et de Hattem dans la Gueldre, ordonnée par le stathouder, porta la province de Hollande à le suspendre de ses fonctions de capitaine-général; charge qui était le fondement de tout son pouvoir. Frédéric-Guillaume II, dont la princesse d'Orange, était sœur, s'intéressant à ce que son beau-frère ne redevînt pas simple particulier, crut devoir se prononcer en sa faveur, en envoyant extraordinairement à la Haye, en qualité de ministre, le comte de Goertz pour pacifier ces différends. La cour de Versailles, de son côté, qui devait son influence dans les Provinces-Unies, à la supériorité du parti républicain, crut devoir le soutenir par une démarche semblable à celle de la cour de Berlin.

Elle envoya donc à la Haye, M. Gérard de Rayneval (2), précédemment employé dans la négociation du traité de paix de 1783, et dans celle

Envoi d[e] Ray[neval] en Hollan[de]

(1) La cour de France ne reconnaissait point au prince de Nassau-Dietz la qualité de *prince d'Orange*, quoiqu'elle lui fût donnée dans toute l'Europe; et en effet ce prince n'avait pas droit de la prendre.

(2) Pièces authentiques relatives à la négociation confiée à MM. de Goetz et Rayneval-Nimègue, 1787.

du traité de commerce avec l'Angleterre, de 1786. Le marquis de Vérac, homme recommandable à plusieurs égards, était alors ambassadeur du roi près les états-généraux; mais il n'avait pas su donner aux affaires la tournure convenable.

Quoique M. de Rayneval fût sans caractère public, il avait des lettres de créance, qu'il était autorisé à remettre, si les circonstances l'exigeaient. Le but de sa mission était de concilier les différends du stathouder avec la province de Gueldre et de Hollande, qui avaient suspendu le prince de Nassau de ses fonctions de capitaine-général, et il est à observer que les états-généraux n'avaient point à se mêler de cette affaire. L'intention de la province de Hollande, était de ramener le stathouder à son état constitutionnel, dont certaines circonstances l'avaient écarté au préjudice des droits du souverain.

M. de Rayneval manda au comte de Goertz, les bases sur lesquelles il croyait qu'on pouvait asseoir un rapprochement, lequel devait résulter de certaines démarches préliminaires du stathouder à l'égard de la province de Gueldre; ainsi que de la modification des réglemens de la régence; mais comme le stathouder, de son côté, demandait avant tout, sa réintégration dans la charge de capitaine-général et dans le commandement de la Haye, les deux partis ne purent s'entendre, et les propositions mixtes, faites par M. de Rayneval,

lesquelles avaient l'assentiment de la cour de Berlin, à l'instigation de la princesse d'Orange, furent rejetées par son époux, qui allégua que les sacrifices exigés de lui, étant contraires à son honneur et à son intérêt, n'étaient nullement propres à rétablir le calme sur une base solide.

M. de Rayneval, regardant cette réponse comme équivalent à une rupture de toute négociation, retourna à Paris le 16 janvier 1787, et le comte de Goertz fut rappelé de son côté par la cour de Berlin dans les premiers jours de février. Dès-lors, la négociation entamée sous les auspices de la France et de la Prusse, fut censée annullée.

M. de Vergennes mourut, ainsi qu'il a été dit, vers ce temps; ce qui fut un nouvel obstacle à la réussite d'une négociation commencée sous ses yeux, et dont il sentait plus que personne l'importance. Son successeur donnant aux troubles de Hollande, une attention moins sérieuse, les ennemis de la France en profitèrent pour détruire l'influence du roi près des Provinces-Unies.

Dans cette crise politique, un seul homme était capable par la considération qu'il avait en Hollande, d'en prévenir les funestes effets; c'était le duc de la Vauguyon; il offrit généreusement d'aller dans ce pays, quoique ses fonctions en Espagne fussent plus agréables pour lui. Son dévouement n'ayant pas été accepté, le mal fut toujours croissant, jusqu'à ce que toute réconciliation fût

devenue impossible par la démarche hardie de l'épouse du stathouder, qui se présentant à l'improviste pour se rendre à la Haye, fut empêchée de passer outre.

Le baron de Thulemeyer, envoyé du roi de Prusse, remit aux états-généraux, dans les premiers jours de juillet 1787, un mémoire par lequel il demandait, au nom de sa cour, satisfaction de l'obstacle que cette princesse avait éprouvée dans son voyage à la Haye. Frédéric-Guillaume II, échauffé par sa sœur, exigeait, en particulier, que les états de Hollande lui écrivissent une lettre d'excuse, et qu'ils soumissent leurs différends avec le stathouder, à la médiation de la Prusse et de l'Angleterre.

Le chevalier Harris, se hâtant de seconder ouvertement les vues de la Prusse, dont il avait été le premier instigateur, remit aux états-généraux, le 18 août, un mémoire au nom de sa cour, offrant sa médiation aux Provinces-Unies. La Province de Hollande réitéra alors le vœu qu'elle avait précédemment manifesté, de recourir à la médiation de la France. Les autres provinces prirent le mémoire du chevalier Harris *ad referendum*.

Toutefois, des négociations allaient s'entamer sur les demandes énoncées par M. de Thulemeyer, lorsque cet envoyé, craignant qu'elles ne fussent acceptées, y ajouta la demande de la punition des principaux patriotes. A cette notification insul-

tante, ce parti alarmé courut aux armes, en invoquant le secours de la France, alliée des Provinces-Unies, et motrice indirecte des mesures des patriotes.

La cour de Versailles, qui voyait les mouvemens armés de l'Angleterre, et les dispositions de l'Angleterre à les seconder, crut devoir, pour répondre aux cris des patriotes, ordonner la formation d'un camp sous Givet, et l'armement de six vaisseaux de ligne. Ces préparatifs, quelque mesquins qu'ils fussent, ne tardèrent pas à amener quelques explications entre Versailles et Londres, à la suite desquelles il fut conclu, le 30 août 1787, une convention portant que les deux puissances ne sortiraient pas de l'établissement de paix, et que l'on ne ferait aucune disposition pour mettre en armement plus de vaisseaux que ceux qui avaient été équipés.

Le roi, immédiatement après cette convention, qu'il croyait propre à garantir la paix, nomma pour son ambassadeur en Hollande, le comte de Saint-Priest, à la place du marquis de Vérac. Mais presqu'au même instant, c'est-à-dire, le 8 septembre 1787, les troupes prussiennes s'ébranlant avec rapidité, pénétrèrent dans les Provinces-Unies, battirent les troupes hollandaises, et réinstallèrent le stathouder dans la plénitude de ses prérogatives; en sorte que M. de Saint-Priest n'arriva à Amsterdam, vers la fin de sep-

tembre, que pour être le témoin de la chute du parti patriote et du parti français, et se trouva même exposé à des insultes si caractérisées, qu'il ne crût point devoir différer son retour en France.

La cour de Versailles feignant alors, pour sauver son honneur, de vouloir armer pour les hollandais, en donna avis à la cour de Londres par une déclaration que lui remit, le 16 septembre, son ministre, M. Barthelemi.

Cette déclaration provoqua de nouvelles explications, qui furent terminées à Versailles le 27 octobre, par un acte conciliatoire signé entre M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, et le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, et M. Eden, son ministre plénipotentiaire. Cet acte, précédé des déclarations des deux cours, se terminait ainsi :

« En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent que les armemens, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de paix, tel qu'il existait au premier janvier de la présente année, etc. »

Cet acte, échec irréparable porté à la considération de la France, consolida la révolution de Hollande, renversa en un jour l'édifice élevé

par le génie du duc de la Vauguyon, et imprima au cabinet de Versailles un caractère de faiblesse, et presque de déloyauté; car quoi de moins généreux que de pousser ses amis dans les dangers, et de ne pas voler à leur secours!

L'empereur Joseph dit à cette occasion: «*La France vient de tomber; je doute qu'elle se relève.*» Augure trop vérifié! La France ne se releva point jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, et le traité d'alliance, conclu le 15 janvier 1788, entre les Provinces-Unies, la Prusse et l'Angleterre, annullant par le fait celui du 10 novembre 1785, remit la Hollande sous l'influence des cours de Londres et de Berlin.

On dit pour excuser la cour de Versailles, qu'elle manquait d'argent: et c'est vrai; mais alors elle n'eût pas dû attendre que les choses se portassent à l'extrême en Hollande, et elle eût dû, dès la fin de 1787, tout sacrifier pour un accommodement entre les états-unis et le stathouder. C'est cet accommodement négligé, qui, rendant de plus en plus la réconciliation impossible entre les divers partis, amena la perte des patriotes, et celle de la prépondérance française.

1788. Efforts de la France pour prévenir la guerre entre la Russie et la Porte.

Le roi avait pour son ambassadeur près de la Porte, le comte de Choiseul-Gouffier, lequel avait succédé en 1784 à M. de Saint-Priest. Ce ministre avait maintenu auprès du divan, l'ancienne influence de la France. Il avait, en 1787, négocié

avec les beys d'Egypte, une convention en vertu de laquelle ils eussent favorisé, moyennant un droit léger, le commerce de France avec l'Inde, par la mer Rouge : idée heureuse qui commençait déjà à se réaliser ; mais qui éprouva des obstacles de la part du ministre Calonne, parce qu'il croyait que ce commerce par la voie d'Egypte, attribué naturellement à Marseille, nuirait à l'ancienne compagnie des Indes, qu'il venait de ressusciter.

M. de Choiseul-Gouffier chercha en 1788, à se concerter avec M. de Ségur, ministre de France à Pétersbourg, pour éloigner la guerre prête à éclore entre la Porte et la Russie ; guerre qui pouvait entraîner la ruine de la première : et peut-être les efforts de ces deux habiles négociateurs, qui se concertaient très cordialement, eussent été couronnés de succès, sans l'assassinat d'un courrier dépêché par M. de Ségur à M. de Choiseul, lequel était porteur d'un plan de conciliation concerté entre ces deux ambassadeurs, et agréé personnellement par l'impératrice, quoique contrarié par le prince Potemkin, qui voulait la guerre, et pressait en secret M. de Bulgakow, ministre russe à Constantinople, de la décider.

1788. Projet d'une uadruple alance entre France, la ussie, l'Auiche et l'Esigne.

Cet évènement n'altéra point la bonne intelligence subsistante entre la France et la Russie, et même, en signe de neutralité parfaite, M. de Choiseul reçut ordre de rappeler les militaires français employés à Constantinople, pour former les

turcs à la tactique européenne, et qu'il avait envoyés à Oczakow et dans d'autres places de la mer Noire. Bien plus, le cabinet français ayant cherché à se venger de la conduite des cours de Berlin et de Londres en Hollande, en formant une quadruple alliance entre la Russie, l'Autriche, l'Espagne et la France, le comte de Ségur fit à ce sujet, à Catherine II, des insinuations qu'elle agréa; mais différentes difficultés empêchèrent le succès de la négociation pour la quadruple alliance. Telles furent, de la part des deux cours impériales, la demande de la garantie du partage de la Pologne; de la part de la France, l'exception du *casus fœderis* en faveur de la Porte; et de la part de l'Espagne, le refus d'entrer dans l'alliance avec les deux cours impériales, qu'elle voyait déterminées à envahir la Turquie d'Europe, en sorte que le projet de la quadruple alliance, quoique adopté en principe dans le conseil du roi, fut insensiblement perdu de vue; le désordre des finances, et les symptômes d'une révolution prochaine, empêchant même de s'y livrer.

Les desseins manifestés par les deux cours impériales contre les turcs, durent encore éloigner la cour de Versailles de poursuivre avec chaleur une alliance avec elles. Elle sentait parfaitement qu'elle ne pouvait s'opposer à l'accroissement des cours impériales, que par une coopération avec la Prusse et l'Angleterre; mais la plaie encore sai-

gnante que la cour de Berlin avait faite au cœur du roi, par l'invasion de la Hollande, et la crainte qu'on avait que la cour de Londres ne profitât des confidences qu'on lui ferait contre les cours impériales, détournèrent la cour de Versailles de se servir de la Prusse et de l'Angleterre. On proposa toutefois au roi de balancer les effets du partage projeté de la Turquie d'Europe, soit par la cession des Pays-Bas à la France, soit par l'acquisition des îles de l'Archipel et d'une partie de l'Egypte, soit en formant de la Turquie d'Europe, divers états indépendans pour les petits-fils de l'impératrice de Russie, les neveux de l'empereur, ceux du roi de France, et les infans d'Espagne; mais ces vues spéculatives n'étaient pas goûtées du roi d'Espagne, alors Charles III, prince sage et moral, très contraire au système de convenance et aux plans de partage général qu'on vient d'indiquer : il préférait de s'opposer au démembrement de la Turquie, par un concert avec la cour de Londres, qui donnait même déjà des fonds à la Suède, pour armer contre la Russie. En effet, Gustave entraîné par le désir de se distinguer, avait profité de la guerre entre la Porte et la Russie, pour attaquer celle-ci avec une audace héroïque. Mais après quelques succès, ce prince, qui ne pouvait facilement remplacer ses pertes, eût succombé sous les forces de la Russie, si la France ne fût intervenue, de concert avec l'Espagne, pour lui

ménager une prompte réconciliation avec Catherine II.

L'image des victoires d'Hyder-Ali, et surtout le souvenir de ses succès contre l'Angleterre, échauffaient sans cesse l'imagination guerrière de son fils Tipoo qui lui avait succédé sur le trône de Mysore. Résolu de préparer une attaque contre l'Angleterre, il fit partir pour la France trois ambassadeurs chargés de s'assurer des dispositions de la cour de Versailles. Ces ambassadeurs étaient Mouhamet-Derviche-Khan, Akbar-Aly-Khan, et Mouhamet-Osman-Khan. Embarqués à Pondichéri le 12 juillet 1787, ils abordèrent à Toulon le 9 juin 1788, et eurent à Versailles, le 13 août, audience du roi, qui les reçut dans le salon d'Hercule, entouré des princes du sang, sur un trône très élevé.

1788. Ambassade du sultan Tipoo.

Mouhamet-Derviche-Khan et ses collègues remirent au roi leurs lettres de créance et lui présentèrent sur des mouchoirs, vingt-une pièces d'or; ce qui, selon l'usage de leur pays, est l'hommage du plus profond respect. Le roi accepta une de ces pièces de chacun des ambassadeurs. Ensuite Mouhamet-Derviche-Khan prononça une harangue qui fut aussitôt traduite par l'interprète Ruffin, et le roi fit une réponse qui fut également expliquée par cet interprète.

Les ambassadeurs furent défrayés par le roi jusqu'à leur départ pour l'Inde, et partout ac-

cueillis avec les égards dus à leur caractère et à leurs manières polies; mais le principal objet de leur mission qui était une demande de secours contre l'Angleterre ne fut point rempli. Il n'entrait point dans les vues de la cour de Versailles de se brouiller avec l'Angleterre pour les intérêts d'un prince indien. Ainsi, ils n'emportèrent que des assurances vagues d'amitié, et retournèrent dans l'Inde où ils arrivèrent au mois de mai 1789.

Cette démarche mettant trop à découvert les intentions de Tipoo à l'égard de l'Angleterre, fut une des causes premières de sa ruine.

LIVRE IX.

Retraite de l'archevêque de Sens. — Remplacement momentané de M. de Montmorin par M. de la Vauguyon. — Serment exigé des agens français dans l'étranger. — Démission du cardinal de Bernis de l'ambassade de Rome. — Mission de M. de Ségur en Prusse, et de M. de Ste.-Croix à Trèves. — Négociation secrète entre Louis XVI et Léopold II. — Réunion d'Avignon à la France. — Sortie de M. de Montmorin du ministère; sa politique. — Nomination de M. Lessart au ministère des affaires étrangères; sa mise en accusation. — Nomination de M. Dumouriez au ministère des affaires étrangères. — Fonds secret de six millions attribué au ministère des affaires étrangères. — Déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie par la France. — Refus de la cour de Turin de recevoir M. Semonville. — Sortie de M. Dumouriez du ministère des affaires étrangères; sa politique. — Élévation de M. de Chambonas au ministère. — — Manifeste de la Prusse. — Contre-manifeste de la France. — Manifeste du duc de Brunswick. — Sortie de M. de Chambonas du ministère. — Nomination de M. de Ste.-Croix à sa place. — Chute de l'ancienne monarchie. — Caractère et politique de Louis XVI. — Coup-d'œil sur la septième époque.

M. de Loménie-Brienne, devenu dans le cours de son ministère, archevêque de Sens et cardinal, avait été plus heureux pour sa propre fortune que pour celle de l'état. Les plans pour rajeunir la monarchie et les finances, dont les principaux

1788. Retraite l'archevêque de Sens

étaient la création d'une cour plénière et une subvention territoriale, ayant eté repoussés par les parlemens et par le public, il conseilla au roi la mesure imprudente des états-généraux. Mais voyant le mécontentement public s'accroître, il n'osa pas en attendre l'ouverture, et donna le 24 août, sa démission de la place de principal ministre.

M. de Brienne, malgré de la chaleur et de la suffisance, avait la main et la tête trop faibles pour conduire le vaisseau de l'état sur la fin d'un jour déjà sillonné d'éclairs avant-coureurs de la tempête. La résistance le déconcerta, et comme il manquait de la force d'esprit qui brise les obstacles, et de cette estime qui attache ou endort le public, il fut obligé de renoncer à ses projets, qui, comme nouveautés, déplaisaient aux partisans de l'ordre ancien, et ne paraissaient pas assez tranchantes à ceux qui voulaient renverser les bases de l'ancienne constitution. D'ailleurs ceux qui se reporteront à cette époque, se souviendront que l'esprit de persiflage et de contradiction se trouvait dans la plupart des têtes, et qu'il eût été difficile de présenter un plan agréable à la satyre devenue le ton dominant.

La conduite malhabile de M. de Brienne au-dedans, rejaillit sur le dehors. Il suivit à l'égard des deux cours impériales, le concert déjà existant; mais il ne sut pas en tirer parti pour arrêter

l'invasion de la Prusse en Hollande; invasion qui effaça cette auréole de gloire attachée au règne de Louis XVI par plusieurs médiations aussi difficiles qu'heureuses, par la paix de 1783, et par plusieurs beaux traités de commerce.

Il est vrai que ce fut la juste crainte d'une rupture avec l'Angleterre, qui empêcha le cabinet français de repousser la provocation de la Prusse, et peut-être fut-il sage de fermer les yeux sur cet échec; mais on eût pu le prévenir, en ne laissant pas arriver les évènemens à cette maturité où l'on est forcé d'être le spectateur passif de sa propre honte (1).

M. de Brienne, en quittant l'administration publique, engagea le roi à remettre à la tête des finances, M. Necker, ancien directeur général des finances. Il entra même au conseil en qualité de ministre d'état; ce qu'il n'avait pu obtenir, lors de sa première gestion des finances.

Ce ministre avait, ainsi qu'il a été dit, beaucoup augmenté la dette publique par d'énormes

---

(1) M. de Brienne fut privé, en 1790, du chapeau de cardinal, par le pape Pie VI, pour avoir accepté la constitution civile du clergé. En 1793, sous le règne de la terreur, un commissaire de police vint lui signifier à Sens, où il vivait retiré, l'ordre de se rendre à Paris. Prévoyant le sort qui l'attendait, il éprouva une telle révolution, que la nuit de son départ il mourut dans son lit. On a dit qu'il s'était empoisonné, peut-être est-ce sans fondement.

emprunts non consolidés, et aux intérêts comme au remboursement desquels, on ne faisait face que par de nouveaux emprunts.

Malgré ses fautes qui avaient été signalées par M. de Calonne et d'autres administrateurs, M. Necker était en quelque sorte devenu par ses écrits, chef de secte, non seulement dans le peuple, mais même dans la classe éclairée dont beaucoup de membres furent séduits par sa doctrine économique qu'embellissaient un langage soigné, sentimental, et des vues philantropiques.

Sa première opération fut de réunir une seconde assemblée des notables qui s'ouvrit le 6 novembre 1788, pour délibérer sur la convocation et la forme des élections aux états généraux, que ce ministre appelait de tous ses efforts et de tout son crédit, persuadé qu'il aurait toute leur confiance, et qu'il en disposerait à son gré; mais il ne tarda pas à être détrompé.

789. nplace-t mo-tané de e Mont-n par M. n Vau-n.

Les états généraux s'ouvrirent le 5 mai 1789; et leur ouverture est un des plus mémorables évènemens de ce temps, puisqu'elle amena graduellement une catastrophe universelle, produite par beaucoup de causes réunies; car une seule n'eût pas suffi pour la faire éclore. Une des plus réelles fut la faiblesse du ministère d'alors, et son hésitation perpétuelle.

M. Necker qui en était comme l'ame, accusé de trahir les intérêts du roi par ses complaisances

pour le parti populaire, et par son goût pour les innovations, goût dont il n'était plus capable d'arrêter l'effervescence dans les autres, reçut dans les premiers jours de juillet, l'ordre de partir *incognito* de Paris, et de sortir sans délai du royaume. Au même instant, tous les anciens ministres furent remplacés.

Le duc de la Vauguyon, ambassadeur du roi en Espagne, et qui se trouvait à Paris par congé, eut le ministère des affaires étrangères qu'avait M. de Montmorin; mais il ne resta que quinze jours en place, et jusqu'au rappel de M. Necker, qui, redemandé par le parti dominant, rentra dans le ministère le 28 juillet, et mit sa gloire à faire réintégrer ses anciens collègues. Le duc de la Vauguyon n'eut pas le temps de former aucun plan sérieux, et de faire preuve de ses talens et de son énergie dans un moment où pourtant elle était si nécessaire. Ce changement ministériel, quoique momentané, a dû pourtant être rapporté dans une histoire régulière de la diplomatie française.

M. Necker jouit peu des illusions de son triomphe, et il éprouva des contradictions mortelles pour son amour-propre, de la part même du tiers-état de l'assemblée nationale, qu'il croyait s'être attaché à jamais, en lui faisant obtenir la double représentation et le vote par tête. Ce ministre se flattait de gouverner une assemblée qui ne voulait ni maître, ni censeur. Humilié de son peu d'in-

fluence et du rejet qu'on faisait de ses avis, il donna sa démission le 4 septembre 1790.

M. Necker, en le justifiant même sur ses intentions qui ne furent pourtant pas très-pures par rapport au monarque dont il dégrada successivement la puissance, ne peut être justifié sur le choix des moyens. Après avoir précédemment commis la faute d'initier la nation dans le fatal secret des finances, il échauffa méthodiquement les partis, exalta l'esprit des classes inférieures, réveilla la haine des protestans contre la royauté, et nourrit les idées des esprits indisciplinés.

Son principe dominant, qui était de gouverner l'opinion générale par la publicité des opérations, en s'entretenant sans cesse avec le peuple, par des comptes rendus, annonce qu'il ne connaissait ni les monarchies, ni les grandes nations, et qu'il jugeait trop la France d'après Genève (1).

1790. rment exi- des agens çais dans anger.

L'assemblée nationale décréta le 17 novembre 1790, « que tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls ou gérens auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés français, feraient parvenir à l'assemblée nationale un acte signé par eux, contenant leur serment civique. »

(1) M. Necker se retira en Suisse, et mourut à Genève, sa patrie, au mois d'avril 1804, dans sa soixante-douzième année. Il a laissé plusieurs écrits, où il se distingue plutôt comme écrivain élégant et philosophe moraliste, que comme homme d'état.

Ce serment était ainsi conçu : « *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi, et de défendre auprès de* (exprimer ici le nom de la puissance) *ses ministres et agens, les français qui se trouveront dans ses états.*

» *Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret, seront rappelés et destitués de leurs places, et déclarés incapables de toutes fonctions ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné.* »

Tous les ministres du roi dans l'étranger, satisfirent au devoir qui leur était imposé, à l'exception de M. de Bombelles, ministre du roi à Venise, et M. de Verac, son ambassadeur en Suisse. Ce dernier joignit à sa démission une lettre très détaillée au roi, pour justifier son refus.

Le cardinal de Bernis, ministre du roi à Rome, n'ayant voulu se soumettre au serment qu'avec des restrictions au sujet de la constitution civile du clergé, lesquelles furent rejetées, donna sa démission du poste qu'il remplissait depuis vingt années.

1791. Démission du cardinal de Bernis de l'ambassade de Rome.

Personne ne posséda mieux que le cardinal de Bernis, l'art d'une représentation noble et aisée, et celui de satisfaire par une fine distribution d'égards, tant de personnes de profession et de nations diverses qui affluaient dans son palais,

comme au centre de l'aménité et de la vraie grandeur. Ce ministre était devenu en quelque sorte un des liens de la sociabilité universelle. On formait chez lui des liaisons agréables, et après de longues séparations, des amis éloignés se retrouvaient chez lui dans ses *conversations*, au sein de la plus noble et de la plus attentive hospitalité.

Il était devenu, pour ainsi dire, en Italie, l'homme de l'Europe, le point de réunion des nations amies et ennemies, et sa demeure devenue celle du goût, de la concorde, de la liberté polie, était presque toujours honorée de la présence de quelque souverain étranger, qui voyait, sans jalousie, l'espèce de royauté volontaire dont jouissait le cardinal Bernis.

C'est en employant des tempéramens sages, et en mélangeant par un épicurisme délicat, les mœurs françaises et romaines, qu'il avait réussi auprès des papes et de la noblesse de Rome, et porté au plus haut degré de considération le caractère diplomatique (1).

---

(1) Le cardinal de Bernis, né en 1715, mourut à Rome le 1er. novembre 1794. Quelques personnes, de mérite d'ailleurs, ont trouvé que sa correspondance de Rome était au-dessous de sa réputation. Mais elles auraient dû observer que le cardinal de Bernis avait avec le ministre des affaires étrangères une correspondance plutôt familière que diplomatique, sur tout ce qui se passait à Rome; et ce genre de correspondance, rempli de détails souvent peu pi-

Le comte de Ségur fut nommé à la fin de mars 1791, pour succéder au cardinal de Bernis; et personne, par l'analogie des talens et les grâces de la représentation, n'était plus propre à le remplacer. Mais le décret de l'assemblée nationale qui soumettait à un serment le clergé de France, n'ayant pas eu l'approbation de la cour de Rome, devint un obstacle au départ de M. de Ségur, qui fut alors envoyé à Berlin, en qualité de ministre plénipotentiaire, pour engager la cour de Prusse à ne point s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, et pour faire cesser l'armement des émigrés. Frédéric Guillaume II parut d'abord se prêter aux désirs de Louis XVI. Il se montra même disposé à suivre une négociation pour l'indemnisation des princes allemands qui avaient des possessions en Alsace, et il déclara qu'il ne combattrait la France que dans le cas où elle attaquerait l'empereur ou quelque prince de l'empire. M. de Ségur revint de Berlin avec la trompeuse espérance que les promesses de cette cour étaient solides. Elles ne durèrent qu'un instant, et cette cour ne tarda pas à se jeter ouver-

1791. Mission de M. de Ségur en Prusse.

---

quans, plaisait à la piété de Louis XVI et de ses tantes, auxquels le ministre en donnait communication. L'ambassadeur du roi à Rome n'était que très rarement dans le cas de *parler haute politique*, et néanmoins il était tenu chaque semaine à un courrier régulier pour la cour. Il faut toujours juger un ministre sur sa position.

tement dans le projet de renverser par la force, le nouvel ordre de choses introduit en France.

1791. Mission de M. de Ste-Croix à Trèves.

Au même instant où M. de Ségur avait eu une mission pour Berlin, M. Barbé-Marbois avait été envoyé pour le même objet à Vienne, et M. Bigot de Sainte-Croix à Trèves. Les états de l'électeur étaient comme le rendez-vous général de la noblesse française émigrée et armée.

Les frères du roi, *Monsieur* et le comte d'Artois, semblaient avoir transporté la monarchie à Coblentz. On y voyait l'ancienne maison du roi, l'étiquette de Versailles et un conseil d'état composé de M. de Calonne, de l'évêque d'Arras, Gonzié, du baron de Flaschlanden, du prince de Nassau-Siégen, du marquis de Jaucourt, et du marquis de Vaudreuil. On y voyait des ministres étrangers accrédités, et notamment le ministre de Russie, comte de Romantzow. Les princes français, de leur côté, avaient envoyé des ministres publics ou secrets auprès de la plupart des princes et états de l'Europe. Mais le concert de la cour de Coblentz avec celle des Tuileries était loin d'être parfait, soit pour les plans, soit pour les voies d'exécution. Il y avait même division entre les émigrés qui se partagèrent en *monarchiens* et *monarchistes*, ou en royalistes purs et en royalistes mitigés : ceux-ci, qui se tenaient à Bruxelles, avaient plus particulièrement l'approbation du roi. Ces deux partis, quoiqu'ils n'eussent en vue que le salut de Louis

XVI, se décriaient, et cette division ajouta encore à la faiblesse des princes français.

L'empereur Léopold II, voyageant en Italie, au mois d'avril 1791, avec la reine de Naples, s'arrêta à Florence, dont le séjour lui était toujours cher à cause du bien qu'il y avait fait. L'ex-contrôleur général des finances, Calonne, vint dans cette ville, et eut avec Léopold plusieurs entretiens particuliers, dans une petite maison située près du palais Pitti. L'empereur subjugué par l'esprit de M. de Calonne, ou par la force des motifs qu'il fit valoir, se décida à retirer Louis XVI de la crise où il se trouvait, et il accorda au comte d'Artois, qui était alors en Italie, une entrevue à Mantoue pour le 20 de mai. L'empereur déclara à ce prince qu'il était assuré des cercles, des cantons de la Suisse, de l'Espagne et de la Sardaigne, et qu'il ne s'agissait que d'arrêter, par un plan bien combiné, le mode d'exécution. Le comte d'Artois fit à l'instant rédiger par M. de Calonne, un plan qui le renfermait; et la discussion de ce plan dura plus de deux heures.

1791. Négociation secrète entre Louis XVI et Léopold II.

L'empereur y corrigea de sa main plusieurs articles, et fixa, au mois de juillet, la marche des troupes. Lorsque toutes les dispositions eurent été convenues, il fit entrer le comte Alphonse de Durfort, qui avait été envoyé en Italie par Louis XVI et la reine, et lui donna de vive voix, l'assurance de sa ferme résolution, pour

l'exécution du plan dont il le chargeait de donner communication au roi.

Le comte de Durfort revint incontinent à Paris, et fit part à Louis XVI et à la reine, du plan arrêté, qui consistait, de la part de l'empereur, à faire filer 35,000 hommes vers la Flandre et le Hainault.

A la même époque, les troupes des cercles devaient se porter au nombre de 15,000 hommes sur l'Alsace. Les Suisses en même nombre se présenteraient sur la frontière du Lyonnais et de la Franche-Comté; le roi de Sardaigne, sur celle du Dauphiné; l'Espagne, sur les provinces méridionales; et tous les différens corps d'armées formant une masse de cent mille hommes, devaient être joints par les régimens restés fidèles, et par les mécontens du royaume.

L'empereur se prétendait assuré des dispositions du roi de Prusse, et même de son concours; et le roi d'Angleterre, en qualité d'électeur d'Hanovre, désirait aussi d'entrer dans la coalition. On comptait sur la neutralité de la Grande-Bretagne.

Léopold désirait que Louis XVI renonçât à toute idée de fuir de Paris, et pensait que la sauvegarde la plus sûre pour lui et sa famille, était le mouvement des armées des puissances, précédé par des manifestes menaçans.

Louis XVI approuva tout ce plan, à l'exception de l'idée de rester à Paris, qui déplaisait éga-

lement à la reine ; et c'est ce qui détermina enfin le voyage de Montmédi, à l'insu de la cour de Vienne et de M. de Montmorin, dont le plan était différent de celui concerté avec M. de Bouillé (1), et qui eut si peu de succès.

C'est ainsi que Louis XVI et la reine négociaientsecrètement avec Léopold II, désirant l'un et l'autre, que la cour de Vienne se prononçât pour le maintien des prérogatives de leur couronne, chaque jour plus avilie. Mais tandis que la reine impétueuse et blessée des outrages personnels qu'elle avait reçus, désirait que l'empereur employât, sans délai, les voies de la guerre, le roi entraîné par l'indécision de son caractère, et craignant une guerre civile dont les effets l'effrayaient, eût plutôt désiré l'intervention paisible de l'empereur, ou des exhortations accompagnées de feintes menaces. De cette disposition contraire du roi et de la reine, et celle de leurs conseils particuliers, résultaient sans cesse des démarches contradictoires qui s'annullaient réciproquement, et empêchaient le bien qui eût pu résulter de leur manière de voir. La cour n'avait donc point de système fixe, et l'énergie de la reine contrariant la modération du roi, donna à la conduite de celui-ci un coloris de perfidie, quand ce prince n'était qu'impuissant pour faire prévaloir ses places. Il

(1) Mémoires de Bouillé, t. II.

tement dans le projet de renverser par la force, le nouvel ordre de choses introduit en France.

1791. Mission de M. de Ste-Croix à Trèves.

Au même instant où M. de Ségur avait eu une mission pour Berlin, M. Barbé-Marbois avait été envoyé pour le même objet à Vienne, et M. Bigot de Sainte-Croix à Trèves. Les états de l'électeur étaient comme le rendez-vous général de la noblesse française émigrée et armée.

Les frères du roi, *Monsieur* et le comte d'Artois, semblaient avoir transporté la monarchie à Coblentz. On y voyait l'ancienne maison du roi, l'étiquette de Versailles et un conseil d'état composé de M. de Calonne, de l'évêque d'Arras, Gonzié, du baron de Flaschlanden, du prince de Nassau-Siégen, du marquis de Jaucourt, et du marquis de Vaudreuil. On y voyait des ministres étrangers accrédités, et notamment le ministre de Russie, comte de Romantzow. Les princes français, de leur côté, avaient envoyé des ministres publics ou secrets auprès de la plupart des princes et états de l'Europe. Mais le concert de la cour de Coblentz avec celle des Tuileries était loin d'être parfait, soit pour les plans, soit pour les voies d'exécution. Il y avait même division entre les émigrés qui se partagèrent en *monarchiens* et *monarchistes*, ou en royalistes purs et en royalistes mitigés: ceux-ci, qui se tenaient à Bruxelles, avaient plus particulièrement l'approbation du roi. Ces deux partis, quoiqu'ils n'eussent en vue que le salut de Louis

ntendu les désirs et les représentations de
R, frère du roi de France, et de son al-
comte d'Artois, déclarant conjointement
regardent la situation où se trouve actuel-
le roi de France comme un intérêt com-
ous les souverains de l'Europe; ils espèrent
intérêt ne peut manquer d'être reconnu
puissances dont les secours sont réclamés;
n conséquence, elles ne refuseront pas d'em-
conjointement avec leurs susdites majestés,
ens les plus efficaces, relativement à leurs
pour mettre le roi de France en état d'af-
dans la plus grande liberté, les bases d'un
nement monarchique également convena-
x droits des souverains, et au bien-être de
on française: *Alors et dans ce cas*, leurs
s majestés, l'empereur et le roi de Prusse
solus d'agir promptement, d'un mutuel ac-
avec les forces nécessaires pour obtenir le
posé en commun. En attendant, elles don-
t à leurs troupes, les ordres convenables pour
es soient à portée de se mettre en activité.

Donné à Pilnitz, le 27 août 1791.

Signé, LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

s deux mots ALORS ET DANS CE CAS, en exi-
t l'intervention très incertaine de toutes les
ances, rendaient éventuel l'effet de la décla-
n. Néanmoins, le roi de Prusse était réelle-

ment porté à déclarer sur-le-champ la guerre à la France; mais les dispositions de la cour de Vienne n'étaient pas aussi belliqueuses. Le général Lasci pressé par M. de Bouillé, lui déclara même franchement que les ressources de la France étaient immenses, ses frontières impénétrables, et qu'il ne presserait jamais une déclaration de guerre qui, dans son opinion, pourrait avoir les suites les plus désastreuses pour l'empereur et pour l'empire.

Le concert des cours de Berlin et de Vienne, ne promettait rien de prochain ni de solide; néanmoins, M. de Bouillé reçut le 12 de septembre, l'ordre de se rendre à Vienne auprès de l'empereur, pour lui communiquer le plan de campagne qu'il lui avait demandé. Ce prince lui dit: « Je n'ai pas pu vous parler plutôt de l'objet pour lequel je vous ai mandé, parceque j'attendais les réponses des cours de Russie, d'Espagne, d'Angleterre et des principaux souverains de l'Italie. Je viens de les recevoir; elles sont conformes à mes vues et à mes intentions. Je suis assuré de la coopération de toutes les puissances, à l'exception de l'Angleterre qui est déterminée à observer la plus stricte neutralité. Je désire la formation d'un congrès chargé de traiter avec les représentans de la nation française, non seulement pour obtenir le redressement des griefs du corps germanique dont les droits en Alsace et dans d'autres provinces, ont été violés par le nouveau gouvernement français; mais en-

core pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre en France, dont l'anarchie trouble le repos de l'Europe.

» Cette négociation, ajouta-t-il, sera appuiéé par de puissantes armées qui cerneront la France de tous côtés. J'espère que ce moyen préviendra une guerre sanglante, la dernière ressource qu'on doive jamais employer. »

M. de Bouillé ayant demandé à l'empereur, s'il était informé des véritables intentions du roi de France, il lui répondit qu'oui, et qu'il ne connaissait rien de plus opposé aux désirs de ce prince que l'emploi des moyens violens.

En effet, Louis XVI voyant que les rassemblemens d'émigrés grossissaient dans l'électorat de Trèves, à Coblentz et à Worms, envoya aux princes ses frères, le baron de Viomenil, et le chevalier de Coigny, pour leur déclarer qu'il désapprouvait hautement l'armement de la noblesse française.

Après la mort du pape Clément XIV, arrivée le 22 septembre 1774, le cardinal de Bernis, ministre du roi à Rome, avait consulté sa cour sur le choix du nouveau pontife, et Louis XVI lui avait répondu (1) « qu'il désirait seulement que le souverain pontife fût *homme sage et ami de la paix*; mais que du reste, il ne portait personne en par-

1791 Réuni d'Avignon du com Venaissin France.

(1) Mémoires sur la vie de Pie VI, t. I.

ticulier. » Le choix du sacré collège, après s'être promené sur plusieurs têtes, se fixa sur le cardinal Braschi, qui fut élu pape le 15 février 1775, sous le nom de Pie VI.

Au moment de son exaltation, le cardinal de Bernis écrivait à sa cour, en parlant de ce pontife : « Toute sa conduite n'a présenté jusqu'à ce jour, que l'idée d'un homme plein de courage et de fermeté, de prudence et de modération. » Cet éloge fut justifié par Pie VI, principalement dans ses démêlés avec Joseph II, vis-à-vis duquel il fit des démarches, dont la condescendance décelait un coeur élevé. Ce Pontife avait des moeurs pures sans affectation, et de la religion sans âcreté. Il était laborieux, d'une société douce, accueillant bien toutes les nations, mais plus particulièrement les français. Simple dans son intérieur, il signalait sa magnificence dans les encouragemens qu'il donnait aux arts et aux lettres dont il cultivait plusieurs branches avec succès. A une ame noble et généreuse, la nature avait ajouté la taille la plus majestueuse et tous ces dons extérieurs qu'on aime à retrouver dans ceux qui commandent aux autres.

Pie VI semblait être enfin du petit nombre d'hommes appelés à un bonheur constant, lorsque la révolution française vint jeter de l'amertume sur ses vieux ans, et éprouver ce courage que le cardinal de Bernis lui avait reconnu.

Le voisinage de la France agitée, répandit en

1790, la fermentation dans la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Plusieurs institutions françaises furent admises à Avignon sans l'aveu du pape, et cette ville même demanda sa réunion à la France; demande qui ne fut point partagée par le comtat Venaissin, pays supérieur en richesses, en population et en étendue à la ville et au territoire d'Avignon. Le pape manifesta par un bref, sa désapprobation de la conduite des avignonais insurgés. Mais la constitution civile décrétée en 1790, par l'assemblée, fut un principe encore plus sérieux de dissentions avec la cour romaine.

Pie VI pressé, invité par le clergé de France, de s'expliquer sur les nouveautés et les réformes qu'on introduisait, adressa de Rome, *aux cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France*, un bref daté du 13 avril 1791. Dans ce bref qui est un acte politique important, comme résumant les diverses démarches faites auprès du roi et du clergé français, le Pontife dit : « qu'aussitôt qu'il fût instruit des projets des novateurs réunis dans l'assemblée nationale de France, il communiqua son inquiétude aux cardinaux, ordonna des prières publiques et particulières, et écrivit le 9 juillet 1790, au roi, l'exhortant à ne point donner à la constitution civile du clergé, une sanction qui induirait la nation en erreur, et produirait le schisme. »

Le 10 juillet, le pape adressa aux archevêques

de Bordeaux et de Vienne, ministres d'état, deux lettres en forme de bref, pour les exhorter à empêcher le roi de donner sa sanction à la constitution du clergé, et afin qu'on ne soupçonnât pas qu'il fût guidé par des vues d'intérêt temporel, il ordonnait qu'on cessât de prélever pour les expéditions de France, les droits qui, suivant les traités et un usage immémorial, étaient dus à la daterie romaine.

Le roi écrivit au pape des lettres, en date du 28 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il lui disait : « Qu'il n'avait sanctionné la constitution civile du clergé, que forcé en quelque sorte, par l'assemblée nationale; mais par ces mêmes lettres, il priait le pape d'approuver provisoirement cinq articles, et ensuite sept articles de la constitution civile du clergé, qui en contenaient tout l'abrégé. »

Le pape regardant ces articles comme opposés aux règles canoniques, manda au roi par une première lettre du 17 août, que ces articles méritaient une sérieuse attention, et qu'il prendrait l'avis des cardinaux pour peser le tout avec eux. Ceux-ci, dans deux congrégations, tenues le 24 septembre et le 16 décembre, pensèrent unanimement qu'il fallait consulter les évêques de France.

Dans cet intervalle, le cardinal de la Rochefoucault, l'archevêque d'Aix, Boisgélin, et une

trentaine d'autres évêques, envoyèrent au pape, en date du 10 octobre, une exposition de leurs opinions, sur les principes de la constitution civile du clergé, demandant l'avis du souverain pontife.

Le pape, par une lettre du 10 mars, écrite au corps épiscopal de France, condamna la constitution civile du clergé; mais ayant appris que plusieurs curés avaient été consacrés évêques, sans la permission de l'ordinaire, et sans l'agrément du Saint-Siège, et que ces évêques en avaient consacré d'autres, il suspendit des fonctions épiscopales les évêques consécrateurs, et déclara nulles les élections des nouveaux évêques.

Cet ordre de choses mit Pie VI en brouillerie ouverte avec l'assemblée nationale, et celle-ci cherchant à punir le pontife de sa fermeté à défendre l'ancien clergé de France, en trouva l'occasion dans le désir manifesté par la ville d'Avignon d'être réunie à la France.

L'assemblée nationale avait rejeté, le 4 mai 1790, sa demande en réunion. Le 10 juin suivant, il y avait eu à Avignon un choc violent entre les partisans du gouvernement pontifical, et ceux qui voulaient s'y soustraire. Les premiers commandés par le bailli de Villefranche, le comte de Raousset et le commandeur de Montauroux eurent le dessous. Le vice-légat et les officiers du pape se quittèrent d'Avignon et se retirèrent à

Carpentras, capitale du comtat Venaissin. Cet évènement accrut la rivalité existante entre Avignon et Carpentras.

Une armée composée d'avignonais et de gens sans aveu des provinces voisines (1), commandée par un certain Jourdan, et qu'on appelait l'armée *Vauclusienne*, du nom de la fontaine qui arrose une partie du territoire d'Avignon, alla assiéger Carpentras, où commandait le comte d'Albert de Rioms, chef d'escadre. Après avoir été obligée de lever le siège, cette armée était venue une seconde fois, assiéger Carpentras. Mais au même instant, les habitans du Haut-Comtat se réunissaient en corps d'armées pour dégager cette ville, qui opposait une résistance héroïque; et après avoir battu plusieurs détachemens de l'armée Vauclusienne, lui avoir enlevé quelques pièces de canon, près des hauteurs du Barroux, ils se disposaient à l'attaquer par différens points, lorsque Lescene des Maisons, Verninac et l'abbé Mulot, envoyés par le roi et l'assemblée, parurent en qualité de plénipotentiaires médiateurs, pour faire cesser des troubles qui pouvaient embraser le Midi. Les médiateurs étaient suivis de troupes composées du régiment de Sois-

(1) Les soldats de l'armée de Vaucluse portaient sur leurs chapeaux cette inscription : *Braves brigands de l'armée de Vaucluse.* (Rapport de l'abbé Mulot à l'assemblée nationale, en 1791.)

sonnais, de la Fère, artillerie, d'un bataillon de Sonnemberg et de plusieurs escadrons d'hussards et de dragons.

Arrivés à Orange, les médiateurs engagèrent les autorités d'Avignon et du Comtat, et les chefs militaires à suspendre la guerre et à entrer en conférence dans la ville d'Orange où, après plusieurs jours de conférence, ils firent signer entre les deux partis des préliminaires de paix, le 19 juin 1791, préliminaires qui, renvoyés aussitôt à l'assemblée, furent ratifiés par elle.

Pour empêcher que la guerre ne se rallumât, des troupes françaises furent cantonnées sur le territoire d'Avignon et dans le comtat Venaissin. On sent que ces mesures de police, dans un pays dépendant d'un autre souverain, n'étaient qu'un acheminement à un parti plus décisif. L'assemblée nationale, sur le rapport du comité diplomatique, réunit à la France, le 14 septembre 1791, la ville d'Avignon et le comtat Venaissin. Cette réunion, moins importante par la valeur du territoire, que comme le premier acte de ce genre; acte qui a été suivi de tant d'autres, d'après le principe de la convenance, fut motivée de la manière suivante:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon, considérant que conformément aux préli-

minaires de paix, arrêtés et signés à Orange, le 19 juin de cette année, par les députés de l'assemblée electorale, de municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi; garantie que l'assemblée nationale a confirmée par son décret du 9 juillet dernier, les commissaires des deux états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, se sont réunis en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur propre pays;

» Considérant que la majorité des communes et des citoyens, a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire français;

» Considérant que, par son décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin ont été formellement réservés;

» L'assemblée nationale déclare, qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens des deux pays, pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, *font dès ce moment, partie intégrante de l'empire français*....

» Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir

des négociations avec la cour de Rome, pour les indemnités et dédommagemens qui pourront lui être dus, etc. »

Le pape publia contre cet acte de l'assemblée, une protestation en date du 5 octobre 1791, dans laquelle il disait :

« Il n'y a point dans l'Europe entière de documens plus certains et plus légitimes que ceux concernant la souveraineté du Saint-Siège sur le comtat Venaissin et sur la ville d'Avignon ; souveraineté confirmée par une possession non interrompue de cinq siècles, et respectée, reconnue par toutes les puissance de l'Europe. »

La cour de Rome observe, « que Louis XI, en réunissant la Provence à la couronne de France, ne fit pas la moindre objection contre l'empire du pape sur Avignon ;

» Que, quand Louis XIV en 1662 et en 1668, et Louis XV, en 1768, s'en saisirent, ce ne fut jamais sous le prétexte de prétentions élevées par la France ; ces invasions n'ayant été que des représailles de prétendus griefs contre la cour de Rome ; et que, quand ces griefs vinrent à cesser, ces provinces furent rendues sans condition, ni restriction préjudiciable au Saint-Siège ; en sorte que ces occupations momentanées n'avaient fait que fortifier le droit originaire. »

Le pape ajoutait, « que le vœu prétendu libre d'Avignon et du comtat Venaissin, pour une réu-

nion à la France, avait été celui d'une minorité violente, entraînant le surplus des habitans, par le pillage, le meurtre et l'incendie; que Carpentras avait été assiégé quatre fois, Cavaillon totalement ruiné, Sarrians incendié, et Serignan pillé; qu'ainsi, comme souverain pontife, il protestait contre le décret de réunion qu'il déclarait nul, injuste, forcé et attentatoire aux droits du Saint-Siège. »

Le pape envoya sa protestation à tous les souverains de l'Europe; et plusieurs prirent l'engagement de le faire réintégrer à la paix, dans les pays dont l'assemblée nationale le dépouillait (1).

Au reste, l'acte de la réunion d'Avignon n'appartient pas au cabinet de Louis XVI, mais presqu'uniquement à l'assemblée et à son comité diplomatique.

1791. Sortie de M. Montmorin du ministère; sa politique.

Le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, se voyant sans cesse exposé aux attaques de l'assemblée, et ayant été en particulier, dénoncé le 1er. novembre, comne s'opposant à l'amnistie des soldats de Châteauvieux, répondit à cette dénonciation le 5 novembre, et peu de jours après donna sa démission. Le roi l'accepta à regret, car il avait pour lui de l'estime et de l'amitié.

M. de Montmorin, élevé au ministère, à l'ap-

(1) Le traité de Tolentino, du 19 février 1797, a depuis confirmé la réunion à la France d'Avignon et du comtat Venaissin.

proche des orages de la révolution, se bor
soutenir les liaisons établies, et à sauver au de
la considération de la France; mais sa faiblesse avait percé, et la révolution d'Hollande, opérée par une puissance du second ordre, annonce qu'on regardait alors la cour de Versailles, comme bien peu redoutable par défaut d'énergie.

M. de Montmorin ne fit rien pour changer cette opinion; et aucun coup de force, rien qui sente l'action du génie n'appartient à son ministère. Le traité de commerce avec la ville de Hambourg, du 17 avril 1789, signé par M. de Bourgoing, le renouvellement des traités de paix avec Alger, la confirmation de quelques arrangemens dans l'Inde, et une convention commerciale avec la petite république de Mulhausen, sont presque les seuls actes du cabinet français sous M. de Montmorin, qui négocia personnellement les deux conventions avec l'Angleterre, à la suite des évènemens de Hollande.

Ce ministre concentré dans le dedans, s'attacha à déjouer les partis ennemis de la cour. Mais heurté en tout sens, indécis dans le choix des partis, il n'effectua rien. Il y a eu des opinions diverses au sujet de M. de Montmorin. Les uns l'ont regardé comme ami de la nouvelle constitution; d'autres, comme royaliste pur. Il semble que c'est ici le cas de séparer l'homme du ministre. Le premier fut toujours dévoué à la personne de Louis XVI et à la royauté. Le second cédait

souvent aux circonstances et aux violences de l'assemblée nationale. D'ailleurs, quelle opinion fixe embrasser, quand le roi toujours irrésolu, ne sut jamais adopter un plan avec fermeté? Au reste, M. de Montmorin ne fut jamais suspecté sous le rapport de la probité, et on le plaignait comme un honnête homme, jeté par sa mauvaise fortune dans d'inextricables embarras (1).

1791. Nomination de M. de Lessart au ministère des affaires étrangères.

Du moment où M. de Montmorin se fût déterminé à quitter le ministère, le roi porta les yeux sur le comte de Choiseul-Gouffier, son ambassadeur à Constantinople, et il lui écrivit de sa propre main une lettre assez pressante pour l'engager à accepter le porte-feuille des affaires étrangères; mais M. de Choiseul, malgré son dévoûment pour le roi, jugeant qu'il ne pourrait rien faire d'utile, refusa de quitter le port pour entrer dans une mer

(1) M. de Montmorin, qui se tenait caché chez une blanchisseuse du faubourg St.-Antoine, y fut découvert le 21 août 1791. Arrêté et conduit au comité de sûreté générale, il fut mis provisoirement en état d'arrestation, et décrété d'accusation le 31 août, sur un rapport de la commission des douze, fondé 1°. sur ce qu'il avait sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche, en rejetant le projet d'alliance de la Prusse contre l'Autriche et la Russie; 2°. sur ce qu'il avait caché la ligue et les préparatifs des puissances étrangères; 3°. sur ce qu'il avait caché les desseins et les mouvemens des princes frères du roi. M. de Montmorin eût pu opposer d'excellens moyens justificatifs à ces reproches; mais il fut une des premières victimes des massacres des 2 et 3 septembre 1792.

où, malgré tous les efforts du génie et du courage, le naufrage paraissait déjà trop certain.

M. Dumoustier, ministre du roi près la cour de Berlin, fut alors rappelé pour succéder à M. de Montmorin, et déjà il était arrivé à Paris, lorsque le roi révoqua sa nomination, d'après l'observation qu'on lui fit, que ce choix déplairait au parti dominant de l'assemblée.

Le roi offrit au comte de Ségur le ministère des affaires étrangères, et les talens qu'il avait déployés en Russie, l'en rendaient digne; mais la faiblesse et la désunion des ministres du roi, ainsi que la turbulence de l'assemblée, le portèrent à refuser.

Le ministère fut encore proposé à M. Barthelemi (1), alors ministre plénipotentiaire du roi en Angleterre, qui s'excusa également de l'accepter. Enfin, il fut conféré vers le 27 de novembre, à M. de Lessart, qui avait le porte-feuille par *interim*, depuis la retraite de M. de Montmorin. Il avait été contrôleur-général des finances à la fin de 1790, et le 25 janvier suivant, il avait été pourvu du ministère de l'intérieur à la place de M. de Saint-Priest; mais il n'en était pas moins novice en politique, et le moment n'était pas favorable pour l'apprentissage; aussi ne tarda-t-il pas à succomber.

---

(1) M. Barthélemi avait été secrétaire d'ambassade et chargé d'affaires à Stockholm et à Vienne, et delà il était passé en Angleterre.

Le comité diplomatique prétendit que ce ministre était trop lâche et trop humble dans sa correspondance avec les cours étrangères. Dénoncé à l'assemblée par le député Brissot, dans la séance du 10 mars 1792, au sujet des notes qu'il avait fait remettre au prince de Kaunitz, et de sa correspondance avec l'ambassadeur de France près la cour de Vienne, M. de Lessart fut décrété d'accusation comme ayant négligé ses devoirs et trahi la nation,

1792. ise en acation du nistre de ssart.

« En ne donnant pas connaissance à l'assemblée de toutes les pièces qui tendaient à prouver l'existence d'un concert des puissances étrangères contre l'indépendance de la nation française;

» En différant jusqu'au 1er. mars de rendre compte à l'assemblée de l'office de l'empereur en date du 5 janvier précédent;

» En traçant, dans sa lettre à M. de Kaunitz, des détails sur la situation du royaume, propres à en donner l'idée la plus fâcheuse;

» En professant, dans cette même lettre, une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse;

» En ayant lâchement demandé la paix;

» Et en ayant refusé d'obéir aux décrets de l'assemblée. »

M. de Lessart fut arrêté le même jour 10 mars, et envoyé à Orléans (1).

---

(1) On sait que M. de Lessart et les autres prisonniers d'Or-

Le lendemain de l'arrestation de M. de Lessart, 11 mars, le ministre de la guerre, M. de Grave, vint offrir à M. Dumourier, nommé commandant à Lyon, l'*interim* du département des affaires étrangères, jusqu'au retour alors présumé, de M. de Lessart. L'*interim* fut refusé par M. Dumourier, sous prétexte qu'un ministre *intérimaire* ne pouvait faire aucun bien ; mais le roi lui ayant envoyé M. Cahier de Gerville pour lui offrir définitivement le porte-feuille des affaires étrangères ; il l'accepta, et prit, le 17 mars, possession de son département.

1792. Nomination de M. Dumourier au département des affaires étrangères.

M. Dumourier, d'abord aide de camp du maréchal de Contades, avait à 22 ans, la croix de S.-Louis et vingt-deux blessures. En 1770, M. de Choiseul l'avait envoyé en Pologne, comme ministre auprès des confédérés. Il y fit deux campagnes en chef, et conduisit en 1772, diverses négociations secrètes. Mis à la Bastille en 1773, pour avoir pris part à ces négociations, qu'il ne dirigeait pourtant pas, il fut depuis élargi et justifié à l'avènement de Louis XVI à la couronne. Il avait conduit depuis 1778 jusqu'en 1789, les travaux du port de Cherbourg.

Le lendemain de son entrée au conseil, M. Dumourier y lut quatre dépêches pour les cours de

---

léans, qui étaient ramenés à Paris, furent massacrés le 9 septembre suivant, à Versailles, par une troupe de gens envoyés de Paris.

Vienne, de Berlin, de Londres et de Madrid. Comme toutes ces cours se plaignaient des pamphlets très déplacés publiés par les jacobins, M. Dumourier rejetait ces injures sur la liberté de la presse, indéfinie en tems de révolution, et il les excusait par l'exemple de l'Angleterre, où même, en temps de paix, les cours étrangères étaient souvent maltraitées, soit dans les papiers publics, soit dans le parlement, sans que jamais on eût songé pour cela à déclarer la guerre à la nation anglaise.

La roi parut étonné de ces dépêches, qui étaient d'une tournure brusque et d'un style hautain; néanmoins il les approuva. On ne peut dissimuler que ce fut M. Dumourier qui introduisit le premier, dans les relations diplomatiques, un langage contraire à la dignité des cours, et à la réserve usitée jusqu'alors.

Ce ministre ne se borna pas à cette innovation dans la rédaction diplomatique, il changea l'ancienne organisation du ministère des affaires étrangères, et distribua les deux principaux bureaux politiques en six, qu'il subordonna à un directeur-général, après avoir réformé tous les anciens chefs.

Au dehors, tous les ministres du roi furent rappelés, à l'exception de MM. de Durfort, ambassadeur à Venise, et de Châlon, ambassadeur en Portugal.

Par la nouvelle promotion, qui fut concertée

avec le comité diplomatique, M. de Maulde fut nommé ministre à la Haye; M. Barthelemi, ministre à Londres (1), passa en Suisse avec le caractère d'ambassadeur, et fut remplacé par M. de Chauvelin; M. Verninac alla en Suède; M. de Vibraie, en Danemarck; M. le Hoc, à Hambourg; M. de Montesquiou, à Dresde; M. Villar, à Mayence (2); M. de Maison-Neuve, à Stutgard; et M. Caillard, à Ratisbonne.

On ne conserva de toutes les pensions secrètes, établies sur le département des affaires étrangères, que celles accordées par des traités aux maisons de Parme et de Savoie-Carignan, et à la comtesse d'Albany, fille du prétendant d'Angleterre.

1792. Fond[illegible] de 6 [illegible] attr[illegible] ministère affaires étr[illegible] gères.

Les fonds secrets destinés pour le service réel des affaires étrangères, ne passaient ordinairement pas cent mille écus. Le ministre employait cette somme d'après un état approuvé par le roi. Depuis quelques années, ces fonds secrets avaient été portés à quinze cent mille livres par an. MM. de

---

(1) M. Barthelemi avait titre de ministre du roi à Londres depuis 178..., tandis que le marquis de la Luzerne y était ambassadeur du roi. Il y a plusieurs exemples dans l'histoire de la diplomatie, de sujets divers, revêtus de semblable qualité auprès du même souverain.

(2) M. Villar fut envoyé en 1794, en qualité de ministre plénipotentiaire près la république de Gênes, et il y prépara le traité de paix de l'année suivante entre la France et la Sardaigne. Il est mort en juillet 1808, généralement estimé pour ses talens et son bon esprit.

Montmorin et de Lessart s'en étaient servis plus d'une fois avec succès, pour faire échouer les projets formés contre le roi dans l'assemblée nationale, en payant les têtes les plus ardentes, et le comte de Mirabeau principalement.

M. Dumourier fit augmenter de quatre millions cinq cent mille livres, les fonds secrets de son département. La demande en fut formée par une lettre du roi à l'assemblée, sur le motif que cette augmentation était exigée par les circonstances actuelles, et cette lettre fut renvoyée aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances, où elle fut discutée avec M. Dumourier, qui prouva si clairement que les plus grands intérêts de la constitution et de la liberté, etc., étaient essentiellement liés à la demande du roi, que les deux comités furent d'avis de l'accueillir; et leur rapporteur, en proposant de fixer à six millions, le fonds des dépenses extraordinaires et secrètes du département des affaires étrangères, dit: « Le besoin où nous sommes de connaître les véritables dispositions des cours étrangères, et d'être instruits à propos des évènemens et des projets dirigés contre nous, nous met dans la nécessité d'accéder à la proposition du roi. » L'assemblée accorda cette somme, dont, pourtant, le ministre ne toucha qu'une partie.

M. Dumourier, du moment de son entrée au ministère, avait ouvert une correspondance très

animée avec l'ambassadeur du roi à Vienne, M. de Noailles, en vue de s'assurer des intentions de l'empereur, et de le détourner de la guerre contre la France. La cour de Vienne n'ayant point donné de réponse satisfaisante aux interpellations du cabinet français, et ayant même ordonné la marche de plusieurs corps de troupes, Louis XVI se rendit dans l'assemblée le 20 avril 1792, et M. Dumourier y lut un rapport dont les conclusions étaient: 1792. Déclarat de guerre roi de me et u grie, par France.

1°. Que le traité de 1756 était rompu par le fait de la maison d'Autriche;

2°. Que le concert entre les puissances étrangères, provoqué par le feu empereur Léopold II, au mois de juillet 1791, ayant été confirmé par son fils, François, roi de Bohême et de Hongrie, d'après la note du prince de Kaunitz, du 18 mars 1792, espèce d'*ultimatum* de la cour de Vienne; ce concert, évidemment dirigé contre la France, était un acte d'hostilité formelle;

3°. Qu'ayant mandé à la cour de Vienne, par ordre du roi, que la France se regarderait comme en état de guerre, si le retour du courrier ne rapportait pas en réponse, une déclaration prompte et franche aux dépêches des 19 et 27 mars; l'*ultimatum* de la cour de Vienne n'y répondant pas, équivalait à une déclaration de guerre;

4°. Que dès ce moment, il fallait ordonner à M. de Noailles de revenir en France, sans prendre

congé, et de cesser toute correspondance avec la cour de Vienne.

M. Dumourier rappela ensuite l'approche de différens corps de troupes autrichiennes des frontières, le silence outrageant de la cour de Vienne à la demande d'une réponse catégorique, l'affectation marquée de séparer le roi de la nation, dans la note du 18 mars, qui répond au *gouvernement français*, au lieu de répondre au *roi des français*, l'outrage fait à la nation française dans la personne de l'envoyé du roi, M. Duveyrier, et mis en état d'arrestation à Luxembourg, et dans la personne de plusieurs autres français emprisonnés dans les états de la maison d'Autriche.

Le roi, après la lecture de ce rapport, proposa formellement la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie, et l'assemblée nationale prononça dans la même séance, « *que la guerre était déclarée par la France, au roi de Bohême et de Hongrie.* »

Cette déclaration de guerre est mémorable, comme l'origine de cette série de guerres, qui depuis ont déchiré l'Europe, et changé le destin de tant d'états.

M. Dumourier, peu après cet évènement, fit conclure à Paris le 29 mars, une convention entre la France et les princes de Salm et de Loewestein-Wertheim, d'après laquelle, moyennant une indemnité pécuniaire, ils renonçaient aux

droits seigneuriaux et féodaux des terres qu'ils possédaient en France.

L'intention du ministère était de satisfaire l'empire, afin de le porter à la neutralité dans la guerre qui venait de s'allumer. Mais cette mesure fut insuffisante, et elle n'empêcha pas l'empire de se déclarer en faveur de l'Autriche.

1792. Refus de la cour de Turin de recevoir M. Semonville.

M. Dumourier, qui avait une pétulance quelquefois imprévoyante et irréfléchie, avait engagé le roi à faire passer à Turin, en qualité de ministre, M. de Semonville, qui remplissait en ce moment les mêmes fonctions auprès de la république de Gênes. Il était d'usage entre les *cours de famille* qu'elles se communiquassent mutuellement le choix des ministres qu'elles s'envoyaient, et s'il n'était point agréable, il était refusé. M. Dumourier, ignorant cet usage auquel la cour de Turin participait, avait écrit à M. de Semonville de se rendre à Turin, sans que le roi de Sardaigne en eût été prévenu. Ce ministre arrivé à Alexandrie, le 19 avril, ne put obtenir de passe-ports pour continuer sa route, et la cour de Turin refusa de lui en délivrer d'après les impressions défavorables qu'on lui avait inspirées contre M. de Semonville. M. Dumourier fit parvenir par le canal du chargé d'affaires à Turin, M. de Lalande, des plaintes violentes, véhémentes, au ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne, le comte d'Hauteville; exigeant que M. de Semonville fût provisoire-

ment admis, et qu'on jugerait ensuite, si les plaintes formées contre lui étaient fondées. La cour de Turin, qui ne voulait pas établir un pareil litige, persista à refuser des passe-ports à M. de Semonville. Cet évènement amena la suspension des rapports politiques entre les deux états, et fut une des causes de la brouillerie ouverte, qui éclata peu de mois après, entre la France et la Sardaigne.

1792. ortie de M. umourier ministère s affaires é- ngères.

Le roi ayant donné à M. Dumourier le ministère de la guerre, il quitta celui des affaires étrangères. Ce fut ce ministre, qui le premier porta la faux révolutionnaire dans la diplomatie.

1°. En réformant le plus grand nombre des anciens sujets au dedans et au dehors, pour leur substituer souvent des personnes turbulentes et ignorantes.

2°. En introduisant dans la correspondance politique un style altier, hyperbolique, et des principes nouveaux.

Ce fut lui encore qui, en provoquant la guerre contre l'Autriche, ouvrit cette épouvantable lutte, qui a coûté la vie à deux millions d'européens, et quoique, par la disposition des esprits, cette lutte se fût ouverte trop tôt ou trop tard, il eût été peut-être plus grand d'attendre l'attaque au milieu de préparatifs énergiques, que de donner, en parlant de paix, le signal des combats.

M. Dumourier eut sans doute des talens et beaucoup de ressources dans l'esprit; mais il n'eut ja-

mais des opinions bien nettes aux yeux d'aucun parti. Les royalistes le prirent pour un jacobin ; général de la république, il passa pour royaliste. Il était plus propre à la guerre qu'à la politique, à moins qu'on ne confonde l'intrigue et l'adresse, la chaleur hardie, et l'énergie calme.

1792. Nominat de M. Chambonas au ministère des affaires étrangères.

M. Dumourier, en quittant le ministère des affaires étrangères, pour passer à celui de la guerre, avait fait agréer au roi pour son successeur, M. de Naillac, ministre de France à la cour de Deux-Ponts, qui était absolument neutre dans les débats publics, et un courrier lui fut dépêché pour lui annoncer sa nomination. Mais les décrets sur la formation du camp de vingt mille hommes, et sur la réclusion des prêtres, qui avaient refusé le serment civique, n'ayant pu obtenir la sanction du roi, les ministres donnèrent tous leur démission le 15 juin, et M. de Naillac, quoiqu'il n'eût pas encore pris possession du département des affaires étrangères, ne fut point admis dans le nouveau ministère.

Le 17 juin, M. de Chambonas vint chez M. Dumourier prendre le porte-feuille des affaires étrangères, dont il avait conservé l'*interim*, tandis que M. de la Jarre lui succédait au ministère de la guerre.

M. de Chambonas « était, dit M. Dumourier dans ses mémoires, un homme aimable, mais qui n'avait aucune connaissance de la partie à laquelle il était appelé. »

1792. Manifeste de la Prusse; contre-manifeste de la France.

Le roi de Prusse fit publier, le 26 juin 1792, un manifeste contre la France : il donnait pour motif de la guerre qu'il allait entreprendre contre elle : 1°. la violation de la part de la France, des traités qui la liaient à l'empire, en supprimant arbitrairement les droits féodaux des princes allemans, possessionnés en Alsace et en Lorraine;

2°. La guerre déclarée injustement au roi de Bohême et de Hongrie;

3°. L'invasion des Pays-Bas formant le cercle de Bourgogne, et celle de l'évêché de Bâle, qui faisait partie de l'empire;

4°. La nécessité de prévenir les maux incalculables, que l'anarchie régnante en France pouvait introduire en Europe.

Louis XVI envoya à l'assemblée nationale, par le canal du ministre Chambonas, un message relatif à cette déclaration de guerre de la Prusse, qui augmentait la crise de la France. Ce message était ainsi conçu :

« C'est avec regret, messieurs, que je vois un ennemi de plus, se déclarer. La Prusse, que tant d'intérêts semblaient devoir attacher à la France, oubliant ces mêmes intérêts, conspire avec sa rivale et son ennemie naturelle contre la constitution française. Ses démarches successives ont pris un caractère trop marqué pour qu'il soit permis de douter désormais de ses intentions hostiles. La convention de Pilnitz, l'alliance avec l'Autriche, qui en a été la suite, l'accueil fait aux rebelles, les

violences exercées sur des français que des relations de commerce appelaient dans les états du roi de Prusse, la conduite de ce souverain à l'égard du ministre de France, le départ de son envoyé extraordinaire sans prendre congé, le refus formel de souffrir à Berlin notre chargé d'affaires, les efforts des agens prussiens auprès de toutes les cours, pour nous susciter des ennemis; enfin, la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se monte à cinquante-deux mille hommes, et leur rassemblement sur nos frontières; tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne, et celui de Berlin. Ce sont là, messieurs, des hostilités imminentes, etc. »

Sur ce message, qui était signé du roi, l'assemblée décréta à l'instant, la guerre contre le roi de Prusse.

Le duc de Brunswick, général en chef de l'armée prussienne, destinée à agir contre la France, publia le 25 juillet, une déclaration, au nom de la cour de Berlin, dans laquelle il indiquait les motifs principaux, qui animaient sa majesté prussienne, en attaquant la France, et qui sont les mêmes que ceux énoncés dans le manifeste du 26 juin.

Cette déclaration, écrite en style menaçant, renfermait de plus une invitation aux français, « de rentrer dans l'ordre, avec signification à la ville de Paris, de la part de leurs majestés l'em-

pereur et le roi de Prusse ; que si le château des Tuileries était forcé ou insulté, et que s'il était fait la moindre violence à leurs majestés, le roi, la reine et la famille royale, elles en tireraient une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats, aux supplices qu'ils auraient mérités, etc. »

Ce manifeste ne tarda pas à être suivi de l'entrée dans le royaume des troupes prussiennes, jointes à trente mille autrichiens, à sept mille hessois, et à l'armée des princes, frères du roi, évaluée à quinze mille hommes.

Cette armée, dans laquelle se trouvait le roi de Prusse, et qui était commandée par le duc de Brunswick, s'empara d'abord sans beaucoup de résistance de Longwi, de Verdun, et poussa jusqu'à Clermont en Argonne, en livrant plusieurs combats. Arrêtée dans sa marche, qui, dans le principe, était dirigée sur Paris, et affaiblie par la disette et les maladies, elle commença à battre en retraite le 30 septembre, et ne tarda pas à évacuer entièrement le territoire français. Mais la guerre n'en continua pas moins entre la France et la Prusse.

92. e de M. ambo- minis- Les ministres du roi vinrent à l'assemblée nationale, le 10 juillet, faire un rapport sur la situation de leurs administrations respectives. M. de

Chambonas étant dans ce moment très indisposé, M. Koch, président du comité diplomatique, lut le rapport *ostensible*, que ce ministre avait envoyé au comité; car il avait fait un autre rapport *confidentiel*, que l'on ne jugea pas à propos de publier, parce qu'il contenait des détails peu satisfaisans sur la position extérieure de la France, contre laquelle l'Europe s'ébranlait.

Le rapport ostensible n'était pas toutefois très agréable; il finissait par ces mots: « Nous avons beaucoup d'ennemis, peu d'alliés sûrs, et très peu d'amis. »

Les ministres qui sentaient combien la guerre allait rendre leur position difficile et agitée, donnèrent, au moment où ils se retiraient, leur démission; néanmoins ils restèrent en place jusqu'à ce que le roi eût fait choix de leurs successeurs; choix qui ne fut arrêté que dans les derniers jours de juillet.

Le seul évènement un peu agréable qui se rencontra dans l'administration de M. de Chambonas, fut la reconnaissance du nouveau pavillon français par le régent de Suède. Tous les autres évènemens ne furent que des avant-coureurs de l'orage prêt à éclater contre la France, de la part de la coalition de l'Allemagne et de l'Italie.

M. Bigot de Sainte-Croix fut nommé, le 1er. août, ministre des affaires étrangères. Il avait été précédemment, en 1784, ministre du roi près le prince évêque de Liège, et en 1790, il avait été en-

1792. Nomination de M. de Ste.-Croix au ministère des affaires étrangères.

voyé extraordinaire près l'électeur de Trèves, pour l'engager à faire cesser l'armement des émigrés.

M. de Sainte-Croix ne fut ministre des affaires étrangères que jusqu'au 10 août, et il assista aux funérailles de la monarchie. Il passait pour homme d'esprit et de courage, et obtint l'estime de ceux qui le connurent.

1792. Chute de l'ancienne monarchie; caractère et politique de Louis XVI.

Au milieu de l'embrasement des Tuileries, au fracas d'une artillerie meurtrière, et parmi les soupirs de mort de trois mille suisses et français, croula le 10 août 1792, l'antique monarchie française.... Louis XVI qui d'abord avait résolu de se défendre contre les insurgés, cédant à des conseils lâches ou perfides, passa de son palais envahi dans l'assemblée nationale, de celle-ci aux Feuillans, des Feuillans au Temple, du Temple.... dans l'éternité!... Plus heureux pour lui, s'il eût su combattre, ainsi qu'il sut mourir; mais si ce prince eut le courage de la résignation, apanage des cœurs vertueux, il n'eut pas cette résolution forte et hardie qui n'appartient qu'aux ames énergiques ou passionnées.

Louis XVI, dans des temps calmes, eût été chéri du peuple, jusqu'à sa dernière heure. L'abolition des corvées et du servage, l'état civil rendu aux protestans, et plusieurs édits de ce genre, annonçent sa bienfaisante popularité. Mais cette popularité qui tenait à des mœurs simples et à des intentions pures, n'était pas balancée par une idée assez relevée de la royauté. Un fond d'indifférence

pour la grandeur, avait affaibli en lui ce juste orgueil qui doit porter un souverain à maintenir dans son éclat la dignité du trône.

Louis XVI n'eut ni les vertus, ni les vices des circonstances. Homme honnête, roi malheureux, il avait une grande défiance de lui-même, quand il lui eût fallu une fermeté sans égale pour confondre ceux qui luttaient avec lui. Il craignait de faire couler le sang des assassins, quand celui de ses gardes ruisselait sur les marches de son palais; et dans les assassins, il ne voulait voir encore que le peuple français égaré. Dans un temps où il aurait dû étouffer, tyranniser même l'opinion publique, livrée à des nouveautés subversives, il s'entoura de ministres qui, plus philosophes qu'hommes d'état, lui firent envisager l'immortalité et les bénédictions de la postérité comme le prix de sa condescendance pour l'extension de la liberté ; et c'est ainsi que ce prince, personnellement économe, appliqué, orné de connaissances, dont le cœur était pur et bienfaisant, sévère pour lui-même et incapable de l'être pour les autres ; cherchant les meilleurs conseils, et incertain sur ceux qu'il devait choisir; doué de vertus civiles plutôt que de qualités royales, périt à la fleur de l'âge, par suite d'une révolution qu'il nourrit et développa, en se persuadant qu'il fallait s'y associer à demi, et qu'il l'abattrait en la combattant par des moyens doux: mais il avait commis une faute première qui

devait décider de sa destinée. Le jour où ce prince signa les traités de commerce et d'alliance, avec les Etats-Unis, le 6 février 1778; ce jour, il signa sa mort : car la guerre qui les suivit amena comme conséquence (1) le *déficit; celui-ci, les états-généraux; les états-généraux, la chute du monarque et de la monarchie.* C'est à ces trois grands évènemens engendrés les uns des autres, que se rapporte la révolution française, et non à des accessoires ou à des incidens qui eussent été insignifians, s'ils n'eussent été appuyés sur ces trois causes, qui elles-mêmes se réduisent à une seule prédominante, LA GUERRE D'AMÉRIQUE; cette mesure d'état quoiqu'approuvée par beaucoup de personnes sages et de ministres pénétrans, amena, par des vices d'administration financière, une des plus terribles catastrophes dont l'histoire fasse mention.

A part cette erreur, la politique extérieure fut bien conduite. Louis XVI trouva, en arrivant au trône, un système de cabinet fondé sur l'alliance

(1) Quand on dit pourtant que les évènemens qui ont eu lieu ont été des conséquences de la guerre d'Amérique, on n'entend pas parler de conséquences nécessaires; car une administration financière plus éclairée eût pu faire la guerre, non pas avec des emprunts, qui augmentaient la dette de l'état, mais avec le produit d'impôts momentanés. Un gouvernement énergique eût convoqué les états-généraux, sans se laisser écraser par eux, et eût eu assez de courage pour savoir les dissoudre à temps. Mais la révolution d'Amérique, par ses principes de liberté et ses dépenses, n'en fut pas moins l'occasion immédiate de ce qui est arrivé depuis.

avec l'Autriche, et il le maintint sans néanmoins être esclave de la cour de Vienne. Il dépouilla l'Angleterre de toute alliance sur le continent, et s'en fit respecter par une marine rivale de la sienne en forces et en talens.

Ce prince n'avait cessé de manifester des intentions honorables. Sa médiation à la paix de Teschen, le plaça à un haut degré d'estime; et l'indépendance qu'il fit obtenir à l'Amérique, quoique désastreuse en ses effets, appréciée d'abord sous des points de vue favorables, augmenta la considération du monarque, et l'influence de la France. Louis XVI s'offrit un moment à l'admiration des peuples, comme patron de la liberté du nouveau monde, et vengeur de celle des mers.

Ce monarque, ennemi de tout accroissement, avait borné son ambition à être, dans tout le cours de son règne, le médiateur de l'Europe; et ce beau rôle convenait à la modération de ses vues, non moins qu'à la dignité de la France. Son intervention respectée termina des guerres écloses ou prêtes à éclore. Il fit des traités de commerce avec des états qui jusqu'alors s'y étaient refusés, et dégagea de contestation toutes les limites de la France.

Les relations politiques s'étendirent, et des ambassadeurs indiens et américains parurent pour la première fois à la cour de Versailles, aux pieds du trône de Louis XVI. Enfin, la con-

sidération de la cour de Versailles, jusques à la révolution de Hollande, fut complète : elle était le résultat de beaucoup de médiations heureuses et d'interventions amicales, non moins que de l'indépendance procurée à d'immenses régions, et de l'état florissant de la marine et du commerce rendus à la splendeur des belles années de Louis XIV; et comme le caractère personnel de Louis XVI avait toujours été au milieu de ces divers évènemens, calme, désintéressé et honnête, on regardait le cabinet français comme appelé à être long-temps encore le modérateur et le conseil de l'Europe.

Mais tandis que les parties extérieures étaient saines, un mal secret était dans le cœur; cancer rongeur dissimulé par une sorte de pudeur publique, qui eût pu être extirpé sans délai comme sans convulsions, et que des consultations timides et divisées rendirent incurable. Les finances, veine artère du corps politique, éprouvaient un vide que plusieurs expédiens pouvaient combler; mais ces expédiens exigeaient de la fermeté, et Louis XVI n'en était pas capable. Sa bonté était connue, sa faiblesse perça; et dès-lors son autorité, chaque jour combattue, et chaque jour réduite, l'amena de chute en chute à la dernière, celle du trône; et cela, pour avoir négligé pendant quelques années, de faire concorder l'administration intérieure avec la

direction extérieure, et de balancer les dépenses et les revenus; principe de l'ordre dans les états comme dans les familles.

Ainsi disparut par une catastrophe, sujet de l'entretien des siècles à venir, une monarchie de treize cents ans, portée à une haute élévation par Clovis, Pepin, Charlemagne et Philippe Auguste; menacée sous Jean II et Charles VI, de devenir le patrimoine de l'Angleterre; ébranlée sous Henri III par les guerres civiles; honorée sans jalousie sous Henri IV; puissante mais haïe sous Louis XIV; estimée et considérée pendant une partie des règnes de Louis XV et de Louis XVI. Cette monarchie périt en peu d'instans, ainsi qu'on voit un corps robuste résister à de graves maladies, et être emporté par un mal négligé.

On aura toujours lieu d'être étonné qu'à un âge où il semblait que la science du gouvernement était presque devenue une science exacte, et où le cabinet français en particulier, fortifié de la tradition de tant de siècles, devait être pourvu d'assez de sagacité et de prévoyance pour opposer des ressources à toutes les crises; où le génie politique de tant d'ombres illustres resplendissait encore autour du trône, comme pour lui servir de fanal; et où tant de personnages vivans, formés dans l'observation des cours et des républiques, offraient les tributs de leur zèle et de leur expérience; on aura toujours lieu, dis-je,

d'être étonné qu'à une époque si favorisée en apparence, les conseils du monarque, semblables à des pilotes jetés sans boussole dans des mers inconnues, ayent adopté une suite d'erreurs et de contradictions funestes. Cette conduite extraordinaire semble être venue de ce que ces mêmes hommes continuèrent de raisonner, quand il ne fallait plus qu'agir. Embarrassés par leur propre sagacité, ils se livrèrent à des combinaisons opposées, qui jettèrent un roi, déjà irrésolu par modestie, dans la situation d'esprit la plus fâcheuse, l'*indecision*; indécision qui fut telle, que le prince rétractait souvent, le soir, les résolutions salutaires qu'il avait prises le matin; et qu'au lieu d'adopter une pensée ferme et prononcée, il restait dans une réserve timide, vis-à-vis un ennemi, dont l'active impétuosité réparait les erreurs, et savait tourner à son profit les excès qui eussent dû le perdre. Ainsi, la réserve si recommandée en politique, dans les temps ordinaires, mais qui, dans les grandes crises, doit faire place à l'énergie, à l'audace même, et éclater en coups d'état, cette réserve intempestive perdit le trône. Mais c'est à tort qu'on s'est prévalu de cette chute mémorable pour inculper la politique, et en nier la réalité. Ce ne fut pas pour avoir fait usage de ses moyens, que le trône tomba; c'est au contraire pour avoir négligé ceux qu'indique la politique, d'après la nécessité et la variété des circonstances. Henri IV,

Richelieu et le duc de Choiseul même, n'eussent pas été embarrassés un instant.

La septième époque, qui part depuis 1748 jusqu'en 1792, offre quatre faits politiques majeurs : le premier est le changement de systême à l'égard de l'Autriche qui, d'ennemie ancienne, et de rivale acharnée, devint alliée, plutôt encore qu'amie ; et son alliance annulla l'équilibre continental établi par la paix d'Utrecht, lequel se trouva alors sans objet. Coup-d'œil sur la septième époque.

Le second fait, est la renaissance de la vieille haine de l'Angleterre, bien plus dangereuse que celle de l'Autriche ; car l'ennemi le plus dangereux, est celui qu'on ne peut joindre.

Le troisième fait est le *pacte de famille* qui, réunissant en un même faisceau, toutes les branches de la maison de Bourbon, et plus particulièrement les Bourbons de France et d'Espagne, semblait mettre leurs sceptres à l'abri des vicissitudes des siècles, et rendre désormais éternelle la paix continentale.

Le quatrième fait et le plus sérieux de tous, puisqu'il a préparé l'annullation des faits précédens, c'est l'indépendance de l'Amérique. Delà, comme de la boîte de Pandore sont sortis tous les maux et tous les biens.

Toutefois la jurisprudence maritime, dont l'étude et l'analyse avaient été jusqu'alors assez négligées, même par les grands publicistes du dix-septième siècle, fut réduite à des rè-

gles plus claires ; et s'il resta encore de la divergence dans la fixation des objets de contrebande de guerre, dans l'exercice du droit de visite en pleine mer, à l'égard des vaisseaux armés ou non armés, ainsi que dans l'étendue du droit de blocus, la difficulté résulta moins de l'obscurité des principes, que de l'opposition des intérêts, ou de ce que quelques états rapportent tout à l'*indépendance du pavillon*, et d'autres subordonnent tout à la *sûreté et à la conservation de l'état.*

La jurisprudence consulaire, dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans le Midi et le Nord de l'Europe, fut mieux déterminée, et concentrée dans des bornes où elle acquérait d'autant plus d'égards, qu'elle était plus réservée, et dès lors plus légitime.

La statistique physique et morale des divers états, ou l'évaluation de toutes leurs ressources et facultés, et des talens des princes et des ministres, fut mieux cultivée; et son étude fut recommandée aux ambassadeurs et divers agens politiques, qui apprirent ainsi à observer, à analyser, et à fournir au cabinet des données positives.

Le *droit d'aubaine*, presqu'universellement aboli, semblait concentrer tous les peuples dans une même famille.

A cette période, même dans ses dernières années, appartiennent plusieurs personnages distingués en politique ; car les talens ne manquèrent pas, ce fut le courage d'esprit.

On peut même dire, à la gloire du corps diplomatique français, que ses membres honorés d'une estime presqu'universelle, obtinrent sans efforts à la cour de Versailles, jusqu'en 1787, la supériorité et la prééminence du rang et de la considération. Il est vrai que la plupart des ambassadeurs du roi, justifiaient la noblesse de leur caractère, par la dignité de la représentation, et le mérite de la conduite. La plupart de leurs dépêches sont composées dans un esprit doux, et écrites dans un style décent; et l'on appréciera dans tous les âges, ce qui est sorti de la plume des ducs de Choiseul, de Praslin, de Nivernais, du cardinal de Bernis, de MM. de Chavigny, d'Havrincourt, de Vergennes, de la Vauguyon, de Segur, de Breteuil, de Choiseul-Gouffier, de Rayneval, etc.

Les opérations diplomatiques, à dater de l'ouverture des états-généraux, furent moins bien conduites, parce que la politique passa du silence et de la discrétion du cabinet dans le tumulte de l'assemblée nationale. Des ministres, étrangers aux devoirs de leur poste, négligèrent souvent les bienséances dans leur conduite et dans leurs offices. Tout se brouilla, se heurta, et la guerre éclata entre tous les élémens politiques, jusqu'à ce qu'après avoir été long-temps confondus, ils rentrèrent dans l'ordre à l'aspect du génie dirigeant la puissance.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TRAITÉS

ET ACTES DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE,

DEPUIS 1768 JUSQU'A L'ANNÉE 1792.

1768. Traité entre la France et Gênes, pour la cession de la Corse.
.... 15 mai.
Voy. Martens, Recueil des traités, t. I.

1768. Convention entre la France et le grand-duc de Toscane, pour l'abolition du droit d'aubaine.
A Versailles, 6 décembre.
Idem.

1768. Convention entre la France et Liège, pour le même objet.
.... 16 décembre.
Cité dans le traité de 1772.

1769. Lettres patentes portant abolition du droit d'aubaine, pour la noblesse immédiate des trois cercles.

A Versailles, ... février.

Voy. Martens, Recueil, t. I.

1769. Traité entre la France et l'Autriche, au sujet des limites des Pays-Bas.

A Versailles, 16 mai.

Idem.

1769. Convention entre la France et l'Espagne, au sujet des fonctions des consuls.

Au Pardo, 13 mai.

Idem.

1769. Traité de commerce entre la France et Hambourg.

A Hambourg, 1er. avril.

Idem.

1769. Articles séparés et secrets relatifs au traité précédent.

A Hambourg, 1er. avril.

Voy. Koch, Recueil des traités, t. II.

1769. Convention préliminaire entre la France et Liège, pour les limites et communications.

A Fontainebleau, 9 novembre.

Idem.

1770. Préliminaires de paix entre la France et Tunis.

Au palais du Barde, 25 août.

Idem.

1770. Traité définitif entre la France et Tunis.

Au palais du Barde, 13 septembre.

Idem.

A Compiègne, 23 juillet.
Voy. Martens, Recueil de traités, t. I.

1773. Convention préliminaire de limites entre la France et l'électeur de Trèves.
.... 29 octobre.
Voy. Koch, Recueil des traités, t. II.

Sous Louis XVI.

1774. Renouvellement des traités de paix entre la France et Tunis.
A Tunis, 3 juin.
Idem.

1774. Lettres patentes du roi pour l'abolition du droit d'aubaine en faveur de vingt-trois villes impériales d'Allemagne.
A Fontainebleau, ... octobre.
Voy. Martens, Recueil de traités, t. I.

1774. Convention entre la France et l'Espagne, laquelle règle les fonctions des amirautés et des consuls, au sujet de la contrebande des deux nations.
A Versailles, 27 décembre.
Idem, t. VI.

1775. Convention entre la France et l'impératrice-reine, concernant les bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées dans les Pays-Bas autrichiens et en France.
A Bruxelles, 14 octobre.
Idem, t. I.

1778. Convention entre la France et le duc de Wirtemberg, pour l'abolition du droit d'aubaine.

A Versailles, 14 avril.

Idem.

1778. Convention entre la France et l'électeur de Trèves, concernant plusieurs échanges et limites des états respectifs.

A Versailles, 1er. juillet.

Voy. Martens, t. IV.

1778. Réglement du roi concernant la navigation des neutres en temps de guerre.

A Versailles, 26 juillet.

Idem.

1778. Lettres patentes du roi pour l'abolition du droit d'aubaine avec le Portugal.

A Versailles, 8 novembre.

Voy. Merc. hist. et pol. de 1779.

1779. Traité de paix entre l'Autriche et la Prusse, par la médiation de la France et de la Russie.

A Teschen, 13 mai.

Voy. Martens, t. II.

1779. Convention entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, par la médiation de la France et de la Russie.

A Teschen, 13 mai.

Idem.

1779. Convention entre l'électeur palatin, et l'é-

A Versailles, 20 juin.
Idem.

1780. Traité d'alliance avec le prince évêque de Bâle.
A Versailles, 20 juin.
Idem.

1780. Cartel d'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre.
A Versailles, 12 mars.
Voy. Martens, Recueil, t. IV.

1781. Convention avec les Provinces-Unies, concernant les reprises.
A Versailles, 1er. mai.
Voy. Martens, Recueil, t. II.

1781. Traité de limites et d'échange, avec les comtes de la Leyen.
A Bliescastel, 22 septembre.
Idem.

1781. Convention avec l'évêque de Bâle, concernant les délits commis sur les frontières.
A Porentrui, 19 décembre.
Idem.

1782. Acte de garantie entre la France, la Sardaigne et le canton de Berne, touchant la pacification de Genève.
A Genève, 12 novembre.
Idem.

1782. Convention entre la France et les Etats-

A Versailles, 20 août.

Voy. Koch, Recueil de Traités, t. II.

85. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne.

A Elissonde, 27 août.

Idem.

85. Traité de paix entre l'empereur et les Provinces-Unies, par la médiation de la France.

A Fontainebleau, 10 novembre.

Voy. Martens, Recueil, t. II.

85. Traité d'alliance entre la France et les Provinces-Unies.

A Fontainebleau, 10 novembre.

Idem.

86. Convention pour les limites du Montbeliard, entre le roi et le duc de Wirtemberg.

A Paris, 21 mai.

Idem.

86. Traité de navigation et de commerce entre la France et l'Angleterre.

A Versailles, 26 septembre.

Idem.

86. Convention entre la France et le Portugal, pour terminer le différend, au sujet de la côte de Cabiade.

Au Pardo, 30 janvier.

Voy. Koch, Recueil, t. II.

1787. Convention entre les mêmes, au sujet des établissemens et du commerce dans l'Inde.
A Versailles, 31 août.
Voy. Martens, t. III.

1787. Déclaration réciproque des cours de Versailles et de Londres, pour cesser les armemens faits à l'occasion des troubles de la Hollande.
A Versailles, 27 octobre.
Idem.

1787. Convention entre les mêmes puissances, pour un désarmement complet.
A Versailles, 27 octobre.
Voy. Martens, t. III.

1788. Convention entre la France et les Etats-Unis, pour fixer les fonctions et prérogatives des consuls.
A Versailles, 14 novembre.
Voy. Martens, t. VII.

1789. Renouvellement du traité de commerce entre la France et Hambourg.
A Hambourg, 15 mars.
Voy. Martens, t. III.

1790. Renouvellement des traités avec Alger pour cent ans, avec restitution des esclaves français.
A Alger, 22 février.
Cité dans le Moniteur de 1790, n°. 117.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU SIXIEME VOLUME.

SUITE DE LA SEPTIÈME ÉPOQUE.

LIVRE IV.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

LIVRE IX.

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE

ET ALPHABÉTIQUE

DE L'HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE.

(Les chiffres romains indiquent le volume, les chiffres arabes marquent la page.)

Les tables de matières, ainsi que les tables chronologiques qui sont à la fin de chaque volume, pourraient peut-être suffire; cependant, pour faciliter les recherches, j'ai cru devoir ajouter la table alphabétique suivante, particulièrement destinée aux personnes qui ont pris part à des opérations diplomatiques.

F

I

J

O

P

T

U

V

ERRATA

DU SIXIÈME VOLUME.

Page 12, lig. 9, que la faction, *lisez :* que de la faction.
15, 9, à la réduction, *lisez :* à la rédaction.
21, 19, intention, *lisez :* attention.
22, 25, de l'employer, *lisez :* utile de l'employer.
24, 12, par indiscrétions, *lisez :* par des indiscrétions.
28, 29, d'une si grande valeur, *lisez :* d'une grande valeur.
30, 24, de Berne, *ajoutez :* et de Zurich.
31, 17, trouva, *lisez :* trouvât.
40, 16, à les recommander et à faire, *lisez :* de les recommander et de faire.
52, 13, ou libéralité, *lisez ;* ou par libéralité.
55, 12, l'intérieur, *lisez l'interim.*
56, 11 de la note, qu'il avait joui, *lisez :* qu'il avait joué.
57, 4, qu'elles pussent être, *lisez :* quelles qu'elles pussent être.
60, 29, pour les levées, *lisez :* par des levées.
63, 18, de faire connaître, *lisez :* de les faire connaître.
68, 7, appréciée, *lisez :* appuyée.
73, 8, collégers, *lisez :* colléges.
77, 17, a été intercepté, *lisez :* aurait été intercepté.
79, 11, en aurait, *lisez :* en avait.
85, 19, résident, *lisez :* résidant.
93, 8, d'autant de chaleur, *lisez :* avec d'autant plus de chaleur.

Page 101, lig. 8, soit par estime, *effacez* soit.
Id., 22, Peking, *lisez :* Pekin.
102, 12, ces dépêches, *lisez :* ses dépêches.
107, 2, qui devenant héréditaire, *lisez :* qui par suite de l'hérédité.
118, 23, a doué, *lisez :* a douées.
119, 1, *lisez :* suit.
126, 25, il fut voir, *lisez :* il alla voir.
134, 11, de celui, *lisez :* celui.
135, 7, l'empereur Maroc, *lisez :* de Maroc.
140, 4, des troupes, *lisez :* de troupes.
148, 25, Breha, *lisez :* Brehat.
153, 2, de l'ennemi susdits, *effacez* susdits.
154, 1, *effacez la ligne jusqu'à* toutes sortes.
160, 14, après avoir long-temps gardé, *effacez* long-temps.
170, 28, du 10 mars suivant, *effacez* suivant.
172, 3, bien précieuse, *lisez :* bien précieux.
173, 29, servit, *lisez :* ne servit.
174, 11, d'Almadovar, *lisez :* d'Almodovar.
179, 13, son lanage, *lisez :* son langage.
203, 4, de lui en faire connaître, *lisez :* de lui faire connaître.
209, 17, des Habels-Chewert, *lis.* de Habels-Chewert.
215, 6, de s'en être écartée, *lisez :* de s'être écartée.
Id., 9, de sa propérité, *lisez :* de sa prospérité.
Id., 14, à se concerter, *lisez :* de se concerter.
218, 2, qui en sa qualité, *lisez :* qui à sa qualité.
220, 1, à la ligue de Deux-Ponts, *lisez :* à la ligne.
222, 23, et de Bery, *lisez :* et de Berg.
225, 11, à ce ministre, *lisez :* de ce ministre.
231, 7, ne voulait, *lisez :* ne voulait pas.
Id., 10, à quoi, *lisez :* ce à quoi.

Page 235, lig. 10, dans l'un et l'autre, *lisez* : dans l'une et l'autre.
Id., 14, au contenu, *lisez* : dans le contenu.
239, 16, à mettre, *lisez* : à ne mettre.
240, 7, aux comte, *lisez* : aux comtes.
Id., 10, Maurkivchn, *lisez* : Mattigkoven.
Id., 22, par l'art. 11, *lisez* : par l'art. 111.
244, 6, eussent été, *lisez* : ont été.
246, 10, et clairement soutenu, *effacez* : clairement.
258, 4, domination, *lisez* : dénomination.
260, 26, fut porter, *lisez* : alla porter.
270, 25, généaux, *lisez* : généraux.
280, 7, non moins que, *lisez* : ainsi que.
Id., 26, *lisez* : dans ce mémoire, on s'attachait à établir.
285, 20, pour la France *lisez* : par la France.
286, 11, de l'empêcher, *lisez* : l'empêcher.
301, 6, par médiation, *lisez* : par la médiation.
312, 20, ni veut traiter, *lisez* : ni ne veut traiter.
317, 17, aussi analogue, *lisez* : aussi peu analogue.
324, 3, était passée, *lisez* : avait passé.
Id., 15, qui devenait, *lisez* : qu'il devenait.
Id., 29, de bois, *lisez* : du bois.
325, 5, pour convenir sur ces deux objets, *lisez* : pour régler ces deux objets.
Id., 24, *après* secondaire, *ajoutez* : dis-je.
326, 14, pour qu'elle, *lisez* : pour qu'il.
327, 7, à mes intentions, *lisez* : à mes instructions.
331, 2, avant de la, *lisez* : avant de les.
Id., 9, et ce n'est, *lisez* : et ce ne fut.
Id., 27, 1785, *lisez* : 1783.
333, 13, et garantit à la France, *lisez* : et lui garantit.
Id., 24, Portendie, *lisez* : Portendic.
336, 4, courtoise, *lisez* : courtoisie.

Page 341, lig. 29, envoyé, *lisez* : envoyée.
342, 23, qui lui serait, *lisez* : qui serait.
343, 18, presq'unique, *lisez* : presqu'unique.
348, 1, de Suède, *lisez* : du roi de Suède.
349, 28, et arrêté, *lisez* : et ont arrêté.
353, 3, et leur permettant, *lisez* : permettant de plus à ces deux pays.
355, 3, de la neutralité armée, *lisez* : de neutralité armée.
358, 19, il ouvrait l'avis qu'il adressa, *lisez* : qu'il fût adressé.
Id., 24, d'amener un concert, *lisez* : de provoquer un concert.
362, 10, à interposer son autorité, *lisez* : à s'interposer.
366, 5, à ceux énoncés, *lisez* : à ce qui est énoncé.
Id., 29, la voie, *lisez* · la voix.
368, 28, considérer à la fois, *effacez* : à la fois.
370, 29, très importantes pour la France, *lisez* : essentielles pour la France.
372, 6, frarternel, *lisez* : fraternel.
373, 18, Alantiennes, *lisez* : Alautiennes.
377, 29, à part écrit, *lisez* : à part et par écrit.
379, 19, à celui-ci, *lisez* : à celle-ci.
Id., 24, ne pénétraient en Portugal, que par la voie, *lisez* : ne pénétraient en Portugal que difficilement, et quelques uns par la voie.
381, 11, de 1743, *lisez* : de 1748.
384, 1, et de toutes les autres, *lisez* : et toutes les autres.
386, 11, de l'un et l'autre, *lisez* : de l'une et l'autre.
387, 12, pour celle-ci, *lisez* : pour l'industrie française.
388, 3, manufactures, *lisez* : manufacturiers.

Page 388, lig. 6, ou gagne moins, *lisez* : ou parce qu'il gagne moins.
391, 5, Fedrovitz, *lisez* : Fédrowitsch.
395, 28, s'ils étaient, *lisez* : s'ils sont.
397, 7, et qu'ils seraient jugés, *lisez* : et qu'ils seront.
398, 27, quoiqu'il fût, *lisez* : quoiqu'il soit.
400, 22, que par les goûts, *lisez* : que par goût.
404, 14, étaient remboursables à époques, *lisez* : remboursables en partie, à époques, etc.
Id., 20, de cinquante, *lisez* : de cinquante-six.
Id., 28, comme administrateur, *lisez* : comme n'étant pas administrateur.
409, à la fin de la note, Goetz, *lisez* : Goertz.
410, 10, avec la province, *lisez* : avec les provinces.
411, 28, le mal fut, *lisez* : alla.
413, 6, de l'Angleterre, *lisez* : de la Prusse.
421, 24, les plans, *lisez* : ses plans.
422, 19, tranchantes, *lisez* : tranchans.
425, 20, a dû pourtant être rapporté, *lisez* : a dû être rapporté.
427, 28, de profession, *lisez* : de professions.
433, 4, différent de celui concerté avec M. de Bouillé, *lisez* : concerté entre le roi et M. de Bouillé.
Id., 19, et celle de leurs conseils, *lisez* : et de celle de leurs conseils.
Id., 23, de leur manière de voir, *lisez* : du concert de leurs idées.
Id., 27, places, *lisez* : plans.
435, 2, déclarant, *lisez* : déclarent.
441, 29, se quittèrent d'Avignon, *lisez* : se retirèrent d'Avignon.
444, 3, de municipalités, *lisez* : des municipalités.